

---

---

**ANNÉE 2016**

---

---



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

---

**MAI**

---

---

# Délibérations

## Séance du 30 mai 2016

### SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
<b>137</b>	Motion relative à la base aéronavale (B.A.N) d'Aspretto	<b>1</b>
<b>138</b>	Prise de compétence par la Communauté d'agglomération du pays ajaccien des « opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire » - Avis de la commune d'Ajaccio.	<b>4</b>
<b>139</b>	Création d'une SPL pour la gestion du service public du transport et désignation de ses administrateurs	<b>7</b>
<b>140</b>	Adoption des Comptes Administratifs 2015 : Budget principal Examen du Compte de Gestion du Trésorier municipal	<b>11</b>
<b>141</b>	Adoption des Comptes Administratifs 2015 : Budget annexe du stationnement Examen du Compte de Gestion du Trésorier municipal	<b>18</b>
<b>142</b>	Adoption des Comptes Administratifs 2015 : Budget régie du Port de Plaisance Examen du Compte de Gestion du Trésorier municipal	<b>26</b>
<b>143</b>	Adoption des Comptes Administratifs 2015: Budget annexe de ANRU Examen du Compte de Gestion du Trésorier municipal	<b>34</b>
<b>144</b>	Affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 : Budget principal	<b>44</b>
<b>145</b>	Affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 : Budget annexe du stationnement	<b>48</b>
<b>146</b>	Affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 : Port de plaisance : régie avec autonomie financière	<b>52</b>
<b>147</b>	Affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 : Budget annexe de ANRU	<b>55</b>
<b>148</b>	Avenant n°1 à la convention pour l'utilisation par les services de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien de la station municipale de carburant	<b>58</b>
<b>149</b>	Création d'emplois budgétaires destinés à faire face à un besoin saisonnier et pouvant être pourvus par des agents non titulaires	<b>60</b>
<b>150</b>	Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre les nominations comme stagiaires d'agents communaux à temps complet (agents sociaux)	<b>66</b>
<b>151</b>	Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'un agent communal à temps complet (auxiliaire de puériculture)	<b>69</b>
<b>152</b>	Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre les nominations comme stagiaires d'agents communaux à temps complet (rédacteurs)	<b>72</b>
<b>153</b>	Service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud – mise à disposition d'agents communaux sapeurs pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation	<b>75</b>

# Délibérations

## Séance du 30 mai 2016

### SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
154	Présentation du protocole d'entente en vue de la création d'un groupement européen de coopération territoriale des municipalités transfrontalières et adhésion de la commune d'Ajaccio à cette démarche	78
155	Marché de fourniture de pièces détachées et prestations de réparations courantes des véhicules de propreté urbaine de marque Dulevo et Labor Hako au profit de la Ville d'Ajaccio Lot 1 : Fourniture de pièces détachées et réparations courantes des machines de marque Dulevo Autorisation de signer et exécuter le marché	81
156	Marché de fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées Lot 1 : Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour les véhicules légers, utilitaires, plateaux et fourgons Lot 2 : Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour poids lourds, machines, engins et clark Autorisation de signer et exécuter les marchés	84
157	Marché de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio Lot n°1 : Service de transport extra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio Lot n°2: Service de transport des enfants des accueils de loisirs municipaux primaires vers destination en ville ou hors de la ville Autorisation de signer et exécuter les marchés	87
158	Prestations de nettoyage et d'entretien de la maison de quartier des Cannes Autorisation de signer et exécuter le marché	90
159	Avenant à la convention portant mise à disposition des locaux municipaux au profit de l'Office Municipal du Tourisme.	93
160	Requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines – Commune d'Ajaccio. Déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la délivrance de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau	96
161	Convention de servitudes au profit de la société Electricité de France sur la parcelle section AZ n° 139, lieu dit TRABACCHINA, confection de deux boîtes de jonction HTA et pose de deux câbles HTA.	113
162	Passation d'un bail à ferme à clauses environnementales au profit d'un agriculteur pour la parcelle cadastrée section CV n°11p, lieu dit « Capo di Feno »	116
163	Passation d'une convention d'occupation précaire au profit d'un agriculteur, en vue d'une exploitation agricole d'un terrain sis, lieu dit « Capo di Feno ».	119
164	Cession à l'euro symbolique au profit de la Commune d'Ajaccio, d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 240 d'une superficie de 85 m <sup>2</sup> , située Avenue Maréchal Lyautey, propriété de la Résidence 1er Consul.	122

# Délibérations

## Séance du 30 mai 2016

### SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
<b>165</b>	Passation d'un bail à ferme à clauses environnementales au profit d'un agriculteur, d'un terrain sis, lieu dit « Vignola »	<b>125</b>
<b>166</b>	Evaluation des charges transférées concernant les programmes d'action de l'ex-PLIE	<b>128</b>
<b>167</b>	Attribution de subventions aux associations sportives	<b>131</b>
<b>168</b>	Individualisation de subventions aux clubs sportifs de haut niveau pour l'exercice 2016	<b>133</b>
<b>169</b>	Attribution de subventions aux associations sportives - complément	<b>136</b>
<b>170</b>	Réalisation d'un film documentaire au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts	<b>139</b>
<b>171</b>	Organisation de la Fête de la musique 2016	<b>142</b>
<b>172</b>	Attribution de subventions aux associations culturelles	<b>145</b>
<b>173</b>	Attribution de subventions aux associations culturelles - complément	<b>148</b>
<b>174</b>	Mise à disposition de locaux communaux scolaires au profit de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, pendant les périodes de vacances scolaires.	<b>151</b>
<b>175</b>	Déploiement des espaces numériques de travail dans les écoles de la Ville d'Ajaccio	<b>154</b>
<b>176</b>	Autorisation de solliciter des subventions de l'état pour la réhabilitation, l'aménagement, l'extension et la création de services publics municipaux au sein du quartier des jardins de l'empereur.	<b>157</b>
<b>177</b>	Attribution de subventions à diverses associations	<b>160</b>
<b>178</b>	Renouvellement d'Agrément pour accueil de jeunes volontaires à une mission D'Engagement de Services Civiques	<b>162</b>
<b>179</b>	Attribution de subventions à diverses associations relevant du secteur sanitaire et social	<b>165</b>
<b>180</b>	Proposition de programmation pour la saison Estivale 2016	<b>168</b>
<b>181</b>	Manifestation le design : Un nouvel art de vivre	<b>171</b>
<b>182</b>	Commercialisation des programmes du carnaval et du Magazine de l'été « Ajaccio en Mag 2016 »	<b>174</b>

# Décisions Municipales

**Mai 2016**

## SOMMAIRE

<b>N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>Page</b>
<b>51</b>	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage du film Fallin' soutenu par la CTC et coproduit par Le G.R.E.C. (Groupe de Recherches et d'Essais Cinématographiques)	<b>177</b>
<b>52</b>	Carnaval de la Ville d'Ajaccio 2016 – lot 4 (Conception, fournitures et prestations nécessaires au tir du feu d'artifice du 3 juillet 2016)	<b>179</b>
<b>53</b>	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Travaux d'extension du cimetière Saint Antoine : Réalisation de l'allée T Lot n°1 : Génie civil	<b>180</b>
<b>54</b>	Autorisation donnée au maire de signer une convention de partenariat, dans le cadre d'un sponsoring avec l'Association Corsica Football de Mezzavia	<b>181</b>
<b>55</b>	Fixation de la quantité et du prix de vente d'ouvrages pour la boutique du Palais Fesch Musée des Beaux-Arts et du nombre d'ouvrages pour les échanges inter Musées.	<b>182</b>
<b>56</b>	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Judo de Pietralba »	<b>184</b>
<b>57</b>	portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage de l'épisode « Sur les pas de Miss Campbell » de la série documentaire Fora di Strada diffusée sur France 3 Corse/Via Stella.	<b>185</b>
<b>58</b>	Mission de maîtrise d'œuvre pour la dépollution et la démolition partielle des n°21 et 22 de la barre Mancini	<b>187</b>

# Arrêtés Municipaux

## MAI 2016

### SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
<b>1134</b>	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 1er mai jusqu'au 31 août 2016 inclus, rue Sœur Alphonse, à partir du stationnement 2 roues sur 10 mètres linéaires	<b>189</b>
<b>1137</b>	Attribution de la subvention d'aide à la pierre, immeuble 1 rue Prospère Mérimée	<b>190</b>
<b>1138</b>	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'assemblée des personnes handicapées. ERP N°02A00415A0150. bâtiment 8 cours Général Leclerc	<b>191</b>
<b>1139</b>	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'assemblée des personnes handicapées. ERP N°02A00415A0153, bâtiment "station de monte des haras nationaux à Castelluccio"	<b>193</b>
<b>1140</b>	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°15-0861 en date du 5 mai 2015, portant stationnement interdit, rue barrée temporaire, du 1er juin 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, rue Notre Dame, entre l'intersection rue Forcioli Conti et l'entrée du n°5	<b>195</b>
<b>1141</b>	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°15-2574 en date du 27 novembre 2015, portant institution d'emplacements réservés aux véhicules électriques "Aiaccina", boulevard Fred Scamaroni	<b>196</b>
<b>1142</b>	Portant règlement particulier de la foire de Saint Pancrace 2016, les 14, 15, 16 mai 2016, place Abbatucci, rue Jean Jérôme Levie, parking de la gare	<b>198</b>
<b>1143bis</b>	Portant la mise en œuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la sécurité publique, relatives à l'interdiction de baignade, sur la zone de baignade du grand Capo Di Feno	<b>203</b>
<b>1144</b>	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, A FILIPUCCIA, le 19 juin 2016 au stade Suartello, tournoi de football inter pompiers	<b>204</b>
<b>1145</b>	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, l'association "Campanero", du 06 juin 2016 au 12 juin 2016 devant le stade de la Sposata	<b>206</b>
<b>1146</b>	Portant modification de l'arrêté municipal 2015-1008, portant modification de la régie de recettes pour la perception du produit des horodateurs par une régie d'avance et de recettes pour le service des horodateurs	<b>208</b>
<b>1147</b>	Portant modification de l'arrêté municipal 2015-519, création de la régie de recettes des parkings	<b>209</b>
<b>1148</b>	Portant stationnement interdit, à partir du 31 mai 06h00 jusqu'au 3 juin 2016 18h00, boulevard Roi Jerome, porte cochère du Musée Fesch sur 25m linéaires	<b>210</b>
<b>1149</b>	Portant circulation interdite, stationnement interdit, du 13 mai à partir de 07h00 et ce jusqu'au 16 mai 2016 00h00 inclus, foire de la Saint Pancrace, parking de la gare CFC, avenue Jean-Jerome Levie, place Abbatucci	<b>211</b>

N°	OBJET	PAGE
1150	Portant circulation stoppée, le lundi 11 juin 2016 à partir de 09h30 et ce jusqu'à la fin des festivités, reconstitution du Bivouac de Marengo, rue Cardinal Fesch, avenue Antoine Sérafini, rue Bonaparte, rue Zevaco Maire, Boulevard Danielle Casanova, quai Napoléon, quai de la république	212
1151	Portant circulation interdite, stationnement interdit, le mardi 10 mai 2016, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie du 73 <sup>e</sup> anniversaire de la mort de Danielle Casanova, boulevard Danièle Casanova	213
1155	Portant modification de l'arrêté 2016-477, création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour	214
1156	Interruption de travaux - 10 cours Napoléon 20000 AJACCIO	215
1157	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-1157 relatif à la lutte contre le bruit, association jazz in Aiacciu, organisation du festival du jazz du mercredi 22 juin au samedi 25 juin 2016	216
1167	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, SARL Minh-oi, rue des bûcherons 20000 Ajaccio, installation autorisée terrasse zone 1, surface maximale 10m <sup>2</sup>	218
1168	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, le bistrot du cours, 10 cours Napoléon 20000 Ajaccio, installation autorisée terrasse air libre	220
1169	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, le Masseria, 12 boulevard Masseria, terrasse air libre zone 3, surface autorisée 3m <sup>2</sup>	222
1170	Portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome, 20000 Ajaccio cadastré section By n°183 à Ajaccio	224
1171	Portant circulation interdite, stationnement interdit temporaire, du 09mai 2016 à 17h00 et jusqu'à la fin des opération de secours, rue Roi de Rome , Avenue Eugène Mancchini	226
1182	Portant stationnement interdit temporaire, le mercredi 11 mai 2016 de 08h00 à 16h00 inclus, parking Charles D'Ornano, à hauteur de l'ombrière	227
1183	Portant stationnement interdit, circulation interdite, le samedi 14 mai 2016 de 10h00 à 20h00 inclus, rue Stéphanopoli, rue Emmanuel Arène, portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1er Consul	228
1184	Portant stationnement interdit, circulation interdite, le samedi 14 mai 2016 de 16h00 à 23h00 inclus, rue roi de Rome, rue Bonaparte, portion comprise entre la rue Zevaco Maire et le Boulevard Danielle Casanova	229
1185	Portant stationnement interdit temporaire, le vendredi 13 mai 2016 de 16h30 à 00h30 inclus, boulevard Pascal Rossini, skate park	230
1186	Portant stationnement interdit, circulation interdite, le 11 mai 2016 et ce jusqu'à la fin des travaux, rue roi de Rome	231
1187	Portant stationnement interdit, le vendredi 13 mai 2016 de 15h00 à 17h00 inclus, rue Stéphanopoli, rue Emmanuel Arène	232
1188	Portant stationnement interdit, circulation interdite, le 11 mai 2016 et ce jusqu'à la fin des travaux, rue roi de Rome entre la rue Notre Dame et L'avenue Eugène Mancchini	233
1189	Fête de Notre Dame de Fatima, portant circulation interdite, circulation stoppée, déviation temporaire, le 13 mai 2016 à partir de 21h00 jusqu'à la fin de la cérémonie, rue Cardinal Fesch, rue des Trois Marie, cours Napoléon	234

N°	OBJET	PAGE
1206	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, secours catholique, soirée pour les 70 ans du secours catholique	235
1228	Modification de l'arrêté municipal N°2016/118 du 27 avril 2016, portant délégation de signature à Madame Saveria Isoni - Direction de la commande publique	237
1229	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 28 mai 2016, association Ludothèque le petit atelier, place De Gaulle le 28 mai 2016, de 09h00 à 19h00, fête mondiale du jeu 2016	238
1232	Portant restriction temporaire de circulation, neutralisation d'une voie de circulation, inversion d'une voie de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, stationnement autorisé sur voie de circulation, du lundi 14 mai jusqu'au 15 mai 2016, de 21h00 à 6h30 inclus, boulevard Charles Bonaparte	240
1233	Portant interdiction de circulation, déviation temporaire, du 13 juin jusqu'au 15 juin 2016, de 21h00 à 06h00 inclus, cours Napoléon, au droit du n°66	242
1234	Portant stationnement interdit, circulation interdite, à compter du 15 juin 2016 jusqu'au 16 juin 2016 inclus, rue Pierre Coubertin, au droit de l'impasse	243
1235	Portant restriction temporaire de circulation, neutralisation d'une voie de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, stationnement utilisé sur voie de circulation, du 13 mai au 16 mai 2016, de 21h00 à 06h00 inclus, rue Louis Frediani	245
1236	Autorisation de stationnement d'une nacelle, place Abbatucci, au droit du 66 cours Napoléon, du 06 juin 2016 au 10 juin 2016 inclus	247
1237	Portant circulation interdite, stationnement interdit, circulation stoppée, déviation de la circulation, le samedi 11 juin 2016 à partir de 16h00 jusqu'à 17h30 inclus, le Borgu zitellinu Run, rue Cardinal Fesch, rue Stephanopoli, Avenue Antoine Sérafini	248
1238	Portant circulation interdite, circulation stoppée, déviation temporaire, le 10 juin 2016 de 07h45 jusqu'à 18h30 inclus, tournoi international U11 Ajaccio, avenue 1er consul, Avenue Antoine Serafini	250
1239	Institution de nouvelles dispositions relatives au stationnement, portant institution d'emplacements réservés livraison, institution d'emplacements arrêt minutes, institution d'emplacements réservés aux véhicules arborant la carte Européenne de stationnement, institution de stationnements réservés aux 2 roues, portant création de trois passages protégés piétons	251
1240	Portant stationnement interdit temporaire, le vendredi 27 mai 2016 de 08h00 à 17h00 inclus, Boulevard Docteur Barthelemy Ramaroni	253
1241	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone dans la zone des travaux à 30km/h, du 25 mai à partir de 21h00 jusqu'au 26 mai 01h00 inclus, cours Napoléon au droit du n°75	254
1242	214ème anniversaire de la création de la légion d'honneur, portant stationnement interdit, circulation stoppée, déviation temporaire, le jeudi 19 mai 2016, à partir de 17h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, rue Foccioli Conti, Avenue Eugène Mancchini, Avenue du 1er consul, Avenue Antoine Sérafini	255
1243	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, le samedi 14 mai 2016 de 16h00 à 23h00 inclus, rue Zevaco Maire	256

N°	OBJET	PAGE
1244	Portant circulation piétonne interdite, portant déviation temporaire de circulation piétonne, Cours Docteur Noël Franchini, parcelle cadastrée section AM n°227	257
1245	Portant mise au clignotant des feux tricolores, avenue Jean Jérôme Levie, cours Napoléon, durant la foire de Saint Pancrace, du 13 mai 07h00 jusqu'au 16 mai 2016, 00h00 inclus	258
1246	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière), L'Empire des vins, 15 rue roi de Rome, surface de l'estrade 11m <sup>2</sup>	259
1247	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale - LE GLACIER DU PORT	262
1248	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, A CALATA, 8 cours Danielle Casanova et square Pascal Rossini 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, 10m <sup>2</sup> cours Danielle Casanova, 62m <sup>2</sup> square Pascal Rossini	264
1249	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, A CALATA, 8 cours Danielle Casanova terrasse bâchée, zone 1, située cours Danielle Casanova, 31m <sup>2</sup>	266
1250	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n) 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, association petit Louis à Ajaccio, soirée musicale, le samedi 18 juin 2016 de 17h00 à 01h00 au Casone	268
1251	Portant péril imminent sur la parcelle cadastrée BY n°183 sise 4, rue roi de Rome, 20000 Ajaccio	270
1252	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le lundi 13 juin 2016, place Foch de 15h00 à 21h00, opération Barbecue	272
1254	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, le Lions Club d'Ajaccio, le 21/05/2016 à l'occasion de la manifestation vide grenier	274
1255	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapée, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, cabinet infirmier, résidence le Renoso, rue des romarins 20090 Ajaccio	276
1256	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, SARL Lucchini motos	278
1257	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, agence OSB	280
1258	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapée, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, le Bistrot Abbatucci	282
1259	Portant stationnement interdit , le jeudi 09 mai 2016, de 08h00 à 00h00 inclus, route du Lazaret côté bord de mer sur 20 mètres linéaire en amont de l'arrêt de bus	284

N°	OBJET	PAGE
1261	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, direction des interventions sociales et sanitaires (bâtiment A)	285
1262	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, hôtel du département	287
1263	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapée, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, bâtiment accueillant l'unité de développement social	289
1264	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'ménager ou de modifier un ERP, salle d'audience du conseil des prud'hommes	291
1265	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personne handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, paierie départementale	293
1266	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°08-01065 en date du 03 juillet 2008, portant institution d'un stationnement autorisé de véhicules à deux roues, rue Cardinal Fesch, avenue Antoine Serafini	295
1267	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°15-2574 en date du 27 novembre 2015, institution d'emplacements réservés aux véhicule électriques "Aiaccina", avenue Antoine Serafini, angle de la rue Cardinal Fesch, sens montant, sur 9 mètres linéaires.	297
1271	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°08-01065 en date du 03 juillet 2008, portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1266 en date de 19 mai 2016, portant institution d'un stationnement réservé aux deux roues, rue Cardinal Fesch, avenue Antoine Serafini	298
1324	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 23 mai et ce jusqu'au 06 juin 2016 inclus, rue de la Pietrina	300
1325	Portant stationnement interdit temporaire, prorogation de l'arrêté municipal n°16-889, en date du 13 avril 2016, à compter du 20 mai 2016 et ce jusqu'au 06 juin 2016 inclus, boulevard Sylvestre Marcaggi	301
1326	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, MiLO/YOPOVO, 2 avenue de Paris 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, 11m <sup>2</sup>	303
1327	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 03 juin au 04 juin 2016, place Foch, de 16h00 à 21h00, faites du bruit contre le diable, association des diabétiques de Corse, campagne de sensibilisation contre le diabète	305
1328	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 28 mai 2016, association marché Mice société Corsica événement, place D'Austerlitz de 10h00 à 16h00, déjeuner privatif	307

N°	OBJET	PAGE
1329	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 03 juin au 04 juin 2016, place Foch, de 08h00 à 20h00, campagne de sensibilisation à la culture architecturale	309
1330	Portant transfert de l'arrêt bus, "bois des Anglais", à compter du 23 mai 2016 et ce jusqu'au 30 novembre 2016, avenue Nicolas Pietri sens montant	311
1331	Institution d'un passage protégé piétons, portant création d'un passage protégé piétons, rue Bonaparte	312
1332	Portant stationnement interdit temporaire, le jeudi 23 juin 2016, à partir de 07h00 et ce jusqu'au vendredi 24 juin, 23h00 inclus, boulevard Lantivy	313
1333	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 20 mai 2016, de 15h00 à 03h00 inclus jusqu'à la remise en circulation de la rue roi de Rome, Boulevard Danielle Casanova	314
1334	Portant stationnement interdit temporaire, le vendredi 27 mai 2016 à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, quai de la république	315
1335	Portant création de la régie prolongée de recettes du guichet	316
1351	Portant autorisation d'une enseigne "Carrefour de Mezzavia"	318
1371	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, l'école élémentaire de Loretto, le 28 juin 2016 à 17h00, fête de fin d'année	319
1372	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°15-2406 en date du 27 octobre 2015, modification de l'arrêté municipal n°15-1101 en date du 15 juin 2015, institution de nouveaux horaires de stationnement pour les emplacements réservés aux maraîchers, boulevard Roi Jerome, quai de la république	321
1373	Portant autorisation de dérogation aux horaires d'exhumations	322
1387	A compter du 30 mai 2016, et ce jusqu'au 30 juin 2016 inclus, portant stationnement interdit temporaire sur accotement Boulevard Sebastianu Costa	323
1388	Portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse de travaux à 30km/h, du 10 juin jusqu'au 30 juin 2016 inclus, boulevard Abbé Recco	324
1389	Portant institution de nouvelles dispositions particulières relative à la circulation, portant institution d'un panneau stop, rue docteur François Del Pellegrino, sortie des résidences J.f Kennedy	325
1390	Portant stationnement interdit temporaire, circulation stoppée, le vendredi 27 mai à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, quai de la République	326
1393	Portant autorisation de tir d'un feu d'artifice de type k3 sur la commune d'Ajaccio, samedi 04 juin 2016, port Tino Rossi	327
1394	Portant retenue sur traitement, pour absence de service fait de Madame Marie-Louise Miniconi, adjointe d'animation 1ère classe	328
1395	Portant retenue sur traitement, pour absence de service fait de Monsieur Marc-Antoine Forcioli, adjoint du technique 2ième classe	329
1396	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, le Roi de Rome, 14 rue roi de Rome, 50m <sup>2</sup>	330

N°	OBJET	PAGE
1397	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une entreprise commerciale estrade saisonnière, gusto/SARL Jona, 6 rue roi de Rome	333
1398	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage, Piazzetta "Saint Jean" 29 mai 2016 de 08h00 à 20h00	336
1399	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, bar Sampiero, 5 bd Sampiero	338
1400	Portant mise au clignotant des feux tricolores, sur RD n°111 carrefour, rue des Cactus, route des Cèdres, rue des sept Chapelle, rue de l'Archipel, du dimanche 29 mai 2016 au dimanche 26 juin 2016 de 14h00 à 21h00 inclus, durant la période estivale du 01 juillet au 04 septembre de 14h00 à 21h00 inclus	341
1408	Portant institution d'un emplacement réservé, "arrêt minutes", avenue du président J.F.Kennedy, intersection rue docteur François Del Pellegrino	342
1409	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, estrade saisonnière, 13 boulevard roi Jérôme, surface de l'estrade 26m <sup>2</sup>	343
1410	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, Take Away Story, SARL Dorothy Rose, 1cours Grandval, résidence diamant II 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, surface autorisée 17m <sup>2</sup>	346
1411	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, école maternelle de la résidence des Iles, fête de fin d'années, le vendredi 17 juin 2016	348
1412	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, école élémentaire Saint Jean 1, kermesse, le vendredi 10 juin 2016, à partir de 16h30	350
1413	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, école maternelle de Pietralba, fête de fin d'année, le mardi 28 juin 2016, à partir de 17h30	352
1414	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, école élémentaire de la résidence des Iles, le vendredi 24 juin 2016 à partir de 15h00	354
1415	Portant stationnement interdit temporaire, le jeudi 02 juin 2016 de 07h00 à 17h00 inclus, boulevard Docteur Barthélemy Ramaroni	356
1415bis	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, école élémentaire Saint Jean Castel Vecchio fête de fin d'année, le jeudi 23 juin 2016	357
1416	Portant stationnement interdit, circulation interdite, circulation stoppée, le jeudi 02 juin 2016 à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, procession Saint Erasme, rue Forcioli Conti	359

N°	OBJET	PAGE
1418	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le jeudi 23 juin 2016, parvis de l'église San Ruchellu, le 23 juin 2016, de 17h00 à 19h30, jazz in Aiacciu	361
1419	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 25 juin 2016, place Foch, 17h00 à 19h30, jazz in Aiacciu	363
1420	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le vendredi 24 juin 2016, place Marc Marcangeli, de 17 heure à 19h30, Jazz in Aiacciu	365
1421	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du 08 juin au 13 juin 2016, "agence terre Basques", place , d'Austerlitz, congrès national de la fédération Française du bâtiment	367
1422	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le, lundi 06 juin 2016, place de la statue Pascal Paoli, bd Danielle Casanova, dégustation de produits Corse	369
1423	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 11 juin 2016, place Foch le 11 juin 2016 de 15h00 à 19h le borgu zitellinu run	371
1424	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, brasserie Lamparo/SARL Paquebot, res diamant I, bd Lantivy 20000 Ajaccio, terrasse zone 1, 14m <sup>2</sup>	373
1425	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, l'école maternelle Sœur Alphonse, le 27 juin 2016 de 17h30 à minuit, kermesse	375
1426	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée n°116 section Bw, situé en bordure de la voie dénommée rue Pierre de Coubertin	377
1427	Modifiant les dispositions de l'arrêté n°2016-1092, le comptoir de l'appart, grand rassemblement à la pailote de capo di Fenò le 12 juin 2016. La soirée du 5 juin 2016 est annulée	378
1428	Modifiant l'arrêté n°2016-1143bis portant réglementation des activités, sur la zone de baignade du grand Capo di Fenò	379
1429	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, bâtiment accueillant la circonscription de l'action social	380
1430	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, bâtiment accueillant le service de la direction des interventions sociales et sanitaires	382
1431	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, direction des interventions sociales et sanitaires bâtiment principal, 7 cours Grandval 20000 Ajaccio	384
1432	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, école maternelle Leclerc	386

N°	OBJET	PAGE
1433	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, archives départementales	389
1434	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, bâtiment accueillant le centre local d'information et de coordination	390
1435	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, villa Pietri, avenue Nicolas Pietri 20000 Ajaccio	392
1436	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, bâtiment accueillant le service de l'action sociale à l'enfance	394
1437	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, bâtiment accueillant le laboratoire d'analyse du conseil général	396
1438	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, hôtel du département, 1 cours Napoléon 20000 Ajaccio	398
1439	Portant délégation de signature à Monsieur Laurent Leca, directeur des ressources humaines	400
1440	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, société Morgane production, en vue d'organiser une manifestation "les copains d'abord en Corse" soirée musicale, le vendredi 1er juillet 2016, place du Diamant , précédée par des répétitions le 30 juin 2016 autorisées de 10h00 à 22h00	401
1441	Portant institution de quarante cinq emplacements, dont trois réservés arrêt minutes, de 08h00 à 19h00 inclus, dont un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement, rue du soleil levant	403



**Séance du 30 mai 2016**

---

# **Délibérations Municipales**

---



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/137

**Motion relative à la base aéronavale (B.A.N) d'Aspretto**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

## M. le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 29 octobre 2015, la Ville d'Ajaccio a été informée de la volonté de l'Etat de regrouper un nombre important de ses services sur le site de la base aéronavale d'Aspretto à Ajaccio. Le projet vise à l'émergence d'une cité administrative de près de 900 personnes pour un projet qui serait implanté sur 2 hectares.

Depuis cette information officielle, la Ville mais aussi la CAPA, ont manifesté à plusieurs reprises, et par écrit, leur opposition à ce projet.

Nous comprenons le souhait de l'Etat de rationaliser sa politique immobilière, de maîtriser les dépenses publiques et de se soucier du confort des fonctionnaires qu'il emploie ; le Ville d'Ajaccio elle-même réfléchit actuellement à un regroupement de ses services accueillant du public.

Nous nous interrogeons toutefois sur les conséquences induites d'un tel projet, du fait notamment de sa localisation.

Le déplacement des agents qui travaillent actuellement dans le centre-ville, va occasionner des flux importants sur un secteur particulièrement engorgé le matin et le soir mais également à l'occasion des pauses méridiennes.

Par ailleurs, l'absence de services, commerces et lieux de restauration diversifiés dans l'environnement immédiat du site risque d'alimenter de nouveaux flux de déplacements, sans compter ceux induits par les usagers des différents services concernés.

Ainsi, la question de la desserte du site d'Aspretto se pose donc avec acuité et impacte les budgets des différentes collectivités, puisque les solutions proposées par les services de l'Etat supposeraient de recalibrer le rond-point situé sur la RT 21, de réaliser une nouvelle halte ferroviaire en sortie de tunnel, d'organiser une desserte par navette maritime sans pouvoir bénéficier des installations d'appointage existantes...

Par ailleurs, et il s'agit là d'un point essentiel, il nous semble nécessaire de prendre en compte les conséquences de ce déplacement massif pour les commerces du centre-ville qui vont être largement impactés.

Dans ce contexte économique particulièrement dégradé, il nous paraît nécessaire de veiller à ne pas aggraver cette situation et le déséquilibre ainsi créé.

Ce constat fait, la Ville d'Ajaccio ne s'est pas cantonnée à une posture de rejet, bien au contraire nous avons également fait plusieurs propositions afin de permettre l'articulation du projet avec les réflexions en cours quant au réaménagement du fond de baie d'Ajaccio.

Dans ce sens, la Ville et la CAPA ont précisé à l'Etat que l'élaboration de leurs documents stratégiques et de planifications respectifs, ont d'autres ambitions pour le site d'Aspretto, en particulier autour de la base nautique.

Enfin, d'autres localisations peuvent être envisagées sur le territoire ajaccien pour l'implantation d'un pôle administratif, au premier rang desquelles figure le projet de requalification urbaine du site actuel de l'Hôpital de la Miséricorde, dont le bâtiment principal notamment pourrait répondre à ces critères.

La Ville d'Ajaccio et la CAPA ont d'ailleurs proposé au Préfet de mener une réflexion commune de cité administrative, qui permettrait d'optimiser l'accueil du public tout en simplifiant les démarches administratives que chaque citoyen est contraint de remplir.

Ce projet devra s'inscrire nécessairement dans une large démarche collective associant l'ensemble des collectivités mais aussi les chambres consulaires.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

- De s'opposer au projet de cité administrative que l'Etat souhaite actuellement implanter sur le site de la B.A.N d'Aspretto.
- De confirmer que la municipalité souhaite permettre la création d'une cité administrative dont l'implantation garantira la vision d'un aménagement du territoire plus adapté aux réalités économiques et sociales la Ville d'Ajaccio.
- De réaffirmer l'intérêt du site de l'hôpital, appelé à être bientôt libéré et qui pourrait aisément accueillir une cité administrative.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
Où l'exposé de son président  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le règlement intérieur de la Ville d'Ajaccio ;

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

De s'opposer au projet de cité administrative que l'Etat souhaite actuellement implanter sur le site de la B.A.N d'Aspretto.

**CONFIRME**

Que la municipalité souhaite permettre la création d'une cité administrative dont l'implantation garantira la vision d'un aménagement du territoire plus adapté aux réalités économiques et sociales la Ville d'Ajaccio.

**RÉAFFIRME**

L'intérêt du site de l'hôpital, appelé à être bientôt libéré et qui pourrait aisément accueillir une cité administrative.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/138

**Prise de compétence par la Communauté d'agglomération du pays ajaccien des « opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire » - Avis de la commune d' Ajaccio.**

Par délibération communautaire n°2016/79 en date du 21 avril 2016 notifiée à la commune d'Ajaccio le 9 mai 2016, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien a approuvé la prise de compétence « opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire » ainsi que les modifications statutaires afférentes.

Ces dernières consistent à l'intégration au sein de l'article 8 bis « compétences complémentaires » de la nouvelle compétence.

Cet article serait rédigé comme suit :

*« article 8 bis: compétences complémentaires*

- *installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays ajaccien*
- *opérations d'aménagement d'intérêt communautaire*
- *opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire »*

De telles modifications doivent respecter les procédures définies aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, et nécessitent ainsi l'accord concordant du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Les communes membres ont trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires ainsi que sur la prise de compétence à compter de la date de notification de la délibération communautaire modifiant les statuts.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver le transfert de la compétence complémentaire « opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire »

D'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays ajaccien telle que figurant au sein de la présente délibération et telle que figurant au projet de statuts joint.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de son président**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
Vu l'arrêté du préfet de corse en date du 26 septembre 2001 fixant le périmètre de la capa ;  
Vu les statuts de la capa ;  
Vu la délibération n°2016- du conseil communautaire du 21 avril 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

le transfert de la compétence complémentaire « opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire »

la modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays ajaccien telle que figurant au sein de la présente délibération et telle que figurant au projet de statuts joint.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_138-DE

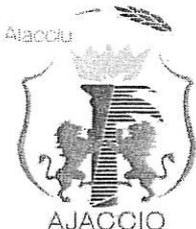
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 03/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/139

**Création d'une SPL pour la gestion du service public des transports et de la mobilité  
Désignation de ses administrateurs**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Par délibérations n°2015/222 du 16 décembre 2015 et n°2016/67 en date du 21 avril 2016, le Conseil communautaire de la CAPA a choisi d'assurer directement la gestion du service public des transports et de la mobilité, en créant une société publique locale (SPL).

Ce nouvel environnement juridique a permis de lancer un projet de création d'une SPL dont l'objet vise à l'exploitation, la gestion et la mise en œuvre d'activités liées à la mobilité et au stationnement. Le projet de statuts de la SPL figure en annexe 1 de la présente délibération.

Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, en associant au minimum deux actionnaires.

La Ville d'Ajaccio, dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence stationnement et de sa compétence transport, notamment en matière d'organisation des activités périscolaires, peut participer à la création de la Société Publique Locale, (nom à compléter.)

Le capital de la SPL est fixé à 500 000 euros et réparti entre les actionnaires ainsi :

Actionnaires	Montant de la souscription au capital social	Nombre d'actions concernées
Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien	300 000 euros	300
Ville d'Ajaccio	200 000 euros	200

La valeur des actions a été fixée au prix nominal unitaire de 1000 euros. Le nombre total d'actions est arrêté à 500.

Il est rappelé que les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, par le biais notamment du conseil d'administration de la SPL qui prend les décisions stratégiques.

Annexe 1 : projet des statuts de la SPL (voir pièce jointe)

Annexe 2 : plan financier (voir pièce jointe)

Il est proposé un conseil d'administration composé de 10 membres, répartis entre les actionnaires à proportion de leur participation au capital soit :

Actionnaires	Nombre de membres au Conseil d'administration
Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien	6
Ville d'Ajaccio	4

En tant qu'actionnaire de la SPL (nom à compléter), la Ville d'Ajaccio doit être représentée au sein du conseil d'administration. Ces représentants sont désignés, par le conseil municipal.

Considérant les statuts de la SPL (nom à compléter) ont été soumis pour approbation au conseil communautaire de la CAPA au cours de sa séance du 19 mai 2016.

## **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver les statuts de la société publique locale, dénommée Nom à compléter, annexés à la présente délibération.

D'approuver la participation de la Ville d'Ajaccio au capital de la SPL.

De fixer à 200 000 (deux cent mille) euros la participation de la Ville d'Ajaccio, correspondant à la souscription de 200 actions, de 1000 euros chacune.

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment les statuts.

De désigner en tant que représentants de la Ville d'Ajaccio, au sein du Conseil d'administration de la société publique locale (SPL) Nom à compléter :

M. le Maire  
M. Sbraggia  
M. Billard  
M. Balzano

D'autoriser ses représentants à occuper la fonction de Président du Conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Président du Conseil d'administration.

## **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de son président,**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la délibération n° 2015/222 du 16 décembre 2015 du Conseil communautaire de la CAPA ;  
VU la délibération n° 2016/67 du 21 avril 2016 du Conseil communautaire de la CAPA ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,  
Considérant les statuts de la SPL (nom à compléter) ont été soumis pour approbation au conseil communautaire de la CAPA au cours de sa séance du 19 mai 2016.

**APPROUVE**  
**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

les statuts de la société publique locale, dénommée Nom à compléter, annexés à la présente délibération.

**APPROUVE**

la participation de la Ville d'Ajaccio au capital de la SPL.

**FIXE**

à 200 000 (deux cent mille) euros la participation de la Ville d'Ajaccio, correspondant à la souscription de 200 actions, de 1000 euros chacune.

**AUTORISE**

M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment les statuts.

**DESIGNE**

en tant que représentants de la Ville d'Ajaccio, au sein du Conseil d'administration de la société publique locale (SPL) Nom à compléter :

M. le Maire  
M. Sbraggia  
M. Billard  
M. Balzano

**AUTORISE**

ses représentants à occuper la fonction de Président du Conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Président du Conseil d'administration.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE DEPUTE-MAIRE**  
  
**Laurent MARCANGELI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/140

**Adoption des comptes administratifs 2015 : Budget principal  
Examen du compte de gestion du trésorier municipal**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur le compte administratif 2015.

Il rappelle que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est appelé à se retirer au moment du vote du compte administratif et en conséquence la présidence de l'Assemblée sera assurée par un adjoint ou conseiller élu pour le remplacer.

Le conseil municipal élit Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué aux finances, en qualité de Président de séance.

### **Monsieur Sbraggia expose à l'Assemblée :**

Dernier acte du calendrier budgétaire d'une collectivité, le Compte Administratif termine le cycle annuel financier et retrace l'exécution du budget de l'année.

Il constitue l'arrêté des comptes :

- Il compare les prévisions inscrites au budget et les réalisations effectives en dépenses et en recettes.
- Il présente les résultats comptables de l'exercice. Ceux-ci doivent être rapprochés des résultats figurant au compte de gestion du trésorier municipal.

Le compte administratif 2015 a été précédé par :

- o Le débat d'orientation budgétaire tenu le 23 Mars 2015,
- o L'adoption par anticipation des résultats du compte administratif 2014 le 07 Avril 2015
- o Le vote du budget primitif intervenu le 07 Avril 2015,
- o Les adoptions de deux décisions modificatives le 26 Octobre et 26 Novembre 2015.

Le budget 2015 a été marqué par le poids des mesures décidées par l'Etat qui a imposé de nouvelles dépenses et des réductions de recettes à la Ville. Elles concernent notamment le coût de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires sur une année complète, la hausse des charges salariales et la montée en puissance des péréquations.

Comme annoncé lors du DOB précédent et lors du vote du Budget Primitif 2015, les grandes orientations pour sortir de l'impasse financière programmée et annoncée ont été basées sur les recommandations des deux audits financiers et de l'audit organisationnel. Les premiers résultats se font ressentir aujourd'hui.

Les nombreux efforts de gestion réalisés sur les 9 premiers mois de gouvernance de la nouvelle majorité municipale ont permis de stabiliser voir d'améliorer sensiblement les finances communales et de terminer l'exercice budgétaire 2015 avec un résultat global positif.

Quatre éléments remarquables sont à noter :

- Le refinancement dans sa totalité de l'emprunt toxique indexé sur l'EUR/CHF,
- L'aide du département pour l'allègement des charges financières,

- La mobilisation du dispositif concernant le plan de relance de l'investissement mis en place par la Caisse des dépôts pour 968 615 €. (Cf. délibération n° 2015/315 en date du 28/09/2015),
- Une baisse des dépenses de gestion courante par rapport à l'exécution budgétaire précédente.

Pour l'année 2015, les réalisations cumulées de l'exercice toutes sections confondues s'élèvent :

➤ En dépenses à : **136 604 384.29 €**

➤ En recettes à : **141 916 542.78 €**

**Soit un résultat global de clôture de : + 5 312 158.49 €**

## 1) LES GRANDS EQUILIBRES BUDGETAIRES

Les tableaux ci-dessous présentent les équilibres du Compte administratif 2015.

Exécution budgétaire 2015			
Dépenses		Recettes	
Dépenses réelles Investissement	24 285 697.24	Recettes réelles Investissement	37 459 927.03
Dépenses d'ordre Investissement	8 235 700.00	Recettes d'ordre Investissement	3 477 130.71
<b>Dépenses investissement totales</b>	<b>32 521 397.24</b>	<b>Recettes investissement totales</b>	<b>40 937 057.74</b>
Dépenses réelles Fonctionnement	94 273 479.04	Recettes réelles Fonctionnement	92 143 785.04
Dépenses d'ordre Fonctionnement	3 477 130.71	Recettes d'ordre Fonctionnement	8 235 700.00
<b>Dépenses fonctionnement totales</b>	<b>97 750 609.75</b>	<b>Recettes fonctionnement totales</b>	<b>100 379 485.04</b>
<b>Total des Dépenses</b>	<b>130 272 006.99</b>	<b>Total des Recettes</b>	<b>141 316 542.78</b>
Reprise résultat antérieur	6 332 377.30	Reprise résultat antérieur	600 000.00
<b>Total global des Dépenses</b>	<b>136 604 384.29</b>	<b>Total global des Recettes</b>	<b>141 916 542.78</b>
<b>Résultat section investissement</b>	<b>+ 2 083 283.20</b>	<b>Résultat section fonctionnement</b>	<b>+ 3 228 875.29</b>

<b>Résultat de clôture 2015</b>	<b>+ 5 312 158.49</b>
---------------------------------	-----------------------

Reports des restes à réaliser 2015			
Dépenses		Recettes	
Restes à réaliser investissement	3 514 030.19	Restes à réaliser investissement	3 872 640.72
<b>Dépenses investissement totales</b>	<b>3 514 030.19</b>	<b>Recettes investissement totales</b>	<b>3 872 640.72</b>
Restes en dépenses Fonctionnement	0.00	Restes en recettes Fonctionnement	0.00
<b>Dépenses fonctionnement totales</b>	<b>0.00</b>	<b>Recettes fonctionnement totales</b>	<b>0.00</b>
<b>Total des reports en Dépenses</b>	<b>3 514 030.19</b>	<b>Total des reports en Recettes</b>	<b>3 872 640.72</b>

<b>Résultat de clôture reports 2015</b>	<b>+ 358 610.53</b>
-----------------------------------------	---------------------

Résultats cumulés 2015			
Dépenses		Recettes	
Total cumulé dépenses investissement	42 367 804.73	Total cumulé recettes investissement	44 809 698.46
Total cumulé dépenses fonctionnement	97 750 609.75	Total cumulé recettes fonctionnement	100 979 485.04
Résultat section investissement	140 118 414.48	Résultat section fonctionnement	145 789 183.50

<b>Résultat de clôture cumulé 2015</b>	<b>+ 5 670 769.02</b>
----------------------------------------	-----------------------

Pour l'année 2015 le résultat global de clôture est le suivant :

#### Section de fonctionnement

	Mandats et Titres émis	Résultat reporté n-1	Cumul section	Restes à réaliser	Total général
Dépenses	97 750 609.75	0.00	97 750 609.75	0.00	<b>97 750 609.75</b>
Recettes	100 379 485.04	600 000.00	100 979 485.04	0.00	<b>100 979 485.04</b>

Recettes - Dépenses	<b>2 628 875.29</b>	<b>600 000.00</b>	<b>3 228 875.29</b>	<b>0.00</b>	<b>3 228 875.29</b>
---------------------	---------------------	-------------------	---------------------	-------------	---------------------

<b>Résultat</b>	→	<b>+ 3 228 875.29</b>
-----------------	---	-----------------------

#### Section d'investissement

	Mandats et Titres émis	Résultat reporté n-1	Cumul section	Restes à réaliser	Total général
Dépenses	32 521 397.24	6 332 377.30	38 853 774.54	3 514 030.19	<b>42 367 804.73</b>
Recettes	40 937 057.74		40 937 057.74	3 872 640.72	<b>44 809 698.46</b>

Recettes - Dépenses	<b>8 415 660.50</b>	<b>-6 332 377.30</b>	<b>2 083 283.20</b>	<b>358 610.53</b>	<b>2 441 893.73</b>
---------------------	---------------------	----------------------	---------------------	-------------------	---------------------

<b>Résultat</b>	→	<b>+ 2 441 893.73</b>
-----------------	---	-----------------------

	Mandats et Titres émis	Résultat reporté n-1	Cumul section	Restes à réaliser	Total général
<b>Résultats cumulés CA 2015</b>	<b>+ 11 044 535.79</b>	<b>-5 732 377.30</b>	<b>+ 5 312 158.49</b>	<b>+ 358 610.53</b>	<b>+ 5 670 769.02</b>

Le résultat des réalisations de l'exercice 2015, hors comptabilisation des restes à réaliser, est excédentaire de 11 044 535.79 euros.

Après intégrations des résultats de clôture constatés du compte de gestion 2013 du budget annexe du parking du Diamant vers le budget principal, les résultats du compte administratif de la Ville sont en concordance avec ceux du compte de gestion présenté par le trésorier municipal.

Tableau Etat II-2 Compte de Gestion	Résultat de clôture 2014	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Intégration gestion parking 2013	Résultat de clôture 2015
Investissement	- 6 332 377.30		+ 8 415 660.50	- 31 283.89	+ 2 051 999.31
Fonctionnement	+ 3 206 313.59	-2 606 313.59	+ 2 628 875.29	+ 69 836.66	+ 3 298 711.95
<b>Total</b>	<b>- 3 126 063.71</b>	<b>-2 606 313.59</b>	<b>11 044 535.79</b>	<b>+ 38 552.77</b>	<b>5 350 711.26</b>
	<b>+ 5 312 158.49</b>				

Les grandes masses financières depuis le CA 2011 en opérations réelles et hors affectations des résultats sont détaillées dans le tableau suivant :

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015
Recettes de fonctionnement	87 536 089	90 124 687	91 857 328	92 569 245	92 143 785
Dépenses de fonctionnement	80 520 122	81 595 999	86 373 787	89 222 893	94 273 479
Recettes d'investissement	41 128 317	16 292 516	30 306 630	29 730 048	34 853 613
Dépenses d'investissement	50 936 407	28 076 018	37 152 147	31 052 880	24 285 697
<b>Résultat propre à l'exercice</b>	<b>- 2 792 124</b>	<b>-3 254 814</b>	<b>- 1 361 977</b>	<b>+ 2 023 520</b>	<b>+ 8 438 222</b>

Le détail des fonds de roulement sont repris dans le tableau ci après :

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015
Fonds de roulement en début d'exercice	+ 2 259 332	- 532 792	-3 787 607	- 5 149 584	- 3 126 064
Résultat de l'exercice	- 2 792 124	-3 254 814	- 1 361 977	+ 2 023 520	+ 8 438 222
<b>Fonds de roulement en fin d'exercice</b>	<b>- 532 792</b>	<b>-3 787 607</b>	<b>- 5 149 584</b>	<b>- 3 126 064</b>	<b>+ 5 312 158</b>

## LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,  
Vu le rapport de présentation annexé ;

Considérant que M. Sbraggia a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Laurent MARCANGELI, Député-maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Sbraggia pour le vote du compte administratif ;

#### APPROUVE

**Par 35 voix pour, 3 voix contre (Messieurs Bastelica, Luciani, Ciabrini) et  
1 abstention (Mme Grimaldi d'Esdra)**

Le Compte Administratif 2015, Budget Principal, ci-annexé ainsi que le Compte de Gestion établi par le Trésorier Municipal, tous deux étant en concordance.

#### RECONNAIT

La sincérité des restes à réaliser.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_140-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Ville d' Ajaccio





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/141

**Adoption des comptes administratifs 2015 : Budget annexe du stationnement  
Examen du compte de gestion du trésorier municipal**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur le compte administratif 2015.

Il rappelle que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est appelé à se retirer au moment du vote du compte administratif et en conséquence la présidence de l'Assemblée sera assurée par un adjoint ou conseiller élu pour le remplacer.

Le conseil municipal élit Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué aux finances, en qualité de Président de séance.

#### **Monsieur Sbraggia expose à l'Assemblée :**

Dernier acte du calendrier budgétaire d'une collectivité, le Compte Administratif termine le cycle annuel financier et retrace l'exécution du budget de l'année.

Le Compte Administratif 2015 du budget annexe du stationnement fait apparaître en réalisations les résultats suivants :

#### **SECTION FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES : 1 579 420.59 €**

**RECETTES : 1 959 544.26 €**



Soit un excédent de fonctionnement brut d'exécution de : **380 123.67 €**

#### **SECTION INVESTISSEMENT**

**DEPENSES : 446 728.14 €**

**RECETTES : 389 282.01 €**



Soit un déficit d'investissement brut d'exécution de : **57 446.13 €**

**↳ Soit un excédent global de clôture du compte administratif de : 322 677.54 €**

Les résultats du compte administratif sont en concordance avec le compte de gestion présenté par le trésorier municipal.

<b>Tableau Etat II-2 Compte de Gestion</b>	<b>Résultat de clôture 2014</b>	<b>Part affectée à l'investissement</b>	<b>Résultat de l'exercice 2015</b>	<b>Résultat de clôture 2015</b>
Investissement	143 752.49		-201 198.62	- 57 446.13
Fonctionnement	239 062.66		141 061.01	380 123 .67
<b>Total</b>	<b>+ 382 815.15</b>		<b>-60 137.61</b>	<b>+ 322 677.54</b>

Comme il vous a été précisé lors du débat d'orientations budgétaires et du vote du budget primitif, le service des horodateurs et le Parking « Des quais » étaient tous 2 intégrés au sein du budget annexe du stationnement jusqu'au 31 Décembre 2015.

La ville a pris la décision (cf. délib n° 2015/397) que la gestion des parkings se ferait à partir du 01 Janvier 2016 sous la forme d'une régie avec autonomie financière. Pour des raisons de comptabilité différente, il a donc été décidé d'avoir deux budgets distincts pour l'exercice 2016 :

- La conservation du budget annexe Stationnement tel quel pour les horodateurs et le stationnement dit de surface (comptabilité M14).
- La création d'un Budget Parking dédié à la régie avec autonomie financière pour les parkings « Diamant » et « Des quais » (comptabilité M4).

La présentation synthétique du Compte Administratif 2015 est présentée ci après :

<b>Présentation synthétique du compte administratif 2015 budget du stationnement</b>			
<b>Dépenses réalisées</b>		<b>Recettes réalisées</b>	
<b>Fonctionnement</b>	<b>1 579 420.59</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>1 720 481.60</b>
Charges à caractère général	549 108.25	Abonnements	13 765.00
Frais de personnel	464 383.88	Droits de stationnement	1 201 716.60
Frais financiers	517 490.15	Redevance concessionnaire	505 000.00
Charges exceptionnelles	35 818.31		
Dotations aux amortissements	12 620.00		
<b>Investissement</b>	<b>446 728.14</b>	<b>Investissement</b>	<b>245 529.52</b>
Dettes et emprunts	421 935.75	FCTVA	136 260.62
Travaux en cours	24 792.39	Subventions reçues	96 648.90
		Dotations aux amortissements	12 620.00
<b>Total</b>	<b>2 026 148.73</b>	<b>Total</b>	<b>1 966 011.12</b>
<b>Soit un solde négatif sur réalisations 2015</b>		<b>- 60 137.61</b>	
<b>Excédent de fonctionnement reporté 2014</b>		<b>239 062.66</b>	
<b>Excédent d'investissement reporté 2014</b>		<b>143 752.49</b>	
<b>soit un résultat global de clôture avant reste à réaliser</b>		<b>+ 322 677.54</b>	
Recettes d'investissement à réaliser		0.00	
Dépenses d'investissement à réaliser		105 362.40	
<b>Solde global CA 2015</b>		<b>+ 217 315.14</b>	

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### I) Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement concernent :

- Chapitre 011 : les achats et charges externes pour 549 108.25 €.

Le principal élément au sein du chapitre est le versement du solde des indemnités actées aux commerçants du square Campinchi pour 396 015.50 €.

Ainsi le montant total des indemnités et les frais afférents s'élèvent donc au final à la somme de 832 851.50 € selon le détail présenté ci après.

- Indemnités commerçants : 765 336.00 €
- Remboursement taxes d'occupation domaine publique : 28 965.50 €
- Frais honoraires pour expertise : 38 550.00 €

Est également comptabilisée au sein du chapitre 011 la redevance d'occupation temporaire du domaine ferroviaire signée avec la Collectivité Territoriale consentie à la commune pour la réalisation d'une aire de stationnement quartier de l'Amirauté pour un montant de 78 000.00 € (Cette convention signée en Décembre 2013 lie la Ville et la CTC pour une période de cinq années).

- Chapitre 012 : les frais de personnel à hauteur de 464 383.88 €.
- Chapitre 66 : les intérêts de la dette pour un montant global de 517 490.15 €.
- Chapitre 67 : est enregistré au sein du chapitre le reversement des recettes des horodateurs à la régie du Port de plaisance pour 35 363.31 €.
- Chapitre 042 : sont comptabilisées les dotations aux amortissements du matériel et des installations techniques pour un montant de 12 620.00 €.

### II) Recettes de fonctionnement

Le financement de la section est assuré par :

- Chapitre 70 : le montant des abonnements pour 13 765.00 €.
- Chapitre 73 : les recettes des horodateurs à hauteur de 1 201 716.60 €.
- Chapitre 75 : la redevance de 505 000.00 € versée par le délégataire pour la mise à disposition des biens immobiliers.
- Le résultat de fonctionnement reporté du CA 2014 pour 239 062.66 €. (Cf. Délib n°2015/149).

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### I) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement concernent :

- Chapitre 16 : le remboursement du capital des emprunts pour 421 935.75 €.
- Chapitre 23 : les travaux pour l'amélioration et agencement du stationnement totalisent 24 792.39 €.

### II) Recettes d'investissement

Le financement de la section est assuré par :

- Au chapitre 10 : 136 260.62 € ont été perçus au titre du Fonds de Compensation de la TVA.
- Au chapitre 13 : est comptabilisé le reliquat d'une subvention provenant de la collectivité territoriale à hauteur de 96 648.90 €.
- Chapitre 040 : sont enregistrés les montants des amortissements du matériel et des installations techniques pour un montant de 12 620.00 €.
- Le solde d'exécution positif de la section reporté du CA 2014 pour 143 752.49 € est repris au compte 001.

### III) L'endettement

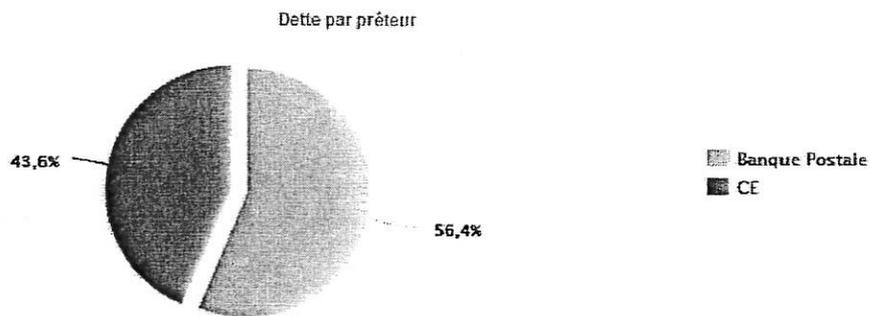
L'endettement au 31 décembre 2015 du budget annexe du stationnement est le suivant :

Pour 2015, le montant du flux de la dette a été de 971 726.90 € et sa répartition a été la suivante :

Montant du capital remboursé : 421 935.75 €      Montant des intérêts payés : 549 791.15 €

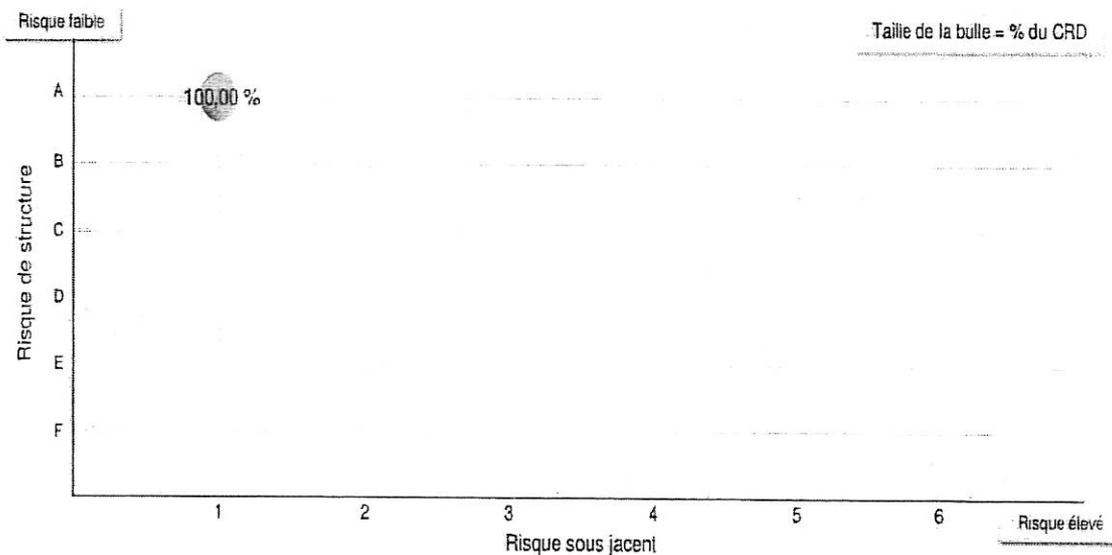
Le détail par établissements bancaires est le suivant :

Prêteur	Montant emprunté	Nombre d'emprunts	Capital restant dû au 31/12/2015	% par établissement
 Caisse Epargne	4 500 000.00	2	5 017 829.51	43.63 %
 La Banque Postale	6 695 000.00	1	6 482 704.40	56.37 %
	<b>12 195 000.00</b>	<b>3</b>	<b>11 500 533.91</b>	<b>100 %</b>



L'intégralité des emprunts souscrits sur ce budget annexe sont classés 1A, soit la classification la moins exposée aux risques.

Prêteur	Année de réalisation	Montant initial	Durée résiduelle	Taux	Capital restant dû au 31 Décembre 2015	Risque de taux	CBC
Caisse d'Epargne	2012	1 500 000.00 €	11.98	Taux fixe à 4.43 %	1 273 659.55	Fixe	1A
Caisse d'Epargne	2013	4 000 000.00 €	17.82	Taux fixe à 4.61 %	3 744 169.96	Fixe	1A
La Banque postale	2014	6 695 000.00 €	18.42	Taux fixe à 4.55 %	6 482 704.40	Fixe	1A
		<b>12 195 000.00 €</b>			<b>11 500 533.91</b>		



Il vous est demandé de bien vouloir approuver le compte de gestion établi par le Receveur municipal ainsi que le compte administratif 2015 du budget annexe du stationnement

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;  
Vu le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,

Considérant que M. Sbraggia a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;  
Considérant que Laurent MARCANGELI, Député-maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Sbraggia pour le vote du compte administratif ;

APPROUVE

Par 35 voix pour, 3 voix contre (Messieurs Bastelica, Luciani, Ciabrini)  
et 1 abstention (Mme Grimaldi d'Esdra)

Le Compte Administratif 2015, Budget annexe de stationnement, ci-annexé ainsi que le compte de gestion établi par le trésorier municipal, tous deux étant en concordance.

RECONNAIT

La sincérité des restes à réaliser.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_141-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Budget annexe du stationnement



8

Compte Administratif 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/142

**Adoption des comptes administratifs 2015 : Budget régie du Port de plaisance  
Examen du compte de gestion du trésorier municipal**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur le compte administratif 2015.

Il rappelle que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est appelé à se retirer au moment du vote du compte administratif et en conséquence la présidence de l'Assemblée sera assurée par un adjoint ou conseiller élu pour le remplacer.

Le conseil municipal élit Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué aux finances, en qualité de Président de séance.

### **Monsieur Sbraggia expose à l'Assemblée :**

Dernier acte du calendrier budgétaire d'une collectivité, le Compte Administratif termine le cycle annuel financier et retrace l'exécution du budget de l'année.

Le Compte Administratif 2015 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance fait apparaître en réalisations les résultats suivants :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES : 3 444 772.76 €**

**RECETTES : 3 891 542.17 €**

↳ Soit un excédent de fonctionnement brut d'exécution de : **446 769.41 €**

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

**DEPENSES : 3 140 188.24 €**

**RECETTES : 4 014 965.78 €**

↳ Soit un excédent d'investissement brut d'exécution de : **874 777.54 €**

↳ **Soit un excédent global de clôture du compte administratif 2015 de : 1 321 546.95 €**

Les résultats du compte administratif sont en concordance avec le compte de gestion présenté par le trésorier municipal.

<b>Tableau Etat II-2 Compte de Gestion</b>	<b>Résultat de clôture 2014</b>	<b>Part affectée à l'investissement</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>Résultat de clôture 2015</b>
Investissement	849 655.86		25 121.68	874 777.54
Fonctionnement	188 282.78	0.00	258 486.63	446 769 41
<b>Total</b>	<b>1 037 938.64</b>	<b>0.00</b>	<b>283 608.31</b>	<b>1 321 546.95</b>

**Présentation synthétique du compte administratif 2015 Régie du port de plaisance**

Dépenses réalisées		Recettes réalisées	
<b>Fonctionnement</b>	<b>3 444 772.76</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>3 703 259.39</b>
Charges à caractère général	827 994.99	Prestations de services	1 413 684.28
Frais de personnel	685 894.27	Redevances concessions	203 347.82
Autres charges de gestion	154 021.95	Revenus des immeubles	273 683.78
Charges financières	1 576 103.55	Autres produits	13 276.51
Charges exceptionnelles	45.00	Reprise sur provisions	214 967.00
Dotations aux provisions	200 713.00	Transfert de charges	1 584 300.00
<b>Investissement</b>	<b>3 140 188.24</b>	<b>Investissement</b>	<b>3 165 309.92</b>
Dépenses d'équipement	8 104.93	Dettes et emprunts	2 964 596.92
Dettes et emprunts	1 547 783.31	Prov. et amortissements	200 713.00
Charges à répartir	1 584 300.00		
<b>Total</b>	<b>6 584 961.00</b>	<b>Total</b>	<b>6 868 569.31</b>

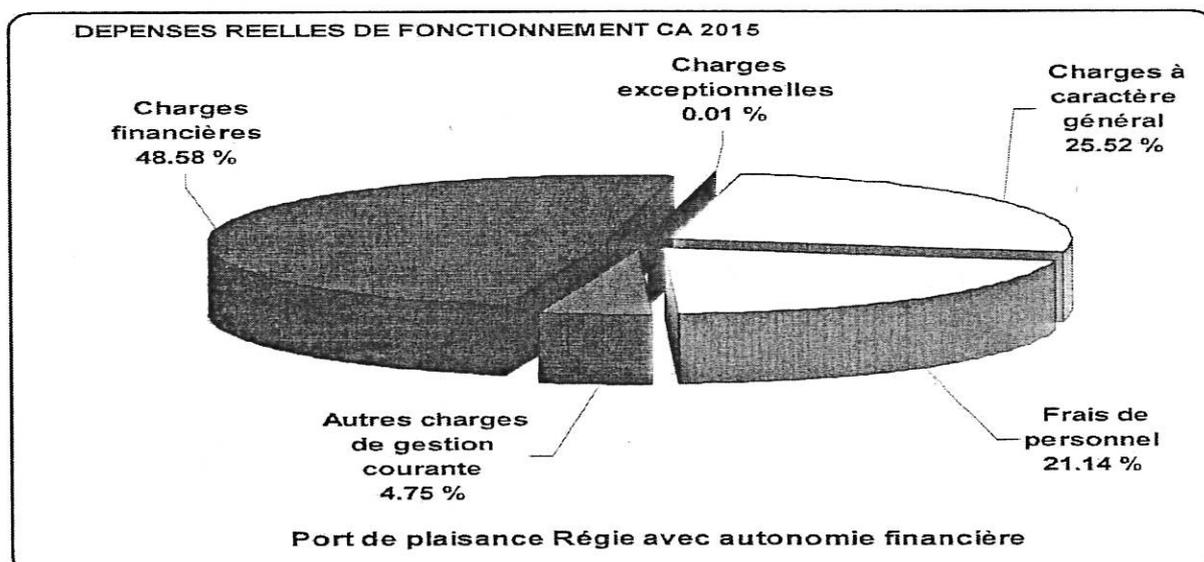
**Soit un solde positif sur réalisations + 283 608.31**

Excédent de fonctionnement reporté 2014 + 188 282.78  
 Excédent d'investissement reporté 2014 + 849 655.86

**soit un résultat global de clôture CA 2015 +1 321 546.95**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**I) Dépenses de fonctionnement**



Les principales dépenses de fonctionnement concernent :

▫ Au chapitre 011, les charges à caractère général totalisent 827 994.99 €. Elles regroupent principalement les dépenses liées à la maintenance et à l'entretien des pannes flottantes et du matériel, les frais de collecte des huiles usagées et les consommations d'eau et d'électricité.

▫ Au chapitre 012, les charges de personnel totalisent 685 894.27 €.

▫ Au chapitre 65, les autres charges de gestion pour un montant de 154 021.95 €. La principale écriture au sein du chapitre concerne la comptabilisation, à la demande de monsieur le trésorier municipal, de pertes sur créances irrécouvrables (148 021.95 €).

▫ Au chapitre 66, les intérêts des emprunts totalisent de 1 576 103.55 €. Sont intégrées au sein du chapitre les écritures liées au refinancement de la dette.

▫ Au chapitre 67 diverses dépenses exceptionnelles pour 45.00 €.

▫ Au chapitre 68, les dotations aux provisions à hauteur de 200 713.00 €.

## **II) Recettes de fonctionnement**

Le financement de la section est assuré principalement par :

▫ Le chapitre 70 regroupant les redevances pour taxes d'amarrages (contrats annuels, passages et hivernages) et les recettes d'activités annexes totalisent 1 413 684.28 €.

▫ Le chapitre 75 concernant les redevances d'occupation des immeubles et des concessions pour un montant global de 477 031.60 €.

▫ Des recettes exceptionnelles réalisées au chapitre 77 pour 13 276.51 €.

▫ Des reprises sur des provisions constituées (sur impayés de loyers commerciaux et taxes d'amarrages) au chapitre 78 pour 214 967 €.

▫ Le transfert des charges financières dans le cadre du refinancement de la dette sont comptabilisées au chapitre 79 pour un montant de 1 584 300.00 €.

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **I) Dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement hors refinancement de la dette concernent :

▫ Le remboursement en capital des emprunts au chapitre 16 pour 167 486.39 €.

▫ Les acquisitions de divers matériels au chapitre 21 totalisent 8 104.93 €.

### **II) Recettes d'investissement**

Le financement de la section est assuré principalement par :

▫ Les provisions constituées pour le renouvellement des immobilisations à hauteur de 198 633 € et les charges financières à répartir sur plusieurs exercices pour 2 080 €.

▫ Le résultat reporté de la section d'investissement du Compte Administratif 2014 à hauteur de 849 655.86 € complète le financement de la section.

### L'ENDETTEMENT ET LA GESTION DE LA DETTE

Le compte administratif 2015 retrace au chapitre 16 en dépenses et en recettes d'investissement une inscription de 1 380 296.92 € pour les opérations de refinancement de la dette permettant, pour les années à venir, de réduire de façon significative la charge financière mais également de supprimer la dette de la régie du port à l'exposition au risque. Ce refinancement concerne le solde du capital restant dû de l'emprunt 10002 Dexia indexé sur l'EUR/CHF classé hors charte.

Ce refinancement comporte les données suivantes :

- Réaménagement de 1 380 296.92 euros vers un taux fixe à 3.60 % sur sa durée résiduelle.
- Refinancement de l'indemnité de remboursement anticipé à hauteur de 1 584 300.00 € sur 11 ans sur un taux fixe à 3.60 %.

L'emprunt réaménagé présente les caractéristiques suivantes :

- CRD : 2 964 596.92 € (capital refinancé et indemnités)
- Date d'effet : 01/05/2015
- Première échéance : 01/05/2016
- Date de fin : 01/05/2027
- Périodicité : annuelle
- Taux payé : Taux fixe à 3.60%

#### Capital refinancé

Dépenses			Recettes		
Section d'investissement Chapitre 16			Section d'investissement Chapitre 16		
Article 166 Refinancement de la dette	1 380 296.92	Opération réelle	Article 166 Refinancement de la dette	1 380 296.92	Opération réelle

De même, conformément à la comptabilité M4, l'indemnité de réaménagement de la dette capitalisée doivent faire l'objet d'inscriptions budgétaires équilibrées en recettes et dépenses. Suite à cette renégociation avec la Caisse Française de Financement Local, les écritures budgétaires sont reprises dans le tableau ci après :

#### Indemnités de sortie et de refinancement

Dépenses			Recettes		
Section d'investissement			Section d'investissement		
Chap 48 Charges à répartir	1 584 300.00	Opération d'ordre	Chap 16 Emprunts et dettes	1 584 300.00	Opération réelle
Section de fonctionnement			Section de fonctionnement		
Chap 66 Charges financières	1 584 300.00	Opération réelle	Chap 79 Transferts de Charges	1 584 300.00	Opération d'ordre

Ainsi l'amortissement du chapitre 48 se fera chaque année, à partir du budget primitif 2016, pendant la durée résiduelle du prêt (11 ans), à hauteur de 144 030 € par année jusqu'à apurement total du montant des indemnités recapitalisées.

Pour les annuités de l'exercice 2015, le montant du flux de la dette est de 231 676.94 € et il se répartit de la façon suivante :

Montant du capital remboursé : 167 486.39 €      Montant des intérêts payés : 64 190.55 €

Le détail par établissements bancaires est le suivant :

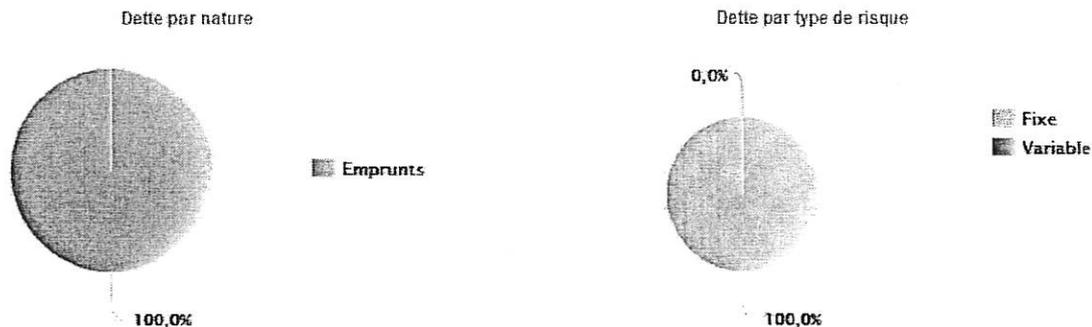
Organismes Bancaires	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2015	% par établissement	Nombre d'emprunts
 Caisse Epargne	261 878.82 €	139 662.88 €	4.50 %	1
 SFIL – CAFFIL ex Dexia	2 964 597.66 €	2 964 597.66 €	95.50 %	1
	<b>3 226 476.48 €</b>	<b>3 104 260.53 €</b>	<b>100.00 %</b>	<b>2</b>

Dette par prêteur



L'endettement constaté au 31 décembre 2015 de la régie avec autonomie financière est le suivant :

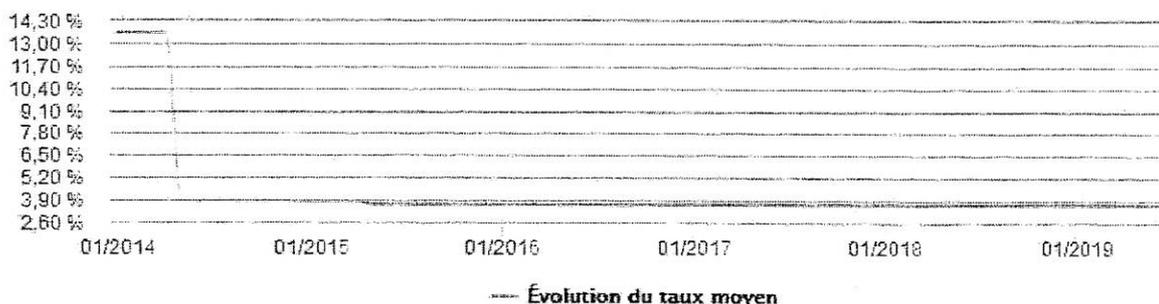
Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
3 104 261 €	3,64 %	13 ans et 10 mois	5 ans et 9 mois



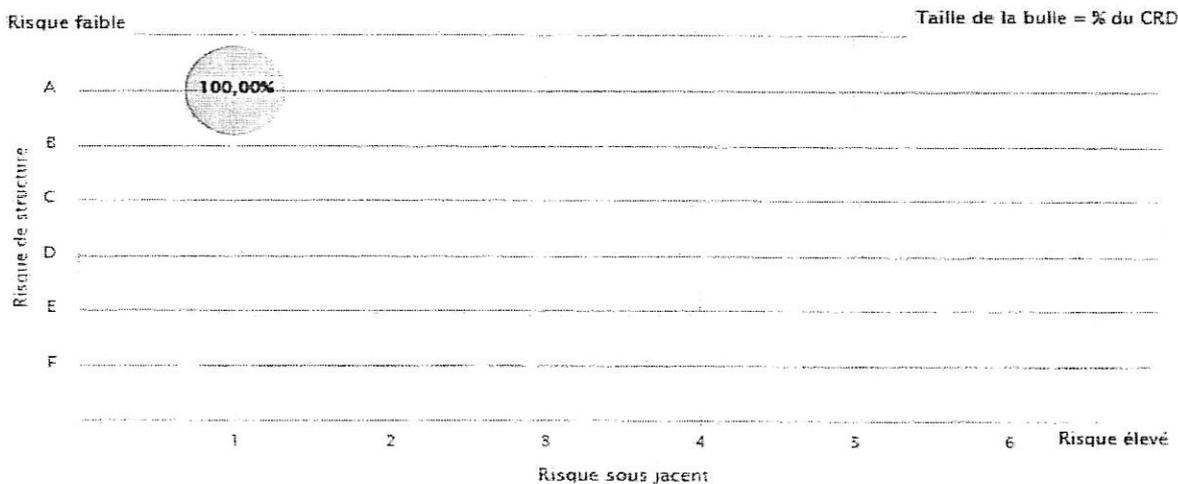
**Dettes par type de risque**

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx Annuel)
Fixe	3 104 260,53 €	100,00 %	3,64 %
Variable	0,00 €	0,00 %	0,00 %
<b>Ensemble des risques</b>	<b>3 104 260,53 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3,64 %</b>

**Évolution du taux moyen (ExEx Annuel)**



**Dettes selon la charte de bonne conduite**



Il vous est demandé de bien vouloir approuver le compte de gestion établi par le Receveur municipal ainsi que le compte administratif 2015 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;  
Vu le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,

Considérant que M. Sbraggia a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Laurent MARCANGELI, Député-maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Sbraggia pour le vote du compte administratif ;

APPROUVE

Par 35 voix pour, 3 voix contre (MM. Bastelica, Luciani, Ciabrini)  
Et 1 abstention (Mme Grimaldi d'Esdra)

Le Compte Administratif 2015, Budget régie du port de plaisance, ci-annexé ainsi que le compte de gestion établi par le trésorier municipal, tous deux étant en concordance.

RECONNAIT

La sincérité des restes à réaliser.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20150530-2016\_142-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation  
Régie port de plaisance



8

Compte Administratif 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/143

**Adoption des comptes administratifs 2015 : Budget annexe de ANRU  
Examen du compte de gestion du trésorier municipal**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur le compte administratif 2015.

Il rappelle que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est appelé à se retirer au moment du vote du compte administratif et en conséquence la présidence de l'Assemblée sera assurée par un adjoint ou conseiller élu pour le remplacer.

Le conseil municipal élit Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué aux finances, en qualité de Président de séance.

#### **Monsieur Sbraggia expose à l'Assemblée :**

Dernier acte du calendrier budgétaire d'une collectivité, le Compte Administratif termine le cycle annuel financier et retrace l'exécution du budget de l'année.

Le Compte Administratif 2015 du budget annexe de l'ANRU fait apparaître en réalisations les résultats suivants :

#### **SECTION FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES : 15 850.00 €**

**RECETTES : 15 850.00 €**

↳ Soit un résultat de fonctionnement brut d'exécution à l'équilibre

#### **SECTION INVESTISSEMENT**

**DEPENSES : 9 117 554.72 €**

**RECETTES : 8 683 745.15 €**

↳ Soit un déficit d'investissement brut d'exécution de : **433 809.57 €**

↳ **Soit un déficit global de clôture du compte administratif de : 433 809.57 €**

Les résultats du compte administratif sont en concordance avec le compte de gestion présenté par le trésorier municipal.

<b>Tableau Etat II-2 Compte de Gestion</b>	Résultat de clôture 2014	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture 2015
Investissement	0.00	0.00	- 433 809.57	- 433 809.57
Fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- 433 809.57</b>	<b>- 433 809.57</b>

Budget annexe de l'ANRU

2

Compte Administratif 2015

Comme indiqué lors du débat d'orientation budgétaire 2015, il a été proposé au conseil municipal la création du budget annexe de l'ANRU afin de permettre un meilleur suivi et une meilleure lisibilité des opérations d'investissement liées au programme acté avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le financement de ces opérations sera assuré par les subventions prévues au titre des conventions ANRU et PAPI. Pour ce qui concerne la part communale, un accord a été obtenu auprès de la CDC pour son financement dans le cadre d'un prêt PRU à un taux préférentiel.

La présentation synthétique du Compte Administratif 2015 est présentée ci après :

<b>Présentation synthétique du compte administratif 2015 budget de l'ANRU</b>			
<b>Dépenses réalisées</b>		<b>Recettes réalisées</b>	
<b>Fonctionnement</b>	<b>15 850.00</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>15 850.00</b>
Charges à caractère général	5 850.00	Produits exceptionnels	15 850.00
Frais financiers	10 000.00		
<b>Investissement</b>	<b>9 117 554.72</b>	<b>Investissement</b>	<b>8 683 745.15</b>
Frais études	105 289.55	Subventions reçues	4 761 745.15
Immobilisations corporelles	43 497.58	Dettes et Emprunts	3 922 000.00
Travaux en cours	8 968 767.59		
<b>Total</b>	<b>9 133 404.72</b>	<b>Total</b>	<b>8 699 595.15</b>
<b>Soit un solde négatif sur réalisations 2015</b>		<b>- 433 809.57</b>	
<b>Excédent de fonctionnement reporté 2014</b>		<b>0.00</b>	
<b>Excédent d'investissement reporté 2014</b>		<b>0.00</b>	
<b>soit un résultat global de clôture avant reste à réaliser</b>		<b>- 433 809.57</b>	
		Recettes d'investissement à réaliser	4 220 501.79
		Dépenses d'investissement à réaliser	3 460 795.42
<b>Solde global CA 2015 après intégration des restes à réaliser</b>		<b>+ 325 896.80</b>	

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### I) Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement concernent :

▫ Chapitre 011 : les achats et charges externes pour 5 850 €. L'unique élément au sein du chapitre est le paiement de frais de dossiers et de commissions sur les ouvertures de crédit auprès des établissements bancaires.

▫ Chapitre 66 : le rattachement à l'exercice des intérêts de la dette concernant le crédit relais pour un montant global de 10 000 €.

### II) Recettes de fonctionnement

Le financement de la section est assuré par :

▫ Chapitre 77 : le montant de la subvention d'équilibre provenant du budget principal 15 850 €.

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### I) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'équipement sont globalisées en quatre chapitres distincts selon qu'ils s'agissent d'immobilisations incorporelles (chapitre 20), de subventions d'équipement versées (chapitre 204) d'acquisition de matériels de mobiliers (chapitre 21), la construction et l'aménagement de bâtiments ou de travaux (chapitre 23). Pour l'année 2015, elles totalisent 9.117 millions d'euros

Dépenses d'équipement		Crédits ouverts			Réalizations		
Chapitre	Intitulés	AP/CP	hors AP	totaux	AP/CP	hors AP	totaux
Chap. 20	Immobilisations incorporelles	0.00	272 300.00	272 300.00	0.00	105 289.55	105 289.55
Chap. 204	Subventions d'équipement	0.00	69 310.00	69 310.00	0.00	0.00	0.00
Chap. 21	Immobilisations corporelles	380 000.00	0.00	380 000.00	43 497.58	0.00	43 497.58
Chap. 23	Travaux en cours	12 964 186.02	0.00	12 964 186.02	8 968 767.59	0.00	8 968 767.59
<b>Totaux</b>		<b>13 344 186.02</b>	<b>341 610.00</b>	<b>13 685 796.02</b>	<b>9 012 265.17</b>	<b>105 289.55</b>	<b>9 117 554.72</b>

Compte Administratif 2015	Opérations équipement globales	Crédits de paiement CP sur AP	Crédits de paiement hors AP
Crédits ouverts	13 685 796.02	13 344 186.02	341 610.00
Réalisations	9 117 554.72	9 012 265.17	105 289.55
Taux de réalisations	66.62 %	67.54 %	30.82 %
Restes engagés	960 795.42	733 011.98	227 783.44
Taux de réalisations sur restes	7.02 %	5.49 %	66.68 %
Taux Global (réalisations + reports)	73.64 %	73.03 %	97.50 %

Nous distinguerons les investissements réalisés sur autorisations de programme et crédits de paiement des autres réalisations.

Le tableau ci après récapitule la situation globale de l'ensemble des ap/cp ouverts au 31 décembre 2015. Les crédits de paiements ouverts en 2015 ont été de 13 344 186.02 euros, les crédits de paiements utilisés ont été à la hauteur de 9 012 265.17 euros avec un taux de réalisation de 67.54 %.

Intitulés de l'A.P.	Montant des AP		Montant des CP		
	Révision de l'exercice 2015	Total Cumulé 2015	Crédits de paiement ouverts 2015	Crédits de paiement réalisés 2015	Restes à financer
Dépenses	61 622 264.14	61 622 264.14	13 344 186.02	9 012 265.17	52 609 998.97
AMENAGEMENT PLACE BINDA ANRU 8-05	1 813 296.00	1 813 296.00	110 000.00	0.00	1 813 296.00
AMENAGEMENT PARC PAYSAGER ANRU 8-16	2 585 632.00	2 585 632.00	400 000.00	0.00	2 585 632.00
AMENAGEMENT PLACE DES SALINES ANRU 8-18	3 322 736.00	3 322 736.00	250 000.00	0.00	3 322 736.00
AMGNT PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY ANRU 8-06	4 416 342.00	4 416 342.00	80 000.00	0.00	4 416 342.00
AMENAGEMENT PLACE DES CANNES – VERSINI ANRU 8-07	2 004 401.00	2 004 401.00	100 000.00	0.00	2 004 401.00
PASSERELLE DES CANNES ANRU 08-29	676 142.00	676 142.00	11 609.00	0.00	676 142.00
ACQT ET DEMOL. BATIMENT KIRNOLIA ANRU 08-38	929 500.00	929 500.00	100 000.00	0.00	929 500.00
AMENAGEMENT MARCHÉ DES CANNES ANRU 09-05	340 000.00	340 000.00	5 000.00	0.00	340 000.00
REALISATION TROIS EXUTOIRES ANRU 8-24	6 097 126.32	6 097 126.32	6 097 126.32	5 868 651.61	228 474.71
BASSIN DE RETENTION DU FINOSELLO ANRU 8-25	1 374 234.00	1 374 234.00	1 000 000.00	654 588.24	719 645.76

Intitulés de l'A.P.	Montant des AP		Montant des CP		
	Révision de l'exercice 2015	Total Cumulé 2015	Crédits de paiement ouverts 2015	Crédits de paiement réalisés 2015	Restes à financer
BASSIN RETENTION ALZO DI LEVA I ANRU 8-26	5 218 297.00	5 218 297.00	280 000.00	43 497.58	5 174 799.42
RECONSTRUCTION SUR SITE ECOLE DES SALINES ANRU 9-03	6 681 079.10	6 681 079.10	957 679.98	34 516.60	6 646 562.50
MAISON DE QUARTIER DES CANNES ANRU 9-04	2 772 770.72	2 772 770.72	2 772 770.72	2 381 184.87	391 585.85
AMENAGEMENT AVENUE PERALDI ANRU 8-01	3 280 081.00	3 280 081.00	200 000.00	0.00	3 280 081.00
AMENAGEMENT AVENUE DES PRIMEVERES ANRU 8-02	3 336 664.00	3 336 664.00	190 000.00	0.00	3 336 664.00
AMENAGEMENT RUE ACHILLE PERETTI ANRU 8-04	1 358 610.00	1 358 610.00	110 000.00	0.00	1 358 610.00
AMENAGEMENT RUE DE MORO GIAFFERI ANRU 8-08	2 503 433.90	2 503 433.90	140 000.00	0.00	2 503 433.90
AMENAGEMENT RUE DES CANNES ANRU 8-09	5 230 258.41	5 230 258.41	30 000.00	29 826.27	5 200 432.14
AMENAGEMENT RUE FRANCOIS PIETRI ANRU 8-11	3 029 912.00	3 029 912.00	200 000.00	0.00	3 029 912.00
AMNGT RUE TRANSVERSALES SUD ANRU 8-12	2 591 976.69	2 591 976.69	150 000.00	0.00	2 591 976.69
AMNGT RUE TRANSVERSALES NORD ANRU 8-23	1 426 915.00	1 426 915.00	110 000.00	0.00	1 426 915.00
AMENAGEMENT CHEMIN DES ECOLIERS ANRU 8-15	632 857.00	632 857.00	50 000.00	0.00	632 857.00

Pour ce qui est des opérations non votées en autorisations de programmes, le montant des réalisations, essentiellement diverses études, s'établit à 105 289.55 € pour des crédits ouverts à hauteur de 341 610.00 € soit un taux de réalisation de 30.82 %.

## II) Recettes d'investissement

Le financement de la section est assuré par :

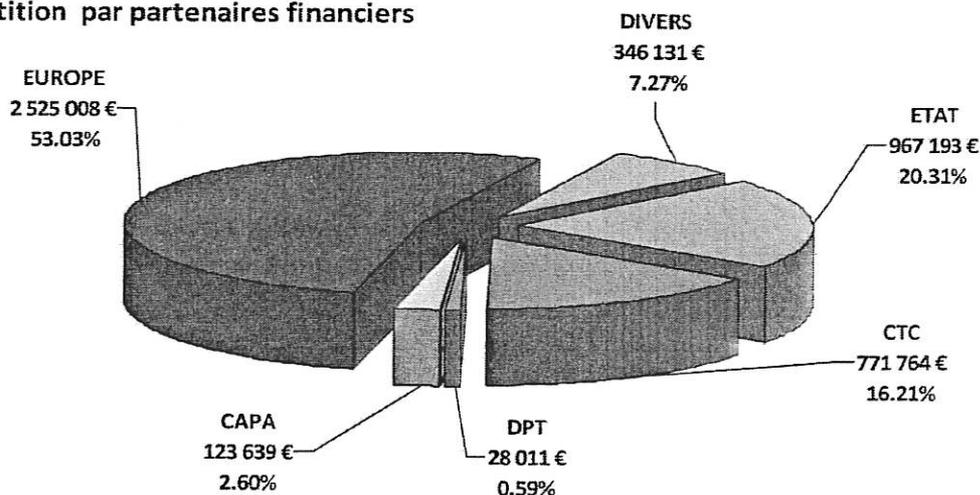
▫ Au chapitre 13 : 4 761 745.15 € ont été perçus au titre des subventions d'investissement allouées par les partenaires financiers sur l'exécution des programmes d'investissement. Le taux de réalisation est de 38.83 %.

CA 2015	TOTAL
<b>prévisions</b>	<b>12 262 821.27</b>
subventions reçues	4 761 745.15
<b>% encaissements</b>	<b>38.83 %</b>
restes à réaliser	4 220 501.79
<b>% des restes à encaisser</b>	<b>34.42 %</b>
<b>% global</b>	<b>73.25 %</b>

La répartition par tiers de nos subventions d'équipement est la suivante :

Partenaires	ETAT	CTC	DPT	CAPA	EUROPE	AUTRES
Prévisions	3 674 252.26	1 384 058.84	1 033 970.20	0.00	4 301 722.90	1 868 817.07
Encaissements	967 193.26	771 763.64	28 010.53	123 638.90	2 525 007.69	346 131.13
<b>% des encaissements</b>	<b>26.32 %</b>	<b>55.76 %</b>	<b>2.71 %</b>		<b>58.70 %</b>	<b>18.52 %</b>
Restes à réaliser	1 395 623.60	554 910.62	172 370.47	0.00	1 477 409.46	620 187.64
<b>% des restes à réaliser</b>	<b>37.99 %</b>	<b>40.09 %</b>	<b>16.67 %</b>		<b>34.34 %</b>	<b>33.19 %</b>
<b>% global</b>	<b>64.31 %</b>	<b>95.85 %</b>	<b>19.38 %</b>		<b>93.04 %</b>	<b>51.71 %</b>

### Répartition par partenaires financiers



▫ Au chapitre 16: Afin de financer le programme d'investissement 2015 deux emprunts ont été mobilisés en 2015 :

➤ Un prêt de 1 422 000 € auprès de la CDC a été obtenu dans le cadre de l'enveloppe "Prêt Renouvellement Urbain" pour les investissements réalisés. S'agissant d'une enveloppe normée, les conditions financières sont imposées ; le prêt est souscrit pour une durée de vingt ans et l'indexation se fait sur le taux du Livret A + 0.6 %.

➤ Un prêt relais de 2 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne sur une courte durée (3 ans au maximum). Le crédit relais est un emprunt à court terme et à caractère budgétaire destiné au préfinancement des investissements en anticipant les versements effectifs des fonds et subventions attendus. L'encaissement et le remboursement du prêt ont nécessairement lieu sur des exercices différents. Il s'agit d'un emprunt budgétaire relevant du régime juridique et comptable des emprunts, donc comptabilisés en classe 16.

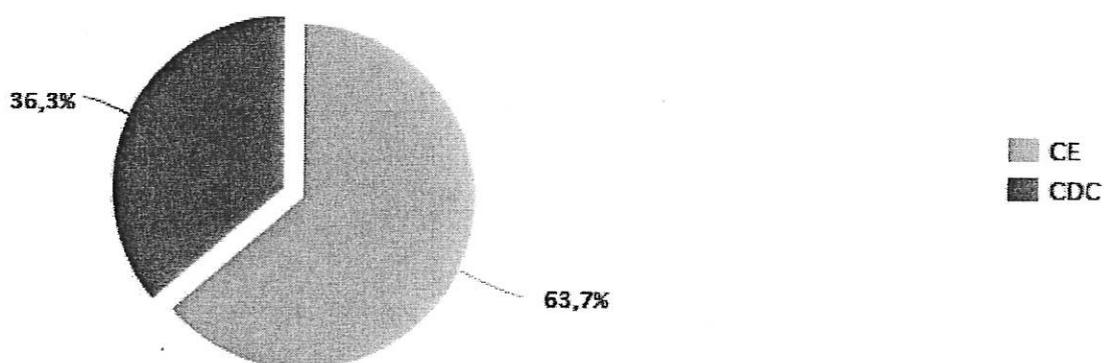
### III) L'endettement

L'endettement au 31 décembre 2015 du budget annexe de l'ANRU est le suivant :

Le détail par établissements bancaires est le suivant :

Prêteur	Montant emprunté	Nombre d'emprunts	Capital restant dû au 31/12/2015	% par établissement
 Caisse Epargne	2 500 000.00	1	2 500 000.00	63.74 %
 La Caisse des Dépôts	1 422 000.00	1	1 422 000.00	36.26 %
	<b>3 922 000.00</b>	<b>2</b>	<b>3 922 000.00</b>	<b>100 %</b>

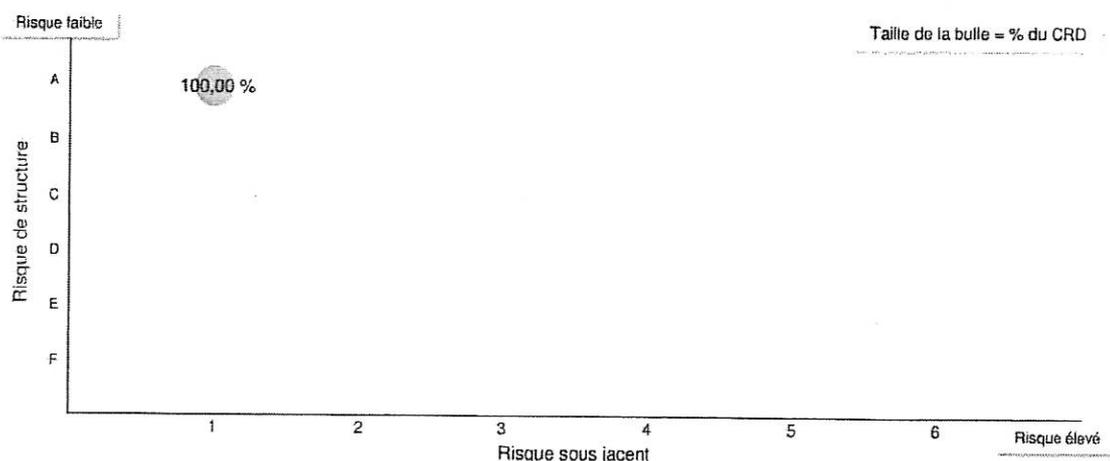
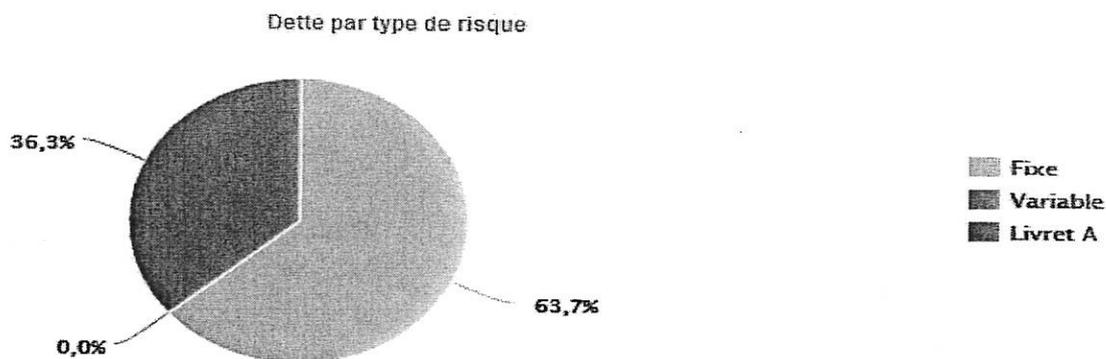
Dette par prêteur



L'intégralité des emprunts souscrits sur ce budget annexe sont classés 1A, soit la classification la moins exposée aux risques.

Prêteur	Année de réalisation	Montant initial	Durée résiduelle	Taux	Capital restant dû au 31/12/2015	Risque de taux	CBC
Caisse d'Epargne	2015	2 500 000.00 €	2.82	Taux fixe 1.6 %	2 500 000.00 €	Fixe	1A
Caisse des dépôts	2015	1 422 000.00 €	19.75	Livret A + 0.6 %	1 422 000.00 €	Fixe	1A
		<b>3 922 000.00 €</b>			<b>3 922 000.00 €</b>		

Il est à noter que le l'emprunt Caisse d'Epargne n'est pas un emprunt dit « classique ». Nous avons jugé opportun de préfinancer l'encaissement des subventions attendues. En effet le principe qui régie les versements des subventions aux collectivités repose sur la justification du paiement des travaux. Cette pratique est de nature à entrainer, pour les collectivités, des difficultés et des déséquilibres de trésorerie puisqu'il s'agit de préfinancer les subventions attendues. C'est pour ses raisons que nous avons décidé de recourir à un crédit relais de 2.5millions d'euros auprès de la Caisse d'Epargne pour une durée maximale de trois années. Le remboursement anticipé du capital est possible à tout moment en partie ou en totalité sans frais supplémentaire.



Il vous est demandé de bien vouloir approuver le compte de gestion établi par le Receveur municipal ainsi que le compte administratif 2015 du budget annexe de l'ANRU.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;
- Vu le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,

Considérant que M. Sbraggia a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Laurent MARCANGELI, Député-maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Sbraggia pour le vote du compte administratif ;

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

Le Compte Administratif 2015, Budget régie du port de plaisance, ci-annexé ainsi que le compte de gestion établi par le trésorier municipal, tous deux étant en concordance.

**RECONNAIT**

La sincérité des restes à réaliser.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



**Laurent MARCANGELI**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/144

**Affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015  
Budget principal**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'instruction M14, le résultat de fonctionnement du compte administratif doit faire l'objet d'une affectation par délibération.

Le compte administratif 2015 du budget principal de la Ville d'Ajaccio fait apparaître les soldes suivants :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>	
<b>DEPENSES :</b>	<b>97 750 609.75 €</b>
<b>RECETTES :</b>	<b>100 979 485.04. €</b>

↳ Soit un excédent de fonctionnement brut d'exécution de **3 228 875.29 €**.

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	
<b>DEPENSES :</b>	<b>38 853 774.54 €</b>
<b>RECETTES :</b>	<b>40 937 057.74 €</b>

↳ Soit un excédent d'investissement brut d'exécution de **2 083 283.20 €**.

Les résultats du compte administratif sont en concordance avec le compte de gestion présenté par le trésorier municipal.

Tableau Etat II-2 Compte de Gestion	Résultat de clôture 2014	Intégration gestion parking 2013	Part affectée à l'investissem t	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture 2015
Investissement	-6 332 377.30	-31 283.89		8 415 660.50	2 051 999.31
Fonctionnement	3 206 313.59	69 836.66	-2 606 313.59	2 628 875.29	3 298 711.95
<b>Total</b>	<b>-3 126 063.71</b>	<b>38 552.77</b>	<b>-2 606 313.59</b>	<b>11 044 535.79</b>	<b>5 350 711.26</b>

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2015</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>	
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	+8 415 660.50
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	- 6 332 377.30
REPRISE RESULTAT GESTION PARKING 2013	- 31 283.89
<b>TOTAL</b>	<b>+ 2 051 999.31</b>
RESTES A REALISER (DEPENSES)	- 3 514 030.19
RESTES A REALISER (RECETTES)	+ 3 872 640.72
<b>SOLDE DES RESTES A REALISER</b>	<b>+ 358 610.53</b>
<b>EXCEDENT D'INVESTISSEMENT CONSTATE</b>	<b>+ 2 410 609.84</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 2 628 875.29
REPRISE RESULTAT GESTION PARKING 2013	+ 69 836.66
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	+ 600 000.00
<b>RESULTAT A AFFECTER</b>	<b>+ 3 298 711.95</b>

Le compte administratif 2015 fait donc apparaître un excédent de fonctionnement d'un montant de 3 298 711.95 € et un excédent constaté global de 2 410 609.84 € en section d'investissement.

Je vous rappelle que par délibération n° 2016/102 en date du Février 2016, nous avons procédé à la reprise anticipée des résultats sans attendre le vote du compte administratif 2015 selon les modalités de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de porter au budget de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif, les résultats de l'exercice antérieur. Ainsi lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés et, le cas échéant, des ajustements d'affectation doivent être obligatoirement effectués. Le résultat sur lequel porte en l'occurrence la décision d'affectation est le résultat cumulé de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2015.

Le compte administratif ne fait pas apparaître de différence avec les montants reportés par anticipation ; Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les mêmes affectations concernant le résultat de fonctionnement définitif :

<b>AFFECTATION CA 2015</b>	
1) AFFECTATION EN RESERVES AU COMPTE 1068, EN RECETTES D'INVESTISSEMENT	<b>0.00</b>
2) REPORT EN FONCTIONNEMENT AU COMPTE 002 EN RECETTES	<b>3 298 711.95</b>
3) REPORT EN INVESTISSEMENT AU COMPTE 001 EN RECETTES	<b>2 051 999.31</b>

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

D'adopter l'affectation et les résultats constatés du Compte Administratif de l'exercice 2015 du Budget Principal Ville.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré,**

Vu, l'article L.1612-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu, les articles L.1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu, les articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

Constatant aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes des résultats identiques à ceux du compte de gestion du Trésorier Municipal.

**APPROUVE**

**Par 39 voix pour et 1 abstention (Mme Grimaldi d'Esdra)**

**ARTICLE 1:**

Le compte administratif 2015 du budget principal et le compte de gestion établi par le Trésorier Municipal sont tous deux en concordance.

ARTICLE 2:

La présente délibération intègre les résultats de clôture du compte de gestion 2013 du budget annexe du parking du Diamant.

ARTICLE 3:

Les excédents constatés sont affectés de la façon suivante :

- Recette d'investissement : compte 001 « Excédent d'investissement reporté » :  
**2 051 999.31 €.**
- Recette de fonctionnement : compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » :  
**3 298 711.95 €.**

**RECONNAIT**

La sincérité des restes à réaliser.

**PRECISE**

Qu'ils ont été portés au budget primitif 2016 selon la procédure de la reprise anticipée du résultat avant vote du Compte administratif.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

4

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/145

**Affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015.  
Budget annexe du Stationnement**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'instruction M14 qui régit ce budget, le résultat de fonctionnement du compte administratif doit faire l'objet d'une affectation par délibération.

Le compte administratif 2015 fait apparaître hors restes à réaliser les résultats suivants :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>
-------------------------------

DEPENSES : 1 579 420.59 €

RECETTES : 1 959 544.26 €

↳ Soit un excédent de fonctionnement brut d'exécution de **380 123.67 €**.

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>
-------------------------------

DEPENSES : 446 728.14 €

RECETTES : 389 282.01 €

↳ Soit un déficit d'investissement brut d'exécution de **57 446.13 €**.

Les résultats du compte administratif sont en concordance avec le compte de gestion présenté par le trésorier municipal.

Tableau Etat II-2 Compte de Gestion	Résultat de clôture 2014	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture 2015
Investissement	143 752.49		-201 198.62	- 57 446.13
Fonctionnement	239 062.66		141 061.01	380 123 .67
<b>Total</b>	<b>+ 382 815.15</b>		<b>-60 137.61</b>	<b>+ 322 677.54</b>

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2015</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>	
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	-201 198.62
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	143 752.49
<b>TOTAL</b>	<b>-57 446.13</b>
RESTES A REALISER (DEPENSES)	105 362.40
RESTES A REALISER (RECETTES)	0.00
<b>SOLDE DES RESTES A REALISER</b>	<b>-105 362.40</b>
<b>RESULTAT GLOBAL D'INVESTISSEMENT</b>	<b>-162 808.53</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
RESULTAT DE L'EXERCICE	141 061.01
RESULTAT REPORTE	239 062.66
<b>RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER</b>	<b>380 123.67</b>

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les affectations et inscriptions des résultats du Compte administratif 2015 du budget annexe du Stationnement.

Pour cela il convient d'inscrire :

- **Au compte 1068** « Autres réserves » en section d'investissement la somme de : 162 808.53 €
- **Au compte 002** « excédent de fonctionnement reporté » le solde soit la somme de : 217 315.14 €.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

D'adopter l'affectation des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2015 du Budget annexe du Stationnement.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré**

Vu, l'article L.1612-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu, les articles L.1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

Constatant que la comptabilité du budget annexe du Stationnement présente des résultats identiques à ceux du compte de gestion du Trésorier Municipal.

**APPROUVE**  
**Par 39 voix pour et 1 abstention (Mme Grimaldi d'Esdra)**

**ARTICLE 1:**

Le compte administratif 2015 du budget annexe du Stationnement et le compte de gestion établi par le Trésorier Municipal sont tous deux en concordance.

**ARTICLE 2:**

L'excédent de fonctionnement d'un montant de **380 123.67 €** est affecté de la manière suivante :

**Au compte 1068 « Autres réserves »** en section d'investissement la somme de : **162 808.53 €**

**Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté »** le solde soit la somme de : **217 315.14 €.**

**RECONNAIT**

La sincérité des restes à réaliser.

**PRECISE**

Qu'ils seront portés au budget supplémentaire 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

4

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/146

**Affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015.  
Port de plaisance : régie avec autonomie financière**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'instruction M4 qui régit ce budget, le résultat de fonctionnement du compte administratif doit faire l'objet d'une affectation par délibération.

Le compte administratif 2015 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance fait apparaître les résultats suivants :

**SECTION FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES : 3 444 772.76 €**

**RECETTES : 3 891 542.17 €**

↳ Soit un excédent de fonctionnement brut d'exécution de : **446 769.41 €**

**SECTION INVESTISSEMENT**

**DEPENSES : 3 140 188.24 €**

**RECETTES : 4 014 965.78 €**

↳ Soit un excédent d'investissement brut d'exécution de : **874 777.54 €**

Les résultats du compte administratif sont en concordance avec le compte de gestion présenté par le trésorier municipal.

Tableau Etat II-2 Compte de Gestion	Résultat de clôture 2014	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture 2015
Investissement	849 655.86	0.00	25 121.68	874 777.54
Fonctionnement	188 282.78	0.00	258 486.63	446 769 41
<b>Total</b>	<b>1 037 938.64</b>	<b>0.00</b>	<b>283 608.31</b>	<b>1 321 546.95</b>

**COMPTE ADMINISTRATIF 2015**

**INVESTISSEMENT**

SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	25 121.68
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	849 655.86
<b>TOTAL</b>	<b>+ 874 777.54</b>
RESTES A REALISER (DEPENSES)	0.00
<b>SOLDE DES RESTES A REALISER</b>	<b>0.00</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>+ 874 777.54</b>

**FONCTIONNEMENT**

RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 258 486.63
RESULTAT REPORTE	188 282.78
<b>RESULTAT A AFFECTER</b>	<b>+ 446 769.41</b>

Le compte administratif 2015 de la régie avec autonomie financière du Port de plaisance fait donc apparaître un excédent de fonctionnement d'un montant de 446 769.41 € et un résultat excédentaire de la section d'investissement de 874 777.54 €. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les affectations et inscriptions des résultats du Compte administratif 2015 du budget de la régie avec autonomie financière du Port de plaisance.

Pour cela il convient d'inscrire :

- Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » le montant de 446 769.41 €.
- Au compte 001 « excédent d'investissement reporté » le montant 874 777.54 €.

### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter l'affectation du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2015 de la régie avec autonomie financière du Port de Plaisance.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré,

Vu, l'article L.1612-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu, les articles L.1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu, les articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,  
Constatant que la comptabilité du budget de la régie avec autonomie financière du port de plaisance présente des résultats identiques à ceux du compte de gestion du Trésorier Municipal.

#### APPROUVE

Par 39 voix pour et 1 abstention (Mme Grimaldi d'Esdra)

#### ARTICLE 1:

Le compte administratif 2015 de la régie du port de plaisance et le compte de gestion établi par le Trésorier Municipal sont tous deux en concordance.

#### ARTICLE 2:

L'excédent de fonctionnement d'un montant de **446 769.41 €** est affecté de la manière suivante :  
au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » dans sa totalité.

#### ARTICLE 3:

L'excédent d'investissement d'un montant de **874 777.54 €** est affecté de la manière suivante :  
au compte 001 « Excédent d'investissement reporté » dans sa totalité.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

3

5 4



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/147

**Affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015  
Budget annexe de l'ANRU**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'instruction M14 qui régit ce budget, les résultats du compte administratif doivent faire l'objet d'une affectation par délibération.

Le compte administratif 2015 du budget annexe de l'Anru fait apparaître hors restes à réaliser les résultats suivants :

**SECTION FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES : 15 850.00 €**

**RECETTES : 15 850.00 €**

↳ Soit un résultat de fonctionnement brut d'exécution à l'équilibre.

**SECTION INVESTISSEMENT**

**DEPENSES : 9 117 554.72 €**

**RECETTES : 8 683 745.15 €**

↳ Soit un déficit d'investissement brut d'exécution de : **433 809.57 €**.

Les résultats du compte administratif sont en concordance avec le compte de gestion présenté par le trésorier municipal.

<b>Tableau Etat II-2 Compte de Gestion</b>	Résultat de clôture 2014	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture 2015
Investissement	0.00	0.00	- 433 809.57	- 433 809.57
Fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- 433 809.57</b>	<b>- 433 809.57</b>

**COMPTE ADMINISTRATIF 2015**

***INVESTISSEMENT***

SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	-433 809.57
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0.00
<b>TOTAL</b>	<b>- 433 809.57</b>
RESTES A REALISER (DEPENSES)	3 460 795.42
RESTES A REALISER (RECETTES)	4 220 501.79
<b>SOLDE DES RESTES A REALISER</b>	<b>+ 759 706.37</b>
<b>RESULTAT GLOBAL D'INVESTISSEMENT</b>	<b>+ 325 896.80</b>

***FONCTIONNEMENT***

RESULTAT DE L'EXERCICE	0.00
RESULTAT REPORTE	0.00
<b>RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER</b>	<b>0.00</b>

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les affectations et inscriptions des résultats du Compte administratif 2015 du budget annexe de l'ANRU.

Pour cela il convient d'inscrire :

Au compte 001 « Déficit d'investissement reporté » le résultat constaté soit la somme de :  
433 809.57 €.

### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter l'affectation des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2015 du Budget annexe de l'Anru.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré

Vu, l'article L.1612-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu, les articles L.1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu, les articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,

Constatant que la comptabilité du budget annexe de l'Anru présente des résultats identiques à ceux du compte de gestion du Trésorier Municipal.

### APPROUVE

Par 39 voix pour et 1 abstention (Mme Grimaldi d'Esdra)

- ARTICLE 1 :

Le compte administratif 2015 du budget annexe de l'Anru et le compte de gestion établi par le Trésorier Municipal sont tous deux en concordance.

- ARTICLE 2 :

Le déficit constaté au Compte administratif 2015 est repris au compte 001 :

**Compte 001** « Déficit d'investissement reporté » le résultat constaté de : - 433 809.57 €.

### RECONNAIT

La sincérité des restes à réaliser.

### PRECISE

Qu'ils seront portés au budget supplémentaire 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_147-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/148

**Avenant n°1 à la convention pour l'utilisation par les services de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien de la station municipale de carburant.**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Depuis 2012, dans le cadre d'une convention liant la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) et la ville d'Ajaccio, la CAPA utilise quotidiennement la station essence située dans l'enceinte du centre technique municipal, route de MEZZAVIA. Ce dispositif, pratique et fonctionnel, autorisant un ravitaillement autonome est utilisé depuis plusieurs années par la CAPA qui n'a pas d'équivalence pour ses véhicules.

Les modalités d'utilisation ont été définies par la signature d'une convention entre les deux établissements publics :

- Délibération 2012/275 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio en date du 27 novembre 2012.
- Délibération 2012/154 du conseil communautaire de la CAPA en date du 11 octobre 2012.

Conformément à l'article 10.2 de la convention de 2012, une nouvelle convention de mutualisation a été validée par le conseil municipal du 26 novembre 2015. Dans cette convention il a été indiqué que la prise d'effet de la mutualisation se ferait à la signature de la convention. Or, cette mutualisation est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. En raison de l'absence d'exécutif début 2015 et de la réorganisation des services de la Ville, la situation n'a été régularisée qu'au conseil municipal du 26 novembre 2015.

Il convient par voie d'avenant et de modification de l'article 9 uniquement de préciser que la date d'effet est au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et non à la date de la signature de la convention.

#### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mutualisation.

D'autoriser M. le maire à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.

#### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

##### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2015/399 du conseil municipal du 26 novembre 2015 validant la convention de mutualisation avec la CAPA ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

#### AUTORISE M. le maire

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- A signer l'avenant n°1 à la convention pour l'utilisation par les services de la communauté d'agglomération du pays ajaccien de la station municipale de carburant.

- A signer tous les actes et documents se référant à cette affaire

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
(suivent les signatures)

02A-212000046-20160530-2016\_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/149

**Création d'emplois budgétaires destinés à faire face à un besoin saisonnier et pouvant être  
pourvus par des agents non titulaires**

## M. le maire expose à l'assemblée :

En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il revient à la collectivité de créer les emplois en vue de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier. En effet, durant la saison estivale, la collectivité se trouve confrontée à la nécessité de pallier à la fois l'absence des personnels placés en congé ainsi que l'accroissement d'activité dans certains secteurs.

Considérant qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants,

Considérant qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet du 1<sup>er</sup> juin au 10 septembre 2016.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la création des emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent du 1<sup>er</sup> juin au 10 septembre 2016 comme suit

La création des emplois occasionnels et saisonniers répartis par services puis déclinés par grades et emplois est proposée au Conseil municipal.

Cette délibération concerne les Maîtres Nageurs Sauveteurs pour la surveillance des plages, le Musée Fesch, le réseau des médiathèques, le pôle de la propreté urbaine, la direction de l'environnement et des espaces paysagers pour l'entretien des plages, le port Charles Ornano, la direction des accueils de loisirs, la direction de l'entretien du patrimoine.

En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peut être mobilisé sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services. La répartition dans le temps est donnée à titre indicatif et l'autorité municipale pourra, en fonction des nécessités de service, modifier cette répartition tout en respectant le plafond d'emploi.

#### Direction des sports (surveillance des plages) :

63 mois pour des ETAPS 2<sup>ème</sup> classe au 7<sup>ème</sup> échelon

Période : du 29 juin au 8 septembre 2016

Nature des fonctions : surveillance et sécurité des baignades sur les plages

Niveau de rémunération : IB 418

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN ou BNSSA

**Direction de la culture :**

**32 mois pour des adjoints du Patrimoine 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2016

Nature des fonctions : agents d'accueil billetterie boutique, agents de surveillance et médiateur culturel pour l'opération « lire à la plage »

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : baccalauréat

**Direction propreté urbaine et logistique (pôle propreté urbaine) :**

**10 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016

Nature des fonctions : Agents de nettoyage (cantonnier)

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**Direction de l'environnement et des espaces paysagers (entretien des plages) :**

**15 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2016

Nature des fonctions : Conducteur mini tracteur plages

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges et permis

**Port de plaisance Charles Ornaano :**

**18 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**Direction des accueils de loisirs :**

**41 mois pour des adjoints d'animation 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 6 juillet au 31 août 2016

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**Direction de l'éducation:**

**18 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**Direction de l'entretien du patrimoine (pôle entretien des bâtiments) :**

**6 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2 ;

Vu, la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants,

Considérant qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet du 1<sup>er</sup> juin au 10 septembre 2016.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires,

**AUTORISE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

La création d'emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent du 1<sup>er</sup> juin au 10 septembre 2016 comme suit :

**Direction des sports (surveillance des plages) :**

**63 mois pour des ETAPS 2<sup>ème</sup> classe au 7<sup>ème</sup> échelon**

Période : du 29 juin au 8 septembre 2016

Nature des fonctions : surveillance et sécurité des baignades sur les plages

Niveau de rémunération : IB 418

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN ou BNSSA

**Direction de la culture :**

**32 mois pour des adjoints du Patrimoine 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2016

Nature des fonctions : agents d'accueil billetterie boutique, agents de surveillance et médiateur culturel pour l'opération « lire à la plage »

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : baccalauréat

**Direction propreté urbaine et logistique (pôle propreté urbaine) :**

**10 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016

Nature des fonctions : Agents de nettoyage (cantonnier)

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**Direction de l'environnement et des espaces paysagers (entretien des plages) :**

**15 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2016

Nature des fonctions : Conducteur mini tracteur plages

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges et permis

**Port de plaisance Charles Ornaano :**

**18 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**Direction des accueils de loisirs :**

**41 mois pour des adjoints d'animation 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 6 juillet au 31 août 2016

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

**Direction de l'éducation:**

**18 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe**

Période : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

Direction de l'entretien du patrimoine (pôle entretien des bâtiments) :

6 mois pour des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe

Période : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016

Niveau de rémunération : IB 340

Niveau de recrutement : brevet des collèges

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

*Laurent Marcangeli*  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016-149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/150

**Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre les nominations comme stagiaires d'agents communaux à temps complet- (agents sociaux)**

M. le maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agents communaux, il est nécessaire de procéder à la modification d'emplois à temps complet suivant :

**CATEGORIE C : 2 postes**

Considérant qu'il y a lieu de modifier 2 emplois budgétaires à temps complet et 2 emplois à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agents communaux à temps complet. Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser la modification du tableau des effectifs d'un emploi budgétaire à temps complet en un emploi à temps complet comme suit :

**CATEGORIE C : 2 postes**

Transformation de	en
2 postes d'Agent social 2 <sup>ème</sup> Classe	2 postes d'Agent social 1 <sup>ère</sup> Classe

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le procès verbal d'admission du concours externe d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe du centre de gestion du var du 17 février 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,

**Considérant :**

- qu'il y a lieu de transformer 2 emplois budgétaires à temps complet en 2 emplois à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agents,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires.

**AUTORISE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

La transformation de 2 emplois budgétaires à temps complet en 2 emplois à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agents selon le détail suivant :

**CATEGORIE C : 2 postes**

Transformation de	en
2 postes d'Agent social 2 <sup>ème</sup> Classe	2 postes d'Agent social 1 <sup>ère</sup> Classe

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_150-DE

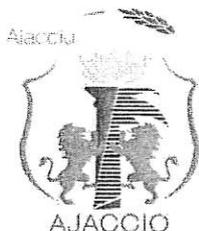
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/151

**Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'un agent communal à temps complet  
(Auxiliaire de puériculture)**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agents communaux, il est nécessaire de procéder à la modification d'emplois à temps complet suivant : **CATEGORIE C : 1 poste.**

Considérant qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agent communal à temps complet ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012 ;

#### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la modification du tableau des effectifs d'un emploi budgétaire à temps complet en un emploi à temps complet comme suit :

#### CATEGORIE C : 1 poste

Transformation de	en
1 poste d'Agent social 2 <sup>ème</sup> Classe	1 poste d'Auxiliaire de puéricultrice 1 <sup>ère</sup> Classe

#### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le procès verbal d'admission du concours externe d'auxiliaire de puéricultrice de 1<sup>ère</sup> classe du centre de gestion de la Haute Corse du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

#### Considérant :

- qu'il y a lieu de transformer 1 emploi budgétaire à temps complet en 1 emploi à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'un agent.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires,

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

La transformation de **1** emploi budgétaire à temps complet en **1** emploi à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'un agent selon le détail suivant :

**CATEGORIE C : 1 poste**

Transformation de	en
1 poste d'Agent social 2 <sup>ème</sup> Classe	1 poste d'Auxiliaire de puéricultrice 1 <sup>ère</sup> Classe

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

 **POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE DEPUTE-MAIRE**  
  
**Laurent MARCANGELI**  


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/152

**Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre les nominations comme stagiaires d'agents communaux à temps complet  
(Rédacteurs)**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agents communaux, il est nécessaire de procéder à la modification d'emplois à temps complet suivant :

**CATEGORIE C : 4 postes.**

Les nominations concernent : La direction des marchés publics ; La direction des finances ; La direction de la culture et du patrimoine (2).

Considérant qu'il y a lieu de modifier 4 emplois budgétaires à temps complet et 4 emplois à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agents communaux à temps complet ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012 ;

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser la modification du tableau des effectifs d'un emploi budgétaire à temps complet en un emploi à temps complet comme suit :

**CATEGORIE C : 4 postes**

<b>Transformation de</b>	<b>en</b>
3 postes d'Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> Classe	3 postes de Rédacteur
1 poste d'Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> Classe	1 poste de Rédacteur

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oui l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le procès verbal d'admission du concours externe de rédacteur du centre départemental de gestion de la Corse du Sud du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de transformer 4 emplois budgétaires à temps complet en 4 emplois à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agents ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012 ;
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires ;

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

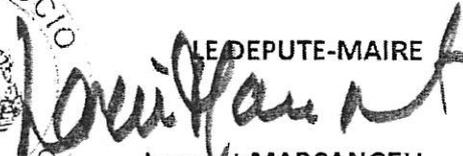
La transformation de 4 emplois budgétaires à temps complet en 4 emplois à temps complet afin de permettre la nomination comme stagiaire d'agents selon le détail suivant :

**CATEGORIE C : 4 postes**

Transformation de	en
3 postes d'Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> Classe	3 postes de Rédacteur
1 poste d'Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> Classe	1 poste de Rédacteur

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE DEPUTE-MAIRE  
  
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/153

**Service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud – mise à disposition d'agents communaux sapeurs pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La commune d'Ajaccio compte dans ses effectifs 12 sapeurs pompiers volontaires affectés au Service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud.

Sur la base de la loi 93-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud et la commune d'Ajaccio.

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des agents territoriaux communaux sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille, par conséquent, à s'assurer de la compatibilité entre la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux Service d'Incendie et de Secours et les nécessités de fonctionnement du service public.

En particulier, elle organise les conditions d'absence pour stages de formation ou pour des missions opérationnelles.

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention à intervenir entre le SDIS et la Commune pour la mise à disposition d'agents communaux sapeurs-pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation,

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser la signature de la convention entre la commune d'Ajaccio et le service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, la loi du 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu, le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif o l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu, l'avis des commissions administratives paritaires du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention à intervenir entre le SDIS et la Commune pour la mise à disposition d'agents communaux sapeurs-pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation,

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

La signature de la convention entre la commune d'Ajaccio et le Service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE DEPUTE-MAIRE**  
  
**Laurent MARCANGELI**



—

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

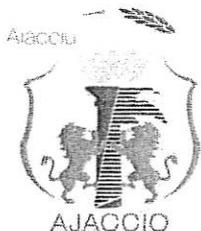
02A-212000046-20160530-2016\_153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/154

**Présentation du protocole d'entente en vue de la création d'un groupement européen de coopération territoriale des municipalités transfrontalières et adhésion de la commune d' Ajaccio à cette démarche**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

## M. le maire expose à l'assemblée :

Depuis mars 2010 et pour dix années, la politique de l'Union s'organise autour de la nouvelle stratégie « Europe 2020 », destinée à relancer l'économie européenne.

Cette stratégie réforme et prolonge la précédente stratégie de Lisbonne par une gouvernance plus étroite au sein de l'Union.

Elle vise à développer une croissance "intelligente, durable et inclusive" s'appuyant sur une plus grande coordination entre les politiques nationales et européennes.

La stratégie UE 2020 repose sur trois axes :

- l'innovation, la recherche
- l'augmentation du taux d'emploi
- une croissance plus verte

L'Union a également fixé 5 objectifs en termes d'emploi, d'environnement, de recherche et développement, d'éducation, de lutte contre la pauvreté et l'exclusion qui cadre l'intervention des fonds Européens Structurels d'Investissement (ESI).

Ces fonds sont attribués conformément aux règles déclinées dans des Programmes Opérationnels dédiés à chacun de ces fonds : PO FEDER/FSE ; PDRC FEADER ; Volet régional du PO National FSE ; Volet régional du PO National FEAMP mais aussi – pour le FEDER – dans le cadre de Programme de Coopération Territoriale Européenne : PO INTERREG IT/FR Maritime ; PO Bassin Méditerranéen ; PO MED ; PO Interreg Europe.

Par délibération en date du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé le Député Maire à engager la Ville d'Ajaccio dans une dynamique de construction et de mise en œuvre de projets qui s'inscrivent dans le cadre de Programmes Opérationnels relevant de la Politique de Cohésion afin de contribuer activement aux objectifs de la l'Union Européenne.

Afin d'illustrer la démarche entreprise, il est important de porter à votre connaissance le protocole d'entente signé le 12 mai dernier dans le cadre d'une rencontre intercommunale transfrontalière organisée à l'initiative de Vanni Sanna – Président du Conseil Municipal d'Olbia et que vous trouverez en annexe au présent rapport.

Ce protocole vise à arrêter le principe de la mise en place future d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) entre trois Communes maritime du Sud de la Corse : Ajaccio, Porto-Vecchio et Bonifacio et 6 communes maritimes du nord de la Sardaigne : Olbia, Arzachena, Palau, La Maddalena, Aglientu, Santa Terresa di Gallura.

Le principe de création de groupements européens de coopération territoriale (GECT) a été rendu possible par la réglementation Communautaire (règlements 10 82/2006 et 1302/2013) afin de faciliter la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale entre les États membres ou leurs collectivités régionales et locales. Les GECT permettent à ces partenaires de mettre en œuvre des projets conjoints, de procéder à des échanges d'expériences et d'améliorer la coordination en matière d'aménagement du territoire.

Ce protocole d'entente est la première pierre d'une démarche partenariale durable entre nos Communes transfrontalières, qui vise à élaborer une stratégie intégrée transfrontalière de la zone de coopération concernée, et permettre ainsi – par la suite- d'initier des projets

de coopération transfrontalière structurants et utiles au développement harmonieux de nos territoires.

### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De prendre acte de l'adhésion de la Ville d'Ajaccio au protocole d'entente signé le 12 mai dernier en vue de la mise en place d'un GECT « Union des Municipalités transfrontalières » entre les Communes susmentionnées

D'autoriser Monsieur le député-maire à signer l'ensemble des documents et actes permettant de formaliser l'adhésion et la participation de notre collectivité au GECT « Union des Municipalités transfrontalières ».

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,

#### PREND ACTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

De l'adhésion de la Ville d'Ajaccio au protocole d'entente signé le 12 mai dernier en vue de la mise en place d'un GECT « Union des Municipalités transfrontalières » entre les Communes susmentionnées

#### AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer l'ensemble des documents et actes permettant de formaliser l'adhésion et la participation de notre collectivité au GECT « Union des Municipalités transfrontalières ».

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

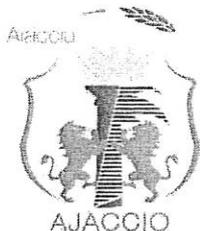
Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/155

**Marché de fourniture de pièces détachées et prestations de réparations courantes des véhicules de propreté urbaine de marque Dulevo et Labor Hako au profit de la Ville d'Ajaccio**  
**Lot 1 : Fourniture de pièces détachées et réparations courantes des machines de marque Dulevo**  
**- Autorisation de signer et exécuter le marché**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La présente consultation a pour objet la fourniture de pièces détachées et prestations de réparations courantes des véhicules de propreté urbaine de marque Dulevo et Labor Hako au profit de la Ville d'Ajaccio

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3<sup>al.</sup>, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché à bon de commande avec maximum et un opérateur économique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 26 février 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 8 avril 2016 à 11h00.

La durée du marché est de 12 mois reconductible 3 fois.

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Fourniture de pièces détachées et réparations courantes des machines de marque Dulevo

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants pour l'ensemble des lots :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Prix des fournitures et prestations	60%
2-Délai de livraison des pièces détachées	20%
3-Moyens techniques et humains dédiés aux prestations de réparations courantes	20%

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 19 mai 2016 a décidé d'attribuer le lot n°1 du marché de fourniture de pièces détachées et prestations de réparations courantes des véhicules de propreté urbaine de marque Dulevo et Labor Hako au profit de la Ville d'Ajaccio; à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le lot n°1 du marché de fourniture de pièces détachées et prestations de réparations courantes des véhicules de propreté urbaine de marque Dulevo et Labor Hako au profit de la Ville d'Ajaccio avec la société Dulevo France et ce, pour un montant maximum annuel de 60 000.00 Euros H.T

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 19 mai 2016 est chargée d'attribuer les marchés aux entreprises qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

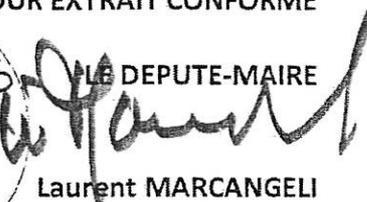
**AUTORISE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

Monsieur le Maire à signer et exécuter le lot n°1 du marché de fourniture de pièces détachées et prestations de réparations courantes des véhicules de propreté urbaine de marque Dulevo et Labor Hako au profit de la Ville d'Ajaccio avec la société Dulevo France et ce, pour un montant maximum annuel de 60 000.00 Euros H.T

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE DEPUTE-MAIRE  
  
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/156

**Marché de fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées**  
**Lot 1 : Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour les véhicules légers, utilitaires, plateaux et fourgons**

**Lot 2 : Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour poids lourds, machines, engins et clark**

**Autorisation de signer et exécuter les marchés**

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet la fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3<sup>al</sup>, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché à bon de commande avec minimum et maximum et un opérateur économique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 26 février 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 8 avril 2016 à 11h00.

La durée du marché est de 12 mois reconductible 3 fois.

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous:

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour véhicules légers, utilitaires, plateaux et fourgons
2	Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour poids lourds, machines, engins et clark

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants pour l'ensemble des lots :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>Critère : Prix des prestations</b>	<b>50%</b>
<b>Critère : Valeur technique appréciée au regard:</b>	<b>30%</b>
Du nombre de marques proposées par gamme de pneumatiques	20%
Des moyens humains et techniques dédiés à l'exécution des commandes	10%
<b>Critère : Délai de livraison des pneumatiques</b>	<b>10%</b>
<b>Critère : Délai d'intervention</b>	<b>10%</b>

La Commission d'appel d'offres, en sa séance du 19 mai 2016, a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 du marché de fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées aux entreprises qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées avec l'entreprise suivante :

Lot n°1 : Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour véhicules légers, utilitaires, plateaux et fourgons - SANCHEZ ET CIE VULCO

Lot n°2: Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour poids lourds, machines, engins et clark - SANCHEZ ET CIE VULCO

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;  
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 19 mai 2016 est chargée d'attribuer les marchés aux entreprises qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres ;

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées

Lot n° 1 : Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour véhicules légers, utilitaires, plateaux et fourgons - SANCHEZ ET CIE VULCO - pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 30 000€ HT

Lot n°2 : Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour poids lourds, machines, engins et clark - SANCHEZ ET CIE VULCO - pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 30 000€ HT

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/157

**Marché de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio**

**Lot n°1 : Service de transport extra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio**

**Lot n°2: Service de transport des enfants des accueils de loisirs municipaux primaires vers destination en ville ou hors de la ville**

**Autorisation de signer et exécuter les marchés**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet le transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio.

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3<sup>al.</sup>, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché à bon de commande avec minimum et un opérateur économique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE le 4 mars 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 15 avril 2016 à 11 heures.

La durée du marché est de 12 mois reconductible 3 fois.

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous:

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Service de transport extra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio
2	Service de transport des enfants des accueils de loisirs municipaux primaires vers destination en ville ou hors de la ville

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants pour l'ensemble des lots :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Qualité et performances techniques des prestations appréciées au regard des moyens humains dédiés (25%) et des moyens matériels dédiés (30%)	55%
2-Prix des prestations	40%
3-Performances en matière de protection de l'environnement appréciées au regard de l'annexe environnementale	5%

La Commission d'appel d'offres, en sa séance du 19 mai 2016, a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 du marché de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio aux entreprises qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de transport de personnes pour la Ville d'Ajaccio avec l'entreprise suivante :

Lot n°1 : Service de transport extra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio - Autocars Corse Méditerranée

Lot n°2: Service de transport des enfants des accueils de loisirs municipaux primaires vers destination en ville ou hors de la ville - Autocars Corse Méditerranée

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;  
Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016,

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 19 mai 2016 est chargée d'attribuer les marchés aux entreprises qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

**DECIDE**  
**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

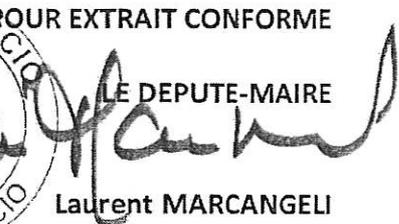
D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés de fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées avec l'entreprise suivante:

Lot n° 1 : Service de transport extra muros des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ajaccio - Autocars Corse Méditerranée - pour un montant minimum annuel de 6 000 € H.T

Lot n°2 : Service de transport des enfants des accueils de loisirs municipaux primaires vers destination en ville ou hors de la ville - Autocars Corse Méditerranée- pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE DEPUTE-MAIRE  
  
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/158

**Prestations de nettoyage et d'entretien de la maison de quartier des Cannes  
Autorisation de signer et exécuter le marché**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

## M. le maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet les prestations de nettoyage et d'entretien de la maison de quartier des Cannes

La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3<sup>o</sup>a1. et 57 à 59 du Code des marchés publics.

La durée du marché est d'un an reconductible 3 fois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 12 février 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 25 mars 2016 à 11h00.

Un avis d'appel rectificatif a été envoyé au BOAMP le 17 mars 2016 pour fixer une nouvelle date limite de remise des offres au 27 avril 2016 à 11 heures.

Les variantes n'étaient autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants:

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité</b>	<b>60%</b>
Des moyens humains affectés aux prestations et de l'organisation mise en place	30%
Des moyens matériels dédiés aux prestations	20%
Des produits d'entretien utilisés	10%
<b>Critère : Prix des prestations</b>	<b>40%</b>

La Commission d'appel d'offres, en sa séance du 19 mai 2016, a décidé d'attribuer le marché de nettoyage et d'entretien de la maison de quartier des Cannes à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché le marché de nettoyage et d'entretien de la maison de quartier des Cannes avec la société Corsica Net.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 mai 2016 ;

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville qui dans sa séance du 19 mai 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché relatif aux prestations de nettoyage et d'entretien de la maison de quartier des Cannes avec la société Corsica Net pour un montant annuel de 30 786.19 euros H.T.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/159

**Avenant à la convention portant mise à disposition  
des locaux municipaux au profit de l'Office Municipal du Tourisme.**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

## M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 95/68 en date du 31 juillet 1995, le conseil municipal décide la création d'un Office Municipal du Tourisme sous la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial et autorise Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès de Monsieur le Préfet pour qu'il institue par arrêté un tel établissement, conformément à l'article L. 142-5 du Code des Communes.

Le 4 décembre 1995, la délibération n°95-95 adopte les propositions du rapport relatif à la composition du comité de direction de l'Office Municipal du Tourisme, à savoir : 5 conseillers municipaux dont le maire et 10 représentants des organismes professionnels, associatifs ou syndicaux.

L'arrêté Préfectoral n° 96-0114 en date du 25 janvier 1996 arrête la création de l'Office Municipal du Tourisme composé de 15 membres, fixe le siège à la Mairie et précise que la gestion comptable est confiée au receveur municipal.

Par délibération n° 2010/297 en date du 20 décembre 2010, le conseil municipal approuve la mise à disposition à l'Office Municipal du Tourisme de locaux communaux pour une surface totale de 661 m<sup>2</sup> soit : des locaux d'une superficie d'environ 517m<sup>2</sup>, situés 3, Boulevard Roi Jérôme, dans le bâtiment communal dit « Ancien Marché des Paysans », avec extension à l'ex « Cantina » d'une superficie de 52 m<sup>2</sup> située à l'angle du 3 Boulevard Roi Jérôme et de la Rue Etienne CONTI, ainsi que les autres locaux situés dans le prolongement pour une superficie de 92 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale supplémentaire de 144 m<sup>2</sup>.

Il est actuellement nécessaire de clarifier la convention portant mise à disposition des locaux municipaux au profit de l'Office Municipal du Tourisme en ce qui concerne la répartition des charges entre l'Office Municipal du Tourisme et la Ville, afin de permettre une meilleure gestion de ces locaux.

L'Office Municipal du Tourisme sous la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial dispose, en vertu des articles L 133-7 et R 133-14 du Code du Tourisme d'un budget propre.

A ce titre, l'article 6 de la convention portant mise à disposition des locaux municipaux au profit de l'Office Municipal du Tourisme prévoit que « *les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, et de chauffage seront supportés par l'Office Municipal du Tourisme* », mais ne définit pas de manière explicite à quoi correspondent les frais d'entretien.

Les frais d'entretien devant être supportés par l'Office Municipal du Tourisme peuvent être désignés comme ceux étant utiles au maintien permanent du bon état des locaux : il s'agira alors des menues réparations, mais également de l'entretien courant des équipements.

La Ville prendra à sa charge les réparations importantes des locaux et devra ainsi assumer toutes les dépenses liées à la vétusté de l'immeuble, aux vices de constructions ou les réparations inhérentes à un cas de force majeure.

Elle sera ainsi tenue à toutes les réparations liées au gros œuvre ainsi qu'aux éléments indissociables de celui-ci (travaux d'étanchéité, de menuiserie etc... )

Est annexé au présent rapport un avenant à la convention initiale, permettant une clarification de la répartition des charges relatives à l'entretien des locaux municipaux.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer l'avenant à la convention portant mise à disposition des locaux municipaux au profit de l'Office Municipal du Tourisme, annexée à la délibération n° 2010/297 en date du 20 décembre 2010.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Pierre PUGLIESI, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L 133-7 et R 133-14 ;  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 96-0114 en date du 25 janvier 1996 ;  
Vu la délibération n° 95/68 en date du 31 juillet 1995 ;  
Vu la délibération n° 95/95 en date du 4 décembre 1995 ;  
Vu la délibération n° 2010/297 en date du 20 décembre 2010 ;  
Vu la convention portant mise à disposition des locaux municipaux au profit de l'office municipal du tourisme ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mai 2016 ;

Considérant qu'au vu de la convention portant mise à disposition des locaux municipaux au profit de l'Office Municipal du Tourisme, il est nécessaire de fixer de manière précise la répartition des charges d'entretien entre l'Office Municipal du Tourisme et la Ville d'AJACCIO, afin de permettre une meilleure gestion desdits locaux

**AUTORISE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Monsieur le Député-maire à signer l'avenant à la convention portant mise à disposition des locaux municipaux au profit de l'Office Municipal du Tourisme.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2016

Publication : 02/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/160

**Requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines - Commune d'Ajaccio. Déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la délivrance de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.**

## M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2015/230 du 6 juillet 2015, le Conseil Municipal a approuvé la poursuite du programme de renouvellement urbain des Cannes et des Salines ainsi que les dossiers réglementaires relatifs aux aménagements du programme de renouvellement urbain.

Par décision n° E15000037/20 en date du 27 juillet 2015, le Président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné Monsieur Dominique GAY en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté n°15-1447 en date du 18 décembre 2015, le Préfet du Département de la Corse-du-Sud a prescrit l'ouverture, du lundi 1<sup>er</sup> février 2016 (9H00) au vendredi 4 mars 2016 (jusqu'à 17H00) inclus, d'une enquête publique unique :

- préalable à la Déclaration d'Utilité publique (DUP). En effet, le projet est soumis à enquête publique préalable à la déclaration conformément aux articles L.11.2 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation « Loi sur l'eau »). L'opération est soumise à une procédure d'autorisation en application des articles L.214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud en a défini les modalités d'organisation.

Cette enquête publique s'est déroulée dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques (DGST) de la commune d'Ajaccio.

Suite à une défaillance de la part du quotidien Corse-Matin concernant l'insertion de l'avis au public réglementaire, le Préfet a décidé, par arrêté n°16-0262 en date du 18 février 2016, de prolonger l'enquête publique pendant 4 semaines.

En conséquence, **l'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2016 inclus** en Mairie d'Ajaccio, dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques (DGST).

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Dominique GAY, a tenu des permanences aux jours et heures suivants:

- le lundi 1<sup>er</sup> février 2016, de 9H00 à 12H00,
- le mercredi 10 février 2016, de 14H00 à 17H00,
- le lundi 15 février 2016, de 9H00 à 12H00,
- le jeudi 25 février 2016, de 9H00 à 12H00,
- le vendredi 4 mars 2016, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00,
- le mercredi 16 mars 2016 de 9H00 à 12H00,
- le vendredi 25 mars 2016, de 9H00 à 12H00,
- le mardi 31 mars 2016, de 14H00 à 17H00.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal des observations et l'a adressé à la Ville d'Ajaccio par courrier en date du 6 avril 2016.

**Deux observations ont été consignées au registre d'enquête, deux lettres y ont été annexées.**

Par courrier en date du 15 avril 2016, la Ville d'Ajaccio a adressé au commissaire-enquêteur ses **éléments de réponse relatifs aux différentes observations retenues dans le procès-verbal.**

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, en date du 27 avril 2016, un **AVIS FAVORABLE** pour chacune des enquêtes, assorti toutefois pour le volet « déclaration d'utilité publique » des deux recommandations suivantes :

« - tenir compte pour les plantations de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de la *Xylella fastidiosa* en Corse,

- faire une bonne information sur l'impact de l'opération en phase travaux ».

## EN CONSEQUENCE

Le conseil municipal de la Ville d'Ajaccio doit se prononcer, par une **déclaration de projet**, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.123-1 et L.126-1 du Code de l'Environnement, « *lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet doit se prononcer au terme de l'enquête par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée* ».

Cette déclaration de projet fait l'objet de mesures de publicité en application des articles R.126-1 et suivants du code de l'Environnement.

## EN CONCLUSION

**La présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, a pour objet, notamment, de :**

- **confirmer l'intérêt général de l'opération,**
- **confirmer la volonté de la Ville d'Ajaccio de réaliser cette opération.**

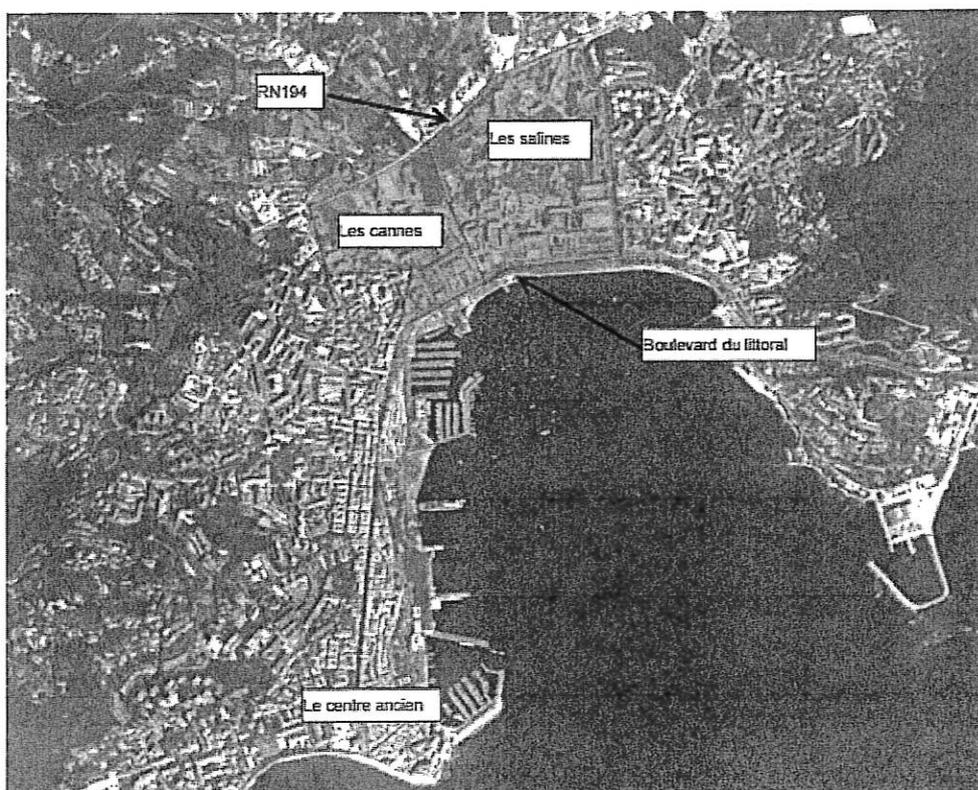
### 1. Objet de l'opération

**Intitulé de l'opération:** « Requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur la Commune d'Ajaccio ».

La Ville d'Ajaccio mène un important programme d'aménagement aux Cannes - Salines, répondant à la problématique de rénovation urbaine.

La municipalité s'est engagée dans une politique de renouvellement urbain pour le développement de certains espaces ayant pour objectifs de :

- **créer et valoriser le lien entre les quartiers** pour éviter une césure centre/périphérie,
- **encourager le développement** de certains quartiers en perte de population, d'activité et de cohésion,
- **offrir une qualité de vie** qui réponde aux besoins des habitants,
- **valoriser le lien social.**



*Positionnement du projet sur le territoire ajaccien.*

**Le projet prévoit notamment la création de places publiques, la requalification des voiries et des espaces publics et la création de nouvelles liaisons entre les quartiers**

Le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines et notamment les travaux « d'aménagement des ruisseaux des Cannes et de l'Albitrone » entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de la Loi sur l'eau conformément de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

Le coût total du projet est estimé à 40 millions € TTC dont :

- foncier : 100 000 € TTC
- travaux : 39,9 millions € TTC.
- 

## **2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération**

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine, la Ville d'Ajaccio a souhaité rénover en priorité le secteur des Cannes (quartier de veille active) et des Salines (quartier prioritaire de la politique de la Ville). Ces quartiers présentent de nombreux dysfonctionnements et ont nécessité une intervention lourde et globale afin de permettre l'évolution et la valorisation de l'ensemble des aménagements urbains, pour l'amélioration durable du cadre de vie des habitants.

**Les objectifs primordiaux recherchés par le renouvellement urbain des quartiers des Cannes et Salines sont les suivants :**

- **Améliorer la qualité de vie** offerte aux habitants et aux commerçants par le renforcement des services de proximité, la mise en place d'équipements sportifs, culturels et scolaires et le renforcement du tissu économique ;

- **Renouveler l'offre urbaine** par la réhabilitation du patrimoine bâti, la requalification des espaces urbains et des voiries et réseaux divers, réaménagement des cheminements piétons et valorisation des déplacements doux, création d'espaces publics et l'accessibilité handicapé ;
- **Ouvrir les quartiers sur le front de mer** avec la création de voiries de désenclavement et le traitement du maillage entre le front de mer et la rocade d'Ajaccio.

**L'intégralité du projet est soumise au risque inondation et une grande partie classée en zone du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). L'objectif du projet est donc d'intégrer cette dimension hydraulique à chacun des aménagements projetés.**

Chaque opération tend ainsi :

- à améliorer ou ne pas aggraver la situation actuelle, dans la mesure où elles portent essentiellement sur des aménagements d'espaces publics et sur la réhabilitation du parc de logement existant,
- à réduire la vulnérabilité de la population, des équipements et des bâtiments existants,
- à anticiper les prescriptions éventuelles du PPRI.

#### Critères politiques :

La Ville d'Ajaccio a choisi de rénover en priorité les quartiers des Cannes et des Salines. Ces deux quartiers concentrent en effet de nombreux dysfonctionnements nécessitant une action globale afin de repenser l'aménagement et le développement de l'espace. De plus, ces quartiers constituent actuellement un véritable verrou entre le Centre et l'Est de la ville.

#### Critères socio-économiques :

Les quartiers des Cannes et des Salines présentent aujourd'hui une décroissance démographique par rapport au reste de la Ville d'Ajaccio, un vieillissement de la population et un taux de chômage important. Ce constat est principalement lié à la désorganisation des trames urbaines et à la vétusté des quartiers.

**Le projet de requalification tend à développer et dynamiser le cadre de vie des habitants en :**

- **Valorisant le lien social** au sein des quartiers par le réaménagement d'espaces communs,
- **Repensant la situation actuelle des circulations et des stationnements** pour une meilleure gestion du stationnement résidentiel et une amélioration des flux internes au quartier.
- **Intégrant le projet dans une politique urbaine d'amélioration de la qualité de vie** des riverains.
- **Prenant compte des inquiétudes des riverains** dans le cadre de la gestion urbaine de proximité.

#### Critères environnementaux :

Les quartiers des Cannes et des Salines bénéficient d'une situation géographique idéale pour leur propre attractivité :

- ouverture des quartiers sur le front de mer et la baie d'Ajaccio,
- paysage lointain remarquable au Nord et au Sud,
- présence de nombreux espaces ouverts : zones en friches, bassins de rétention, espaces verts.

**Ces éléments positifs permettront de mettre en place la trame urbaine et un maillage créant des liens entre les espaces internes aux quartiers, entre les quartiers Cannes et Salines et entre les zones limitrophes.**

## EN CONCLUSION

Ce projet vise l'amélioration du cadre de vie de la population et la réduction d'un certains nombres d'inégalités au sein des quartiers des Cannes et des Salines par le réaménagement et la valorisation des espaces et services de proximité, tout en prenant compte les contraintes environnementales ou paysagères. Ce projet est donc bien d'intérêt général.

### **3. Etude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale**

Une étude d'impact a été réalisée conformément au Code de l'Environnement. Elle précise les impacts environnementaux du projet.

#### **3.1. Etat initial du site**

L'analyse de l'état initial du site a permis de recenser les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Ils concernent :

- **La gestion des eaux superficielles et le risque inondation** : l'intégration du projet est soumise au risque inondation et une grande partie classée en zone rouge PPRI. L'objectif est donc d'intégrer cette dimension hydraulique à chacun des aménagements projetés afin de ne pas aggraver le risque inondation.

- **Le cadre de vie** : le quartier des Cannes est un quartier de veille active et le quartier des Salines est un quartier prioritaire de la politique de la Ville. Les logements collectifs y sont majoritaires et vieillissants. L'absence d'entretien et valorisation de l'habitat comme des espaces publics engendrent un cadre de vie considéré par les habitants eux-mêmes comme dégradé. L'objectif du projet est donc de permettre une amélioration globale du cadre de vie des riverains et maintenir les commerces de proximité.

- **Les transports** : les quartiers des Cannes et des Salines sont bordés par les principaux axes d'entrée de ville Est d'Ajaccio. Les voies de circulation existantes sont orientées Nord/Sud ne permettant pas d'échange entre les deux quartiers. De plus, ces voiries sont saturées de manière récurrente. L'objectif est donc de permettre une meilleure fluidité du trafic automobile tout en développant des axes de déplacements Est-Ouest permettant de créer un lien entre les quartiers et de favoriser les modes de déplacements doux.

- **La maîtrise foncière** : de nombreuses zones appartiennent à des propriétaires privés. L'objectif de la Ville est d'acquérir un maximum d'espace par des négociations à l'amiable (l'expropriation sera l'exception).

#### **3.2. Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées**

##### **Milieu physique (cf. Annexe 1)**

- Climat et énergie,
- Sol et géologie,
- Topographie,
- Eaux souterraines,
- Eaux superficielles,
- Eaux côtières,
- Usage de l'eau,
- Risques naturels (inondation, autres risques).

### Milieu naturel (cf. Annexe 1)

- Habitat et flore,
- Faune,
- Continuités écologiques,
- Natura 2000,
- Milieu marin.

### Paysage et Patrimoine (cf. Annexe 1)

- Paysage
- Patrimoine culturel
- Archéologique

### Milieu humain (cf. Annexe 1)

- Démographie,
- Habitat,
- Emploi,
- Activités,
- Transport,
- Stationnement,
- Bruit
- Qualité de l'air,
- Sécurité publique,
- Pollution lumineuse,
- Déchets,
- Réseaux techniques.

### Santé publique (cf. Annexe 1)

- Environnement sonore,
- Qualité de l'air.

**Les principaux impacts négatifs du projet auront lieu en phase travaux, à savoir :**

- émission de gaz à effet de serre,
- pollution des eaux souterraines,
- paysage, contraintes pour la population,
- bruit,
- transport.

**Ces impacts seront toutefois temporaires car ils se limitent à la phase de travaux.**

**Le projet aura, par ailleurs, un impact positif sur le paysage, la démographie, l'emploi et l'activité, les transports.**

**En outre, il n'aura pas d'impact significatif sur la santé.**

Enfin, le Programme de Rénovation Urbaine est compatible avec les principes et les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Corse. Ce programme de rénovation est également compatible avec le schéma d'aménagement de la Corse (SAC) ainsi que le plan local d'urbanisme (PLU).

### **3.3. Avis de l'Autorité Environnementale**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2005-1319 qui a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact, le Préfet de Corse, en sa qualité d'Autorité Environnementale, a émis un avis sur le projet en date du 23 septembre 2015 dont la teneur est la suivante :

*« L'autorité environnementale :*

- considère que le dossier présenté expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement ;*
- rappelle l'importance d'empêcher la propagation d'espèces invasives ;*
- recommande au maître d'ouvrage l'application stricte des mesures environnementales présentées ;*
- préconise la réalisation d'un calendrier précis en termes de délais et de localisation des travaux ;*
- considère que le projet porté par la commune d'AJACCIO aura un impact bénéfique pour l'ensemble de la population ».*

## **4. Résultats de la consultation du public**

### **4.1 Observations émises dans le cadre de l'enquête publique**

Par courrier en date du 6 avril 2016, le commissaire enquêteur, a transmis à la Ville d'AJACCIO le **compte-rendu des observations recueillies** au cours des enquêtes publiques conjointes et lui a demandé sa position sur celles-ci.

Deux personnes ont formulé des observations sur le registre d'enquête.

**Ces observations ont porté principalement sur l'intérêt général du projet :**

- La première observation a été faite par Mesdames ANDREANI et RIGOLET. Elles soulignent que le projet soumis à l'enquête est bien conforme à ce qui avait été soumis à la concertation publique et que les remarques faites alors, ont bien été prises en compte. Elles insistent sur l'inquiétude des riverains sur l'entretien, les poubelles et les moustiques liés aux bassins de rétention.
- La seconde observation de Monsieur FENNUCCI porte sur les stationnements au niveau de la Place des Salines, sur l'intérêt des jardins familiaux et sur la nécessité d'éduquer les habitants pour maintenir les lieux propres.

**Deux courriers ont également été annexés au registre d'enquête :**

- La première lettre de Monsieur MERCURI suggère de réaliser, à hauteur de l'ancien collège du Finosello, une voirie routière pour relier les quartiers des Salines et des Cannes au moins pour le sens Cannes Salines.

- La seconde lettre émane de l'Agence Durable de Planification et d'Urbanisme de la Corse qui se félicite de l'intégration systématique d'infrastructures cyclables dans les différents aménagements des voiries.

Elle fait quelques remarques pour parfaire le projet :

- Réaménagement des voiries devant les écoles (aménagements cyclables et dépose minute)
- Préciser les limitations de vitesse car cela peut influencer l'aménagement cyclable en particulier dans les secteurs limités à 30km/h.
- Créer des pistes contiguës à la chaussée et privilégier les doubles sens cyclables dans les sens uniques.
- Continuité des cheminements cyclables et piétonniers.
- L'alternance de piste bidirectionnelle et unidirectionnelle peut générer des traversées de route dangereuses.

#### 4.2 Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Par courrier en date du 15 avril 2016 adressé au commissaire enquêteur, la Ville d'Ajaccio a rappelé les motifs justifiant le caractère d'intérêt général du projet.

- en réponse à la 1<sup>ère</sup> observation de Mesdames ANDREANI et RIGOLET :

Les inquiétudes des riverains seront prises en compte dans le cadre de la gestion urbaine de proximité avec le système Allo Mairie qui permet de signaler tout type de situation pouvant nuire au bien-être, à la santé ou à la sécurité des habitants.

Dans le cadre des risques de moustiques liés aux bassins de rétention, une convention relative à la démoustication a été passée avec le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud. La lutte biologique ainsi que le développement de l'écosystème constitueront des moyens naturels permettant de limiter la prolifération des moustiques.

- en réponse à la 2<sup>nde</sup> observation émanant de Monsieur FENNUCCI :

**Le projet de rénovation des espaces publics tend à permettre une réorganisation des circulations et des stationnements.**

La circulation actuelle aux abords de la Place des Salines fait apparaître, par endroits, un stationnement sauvage sur de nombreux espaces de bordures et voiries. La requalification des voies existantes doit permettre de repenser la situation actuelle pour une meilleure gestion du stationnement résidentiel, la gestion des zones de stationnement se fait en relation avec le bailleur social.

Le projet de **création d'un parking** au niveau de l'école Jérôme Santarelli vise à l'augmentation des zones de stationnement.

Au niveau des **jardins familiaux**, ceux des Cannes étant une réussite dans le projet de valorisation du lien social et d'amélioration du cadre de vie, la Ville d'Ajaccio étudie de nouvelles créations au nord du chemin de Candia.

- en réponse au courrier de Monsieur MERCURI :

La Ville d'Ajaccio a acquis en 2013 une parcelle figurant au fichier immobilier sous le n° 216 de la section BH cédée par la copropriété « Résidence Lyautey » pour la création d'une voirie de liaison locale entre l'avenue Maréchal Lyautey et la rue Achille Peretti. Cet axe permettra la diminution du flux interne aux quartiers et une amélioration du cadre de vie des riverains.

- en réponse au courrier de l'Agence d'Aménagement Durable de Planification et d'Urbanisme de la Corse :

Concernant les secteurs à proximité des écoles et autres secteurs d'activité, les études détaillées prennent en compte les enjeux du projet cyclable par des aménagements spécifiques afin d'assurer la sécurité des flux.

L'aménagement cyclable sera réétudié ponctuellement au niveau de l'école Salines VI.

Des arceaux pour le stationnement des cycles seront pris en compte dans le respect des capacités de stationnement pour véhicules et en relation avec les riverains immédiats.

**Le maître d'ouvrage partage l'avis de l'Agence concernant la cohabitation des cycles et des véhicules et a retenu le principe de séparation des circulations sur la base de deux constats :**

- tout d'abord, l'usage du cycle est encore très peu répandu et toutes les garanties de sécurité doivent être apportées aux nouveaux pratiquants.
- d'autre part, s'agissant d'une première expérience d'envergure de promotion des circulations douces et de raisonnement de la circulation automobile, on peut craindre le non-respect systématique des limitations de vitesse à 30 et 50km/h.

**Le maître d'ouvrage rejoint également l'intérêt d'une bonne coordination avec les projets d'aménagement aux alentours.**

En ce qui concerne les opérations de requalification du chemin Bonardi et de la rue Versini, l'exiguïté des espaces publics a conduit à repenser l'aménagement. Ainsi il n'est plus prévu de raccordement à l'avenue Peraldi, permettant ainsi de mêler ponctuellement les cycles et les véhicules.

#### **4.3 Conclusions du commissaire enquêteur**

Le 27 avril 2016, le commissaire enquêteur, Monsieur Dominique GAY, a rendu **son rapport et ses conclusions motivées** dont la teneur est la suivante :

##### **Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique**

*« Les 23 aménagements soumis à la présente enquête sont une partie importante du Plan de Renouveau Urbain des quartiers des Cannes et des Salines, projet ambitieux qui réduira de façon extrêmement sensible la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation et améliorera de façon très durable le cadre de vie des habitants. L'impact des aménagements sur le milieu naturel est négligeable, voire bénéfique, compte tenu des mesures envisagées et surtout du caractère déjà anthropisé du secteur impacté. C'est pourquoi le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à sa déclaration d'utilité publique du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, présenté par la commune d'Ajaccio.*

*Cet avis favorable est **accompagné de deux recommandations** :*

- tenir compte pour les plantations de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de la *Xylella fastidiosa* en Corse,
- faire une bonne information sur l'impact de l'opération en phase travaux. »

## Enquête préalable à la délivrance de l'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau

« Compte tenu :

- du schéma fonctionnel global de réaménagement hydraulique réalisé par la commune, intégrant des opérations réalisées à ce jour (émissaires, bassin de rétention etc.) ou restant à réaliser (percée de l'immeuble Mancini etc.),
- de l'extension du réseau pluvial ;
- de la capacité de l'ouvrage des Cannes, objet de l'enquête qui permet un niveau de protection compris entre 50 et 100 ans ;
- de la création d'un ouvrage de dépollution des eaux pluviales ;
- de la compatibilité du projet avec les schémas locaux et la directive cadre européenne sur l'eau,

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, de réalisation du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

### CONSIDERANT

que l'opération de requalification des quartiers des Cannes et des Salines présente un intérêt général de la plus haute importance pour le développement de la Ville et le bien être de sa population,

### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de déclarer l'intérêt général du projet de requalification des quartiers des Cannes et des Salines,
- de se prononcer favorablement sur la poursuite de cette opération,
- d'autoriser le maire de la Ville d'Ajaccio à solliciter auprès du Préfet de la Région Corse, Préfet du Département de la Corse-du-Sud, d'une part, la Déclaration d'Utilité Publique du projet et, d'autre part, la délivrance de l'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » ,
- d'autoriser le maire de la Ville d'Ajaccio à signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles :

- L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- L.123-6 relatif à l'organisation d'une enquête publique,

- L.124-1 et suivants et R.214-1 à R.214-11 relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,

- R.122-2 et son tableau annexé fixant la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.112-4 à R.112-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1447 du 18 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique

préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la délivrance de l'autorisation « Loi sur l'eau »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0262 du 18 février 2016, portant prolongation de 27 jours de l'enquête publique, soit jusqu'au 31 mars 2016, pour chacune des enquêtes initialement requises,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio n°2015/230 du 6 juillet 2015 :

- approuvant la poursuite du programme de renouvellement urbain des Cannes et des Salines,

- approuvant les dossiers réglementaires relatifs aux aménagements du programme de renouvellement urbain,

- décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ceci permettant de garantir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la poursuite du plan de renouvellement urbain en cas d'absence d'accord amiable avec les propriétaires,

- demandant à Monsieur le Préfet du département de la Corse-du-Sud de prescrire l'ouverture, dans un temps, de l'enquête unique préalable à la DUP du projet et à l'autorisation requise au titre du code de l'Environnement (autorisation « Loi sur l'eau )

- autorisant Monsieur le Député - Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au déroulement des procédures et à la réalisation du projet et à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire,

Vu la décision n° E15000037/20 en date du 27 juillet 2015 du Président du Tribunal Administratif de Bastia désignant Monsieur Dominique GAY en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Vu le dossier d'enquête publique unique constitué conformément aux dispositions des articles L.123-6, L.123-12, R.123-7, R.123-8 du Code de l'Environnement, R.112-4 à R.112-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et comprenant les pièces et avis exigés au titre de chacune des réglementations et législations applicables au projet,

Vu l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC) du cabinet du préfet de la Corse-du-Sud en date du 17 janvier 2014,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 28 janvier 2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Corse en date du 6 février 2014 et du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) en date du 7 avril 2014,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) en date des 17 avril 2014 et 24 août 2015 émis en matière d'urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis du service des Domaines, avec estimation domaniale en date du 15 juin 2015,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du 20 juillet 2015 accusant réception de pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et indiquant que celui-ci est recevable à la date du 17 juillet 2015,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2015,

Vu l'enquête publique unique préalable :

- à la Déclaration d'Utilité publique (DUP),

- à la délivrance de l'autorisation au titre de l'environnement (autorisation Loi sur l'eau)

qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2016 inclus sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mai 2016,

## CONSIDERANT

### A. L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

#### *A.1. Objet de l'opération*

L'opération se situe sur la Commune d'Ajaccio.

Elle se définit de la manière suivante:

#### **- Requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines - Commune d'Ajaccio.**

La Ville d'Ajaccio mène un important programme d'aménagement aux Cannes - Salines, répondant à la problématique de rénovation urbaine.

La municipalité s'est engagée dans une politique de renouvellement urbain pour le développement de certains espaces ayant pour objectifs de :

- créer et valoriser le lien entre les quartiers pour éviter une césure centre/périphérie,
- encourager le développement de certains quartiers en perte de population, d'activité et de cohésion,
- offrir une qualité de vie qui réponde aux besoins des habitants,
- valoriser le lien social.

#### *- Présentation des caractéristiques actuelles des quartiers Cannes - Salines:*

Les quartiers des Cannes et des Salines présentent de nombreux dysfonctionnements qui nécessitent un aménagement adapté pour une ouverture vers le reste de la Ville.

**Ils présentent une décroissance démographique plus important par rapport au reste de la Ville, un vieillissement de la population et un taux de chômage important.**

Ce constat est principalement lié à la désorganisation des trames urbaines et à la vétusté des quartiers.

Ces deux quartiers bénéficient d'une situation géographique idéale pour leur propre attractivité et pour la mise en place effective d'une trame urbaine et d'un maillage afin de créer des liens entre les espaces internes aux quartiers, entre les quartiers Cannes et Salines et entre les zones limitrophes.

Ce projet prévoit notamment la création de places publiques, la requalification des voiries et des espaces publics et la création de nouvelles liaisons entre les quartiers.

Le projet de requalification urbaine des deux quartiers concerne les opérations suivantes.

#### **Quartier des Cannes :**

Rue Peraldi : Opération de requalification de voie urbaine permettant une sécurisation de l'usager piéton (opération ANRU n° 08.01) ;

Rue des Primevères : Promenade urbaine Nord Sud permettant de relier le bassin de rétention Alzo di Leva à la mer (opération ANRU n° 08.02) ;

Chemin Bonardi : Création d'une voie Nord Sud depuis la rue Peraldi jusqu'à la maison de quartier des Cannes (opération ANRU n° 08.03) ;

Rue Peretti : réorganisation de voie existante praticable par les transports en commun et améliorant la desserte du quartier des Cannes (opération ANRU n° 08.04) ;

Place Binda : Valorisation des pieds d'immeubles commerciaux, gestion du stationnement minimum (opération ANRU n° 08.05) ;

Place de Lattre de Tassigny/Place Bonardi : Aménagement d'un espace boisé au cœur du quartier et requalification du réseau hydraulique structurant (opération ANRU n° 08.06) ;

Versini place des Cannes : Valorisation d'un espace boisé existant, réorganisation de la voie et mise en valeur des pieds d'immeubles commerciaux (opération ANRU n° 08.07) ;

Rue Moro Giafferi et rue Pierre Bonardi : Requalification des voies existantes permettant la gestion du stationnement résidentiel et une amélioration des flux internes au quartier (opération ANRU n° 08.08) ;

Rue des Cannes : Création d'un axe Nord Sud de liaison à la mer et recalibrage d'un réseau hydraulique structurant du canal des Cannes (opération ANRU n° 08.09) ;

Chemin des écoliers : Revalorisation ou création de déambulation piétonne et cycles inter quartiers (opération ANRU n° 08.15).

#### **Quartier des Salines :**

Rue François Pietri : Redimensionnement urbain de la voie de liaison interne au quartier des Salines (opération ANRU n° 08.11) ;

Rues Transversales Sud : Requalification des voies perpendiculaires en lien avec la rue François Pietri et recalibrage du réseau hydraulique structurant de la rue Jean Lluís (opération ANRU n° 08.12) ;

Cheminement piéton Candia : Revalorisation ou création de déambulation piétonne et cycles inter quartiers (opération ANRU n° 08.14) ;

Chemin des écoliers : Requalification d'une voie existante et desserte des écoles (opération ANRU n° 08.15 mentionnée dans le quartier des Cannes) ;

Parking : Démolition du bâtiment ASPTT (hors étude) et réaménagement de la zone (parking et reprise sommaire de l'aire de jeux existante) (opération ANRU n° 08.17) ;

Place des Salines : Création d'une centralité publique (opération ANRU n° 08.18) ;

Parvis centre commercial : Création d'un parvis paysager s'orientant sur la rue Pietri (opération ANRU n° 08.21) ;

Square Gavini : Création d'un parc public avec une aire de jeux (opération ANRU n° 08.22) ;

Rues Transversales Nord : Requalification de voies et création de parking résidentiel (opération ANRU n° 08.23) ;

VRD2 : Création d'un espace public permettant de connecter l'école à la rue Giacobbi (opération ANRU n° 08.30) ;

VRD4 : Création d'une voie d'accès à l'école Salines 6, utilisable par les transports en commun (opération ANRU n° 08.32) ;

Carrefour 4 : Mise en place d'un carrefour et sécurisation de l'accès à l'école (opération ANRU n° 08.35) ;

VRD6 : Requalification d'une voie existante et valorisation des modes de déplacements doux (opération ANRU n° 08.36) ;

Espaces verts 3 : Insertion de jardins familiaux et requalification de la voie au Sud (opération ANRU n° 08.37).

Le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines et notamment les travaux « d'aménagement des ruisseaux des Cannes et de l'Albitrone » entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de la Loi sur l'eau conformément de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

## **A.2. Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération.**

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine, la Ville d'Ajaccio a souhaité rénover en priorité le secteur des Cannes (quartier de veille active) et des Salines (quartier prioritaire). Ces quartiers présentent de nombreux dysfonctionnements et ont nécessité une intervention lourde et globale afin de permettre l'évolution et la valorisation de l'ensemble des aménagements urbains, pour l'amélioration durable du cadre de vie des habitants.

Les objectifs primordiaux recherchés par le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et Salines sont les suivants :

### **- L'amélioration de la qualité de vie offerte aux habitants et aux commerçants:**

L'amélioration de la qualité de vie au sein des quartiers se fera par le renforcement des services de proximité, la mise en place d'équipements sportifs, culturels et scolaires et le renforcement du tissu économique ;

### **- Le renouvellement de l'offre urbaine et requalification des espaces et des voies de circulation:**

Renouveler l'offre urbaine par la réhabilitation du patrimoine bâti, la requalification des espaces urbains et des voiries et réseaux divers, réaménagement des cheminements piétons et valorisation des déplacements doux, création d'espaces publics et l'accessibilité handicapé ;

### **- L'ouverture des quartiers sur le front de mer:**

L'ouverture des quartiers au front de mer par la création et la réhabilitation des voiries permettra le désenclavement des quartiers des Cannes et des Salines et améliorera le traitement du maillage entre le front de mer et la rocade d'Ajaccio.

Ce projet intègre aussi, dans sa conception les aspects suivants:

L'intégralité du projet est soumise au risque inondation et une grande partie classée en zone du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). L'objectif du projet est donc d'intégrer cette dimension hydraulique à chacun des aménagements projetés afin de ne pas aggraver le risque inondation et réduire la vulnérabilité de la population ainsi que des biens.

Le Programme de Rénovation Urbaine est compatible avec les principes et les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Corse. Ce programme de rénovation est également compatible avec le schéma d'aménagement de la Corse (SAC) ainsi que le plan local d'urbanisme (PLU).

En conclusion, ce projet vise l'amélioration du cadre de vie de la population et la réduction d'un certains nombres d'inégalités au sein des quartiers des Cannes et des Salines par le réaménagement et la valorisation des espaces et services de proximité, tout en prenant compte les contraintes environnementales ou paysagères. Ce projet est donc bien d'intérêt général.

## **B. L'ETUDE D'IMPACT ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

Le projet et l'étude d'impact ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2015 qui a émis un **AVIS FAVORABLE** par le Préfet de la Région Corse, Préfet du Département de la Corse-du-Sud.

## **C. LES CONCLUSION DES ENQUETES ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET**

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 mars 2016 inclus.

Les dossiers et les registres d'enquêtes ont été mis à disposition en mairie d'Ajaccio durant toute la durée de l'enquête.

A l'issue des enquêtes, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal des observations du public et l'a adressé à la Ville d'Ajaccio par courrier en date du 6 avril 2016, pour avis.

Par courrier du 15 avril 2016, les services de la Ville d'Ajaccio ont répondu, point par point, aux observations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le bon déroulement des enquêtes, synthétisant les observations recueillies et émettant un avis pour chacune des enquêtes.

Le rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées ont été transmis au Préfet de la Corse-du-Sud.

- S'agissant de l'enquête publique préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique**, le commissaire enquêteur, compte tenu de l'intérêt du projet, a émis un **AVIS FAVORABLE** sur l'utilité publique du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines. Cet avis favorable est accompagné de deux recommandations :

- tenir compte pour les plantations de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de la *Xylella fastidiosa* en Corse,
- faire une bonne information sur l'impact de l'opération en phase travaux.

- S'agissant de la **demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**, compte tenu:

- du schéma fonctionnel global de réaménagement hydraulique réalisé par la commune, intégrant des opérations réalisées à ce jour (émissaires, bassin de rétention etc.) ou restant à réaliser (percée de l'immeuble Mancini etc.),

- de l'extension du réseau pluvial ;
- de la capacité de l'ouvrage des Cannes, objet de l'enquête qui permet un niveau de protection compris entre 50 et 100 ans ;
- de la création d'un ouvrage de dépollution des eaux pluviales ;
- de la compatibilité du projet avec les schémas locaux et la directive cadre européenne sur l'eau,

le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** pour la réalisation du projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur le territoire de la commune d'Ajaccio;

L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'enquête publique n'ont fait apparaître aucun inconvénient majeur à la réalisation du projet.

**DECLARE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

l'intérêt général du projet de requalification des quartiers des Cannes et des Salines notamment au regard des motifs énoncés dans la présente délibération,

**DECIDE**

la poursuite de l'opération de requalification des quartiers des Cannes et des Salines.

**AUTORISE**

- Le maire de la Ville d'Ajaccio à solliciter auprès du Préfet de la Région Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud, d'une part la Déclaration d'Utilité Publique du projet et, d'autre part, la délivrance de l'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » ;
- Le maire de la Ville d'Ajaccio à signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

*La présente déclaration est consultable en Mairie et à la Direction générale des services techniques (6, boulevard Lantivy – 20000 AJACCIO) et peut être adressée par courrier à toute personne qui en fait la demande.*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2016  
Publication : 02/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/161

**Convention de servitudes au profit de la société Electricité de France sur la parcelle section AZ n° 139, lieu dit TRABACCHINA, confection de deux boîtes de jonction HTA et pose de deux câbles HTA.**

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La société Electricité de France (EDF), sollicite la Ville dans le cadre de travaux (confection de deux boîtes de jonction HTA et pose de deux câbles HTA). Ces travaux confiés à la SARL Réseaux Electriques Corse serviront à alimenter en électricité la résidence Opéra. La parcelle section AZ n° 139, propriété de la Commune d'AJACCIO est impactée par le projet. A cet effet, Electricité De France demande la passation d'une convention de servitudes.

Les droits de servitude sont les suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de 2 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ six mètres, ainsi que ses accessoires (confection d'une fouille sous trottoir afin de récupérer les câbles HTA existant et confection de deux boites de jonctions, pour l'alimentation d'un futur poste de transformation EDF).
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage.
- 3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantation, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de servitudes correspondante.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu, le courrier en date du 24 mars 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mai 2016,  
Considérant la requête justifiée par les dits travaux ;

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/162

**Passation d'un bail à ferme à clauses environnementales au profit d'un agriculteur pour la parcelle cadastrée section CV n°11p, lieu dit « Capo di Feno »**

## M. le maire expose à l'assemblée :

Au regard des documents d'urbanisme, le site Capo di Feno est un lieu faisant l'objet d'une mise en valeur particulière. Afin de ne pas laisser en l'état de friches et de permettre une conservation du site, il semble donc opportun de consentir à Monsieur OLIVETTI-VALLE, agriculteur exploitant déjà des parcelles à Capo Di Feno dans le cadre de son activité, un bail à ferme à clauses environnementales pour une surface de 5,1 hectares consentis sous forme de bail à ferme issus de la parcelle cadastrée section CV n°11 pour une surface de 11,98 hectares.

La parcelle concernée étant intégrée, au regard du PADUCC, à la zone espaces remarquables et à la zone agricole stratégique, il semble opportun d'insérer des clauses environnementales dans le bail.

En effet, de telles clauses permettraient de préserver le caractère particulier et remarquable du site du « Petit Capo », présentant un intérêt exceptionnel, unique et rare, nécessitant un régime de protection renforcé.

L'entretien des parcelles, rendu nécessaire dans le cadre de l'activité agricole, permettrait de diminuer le risque incendie, et ainsi de préserver la tranquillité des lieux, sachant que les parcelles se trouvent à proximité d'habitation.

Depuis 2006, une nouvelle forme de bail à ferme est mis à disposition des personnes publiques, le bail à ferme à clauses environnementales. Celui-ci offre au bailleur la possibilité d'y introduire des clauses environnementales afin de prendre en compte la préservation des ressources naturelles, la biodiversité et l'entretien des paysages.

Ce type de bail constitue un outil adapté aux différentes préoccupations environnementales.

Ainsi, la signature de ce bail garantira le caractère particulier du site de Capo di Feno, et ainsi, d'en assurer la mise en valeur.

### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail à ferme à clauses environnementales consenti à Monsieur OLIVETTI-VALLE Dominique, en vue de l'exploitation agricole d'une surface de 5,1 hectares issus de la parcelle cadastrée section CV n°11.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Rural ;

Vu, la demande faite par Monsieur OLIVETTI-VALLE,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 15-0920 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, fixant les éléments devant servir de base au calcul du fermage,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mai 2016,

Considérant l'intérêt que revêt la passation d'un bail à ferme à clauses environnementales pour le site de « Capo di Feno », notamment afin de concilier une agriculture à la fois productive et environnementale.

**AUTORISE**  
**Par 37 voix pour**  
**Et 3 voix contre (MM. Luciani, Ciabrini, Bastelica)**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail à ferme à clauses environnementales consenti à Monsieur OLIVETTI-VALLE Dominique, en vue de l'exploitation agricole d'une surface de 5,1 hectares issus de la parcelle cadastrée section CV n°11.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE  
*Laurent Marcangeli*  
**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_162-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2016  
Publication : 02/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/163

**Passation d'une convention d'occupation précaire au profit d'un agriculteur, en vue d'une exploitation agricole d'un terrain sis, lieu dit « Capo di Feno ».**

## M. le maire expose à l'assemblée :

Afin de ne pas laisser les parcelles en l'état de friches et de permettre une conservation du site, il est opportun de consentir à Monsieur OLIVETTI-VALLE , agriculteur exploitant déjà des parcelles à Capo di Feno dans le cadre de son activité, une convention d'occupation précaire sur les parcelles cadastrées section F n° 41, d'une superficie de 2,5 hectares, et section CV n°11p, d'une superficie de 2,2 hectares, soit une superficie totale de 4,7 hectares.

Si en vertu de l'article L 415-11 du Code Rural, les baux du domaine privé de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis au statut du fermage, la loi prévoit la durée minimale du bail à ferme à neuf ans.

La Commune envisage de réaliser des équipements publics dans cette zone.

Dès lors, la réalisation de ce projet ne devant intervenir que dans un délai encore incertain, la Commune d'AJACCIO ne serait pas en mesure d'assurer une jouissance paisible des parcelles pour une durée déterminée et de neuf ans minimum.

Ainsi, la signature de cette convention d'occupation précaire permettrait l'entretien des parcelles, rendu nécessaire dans le cadre de l'activité agricole de Monsieur OLIVETTI-VALLE (diminution du risque d'incendie et préservation de la tranquillité des lieux), jusqu'à la réalisation du projet d'installation d'équipements publics.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le Député Maire à signer la convention d'occupation précaire consentie à Monsieur OLIVETTI-VALLE Dominique, en vue de l'exploitation agricole des parcelles cadastrées section F n° 41 et section CV n°11p, lieu dit « Capo di Feno », d'une superficie totale de 4,7 hectares.

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, Adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le Code la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code Rural, et notamment l'article L 415-11 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mai 2016,

Considérant l'intérêt que revêt la passation d'une convention d'occupation précaire, permettant à la fois l'entretien du site et la reprise des parcelles par la Commune, nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public projeté,

**AUTORISE**  
**Par 37 voix pour**  
**Et 3 voix contre (MM. Luciani, Ciabrini, Bastelica)**

Monsieur le Député Maire à signer la convention d'occupation précaire consentie à Monsieur OLIVETTI-VALLE Dominique, en vue de l'exploitation agricole des parcelles cadastrées section F n° 41 et section CV n°11p, lieu dit « Capo di Feno », d'une superficie totale de 4,7 hectares.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2016

Publication : 02/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/164

**Cession à l'euro symbolique au profit de la Commune d'Ajaccio, d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 240 d'une superficie de 85 m<sup>2</sup>, située Avenue Maréchal Lyautey, propriété de la Résidence 1<sup>er</sup> Consul.**

### M. le maire expose à l'assemblée :

La copropriété 1<sup>er</sup> Consul est située dans le quartier des Salines, au croisement des rues François Pietri et Candia, faisant l'objet d'un réaménagement dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain.

Elle est composée de plusieurs bâtiments à usage de commerces, bureaux et logements.

Par délibération du conseil municipal, en date du 25 juin 2013 n°2013/179, les emprises nécessaires à la mise en oeuvre du PRU des Cannes-Salines ont été cédées gratuitement, à l'amiable, à la Commune. Les parvis et les escaliers situés devant le tabac et la boulangerie, appartenant également à la copropriété, ne faisant pas parti du projet initial.



Escaliers

Toutefois, cet espace présentant un intérêt pour la Ville, pourrait y être rattaché afin de faire l'objet d'une réfection en continuité avec les aménagements projetés dans ledit programme.

En effet, cette surface, présente pour la Collectivité un intérêt particulièrement important sur le plan de la commodité de passage (amélioration des conditions de praticité de la circulation des personnes à mobilité réduite).

Il a ainsi été soumis au vote de l'assemblée générale des copropriétaires de la Résidence 1<sup>er</sup> Consul la cession, à l'euro symbolique, de 85m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle BE n° 240, situés devant le bureau de tabac et la boulangerie (résolution approuvée par l'ensemble des copropriétaires).

Suite au transfert de propriété, cet espace sera intégré dans le domaine public communal, après délibération de classement en vue de l'aménagement viaire envisagé.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:**

D'accepter la cession, à l'euro symbolique, au profit de la Commune d'Ajaccio d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 240, d'une superficie de 85m<sup>2</sup>, située Avenue Maréchal Lyautey, propriété de la Résidence 1<sup>er</sup> Consul.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu l'avis de France Domaine en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;  
Vu le courrier du Groupe SECIC en date du 9 avril 2015 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mai 2016 ;  
Considérant que l'acquisition de cette emprise va améliorer les conditions de la circulation piétonne en terme de sécurité et de commodité de passage dans ce secteur fortement urbanisé,  
Considérant que cet espace, suite au transfert de propriété sera intégré dans le domaine public communal après délibération de classement en vue de l'aménagement viaire projeté ;

**ACCEPTÉ**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

la cession à l'euro symbolique au profit de la Commune d'Ajaccio d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 240, d'une superficie de 85m<sup>2</sup>, située Avenue Maréchal Lyautey, propriété de la Résidence 1<sup>er</sup> Consul.

**AUTORISE Monsieur le Député-maire**

à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



*Laurent Marcangeli*  
3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2016  
Publication : 02/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/165

**Passation d'un bail à ferme à clauses environnementales au profit d'un agriculteur, d'un terrain sis, lieu dit « Vignola ».**

## M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibération 2013/356 en date du 18 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité de ses membres le principe de la passation de baux à ferme au profit de jeunes agriculteurs.

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud et le Président des Jeunes Agriculteurs avaient sollicité la Ville d'Ajaccio quant à la mise à disposition de terres agricoles pour l'installation de jeunes agriculteurs sur les sites de Saint Antoine et de « Vignola », au profit entre autre de Madame De Bermond Floriane.

Suite à plusieurs réunions de travail, il a été proposé de donner à bail un terrain situé lieu dit « Vignola », route des Sanguinaires de 28,50 ha sur les parcelles communales cadastrées section CP n°4p, 164p, 134p et section CR n°123p.

De plus, par courrier en date du 14 avril 2016, le technicien spécialisé en plantes à parfum, aromatiques et médicinales de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud, atteste de la possibilité de développer une culture d'immortelle sur le site de « Vignola ».

Il semble opportun, à cet effet, d'insérer des clauses environnementales dans le bail, et ce eu égard au caractère particulier et remarquable que revêt ledit site.

En effet, cet espace est impacté au niveau du Plan Local d'Urbanisme par un espace boisé classé, une ZNIEFF, un espace remarquable, ainsi qu'un espace délimité dans le Plan de Prévention des Risques Naturels.

Depuis 2006, une nouvelle forme de bail à ferme est mis à disposition des personnes publiques : le bail à ferme à clauses environnementales qui offre au bailleur la possibilité de choisir, parmi les pratiques énumérées par le Code Rural et de la Pêche Maritime, celles qu'il veut voir appliquer sur ses propriétés afin de prendre en compte la préservation des ressources naturelles, la biodiversité et l'entretien des paysages.

Le bail rural à clauses environnementales constitue un outil permettant de concilier une agriculture à la fois productive et environnementale, comme dispose l'article 31 de la loi dite Grenelle 1 du 3 août 2009.

Ainsi, la signature de ce bail permettra l'installation d'une culture d'immortelle, la mise en valeur et l'exploitation de l'olivieraie.

### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail à ferme à clauses environnementales consenti à Madame De Bermond Floriane, en vue de l'exploitation agricole des parcelles communales cadastrées Section CP n°4p, 164p, 134p et section CR n°123p pour une superficie totale de 28.5 hectares.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Rural ;

Vu, la délibération n°2013/356 en date du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mai 2016 ;

Considérant l'intérêt, en terme de gestion patrimoniale, que revêt la passation d'un bail à ferme à clauses environnementales pour le site de « Vignola » notamment afin de concilier une agriculture à la fois productive et environnementale et ainsi de permettre l'installation d'un jeune agriculteur ;

**AUTORISE**

Par 36 voix pour

3 voix contre (MM. Luciani, Ciabrini, Bastelica)

et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

Monsieur le maire à signer le bail à ferme à clauses environnementales consenti à Madame De Bermond Floriane, en vue de l'exploitation agricole des parcelles communales cadastrées section CP n°4p, 164p, 134p et section CR n°123p pour une superficie totale de 28.5 hectares.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO**, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2016

Publication : 02/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/166

**Evaluation des charges transférées concernant les programmes d'action de l'ex-PLIE.**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Les programmes d'actions de l'ex-PLIE de la commune d'Ajaccio sont passés d'une portée communale à une portée intercommunale et sont entrés au sein du bloc de compétence « politique de la ville » dans le volet « programmes d'actions définis dans le contrat de ville » au titre des « dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ». La CAPA était par ailleurs déjà compétente pour le volet « animation et coordination » selon la transcription dans le CGCT, de l'article 6 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Le transfert de la compétence liée à l'ex-PLIE est ainsi complet, car prévu par la loi dans le cadre précité. Ce transfert de compétence implique un transfert de charges. L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la mise en place d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts des charges (CLECT). Cette commission est permanente et est amenée à ce prononcé tout au long de la vie du groupement en cas de nouveau transfert de charges. En conséquence il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance du rapport de la CLECT, joint à ce rapport, qui s'est réunie le 22 mars 2016 et a évalué le montant des charges transférées au titre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville pour les dispositifs contractuels d'insertion économique et sociale (ex PLIE), à hauteur de 335 422 € .

Considérant le rapport de la CLECT de la CAPA qui s'est réunie le 22 mars 2016 ;

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver l'évaluation, pour un montant de 335 422 €, des charges transférées à la CAPA du fait du passage des programmes d'actions de l'ex-PLIE de la commune d'Ajaccio d'une portée communale à une portée intercommunale.

#### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 6 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

Considérant le rapport de la CLECT de la CAPA qui s'est réunie le 22 mars 2016 ;

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

L'évaluation, pour un montant de 335 422 €, des charges transférées à la CAPA du fait du passage des programmes d'actions de l'ex-PLIE de la commune d'Ajaccio d'une portée communale à une portée intercommunale

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_166-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/167

**Attribution de subventions aux associations sportives**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

Je vous propose de procéder à l'individualisation de subventions conformément à la liste jointe au présent rapport.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

de procéder à l'individualisation de subventions conformément à la liste jointe à la présente délibération ;

d'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Charles Voglimacci, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2231-15;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

de procéder à l'individualisation de subventions conformément à la liste jointe à la présente délibération ;

**AUTORISE**

Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

**DIT**

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/168

**Individualisation de subventions aux clubs sportifs de haut niveau pour l'exercice 2016.**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Les lois N° 99/1124 du 28 décembre 1999 et 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ont largement modifié le régime juridique des concours financiers pouvant être apportés par les collectivités Territoriales aux clubs sportifs.

La réglementation actuelle a fait l'objet d'une instruction interministérielle NOR/INT/B/02/00026/C (Ministère de l'Intérieur et de la jeunesse et des sports° en date du 29 janvier 2002, regroupant ainsi tout le dispositif juridique de ces concours financiers.

Les concours financiers diffèrent non seulement selon la structure juridique des clubs mais également selon les actions que ces aides financeront.

Ainsi, selon l'instruction citée ci-dessus, « il est impératif de distinguer les subventions perçues au titre de l'article 19-3 de la Loi du 16 juillet 1984 précitée, qui sont destinées à financer les missions d'intérêt général relatives au sport professionnel, des autres subventions que peuvent percevoir des associations sportives ».

Les missions d'intérêt général ne peuvent concerner que :

1 la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié.

2 la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

3 la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives

Les subventions sont accordées pour l'année sportive 2015/2016.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2016, chapitre 65 article 6574, ligne de crédit 484 fonction 40.

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De procéder à l'individualisation de la subvention aux clubs sportifs de haut niveau pour la saison sportive 2015/2016 soit :**

Association GFCA Hand Ball                      30 000 EUROS

Association GFCA Football                      90 000 EUROS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016, ligne de crédit 484, chapitre 65, article 6574

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Charles Voglimacci, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par les lois N° 99 1124 du 28 décembre 1999 et N° 2000-627 du 6 juillet 2000 et relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4 ;

Vu le décret 86-407 du 16 juillet 1984 modifiée par les lois N°99-1124 du 28 décembre 1999 et N° 2000-627 du 6 juillet 2000 et relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4 ;

Vu le décret 86-407 du 11 mars 1986 relatif aux obligations pour certains groupements sportifs de constituer une société ;

Vu le décret 96-71 du 24 janvier 1996 précisant les conditions d'attribution aux clubs sportifs de subventions publiques ;

Vu le décret 2011-828 du 4 septembre 2001 pris pour application de l'article 19-3 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

VU LA CIRCULAIRE NOR/INT/B/02/00026/C du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Jeunesse et des Sports, en date du 29 janvier 2002, fixant le dispositif juridique actuel des concours financiers pouvant être apportés par les Collectivités Territoriales aux clubs sportifs et ce en application des Lois et Décrets visés ci-dessus ;

Vu les pièces constitutives du dossier joint à la présente délibération et ce dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L2131-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour chaque club subventionné :

Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos

Budget Prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée

Rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les Collectivités Territoriales l'année sportive précédente

Document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

#### DECIDE

#### A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer les subventions aux clubs sportifs de haut niveau pour la saison sportive 2014/2015 soit :

Association GFCA Hand Ball 30 000 EUROS

Association GFCA Football 90 000 EUROS

#### DIT

Que les crédits sont inscrits au compte 65 du budget primitif de l'exercice 2016, compte 65, article 6574, ligne de crédit 484.

#### AUTORISE

Monsieur le maire à conclure et à signer des conventions de missions d'intérêt général ainsi que tout acte administratif avec ces clubs sportif dont le projet est joint à la délibération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus**

**(suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

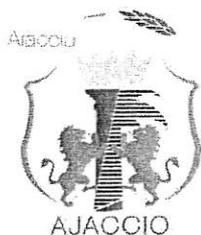
Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

LAURENT MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/169

**Attribution de subventions aux associations sportives - complément**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

Par délibération N°2016/125, la Ville d'Ajaccio a accordé un acompte sur la subvention 2016 pour les associations sportives.

Afin de permettre la réalisation de leurs actions, les associations sollicitent de la Ville d'Ajaccio une subvention complémentaire.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

de procéder à l'individualisation de la subvention complémentaire pour les associations suivantes :

- **Association Mezzavia Tennis Club : 5 000 euros**

Pour l'organisation des « 5<sup>ème</sup> Internationaux de Corse de Tennis » qui auront lieu du 23 au 31 juillet 2016

Ce qui porterait le montant total alloué à 20 000 euros

- **Association Echecs Club Ajaccien : 2 200 euros**

Pour l'organisation de l'étape Ajaccienne du « Corsican Circuit » qui aura lieu en octobre au Palais des Congrès d'Ajaccio

Ce qui porterait le montant total alloué à 10 000 euros

- **Association Rugby Club Ajaccien : 3 400 euros**

Pour le fonctionnement 2016 du club

Ce qui porterait le montant total alloué à 10 000 euros

- **Association Handball Ajaccio Club : 2 000 euros**

Pour le fonctionnement 2016 du club (équipes régionales, équipe Nationale 3)

Ce qui porterait le montant total alloué à 8 000 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 4.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Charles Voglimacci, adjoint délégué  
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

**DECIDE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

De procéder à l'individualisation de la subvention complémentaire aux associations suivantes :

- **Association Mezzavia Tennis Club : 5 000 euros**

Pour l'organisation des « 5<sup>ème</sup> Internationaux de Corse de Tennis » qui auront lieu du 23 au 31 juillet 2016

Ce qui porterait le montant total alloué à 20 000 euros

- **Association Echecs Club Ajaccien : 2 200 euros**

Pour l'organisation de l'étape Ajaccienne du « Corsican Circuit » qui aura lieu en octobre au Palais des Congrès d'Ajaccio

Ce qui porterait le montant total alloué à 10 000 euros

- **Association Rugby Club Ajaccien : 3 400 euros**

Pour le fonctionnement 2016 du club

Ce qui porterait le montant total alloué à 10 000 euros

- **Association Handball Ajaccio Club : 2 000 euros**

Pour le fonctionnement 2016 du club (équipes régionales, équipe Nationale 3)

Ce qui porterait le montant total alloué à 8 000 euros

**AUTORISE**

Monsieur le Député-maire à signer tout document relatif à ces aides

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 4.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/170

Réalisation d'un film documentaire au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Entrer dans un musée est comme une parenthèse dans la vie, on y est brutalement confronté à l'histoire, à l'Art, au beau et ce moment devient parfois magique. Voir sans être vu, voir sans savoir, mais au bénéfice d'une expérience du regard. Regarder le public, regarder les œuvres, regarder le lieu. Véronique Buresi et Frederika Sonza, réalisatrices de documentaires, souhaitent réaliser un film au Palais Fesch /Musée des Beaux Arts qui transmette leur curiosité pour le musée, qui propose un regard appréhendant une autre réalité que celle immédiatement visible lorsque l'on franchit les grilles dorées du bâtiment. Elles seront à la fois des simples visiteurs mais aussi actrices qui passent autrement cette porte mystérieuse pour entrer dans l'univers du musée parfois proche de Belphégor dans l'imaginaire... La vie du Palais Fesch musée des Beaux-arts ne se résume pas en effet aux heures d'ouverture ou à ce qu'il est permis de voir mais à une vie secrète faite de lieux et d'hommes qui travaillent dans l'ombre pour que des œuvres aient une vie et puissent remplir une des missions du musée : valoriser sa collection auprès des publics. Par un regard singulier leur travail documentaire emmènera le téléspectateur dans un voyage de 52min, un temps donné pour le transporter dans le tourbillon des œuvres d'Art à travers des commentaires érudits ou émus que les tableaux suscitent et ira à la rencontre de l'institution pour y rencontrer ceux qui l'incarnent. Découvrir le fonctionnement du musée, mieux comprendre une œuvre ancienne ou découvrir un artiste contemporain dans la création de son exposition c'est aussi donner l'envie d'aller au musée. Le Palais Fesch bénéficiera de l'usage illimité, gratuit et libre de droits, du film dans ses locaux et annexes. Il aura aussi accès aux visionnages intermédiaires, et devra donner un accord de principe pour le prêt à diffuser.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

- D'approuver la réalisation d'un film documentaire au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à l'ensemble de cette proposition,

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Simone GUERRINI, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

La réalisation d'un film documentaire au Palais Fesch-musée des Beaux-arts.

**AUTORISE M. le Maire**

A signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à cette réalisation.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/171

**Organisation de la Fête de la musique 2016**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

## M. le maire expose à l'assemblée :

Le solstice d'été marque depuis 1982 bien plus que l'entrée dans la saison estivale. Cette journée du 21 juin est chaque année l'occasion pour plusieurs millions de français de descendre dans les rues pour célébrer la musique. Et comme chaque année la ville d'Ajaccio s'associe à cette grande manifestation populaire qu'est devenue en 35 éditions, la Fête de la Musique. Aujourd'hui, la Fête de la Musique a conquis le monde : plus de 110 pays y participent et des concerts sont organisés dans 700 villes par-delà les frontières françaises. Une démonstration du pouvoir rassembleur de la musique.

En 2016, le thème de la Fête est « Venez jouer à la Fête de la musique ». La musique rapproche, inspire, suscite.

Ainsi l'énergie de tous les volontaires qui se mobilisent apporte à cette journée exceptionnelle sa part de spontanéité et son allure de transgression joyeuse.

Le dimanche 21 juin 2016 les musiciens amateurs et professionnels descendront de nouveau dans la rue pour célébrer avec le public cette fête, gratuite, ouverte à tous les participants qui souhaitent s'y produire et mêlant tous les genres musicaux. Cette rencontre festive s'adresse à tous les publics et permet de familiariser le plus grand nombre de personnes aux différentes expressions musicales.

Pour cette édition, la Ville offrira au public toujours très nombreux une scène aménagée, Place du Général De Gaulle pour accueillir les groupes musicaux Ajacciens, des nouveaux talents qui rencontreront pour certains le public pour la première fois et des groupes déjà reconnus.

D'autres espaces (St Erasme et autres places ou cours de la ville) accueilleront des musiciens en fonction de leurs propositions artistiques.

Le 21 juin, publics, mélomanes amateurs ou professionnels sont invités à fêter la musique dans toute sa diversité.

Un programme recensant exhaustivement les manifestations sera élaboré ultérieurement, et diffusé très largement.

Les frais artistiques et techniques, afférents à l'organisation de cette manifestation, seront pris en charge, jusqu'à concurrence de 7000 €. Les crédits nécessaires sont prévus à au BP 2016 Chapitre 11 fonction 33, article 6232.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'organisation de la Fête de la musique du 21 juin 2016.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous actes administratifs relatifs à l'ensemble de cette proposition.

De préciser que les crédits afférents sont inscrits au BP 2016 Chapitre 11 fonction 33, article 6232.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Simone Guerrini, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

**APPROUVE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

L'organisation de la Fête de la musique 2016.

**AUTORISE M. le Maire**

A signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à cette réalisation.

**DIT**

Que les crédits afférents sont inscrits au BP 2016 Chapitre 11 fonction 33, article 6232

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/172

**Attribution de subventions aux associations culturelles.**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la culture.

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations suivantes :

**Association l'Aghja : 40 000 euros**

Par délibération N°2016/116, la Ville d'Ajaccio a attribué un acompte sur la subvention 2016 d'un montant de 60 000 euros, ce qui porterait le montant total accordé à l'Aghja à 100 000 euros.

**Association Ciné 2000 : 1 000 euros**

**Association Corsica.Doc : 1 000 euros**

**Association Point de Suspension : 2 000 euros**

**Association Prix du Livre Corse : 500 euros**

**Association l'Atelier du Spectacle : 2 000 euros**

**Association Vialuni : 6 000 euros**

**Association Compagnie du Jeune Ballet Corse : 6 000 euros**

**Association Le Lazaret Ollandini : 5 000 euros**

**Association Théâtre de Nénéka : 15 000 euros**

**Association Via Grenelle : 3 000 euros**

**Association Créacorsica : 3 000 euros**

**Association La Flèche Ephémère : 10 000 euros**

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016,

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations suivantes :

**Association l'Aghja : 40 000 euros**

Par délibération N°2016/116, la Ville d'Ajaccio a attribué un acompte sur la subvention 2016 d'un montant de 60 000 euros, ce qui porterait le montant total accordé à l'Aghja à 100 000 euros.

**Association Ciné 2000 : 1 000 euros**

**Association Corsica.Doc : 1 000 euros**

**Association Point de Suspension : 2 000 euros**

**Association Prix du Livre Corse : 500 euros**

**Association l'Atelier du Spectacle : 2 000 euros**

Association Vialuni : 6 000 euros  
Association Compagnie du Jeune Ballet Corse : 6 000 euros  
Association Le Lazaret Ollandini : 5 000 euros  
Association Théâtre de Nénéka : 15 000 euros  
Association Via Grenelle : 3 000 euros  
Association Créacorsica : 3 000 euros  
Association La Flèche Ephémère : 10 000 euros

**AUTORISE**

Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à ces aides financières ;

**DIT**

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
(Suivent les signatures)



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016  
Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaients donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/173

**Attribution de subventions aux associations culturelles - complément**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités culturelles, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la culture.

Par délibération N°2016/121, la Ville d'Ajaccio a accordé un acompte sur la subvention 2016 pour les associations culturelles.

Afin de permettre la réalisation des actions culturelles programmées, les associations sollicitent de la Ville d'Ajaccio une subvention complémentaire.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

de procéder à l'individualisation de la subvention complémentaire pour les associations suivantes :

- **Association Case et Bulle : 10 000 euros**

Pour l'organisation du « Festival International de Bande Dessinée d'Ajaccio » qui aura lieu au mois de décembre 2016 au Palais des Congrès

Ce qui porterait le montant total alloué à 28 000 euros

- **Association Tempu e Arte : 7 000 euros**

Pour l'organisation du spectacle « Aiacciu in Cantu » qui a eu lieu en juillet 2016 sur la Place du Diamant.

Ce qui porterait le montant total alloué à 25 000 euros

- **Association Jazz in Aiacciu : 28 800 euros**

Pour l'organisation du Festival de Jazz « Jazz in Aiacciu » qui aura lieu en juin 2016 au Lazaret Ollandini

Ce qui porterait le montant total alloué à 45 000 euros

- **Association Filu d'Amparera : 7 000 euros**

Pour les actions « Scenina » et « Ateliers »

Ce qui porterait le montant total alloué à 25 000 euros

- **Association Locu Teatrale : 14 000 euros**

Pour le fonctionnement de « U Spaziu Culturali » et le programme artistique 2016

Ce qui porterait le montant total alloué à 20 000 euros

- **La société Concept Event Ajaccio en Scène : 4 000 euros**

Pour l'organisation de spectacles de théâtre au Palatinu en 2016

Ce qui porterait le montant total alloué à 22 000 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 33.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016,

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

De procéder à l'individualisation de la subvention complémentaire aux associations suivantes :

- **Association Case et Bulle : 10 000 euros**

Pour l'organisation du « Festival International de Bande Dessinée d'Ajaccio » qui aura lieu au mois de décembre 2016 au Palais des Congrès

Ce qui porte le montant total alloué à 28 000 euros

- **Association Tempu e Arte : 7 000 euros**

Pour l'organisation du spectacle « Aiacciu in Cantu » qui a eu lieu en juillet 2016 sur la Place du Diamant.

Ce qui porte le montant total alloué à 25 000 euros

- **Association Jazz in Aiacciu : 28 800 euros**

Pour l'organisation du Festival de Jazz « Jazz in Aiacciu » qui aura lieu en juin 2016 au Lazaret Ollandini

Ce qui porte le montant total alloué à 45 000 euros

- **Association Filu d'Amparera : 7 000 euros**

Pour les actions « Scenina » et « Ateliers »

Ce qui porte le montant total alloué à 25 000 euros

- **Association Locu Teatrale : 14 000 euros**

Pour le fonctionnement de « U Spaziu Culturali » et le programme artistique 2016

Ce qui porte le montant total alloué à 20 000 euros

- **La société Concept Event Ajaccio en Scène : 4 000 euros**

Pour l'organisation de spectacles de théâtre au Palatinu en 2016

Ce qui porte le montant total alloué à 22 000 euros

**AUTORISE**

Monsieur le Député-maire à signer tout document relatif à ces aides

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2016 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20160530-2016\_173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/174

**Mise à disposition de locaux communaux scolaires au profit de la Direction des Services  
Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, pendant les périodes de vacances  
scolaires**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**M. le maire expose à l'assemblée :**

La Ville d'Ajaccio a été sollicitée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, représentée par Monsieur Guy MONCHAUX, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, pour organiser des stages de remise à niveau d'élèves de CM1 et CM2 présentant des difficultés d'apprentissage, durant les périodes de vacances scolaires. Ces stages, aminés par des enseignants, se dérouleront le matin, pendant les vacances de printemps et d'été. Les locaux communaux mis à disposition sont répartis dans plusieurs écoles élémentaires de la commune. La présente délibération a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux communaux entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud et la Ville, par la signature d'une convention.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de locaux communaux avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, représentée par Monsieur Guy MONCHAUX, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, pendant les vacances de printemps et d'été.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai. 2016,

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

la mise à disposition au profit de l'Inspection Académique, de locaux communaux scolaires, le matin, pendant les vacances de printemps et d'été, afin d'organiser des stages de remise à niveau pour des élèves présentant des difficultés d'apprentissage.

**AUTORISE Monsieur le Maire**

à signer la convention afférente.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/175

**Déploiement des espaces numériques de travail dans les écoles de la Ville d'Ajaccio.**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

## M. le maire expose à l'assemblée :

Le numérique a déterminé des changements profonds de notre société, qui ne peuvent pas être réduits à l'aspect technique. Le développement du web - en particulier - a engendré des transformations culturelles majeures depuis la fin des années 90.

Les technologies du numérique sont un atout pour l'attractivité des territoires, tant sur le plan de l'aménagement et du développement économique que de la relation avec les citoyens.

Il est donc fondamental que la Mairie d'Ajaccio travaille activement à l'aménagement numérique de son territoire, sur le plan de l'équipement numérique, notamment au niveau du déploiement de réseaux de communications électroniques, de ses offres de services, et de l'équipement de sa population.

La Ville d'Ajaccio regroupe 32 écoles de premier degré sur l'ensemble de son territoire communal, qui ne sont pas ou peu équipées en matériels numériques.

Afin d'adapter ses équipements scolaires à la révolution numérique qui est en marche, la Mairie d'Ajaccio entend donc que l'ensemble de ses écoles – de maternelle et de primaire- disposent d'Espaces Numériques de Travail (Dans chaque salle de classe, positionnement d'un tableau numérique interactif et mise à disposition de classes mobiles dans chaque école) dans le but de permettre :

- aux équipes pédagogiques d'engager une diversification des formes d'enseignement et d'apprentissage en liaison avec les réformes engagées (orientations de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École) dans le système éducatif, notamment concernant l'enseignement de la langue Corse ;
- la maîtrise -par l'élève- d'un environnement dans lequel ces technologies sont de plus en plus présentes.

Cette opération est en totale cohérence avec les orientations de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École qui concrétise l'engagement de faire de la jeunesse et de l'éducation la priorité de la Nation et qui vise à réduire les inégalités et à favoriser la réussite de tous.

Il s'agit de la première opération d'envergure de ce type en Corse, qui aura pour incidence directe de toucher un quart de la population des élèves inscrits au premier degré de la Région Corse.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Développer l'infrastructure et les outils indispensables au développement des usages numériques dans les écoles de la Ville d'Ajaccio, pour augmenter l'usage des services du numérique et réduire la fracture sociale et territoriale ;
- contribuer à l'égalité des chances Hommes/Femmes, à la lutte contre les discriminations et au développement durable grâce au développement globale des usages du numérique dans les écoles de la Ville et de ce fait, dans la société dans son ensemble.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de 1 879 160,00 € (valeur HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>FEDER</b>	939 580,00	<b>50,0%</b>
<b>CPER Etat</b>	281 874,00	<b>15,0%</b>
<b>Mairie d'Ajaccio</b>	657 706,00	<b>35,0%</b>
	<b>1 879 160,00</b>	<b>100,0%</b>

La mise en œuvre du déploiement des ENT dans les écoles de la Ville débutera au dernier trimestre de l'année 2016 (début novembre 2016) et s'échelonnera sur 36 mois ; la fin de cette mise en œuvre étant prévue le 31 octobre 2019.

Le phasage de l'opération est prévu comme suit :

- 2ème trimestre 2016 : procédure d'appel d'offre pour l'achat des outils et réalisation des travaux ;
- novembre 2016 jusqu'à octobre 2019 : Installation et mise en service de l'infrastructure.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents cofinanceurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Mme Rose-Marie Ottavy-Sarrola, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016,

#### Autorise

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents cofinanceurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/176

**Autorisation de solliciter des subventions de l'Etat pour la réhabilitation, l'aménagement, l'extension et la création de services publics municipaux au sein du quartier des jardins de l'Empereur.**

## M. le maire expose à l'assemblée :

La ville d'Ajaccio est particulièrement attentive aux conditions de vie dans les quartiers populaires. Le maire, avec le soutien du Préfet, a obtenu de la part de l'Etat l'inscription du quartier des Jardins de l'Empereur dans la liste des quartiers prioritaires au sens de la politique de la ville. Il convient de rappeler qu'une première liste ne mentionnait que le quartier des Salines.

La mise en œuvre de la politique de la ville implique un effort particulier dans les quartiers concernés. Il apparaît donc pertinent de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des services publics municipaux implantés au sein des Jardins de l'Empereur.

Un plan d'action a été préparé (cf. la délibération 2016/29 du 25 janvier 2016) dont la mise en œuvre rend nécessaire la réalisation de travaux :

Dans ce cadre la ville peut mobiliser diverses subventions d'Etat pour obtenir une aide significative à la réhabilitation de locaux existants et à la création d'infrastructures propres à accroître la qualité de vie dans ce quartier.

### La mobilisation du fond de soutien à l'investissement public local sera demandée pour :

#### 1. la création d'une aire de jeux pour les enfants sur un terrain appartenant à la ville :

deux options sont présentées à l'Etat, l'une pour un coût de 76 182.00 € HT subventionné à hauteur de 80% (soit un montant de subvention de 60 945.60€) permettrait la réalisation de jeux pouvant accueillir les enfants de 2 à 10 ans, l'autre pour un coût de 52 856€ HT subventionné à hauteur de 80% (soit un montant de subvention de 42 284.80€) permettrait la réalisation de jeux pouvant accueillir les enfants de 2 à 6 ans,

#### 2. la réhabilitation du groupe scolaire :

Des travaux de peinture en façade, de changement de volets roulants, de réalisation et de réfection des clôtures, sont envisagés pour un coût de 52 849.60€ HT subventionné à hauteur de 80% (soit un montant de subvention de 42 279.68€),

#### 3. la réhabilitation et l'extension de la Maison des Services publics :

Des travaux de peinture, de climatisation et de plomberie, d'aménagement des locaux (démolition de cloisons et création d'un nouveau cloisonnement, faux plafonds...), de réhabilitation d'une partie des coursives (revêtement de sol, peintures, réfection des rambardes), sont envisagés pour un montant de 122 731.15€ HT subventionné à hauteur de 80% (soit un montant de subvention de 98 184.92€).

### La mobilisation de crédits du Ministère de la culture sera demandée pour :

#### 1. la création d'une médiathèque dans des locaux appartenant à la ville.

Le chiffrage des travaux (locaux et une partie des coursives, étanchéité) et de l'équipement de la structure concernant cette opération est en cours. Il sera précisé ultérieurement et vous fera l'objet d'une délibération spécifique.

## IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions de l'Etat pour la réalisation de travaux dans le quartier des Jardins de l'Empereur et à engager les travaux suivants dont le financement est inscrit au budget primitif 2016 :

#### la création d'une aire de jeux pour les enfants sur un terrain appartenant à la ville :

deux options sont présentées à l'Etat, l'une pour un coût de 76 182.00 € HT subventionné à hauteur de 80% (soit un montant de subvention de 60 945.60€) permettrait la réalisation de jeux pouvant

accueillir les enfants de 2 à 10 ans, l'autre pour un coût de 52 856€ HT subventionné à hauteur de 80% (soit un montant de subvention de 42 284.80€) permettrait la réalisation de jeux pouvant accueillir les enfants de 2 à 6 ans,

la réhabilitation du groupe scolaire :

des travaux de peinture en façade, de changement de volets roulants, de réalisation et de réfection des clôtures, sont envisagés pour un coût de 52 849.60€ HT subventionné à hauteur de 80% (soit un montant de subvention de 42 279.68€),

la réhabilitation et l'extension de la Maison des Services publics :

des travaux de peinture, de climatisation et de plomberie, d'aménagement des locaux (démolition de cloisons et création d'un nouveau cloisonnement, faux plafonds...), de réhabilitation d'une partie des coursives (revêtement de sol, peintures, réfection des rambardes), sont envisagés pour un montant de 122 731.15€ HT subventionné à hauteur de 80% (soit un montant de subvention de 98 184.92€),

la création d'une médiathèque dans des locaux appartenant à la ville.

le chiffrage des travaux (locaux et une partie des coursives, étanchéité) et de l'équipement de la structure concernant cette opération est en cours. Il sera précisé ultérieurement et fera l'objet d'une délibération spécifique

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Charles Voglimacci, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

**AUTORISE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions de l'Etat pour la réalisation de travaux dans le quartier des Jardins de l'Empereur et à engager les travaux suivants dont le financement est inscrit au budget primitif 2016

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_176-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2016

Publication : 31/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2015\_66  
Stéphane BDI AGGIA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/177

**Attribution de subventions à diverses associations.**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.

Il vous est proposé de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations conformément à la liste jointe en annexe.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de M. VOGLIMACCI, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016,

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations conformément à la liste jointe en annexe

**AUTORISE**

Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à ces aides financières ;

**DIT**

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus**

**(suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE MAIRE**

**LAURENT MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_177-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/178

**Renouvellement d'agrément pour accueil de jeunes volontaires à une mission d'engagement de services civiques**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

## M. le maire expose à l'assemblée :

Le Service Civique créé par la Loi du 10 mars 2010 a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif, en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

Cette plus value pour la Collectivité représente un outil au service de la jeunesse de notre territoire qui favorise le ciment social, les expériences de vie collective, le rapprochement des citoyens.

C'est ainsi que la Ville d'Ajaccio a choisi de demander le renouvellement de son agrément à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations (DDCSPP) afin d'accueillir des jeunes volontaires à une mission d'Engagement de Service Civique.

### Les grandes étapes pour la mise en place des missions d'Engagement du Service Civique :

- Demande de renouvellement de l'agrément
- Déterminer les missions et diffuser les offres : Chaque Direction/Pôle/Service pourra être une force de proposition
- Chaque jeune volontaire à une mission d'Engagement de Service Civique, sera guidé par un tuteur désigné et les Services de l'Etat.

### Un engagement encadré :

Les volontaires et la Collectivité signent un contrat d'engagement régi par le code du Service National dont les caractéristiques sont :

- Durée du Contrat de 6 à 12 mois
- Un seul engagement possible par jeune
- Une durée hebdomadaire d'au moins 24 heures, en règle générale, les missions proposées ont une durée de 24 à 35 heures par semaine.

### Les jeunes éligibles :

- Sont âgés de 16 à 25 ans
- De nationalité Française ou ressortissants Européens

### Ce qui est à la charge de la Collectivité :

- Le versement de l'indemnité complémentaire de 106,31 Euros en numéraire ou sous forme de prestation en nature (logement, frais de transport, cantine...)
- L'inscription des volontaires à une formation PSC1.
- La mobilisation de tuteurs pour accompagner les volontaires dans leurs missions Et leurs projets d'avenir.
- L'organisation de la Formation civique citoyenne

Une formation pour les tuteurs est proposée par l'Agence de Service Civique.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

d'autoriser la demande de renouvellement de l'agrément pour accueillir des jeunes volontaires à une mission d'engagement de service civique.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de M. Charles Voglimacci, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

**AUTORISE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

la demande de renouvellement de l'agrément pour accueillir des jeunes volontaires à une mission d'engagement de service civique

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/179

**Attribution de subventions à diverses associations relevant du secteur sanitaire et social**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations précisées ci-après :

• Fraternité du Partage	6 680 €
• La Ligue contre le Cancer Comité 2A	4 000 €
• CDAD 2A	2 000 €
• Corsica Sida	2 000 €
• Association des Paralysés de France	1 200 €
• Secours Catholique	1 000 €
• Inseme	1 000 €
• Aiutu Corsu	800 €

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de M. Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016,

**DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations précisées ci-après :

• Fraternité du Partage	6 680 €
• La Ligue contre le Cancer Comité 2A	4 000 €
• CDAD 2A	2 000 €
• Corsica Sida	2 000 €
• Association des Paralysés de France	1 200 €
• Secours Catholique	1 000 €
• Inseme	1 000 €
• Aiutu Corsu	800 €

**AUTORISE**

Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toutes conventions relatives à ces aides financières ;

**DIT**

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE DEPUTE-MAIRE**  
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/180

**Proposition de programmation pour la saison Estivale 2016.**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

- Les lundis 4, 11, 18, 25 juillet et 1, 8, 22 et 29 Août : les musicales du Diamant, production Office Municipal de Tourisme
- Les mardis 5, 12, 19, 26 juillet et 2, 9, 16, 23, 30 Août : Jazz Diamant, production Office Municipal de Tourisme

#### **Place Foch :**

- Les jeudis 7, 14, 21, 28 juillet et 4, 11, 18, 25 août à 19h : la Relève de la Garde
- 15 juillet à 21h : Concert Jazz Fabienne Marcangeli, production Office Municipal de Tourisme
- 15 juillet : journée du Polar Corse, par l'association Corsicapolar,
- 19 juillet et 9 Août à 19h30 : découverte des vins de l'AOC Ajaccio, production Office Municipal de Tourisme
- 22 juillet: journées du livre Corse,
- 5 Août à 21h : théâtre nomade, production Office Municipal de Tourisme

#### **Cour du musée Fesch :**

- juillet 21h : Danses Impériales

8

#### **Place Abbatucci :**

- 29 juillet 21h : spectacle twirling + déambulation ville (shopping)

#### **Lazaret :**

- 22 au 25 juin : Jazz in Aiacciu,
- 4 au 6 août : festival de théâtre organisé par l'association La Flèche Ephémère.

#### **Place d'Austerlitz « Casone » :**

- 4 juin : manifestation nationale « Rendez vous au jardin », organisation direction de la culture et du patrimoine.
- 29 juillet : concert « Kenji Girac » organisé par la société Key Prod.
- 30 juillet : spectacle de danse « Celtic Legend » organisé par Monsieur Folacci Paul Antoine / société Corse Billet.
- 9 Août : concert « Marina Kaye » organisé par Monsieur Geroges Attard / société Ajaccio en Scène
- 16 août : concert « Louane » organisé par la société Key Prod

#### **Eglise Saint Roch :**

- Les mercredis 6, 13, 20, 27 juillet, 3, 10, 17, 24, 31 août, 7, 14 et 21 septembre à 19h : les polyphonies de l'été, production Office Municipal de Tourisme

#### **Ville :**

- du 27 juin au 1er juillet : représentations des ateliers de théâtre dans les quartiers avec la compagnie Thé à 3, lieux : cour de l'école primaire sampiero, cour de l'école st jean 1, place des jardins familiaux des cannes, centre social des Salines, cour de l'association Aclam Mezzavia, organisation direction de la culture et du patrimoine.
- du 2 au 4 Septembre : Racines de Ciel : rencontres littéraires dans la cour du Palais Fesch

#### **Eglise San Rucchellu, rue Fesch :**

- le 23 juillet : les airs de Tino Rossi, production Office Municipal de Tourisme
- le 20 Août : Mélodies Corso-Napolitaines, production Office Municipal de Tourisme

Etant considéré que les moyens techniques souhaités par les partenaires sont aux normes et disponibles,

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'APPROUVER** cette proposition de programmation pour la saison « Estivale 2016 ».

**D'AUTORISER** le Député Maire à signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à l'ensemble de cette proposition.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M. Christophe Mondoloni, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Cette proposition de programmation pour la saison Estivale 2016.

**AUTORISE**

Le Député-maire à signer tous actes administratifs et à passer toutes conventions relatives à l'ensemble de cette proposition.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en mairie.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/181

**Manifestation le design : Un nouvel art de vivre**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

1

## **M. le maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle et afin de promouvoir la création insulaire, particulièrement dans le domaine des arts visuels, et du design, la Ville d'Ajaccio souhaite, organiser une exposition mettant en évidence l'innovation régionale afin de sensibiliser les publics (professionnels et particuliers) au rôle du design comme outil de développement local. Elle a pour ambition de :

- Initier des rencontres entre le monde de l'art contemporain et le design en développant des expériences communes.
- Mettre en relation les professionnels du design, avec les pôles de recherche et d'innovation
- Créer des passerelles entre les acteurs du monde économique et les designers par des actions de sensibilisation sur le rôle et la valeur du design

Cette première édition initiera un cycle annuel de sensibilisation et d'actions pour la promotion du design sur le territoire régional et se décline sur 3 jours, autour d'exposition, cycle de cinéma et de conférences et tables rondes. (Dates à préciser)

Il s'agit de faire découvrir au plus grand nombre, néophytes aussi bien qu'initiés, le design et ses champs d'application.

Cette manifestation a pour vocation de devenir un temps fort dans notre paysage culturel et économique.

Afin de pouvoir concrétiser ce projet ambitieux la Ville d'Ajaccio se doit de mobiliser les partenaires financiers institutionnels mais aussi de développer la recherche de mécénat.

**CONSIDERANT**, L'intérêt pour la Ville d'Ajaccio d'organiser cette manifestation

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** l'organisation de cette manifestation

**D'autoriser** le Maire à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet (demandes de soutien financier, convention)

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Mme Simone Guerrini, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016,

**Approuve  
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

L'organisation de cette manifestation autour du Design

Autorise

Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

P/Le Maire  
Le Maire-Ajaccio  
Ajaccio  
Stéphane BACCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_181-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2016  
Publication : 31/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 30 mai à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 mai 2016, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.  
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme FELICIAGGI	à	M. CAU
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme BERNARD, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 30 mai 2016

Délibération N°2016/182

**Commercialisation des programmes du carnaval et du Magazine de l'été « Ajaccio en Mag 2016 »**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la commercialisation des supports estivaux de communication, la direction de la communication a établi des packs partenariaux pour deux supports : le programme du Carnaval d'Ajaccio, des 2 et 3 juillet 2016, et le magazine « Ajaccio en Mag 2016 » (parution prévue début juillet)

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser la commercialisation d'espaces publicitaires dans les supports communaux : programme Carnaval et Ajaccio en mag 2016 et d'approuver les tarifs ci-après :

<b>1°) Pack partenaire officiel :</b>	<b>1 500 €</b>
<b>Espaces publicitaires dans le programme officiel :</b>	
Pages intérieures	1 500 €
Tarif dos de couverture	3 000 €
<b>2°) Magazine Ajaccio en mag été 2016 :</b>	
4 <sup>e</sup> de couverture	3 000,00€
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> de couverture	2 000,00€
Page intérieur	1 500,00€
Demi-page	800,00€
¼ page	500,00€

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Oui l'exposé de son Président**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mai 2016 ;

**AUTORISE**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

la commercialisation d'espaces publicitaires dans les supports communaux : programme Carnaval et Ajaccio en mag 2016.

APPROUVE

les tarifs ci-après :

1°) Pack partenaire officiel :	1 500 €
Espaces publicitaires dans le programme officiel :	
Pages intérieures	1 500 €
Tarif dos de couverture	3 000 €
2°) Magazine Ajaccio en mag été 2016 :	
4 <sup>e</sup> de couverture	3 000,00€
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> de couverture	2 000,00€
Page intérieur	1 500,00€
Demi-page	800,00€
¼ page	500,00€

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160530-2016\_182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2016

Publication : 06/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





**MAI**

---

# Décisions Municipales

---



## DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/51

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage du film  
Fallin' soutenu par la CTC et coproduit par Le G.R.E.C. (Groupe de Recherches et d'Essais  
Cinématographiques)

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup> article de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de Madame Laurine FILIPPINI, directrice de production du film Fallin' en date du 5 Mai 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le tournage du film Fallin' dans la ville d'Ajaccio entre le 12 et le 16 mai 2016.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

### - DECIDE -

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société de production Le G.R.E.C. à effectuer le tournage du film Fallin'. Le tournage aura lieu du 12 au 16 mai 2016 dans la ville d'Ajaccio, dans la rue Fesch entre le 12 et le 14 mai à partir de 19 heures, sur la place Miot (au niveau du parking, puis au niveau du skate parc entre le 12 et le 14 mai à partir de 16 heures.

### **Article 2 : description des lieux – occupation des lieux**

La société de production Le G.R.E.C. s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir dans la ville d'Ajaccio : dans la rue Fesch entre le 12 et le 14 mai à partir de 19 heures, sur la place Miot (au niveau du parking, puis au niveau du skate parc entre le 12 et le 14 mai 2016 à partir de 16 heures. L'occupation du domaine public est autorisée pour effectuer ces prises de vue sur les lieux mentionnés ci-dessus, de 19 heures à Minuit dans la rue Fesch entre le 12 et le 14 mai, sur la place Miot entre le 12 et 14 mai 2016 de 16 heures à Minuit.

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**Article 3 : communication**

La société de production Le G.R.E.C. s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société de production Le G.R.E.C. doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

**Article 4 : Assurances :**

La société de production Le G.R.E.C. certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société de production Le G.R.E.C. doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

**Article 5 : Incessibilité des droits**

La société de production Le G.R.E.C. ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

**Article 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- La société de production Le G.R.E.C.  
14, rue Alexandre Parodi  
75010 PARIS

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 10 Mai 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160510-2016\_51-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2016

Publication : 11/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Décision N°2016/052

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Carnaval de la Ville d'Ajaccio 2016 – lot 4 (Conception, fournitures et prestations nécessaires au tir du feu d'artifice du 3 juillet 2016)**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Code des marchés publics, et notamment l'article 28;

**Vu** la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,

**Vu** l'arrêté 2015/190 du 11 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

**Considérant** le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence du 09 février 2016 relatif au marché pour le Carnaval de la Ville d'Ajaccio 2016 – lot 4 (Conception, fournitures et prestations nécessaires au tir du feu d'artifice du 3 juillet 2016)

**Considérant** qu'un candidat a remis une offre dans les délais,

**Considérant** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : Stell'artifice

**-DECIDE-**

**Article 1 :** D'attribuer le marché pour le Carnaval de la Ville d'Ajaccio 2016 – lot 4 (Conception, fournitures et prestations nécessaires au tir du feu d'artifice du 3 juillet 2016) à l'entreprise suivante : **Stell'artifice pour un montant de : 19 166,67 € H.T.**

**Article 2 :** Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise

en la forme de la 20160512-2016\_52-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2016

Publication : 17/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**Fait à AJACCIO, le : 12 mai 2016**

Le représentant du pouvoir adjudicateur

**Antoine PAOLINI**



Décision N° 2016/53

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :  
Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général  
Travaux d'extension du cimetière Saint Antoine : Réalisation de l'allée T  
Lot n°1 : Génie civil

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des Code des marchés publics, décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

Vu la délibération n° 2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Vu l'arrêté 2015/190 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadre et marchés publics passés selon une procédure adaptée;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 30 novembre 2015 relatif au marché de travaux d'extension du cimetière Saint Antoine : Réalisation de l'allée T - Lot n°1 : Génie civil;

Considérant l'expiration du délai de validité des offres;

-DECIDE-

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative au marché de travaux d'extension du cimetière Saint Antoine : Réalisation de l'allée T - Lot n°1 : Génie civil.

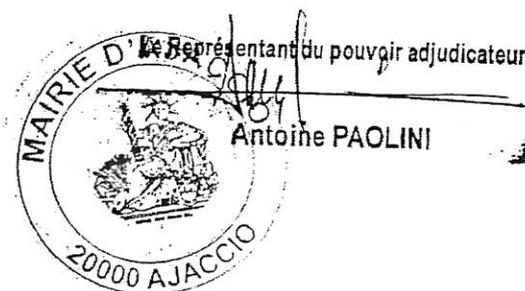
**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 17 mai 2016



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160517-2016\_53-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2016

Publication : 19/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





## Décision municipale N°2016/54

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Objet :

Autorisation donnée au maire de signer une convention de partenariat, dans le cadre d'un sponsoring avec l'Association CORSICA FOOTBALL de Mezzavia.

Le maire de la ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;  
Vu la délibération N°2016/054 en date du 25 mai 2016 portant délégation au maire des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu que la Ville d'Ajaccio souhaite sponsoriser l'association CORSICA FOOTBALL de Mezzavia,  
Vu que ce sponsoring permettra à la Ville de promouvoir son image à travers des supports promotionnels,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La Ville d'Ajaccio participera à hauteur de 2 000 euros TTC à ce sponsoring.

Mr DI SCALA André, président de l'association « CORSICA FOOTBALL » s'engage à promouvoir l'image de la Ville de la façon suivante :

- Diffusion panneau LED sur 3 minutes
- Diffusion panneau fixe
- Logo mairie sur tous les supports promotionnels, type affiches, panneaux conférence de presse .....
- 10 places VIP offertes

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du maire.

#### Article 3 :

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

02A-212000046-20160525-2016\_54-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2016

Publication : 02/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



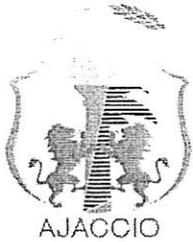
1 8 1



Fait à Ajaccio, le 25 mai 2016

Le maire

Laurent MARCANGELI



**DECISION N° 2016/055**

**Prise en fonction des dispositions  
De l'article L.2122.22 du Code Général  
Des collectivités Territoriales.**

**Fixation de la quantité et du prix de vente d'ouvrages pour la boutique du Palais Fesch  
Musée des Beaux-Arts et du nombre d'ouvrages pour les échanges inter Musées.**

**NOUS**, Laurent MARCANGELI, Député Maire de la ville d' Ajaccio

**VU**, L'article L.2122.22 du code général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par cet article,

**VU**, plus particulièrement l'alinéa 2, relatif aux pouvoirs susceptibles d'être délégués au Maire en ce qui concerne la fixation de tarifs, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,

**VU**, la délibération N°2008/37 du Conseil Municipal du 28 Mars 2008, par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus-mentionné,

**CONSIDERANT** que les produits dérivés, générateurs de recettes, sont un support promotionnel représentatif de la politique culturelle et muséographique engagée par la ville d' Ajaccio.

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le nombre et le prix des ouvrages qui seront mis en vente à la boutique du Musée et qui seront envoyés dans les différents Musées à titre d'échange.

ARTICLE 1 :

Le nombre et le prix des objets et ouvrages sont fixés ainsi que suit :

1000 livres « Les chefs d'œuvre du Palais Fesch », dont 900 pour la vente en boutique à 15,00 € et 100 pour les échanges inter-musées.

130 livres « Le Bivouac de Napoléon, luxe impérial en campagne », dont 115 pour la vente en boutique à 15,00 € et 15 pour les échanges inter-musées.

150 livres « Hasta Siempre », dont 135 pour la vente en boutique à 15,00 € et 15 pour les échanges inter-musées.

351 livres « La peinture du genre au temps du Cardinal Fesch » dont 341 pour la vente en boutique à 28,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

35 livres « Le goût pour la peinture italienne autour de 1800 », dont 25 pour la vente en boutique à 49,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

ARTICLE 2

Les recettes provenant de cette vente seront portées au budget de la Ville chapitre 70, article 7062, fonction 322.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché à l'Hôtel de Ville.

Fait à Ajaccio le 26 mai 2016



LE DEPUTE MAIRE  
DE LA VILLE D'AJACCIO

Laurent Marcangeli

Le Directeur Général des Services

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160526-2016\_55-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2016

Publication : 13/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Pierre-Paul ROSSINI



Décision N° 2016/56

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Judo de Pietralba »**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

**Vu** la demande de Monsieur Jean Marc Anton, Directeur technique de l'Association « Judo de Pietralba », relative à l'occupation d'une cour de l'école (CM1-CM2) et un bloc sanitaires extérieurs de l'élémentaire Pietralba, le samedi 28 mai 2016 de 12h00 à 15h00, pour y organiser la fête du judo de Pietralba,

**Vu** l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire Pietralba en date du 9 mai 2016,

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Jean Marc Anton, Directeur technique de l'Association « Judo de Pietralba », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de la fête du judo de Pietralba.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 27 Nov 2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

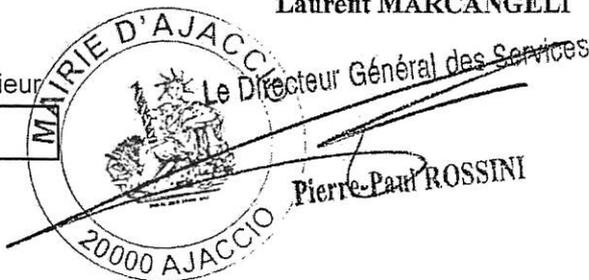
02A-212000046-20160527-2016\_56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2016

Publication : 02/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





## DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/57

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage de l'épisode  
« Sur les pas de Miss Campbell » de la série documentaire Fora di Strada diffusée sur  
France 3 Corse/Via Stella.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup>ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de Madame Mathilde BRUNEAU, assistante de production pour la société de production Méditerranéen Dream pictures en date du 24 Mai 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le tournage de l'épisode « Sur les pas de Miss Campbell » de la série documentaire Fora di Strada diffusée sur France 3 Corse/Via Stella.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

### - DECIDE -

**Article 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société de production Méditerranéen Dream pictures à effectuer le tournage de l'épisode « Sur les pas de Miss Campbell » de la série documentaire Fora di Strada diffusée sur France 3 Corse/Via Stella. Le tournage aura lieu sur deux journées le 6 et le 7 juin 2016 dans la ville d'Ajaccio, devant l'ancienne maison de Miss Campbell, Cours Grandval, devant l'Eglise Anglicane, aux jardins de la CTC et sur le Grand Site de la Parata.

### **Article 2 : description des lieux – occupation des lieux**

La société de production Méditerranéen Dream pictures s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir dans la ville d'Ajaccio : devant l'ancienne maison de Miss Campbell, Cours Grandval, devant l'Eglise Anglicane, aux jardins de la CTC et sur le Grand Site de la Parata. L'occupation du domaine public est autorisée pour effectuer ces prises de vue sur les lieux mentionnés ci-dessus pour les journées du 6 et du 7 juin 2016.

### Article 3 : communication

La société de production Méditerranéan Dream pictures s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société de production Méditerranéan Dream pictures doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

### Article 4 : Assurances :

La société de production Méditerranéan Dream pictures certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société de production Méditerranéan Dream pictures doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

### Article 5 : Incessibilité des droits

La société de production Méditerranéan Dream pictures ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

### Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

### Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

### Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- La société de production Méditerranéan Dream pictures  
Piedicervo 20240 VENTISERI

### Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160531-2016\_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2016

Publication : 02/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



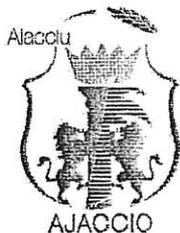
Fait à AJACCIO, le 31 Mai 2016

Le DÉPUTÉ-MAIRE

Le Directeur Général des Services  
LAURENT MARCANGELI

186

~~Pierre-Paul ROSSINI~~



**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la dépollution et la démolition partielle des n°21 et 22 de la barre Mancini**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** le Code des marchés publics, et notamment l'article 28;

**Vu** la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,

**Vu** l'arrêté 2015/190 du 11 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

**Considérant** le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence du 12 janvier 2016 relatif au marché de Mission de maîtrise d'œuvre pour la dépollution et la démolition partielle des n°21 et 22 de la barre Mancini

**Considérant** que quatre candidats ont remis une offre dans les délais,

**Considérant** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : Ginger CEBTP

**-DECIDE-**

**Article 1** : D'attribuer le marché Mission de maîtrise d'œuvre pour la dépollution et la démolition partielle des n°21 et 22 de la barre Mancini à l'entreprise suivante : **Ginger CEBTP pour un montant de : 49 920,00 € H.T.**

**Article 2** : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4** : Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 31 mai 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160531-2016\_58-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2016

Publication : 08/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le représentant du pouvoir adjudicateur.

Antoine PAOLINI



**MAI**

---

**Arrêtés  
Municipaux**

---

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1134

Portant stationnement interdit temporaire,

A compter du 01 mai et ce jusqu'au 31 août 2016 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

RUE SEUR ALPHONSE,  
A partir du stationnement 2 roues sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 28 avril 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'immeuble sis 07 rue Notre Dame.

ARRETONS.

ARTICLE 1 : A compter du 01 mai et ce jusqu'au 31 août 2016 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE SEUR ALPHONSE,  
A partir du stationnement 2 roues sur 10 mètres linéaires

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers, une déviation piétonne sera mise en place afin de les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

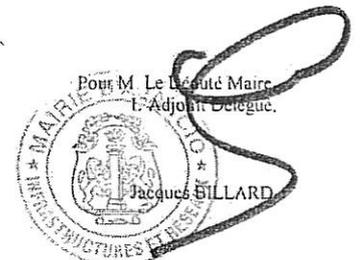
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

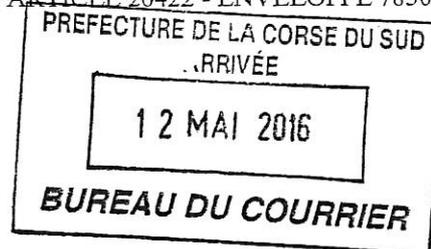
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SARL FIRROLONI.

Fait à Ajaccio le 02 mai 2016





**ARRETE n°2016-1137**  
**Attribution de la Subvention d'AIDE A LA PIERRE**  
**IMMEUBLE 1 RUE PROSPER MERIMEE**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

**VU** les délibérations n° 2003/213 du 15/12/03 et n° 2004/89 du 29/05/04 concernant les modalités d'attribution des aides municipales pour le ravalement des façades et la réfection des toitures

**VU** la demande de subvention présentée par Monsieur Emmanuel ACCIARI, propriétaire de la maison individuelle sise **1 rue Prosper Mérimée**

**VU** l'avis favorable de la Commission aide à la pierre du **28 mai 2015**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une subvention de **29 425 € (vingt neuf mille quatre cent vingt cinq euros)** est attribuée à Monsieur Emmanuel ACCIARI pour les travaux de **ravalement de façades et de reprise de la toiture** de son immeuble, telle qu'acceptée par la Commission d'aide à la pierre.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits à la Fonction 70 Chapitre 204 – Article 20422 – Enveloppe 7850 de l'exercice 2016 du budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le versement des fonds sera affecté dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et compte susvisé.

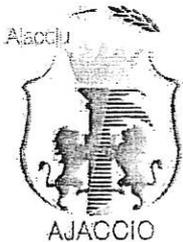
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à Monsieur Emmanuel ACCIARI, propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Receveur Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 02/05/2016

Nicole OTTAVY  
Adjointe au Député-Maire, déléguée à l'urbanisme et au logement,  
Planification et aménagement urbain





**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0150 reçue le 17/12/2015, signée du 16/12/2015, par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment 8 cours Général Leclerc , demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 1712/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-715 en date du 15/04/2016, portant **REFUS** de l'agenda d'accessibilité programmée et de la demande de dérogation pour la mise en accessibilité du bâtiment;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du «bâtiment Leclerc» du conseil général situé 8, cours Général Leclerc, dans le cadre de l'ADAP, sont **refusés**.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud, Conseil Départemental de la Corse du Sud, DPAM/DCRMB, Palais Lantivy, 1 cours Napoléon, BP 414, 20 183 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

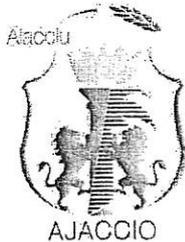
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 02/05/2016

Pour le Maire,  
Et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-2016 / 1139

**Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0153 reçue le 17/12/2015, signée du 16/12/2015, par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment « Station de monte des haras nationaux à Castelluccio », demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 1712/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R.111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-714 en date du 15/04/2016, portant **REFUS** de l'agenda d'accessibilité programmée et de les demandes de dérogation pour la mise en accessibilité du bâtiment;

**CONSIDERANT** qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment « Station de monte des haras nationaux à Castelluccio » du conseil général dans le cadre de l'ADAP, sont **refusés**.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud, Conseil Départemental de la Corse du Sud, DPAM/DCRMB, Palais Lantivy, 1 cours Napoléon, BP 414, 20 183 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 02/05/2016

Pour le Maire,  
Et par délégation

La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse  
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**

**ARRETE MUNICIPAL n° 16-140**

**Portant PROROGATION de l'Arrêté Municipal n° 15-0861 en date du 5 mai 2015,  
Portant stationnement interdit,  
Portant rue barrée temporaire,  
A compter du 1er juin 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.  
Dans l'artère ci-après :**

**RUE NOTRE DAME,**

**Portion comprise entre l'intersection rue Forcioli Conti et le l'entrée du n°05.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/ 04.

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°15-0861 en date du 05 mai 2015;

VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 27 avril 2016;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux de reconstruction de l'immeuble sis au n°07 de la rue Notre Dame.

**CONSIDERANT** que la largeur de la voie oblige à un dispositif ponctuel d'interdiction de circulation en fonction de l'évolution du chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il y a obligation de passage pour les véhicules à caractère prioritaire et véhicules de secours;

**CONSIDERANT** que la sécurité l'exige, un périmètre de sécurité est nécessaire;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant (sauf véhicules de secours), et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**RUE NOTRE DAME,**

**Portion comprise entre l'intersection rue Forcioli Conti et le l'entrée du n°05.**

**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux.**

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

**RUE BARREE**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE NOTRE DAME,**

La rue sera barrée à hauteur de la rue Forcioli-Conti momentanément le temps du chargement et du déchargement des matériaux

1<sup>ère</sup> déviation sera mise en place à hauteur de la rue Sœur Alphonse / boulevard Lantivy,

2<sup>ème</sup> déviation sera mise en place rue Notre Dame / rue Forcioli Conti, La circulation sera déviée vers la rue Forcioli Conti devant la cathédrale.

**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux;

**Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.**

**DEROGATIONS**

Les véhicules d'intérêt prioritaire, seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit des travaux est obligatoire.**

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio le 08 mai 2016



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**VILLE D'AJACCIO**  
**ARRÊTE MUNICIPAL N° : 16- M4A**

Portant **ABROGATION** de l'Arrêté Municipal n°15-2574 en date du 27 novembre 2015  
Portant institution d'emplacements réservés aux véhicules électriques « AIACCINA »



**BOULEVARD FRED SCAMARONI,**

A hauteur de l'intersection du boulevard Dominique Pugliesi Conti, côté droit sens descendant,  
sur 5m linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté municipal n°15-2574 en date du 27 novembre 2015 ;

VU, la demande de la CAPA en date du 21 mars 2016, portant modification de l'emplacement réservé aux navettes électrique ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur les dites artères ;

**-ARRETONS-**

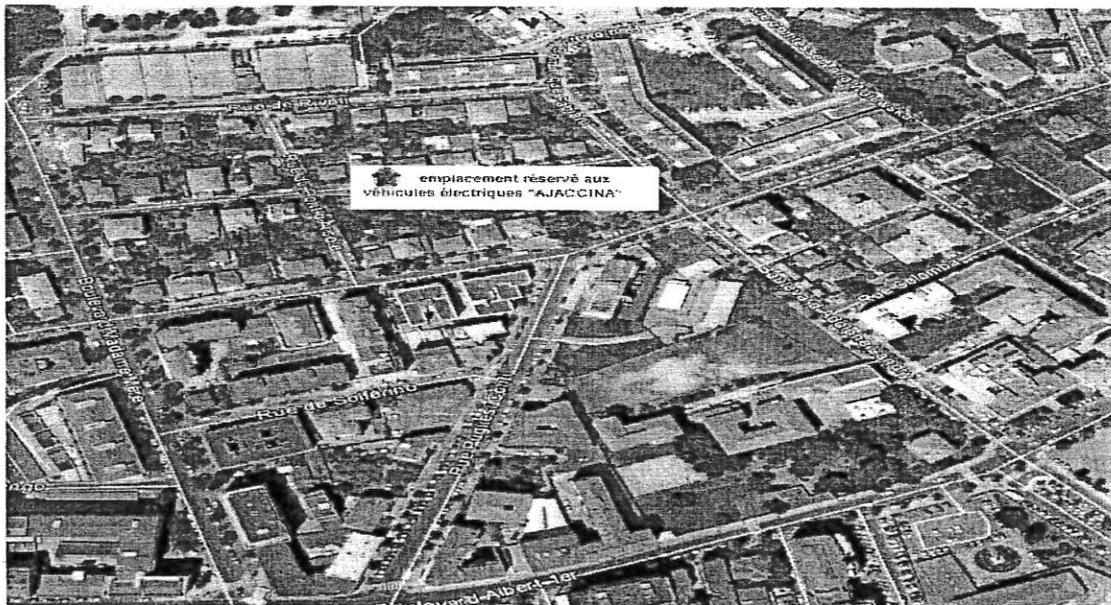
**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Municipal n°15-2574 en date du 27 novembre 2015 est **ABROGE** ;

**ARTICLE 2 :** L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution d'un **emplacement réservé** aux navettes électriques « AIACCINA »,

**BOULEVARD FRED SCAMARONI,**

A hauteur de l'intersection du boulevard Dominique Pugliesi Conti, côté droit sens descendant, sur 5m linéaires.



**ARTICLE 3 :** La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

.../...

**ARTICLE 6 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

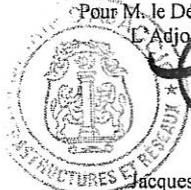
**ARTICLE 7 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

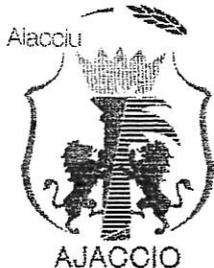
**ARTICLE 9 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à AJACCIO le: *02 Mai* 2016

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD.



# ARRETE MUNICIPAL N° 16-1142 PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA FOIRE DE LA ST PANCRACE 2016

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,  
Député de la Corse-du-Sud.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, notamment L.2122-18 et L.2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-6 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;  
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 et suivants, L 442-8,  
Vu le Code pénal, notamment les articles, R.610-5 R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
Vu l'arrêté du 15 Janvier 2007, portant application du décret N° 2006-1658 du 21 Décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°97-1820 du 30 décembre 1997, relatif à la lutte contre le bruit.  
Vu la délibération n°09-04 du conseil municipal en date du 07 janvier 2009 portant règlement général des emplacements publics et des halles et marchés, et notamment son chapitre V relatif aux foires et manifestations ;  
Vu l'arrêté Municipal n° 2012-362 portant réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu l'arrêté Municipal N° 2015-179 en date du 11 février 2015, portant délégation de fonctions à Monsieur Christian BALZANO Adjoint au Maire.

**CONSIDERANT**, la nécessité pour la ville de réglementer l'organisation et le déroulé de l'édition 2016 de la foire de la St Pancrace afin d'assurer le bon fonctionnement de la manifestation en faisant respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation;

**-ARRETONS-**

## **TITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**



### **Article 1. Objet.**

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'organisation et d'occupation du domaine public de l'ensemble des sites de la foire de la St Pancrace 2016 sur le territoire de la Ville d'Ajaccio.

### **Article 2. Dates et sites accueillant la manifestation et calendrier.**

La foire de la St Pancrace 2016 se déroulera les 14, 15 et 16 mai 2016 sur les sites suivants :

- la Place **ABBATUCCI**
- la rue Jean Jérôme **LEVIE**
- le parking de la gare

### **Article 3 Caractéristiques**

Seul sont autorisés à la vente les produits manufacturés **neufs**. La vente de confiserie et autres produits sucrés (churros, gaufres, etc...) peut-être autorisée. Seule la vente au détail aux particuliers est autorisée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, la vente de produits susceptibles de troubler l'ordre public ou portant atteinte aux bonnes mœurs est interdite. La Ville se réserve le droit de demander le retrait de toute marchandise qui ne serait pas conforme aux présentes dispositions. L'exposant est tenu de procéder au retrait immédiat des marchandises concernées, sous peine d'exclusion définitive pour le restant de la manifestation.

### **Article 4. Horaires**

La foire de la St Pancrace 2016 se déroulera selon le planning suivant :

- L'installation des exposants se fera tous les jours, à partir de 06H00
- L'ouverture au public, tous les jours, de 08H00 à 19H30,
- Le retrait des exposants se fera tous les soirs à partir de 19H30 jusqu'à 20H30

La ville se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

## TITRE II : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION.

### **Article 5. Demandes d'autorisation préalable.**

La foire est ouverte aux commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, industriels forains pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Tout candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle est également ouverte aux associations à but non lucratif.

Tout candidat adressera par écrit une demande à Monsieur le Député-maire. Ce dernier se verra adresser un dossier de candidature par le service des Halles & Marchés, qui devra être retourné par le candidat, dûment rempli et signé, avant la date limite de dépôt qui figure sur celui-ci.

Le dossier doit être accompagné de l'ensemble de pièces fixées dans le dossier de candidature.

**Seuls les dossiers de candidature complets feront l'objet d'un examen. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.**

### **Article 6. Attribution des emplacements.**

L'attribution des emplacements des candidats sélectionnés s'effectue selon les critères tirés à la fois de la recherche d'une parfaite cohérence mais aussi du souci de protection de l'ordre public, de respect de l'hygiène et de la meilleure utilisation possible du domaine public dans le cadre spécifique de la manifestation.

La ville détermine l'emplacement de chaque exposant retenu. La participation à des éditions antérieures à la foire de la St Pancrace ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Le plan des emplacements n'est pas communiqué aux exposants. L'exposant devra accepter son emplacement sans pouvoir prétendre à un dédommagement, indemnité, ou annulation.

Le placement individuel des exposants sur leurs emplacements aux dates prévues à l'article 3 est assuré par le service des halles & marchés.

### **Article 7. Spécificité des autorisations d'occupation du domaine public.**

Toute candidature retenue fait l'objet d'un courrier adressé au permissionnaire valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le commerçant est tenu d'être en possession permanente de ce courrier durant toute la durée de la foire. Il est également tenu de la présenter aux agents des halles et marchés le premier jour d'installation.

Les autorisations sont personnelles, et ne peuvent être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location, est strictement interdite.

Le stand doit être tenu, soit par le commerçant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur.

Le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion définitive du commerçant pour la durée restante de la foire.

## TITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

### **Article 8. Identité des vendeurs et affichage des prix.**

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés en euros, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

Les exposants doivent être en mesure de justifier l'origine de leurs produits.

### **Article 9. Redevance pour occupation du domaine public.**

Chaque exposant doit s'acquitter d'un droit d'occupation de son emplacement pour les 03 jours d'occupation. Le montant de la redevance est réglé soit par chèque libellé à l'ordre du trésor public soit par numéraire auprès des agents des halles & marchés habilités à cette fin.

Les modalités de détermination et de fixation du montant de la redevance sont établies annuellement par délibération du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Le défaut ou le refus de paiement de la redevance dus entraîne, le retrait de l'autorisation d'occupation pour le permissionnaire qui est tenu de libérer les lieux sans délai.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le régime de la redevance applicable aux associations à but non lucratif est fixé par le conseil municipal.

**Article 10. Obligation de transmission des pièces et d'acquittement de la redevance.**

Le non-paiement de la redevance, ainsi que la non présentation des documents réclamés, entrainera de fait, le refus de la candidature et le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 11. Autres obligation des exposants.**

Les produits et marchandises présentés par les exposants devront être conformes au descriptif fournis dans le dossier d'inscription. Tout commerçant qui présentera d'autres marchandises que celles pour lesquelles il a été sélectionné, sera après constat, mis en demeure de retirer immédiatement de la vente, les marchandises concernées. En cas de non respect de cette disposition, le contrevenant pourra être exclu de la foire.

**Article 12.**

A chaque fin de journée, les exposants doivent rassembler les emballages et les détritrus soit pour les emporter soit pour les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet et situés à divers points de la foire.

**Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.**

**TITRE IV – DISPOSITIONS LIEES A LA SECURITE.**

**Article 13. Plan Vigipirate.**

En application du plan Vigipirate en vigueur sur le territoire National, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'aucun objet suspect, ne soit déposé aux abords des stands, et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. En cas de doute, il devra immédiatement alerter les services de secours au : **Police Nationale : Tél. 17**

**Article 14. Mesures générales.**

Les commerçants sont tenus de prendre, et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout accident.

L'installation des stands doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle tout risque d'accident.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement sur les emplacements destinés à la vente afin de ne pas gêner les secours en cas de nécessité.

Les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront pas être encombrés par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

La ville se réserve le droit, après constat d'interdire l'ouverture de toutes des stands qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de sécurité, voire les faire enlever si la demande de mise aux normes n'est pas réalisée.

**.Article 15. Responsabilité des permissionnaires et assurance.**

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la Sécurité-Publique.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur site et durant toute la manifestation d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Le fait pour la Ville d'Ajaccio, d'autoriser l'installation et de faire respecter l'observation des dispositions du présent règlement, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires de l'emplacement.

#### **Article 16. Conditions météorologiques.**

En cas de conditions météorologiques défavorables, les permissionnaires sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, la ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les commerçants et leur permettre de prendre toutes dispositions afin que l'ensemble des stands soient fermés. Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public des différents sites de la foire le cas échéant. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

#### **Article 17. Autres interdictions.**

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands ;
- de vendre des alcools ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité de ladite foire des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes ;
- d'installer autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents ;
- d'installer des tables, chaises, bancs, terrasses...
- de vendre ou proposer des armes blanches et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- Les pétards, fusées et autres pièces d'artifice ;
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement).

Afin de ne pas endommager le matériel de propreté urbaine, l'usage de matériels ferreux pouvant constituer un déchet, de cintres en métal, ou de tous autres objets présentant un risque pour l'utilisation des machines de nettoyage sont interdits.

### **TITRE V – DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE ET A LA PROPRETE ET A LA GESTION DES DECHETS**

**Article 18 :** Chaque commerçant doit tenir les abords de son stand en bon état de propreté, et est tenu de déposer les cartons vides, et autres déchets, dans les containers mis à la disposition sur le site.

Il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les services municipaux ou de la CAPA concernant la collecte des déchets, notamment concernant le tri. Le non respect de ces instructions entraîne l'exclusion définitive du commerçant pour la durée restante de la manifestation.

### **TITRE VI - CIRCULATION ET STATIONNEMENT.**

#### **Article 19.**

Les conditions de circulation et de stationnement font l'objet d'arrêtés municipaux spécifiques.

Il est strictement interdit de circuler sur l'ensemble des sites de **8h00 à 19h30.**

Cependant, les véhicules des exposants pourront stationner sur les trottoirs de l'avenue JJ.LEVIE, et sur certains emplacements de la place ABBATUCCI.

### **TITRE VII – EXECUTION DU REGLEMENT**

#### **Article 20. Responsabilités.**

Les exposants sont seuls responsables des accidents, et/ou dommages pouvant résulter des installations et de l'exercice de leurs activités, ainsi que des vols et dégradations qui pourraient être occasionnées à leurs marchandises ou aux matériels qui leur est confié par la ville.

La ville décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être subis. La présence des exposants est donc requise au cours des plages d'ouverture de la foire.

**Article 22. Annulation**

La Ville d'Ajaccio se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologique ou d'autre cas de force majeure. Un remboursement des droits d'inscription sera alors effectué aux exposants. Le retard d'ouverture ou de fermeture anticipée ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou à un dédommagement.

**Article 23. Information spécifique des candidats.**

Le présent arrêté est paraphé et signé par tout candidat retenu, et retourné aux services de la ville d'Ajaccio au plus tard le jour de l'installation.

**Article 24. Exécution.**

Le Directeur Général des services, le Directeur Général des Services Techniques, le responsable du service de la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, et affichée en Mairie.



Fait à AJACCIO, en l'Hôtel de Ville, le 03 MAI 2016

*[Signature]*  
P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Halles et Marchés, Commerce et Artisanat,  
Domaine public et privé, travaux et voirie

Le présent règlement est à dater, parapher et signer par les participants. Mr BALZANO Christian

Date :

Nom et signature du participant  
Précédés de la mention « lu et approuvé »





**Portant la mise en oeuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la sécurité publique, relatives à l'interdiction de baignade :**

**Sur la zone de baignade du Grand Capo di Feno.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse-du-Sud**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à 5, L. 2213-23 ;  
**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;  
**Vu** les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

**Considérant** qu'au vu des circonstances : tenue de trois rassemblements festifs « Les Comptoirs de l'appart » sur la plage de Capo di Feno, et des risques représentés par la présence d'une zone de baignade non surveillée aux horaires des dits rassemblements;

**-ARRETE-**

**Article 1er**

Toutes activités de baignade sont interdites sur la plage du Grand Capo di Feno. L'interdiction concerne la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Elle s'exerce sur la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le présent arrêté est effectif :

- Du dimanche 15 mai 2016 à 19h au lundi 16 mai 2016 à 5h ;
- Du dimanche 05 juin 2016 à 19h au lundi 06 juin 2016 à 5h ;
- Du dimanche 19 juin 2016 à 19h au lundi 20 juin 2016 à 5h.

**Article 2**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3**

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

**Article 4**

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

**Article 5**

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 03 mai 2016



Le Maire d'Ajaccio

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



## ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1144

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

*Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio*

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune*

*Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat*

*Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales*

*Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique*

*Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*

*Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné*

*Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons*

*Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : A FILIPUCCIA*

*Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :*

*Le 19 juin 2016 au stade de Suartello .*

*A l'occasion de la manifestation : Tournoi de football inter pompiers .*

Article 1 : l'Association A Filipuccia est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Stade de Suartello le 09/06/2016

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

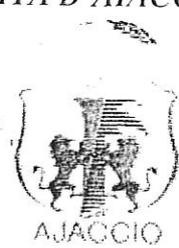
Fait à AJACCIO le : 03 mai 2016

Le Député-maire

DGA Ressources et Moyens

Jean-Benoît ARMAND





## ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1145

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

*Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio*

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune*

*Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat*

*Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales*

*Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique*

*Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*

*Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné*

*Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons*

*Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : l'association « Campanero »*

*Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :*

*Du 06 juin 2016 au 12 juin 2016 devant le stade de la Sposata*

*A l'occasion de la manifestation : deuxième challenge « Christian CASAMARTE ».*

Article 1 : L'association « Campanero » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : stade de la Sposata du 06 juin 2016 au 12 juin 2016.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 03 mai 2016

Le Député-maire

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND





MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 1146

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 2015 - 1008 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE  
DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DES HORODATEURS PAR UNE REGIE D'AVANCE ET DE  
AJACCIO RECETTES POUR LE SERVICE DES HORODATEURS**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n°88-1362 du 28 octobre 1988 modifié portant institution d'une régie de recettes pour la perception du produit des horodateurs ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du ..... **28 AVR. 2016** .....

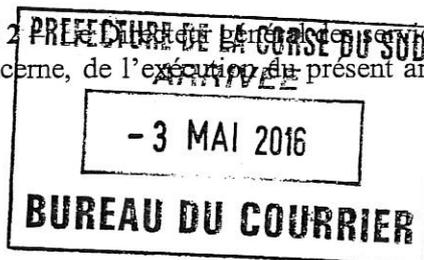
Considérant les préconisations formulées par le rapport d'audit 2016-2A-003 réalisé par la Direction générale des finances publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 2 de l'arrêté municipal n°2015-1008 du 3 juin 2015 portant modification de la régie de recettes pour la perception du produit des horodateurs par une régie d'avance et de recettes pour le service des horodateurs est remplacé par :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros dont 30 000 euros maximum pour le fiduciaire ».

**ARTICLE 2** – Le Maire, le Préfet des finances et le Trésorier du grand ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.



Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le ..... **03 MAI 2016** .....

Pour avis conforme, le ..... **28 AVR. 2016** .....  
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.



Pour le Maire,  
Le Premier adjoint au maire,  
AM 2015-156  
Stéphane SBRAGGIA  
Stéphane SBRAGGIA.

VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AJACCIO  
Hôtel de Ville  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 1167

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 2016-519  
CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DES PARRKINGS

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal 2016-519 du 3 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté 2016-061 et création de la régie de recettes des parkings ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du .....2.8 AVR. 2016.....

Considérant la nécessité d'ajuster le montant de l'encaisse par rapport au niveau des recettes perçues ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 7 de l'arrêté 2016-519 du 3 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté 2016-061 et création de la régie de recettes des parkings est remplacé par : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 80 000 euros dont 40 000 euros maximum pour le fiduciaire. »

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** – Le Directeur général des services de la commune d'Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le 03 MAI 2016

Pour avis conforme, le 2.8 AVR. 2016

Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.



VILLE D'AJACCIO – CITA' D'AJACCIU  
Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

209

Pour le Maire  
Le Premier adjoint au maire,

AM 2015-166

Stéphane GERGGIA

Stéphane GERGGIA

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE

- 3 MAI 2016

BUREAU DU COURRIER

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**

**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1148**

Portant stationnement interdit,  
A partir du 31 mai 06h00 et ce jusqu'au 3 juin 2016 18h00,

Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ROI JEROME,**  
Au droit de la porte cochère du Musée Fesch,  
Sur 25m linéaires.



DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Musée section Expositions Temporaires en date du 27 avril 2016;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'exposition « Des Bacchanales » ;

**CONSIDERANT** que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** A partir du 31 mai 06h00 et ce jusqu'au 3 juin 2016 18h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**BOULEVARD ROI JEROME,**  
Au droit de la porte cochère du Musée Fesch,  
Sur 25m linéaires.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al.

**DEROGATIONS**

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules chargés du transport des œuvres.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

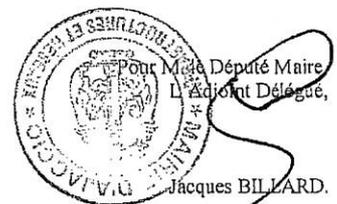
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, Le Musée Fesch.

Fait à Ajaccio le 03 Mai 2016.



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n°16- 1149**

Portant circulation interdite,  
Portant stationnement interdit,

A compter du 13 mai, à partir de 07h00 et ce jusqu'au 16 mai 2016, 00h00 inclus.



**FOIRE DE LA SAINT PANCRACE**

**PARKING DE LA GARE CFC**  
**AVENUE JEAN JEROME LEVIE**  
**PLACE ABBATUCCI**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande du service des Halles et Marchés en date du 27 avril 2016;

Considérant que dans le cadre de la foire de la Saint Pancrace, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation, et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circuler et de stationner;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**ARRETONS**

**CIRCULATION INTERDITE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 13 mai à partir de 07h00 et ce jusqu'au 16 mai 2016, 00h00 inclus, la circulation sera interdite, une déviation de la circulation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

**PARKING DE LA GARE CFC**  
**AVENUE JEAN JEROME LEVIE**  
**PLACE ABBATUCCI**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**ARTICLE 2 :** A compter du 13 mai à partir de 07h00 et ce jusqu'au 16 mai 2016, 00h00 inclus, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

**PARKING DE LA GARE CFC**  
**AVENUE JEAN JEROME LEVIE**  
**PLACE ABBATUCCI**

**DEROGATION**

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire et des exposants seront autorisés à stationner;

**ARTICLE 5 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 9 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 03 Mai 2016



Jacques BILLARD.

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n°16- 1150**

Portant circulation stoppée,  
Le lundi 11 juin 2016 à partir de 09h30 et ce jusqu' à la fin des festivités.  
Dans les artères ci-après

**RECONSTITUTION DU BIVOUAC DE MARENGO**

RUE CARDINAL FSCH,  
AVENUE ANTOINE SERAFINI,  
RUE BONAPARTE,  
RUE ZEVACO MAIRE,  
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,  
QUAI NAPOLEON,  
QUAI DE LA REPUBLIQUE.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande des Services des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 11 avril 2016;

Considérant que dans le cadre de la reconstitution du Bivouac de Marengo, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**CIRCULATION STOPPEE ET DEVIATION**

ARTICLE 1: Le lundi 11 juin 2016 à partir de 09h30, et ce jusqu'à la fin du passage de la parade, la circulation sera stoppée, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser dans les artères suivantes;

RUE CARDINAL FSCH,  
AVENUE ANTOINE SERAFINI,  
Déviation quai de la République.  
RUE BONAPARTE,  
Déviation avenue Antoine Serafini.  
RUE ZEVACO MAIRE,  
Déviation Roi de Rome.  
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,  
Déviation rue Roi de Rome.  
QUAI NAPOLEON,  
Déviation rue Roi de Rome.  
QUAI DE LA REPUBLIQUE,  
Déviation rue Roi de Rome.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, TCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 03 mai 2016

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412  
20304 AJACCIO CEDEX

**Mairie d'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n°16- 1151**

Portant circulation interdite,  
Portant stationnement interdit,

Le mardi 10 mai 2016, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie,

**CEREMONIE DU 73<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE DANIELE CASANOVA**

**BOULEVARD DANIELE CASANOVA**  
A hauteur du n°18, sur 10m linéaire.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/04

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande de du Service Protocole en date du 29 avril 2016;

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 73<sup>e</sup> anniversaire de la mort de Daniele Casanova, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation et de stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**ARRETONS**

ARTICLE 1 : Le mardi 10 mai 2016 à partir de 18h00, et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera INTERDITE, et la rue BARREE, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère concernée;

**CIRCULATION INTERDITE**

Une déviation rue Forelli Conti sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser dans l'artère suivante;

**BOULEVARD DANIELE CASANOVA**  
A hauteur du n°18,

ARTICLE 2 : Le mardi 10 mai 2016 à partir de 14h00, et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**BOULEVARD DANIELE CASANOVA**  
A hauteur du n°18, sur 10m linéaire,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

**DEROGATIONS**

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

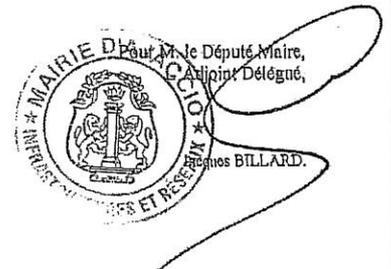
ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au Service Protocole de la Ville.

Fait à Ajaccio le 03 mai 2016





COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°2016 - 4155

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2016-477  
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA TAXE DE SEJOUR

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-477 du 26 février 2016 portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du ... 29 Avril 2016 .....

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté n°2016-477 du 26 février 2016 portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour est complété par : « Cette régie est une régie prolongée. »

**ARTICLE 2** – Le Directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le 04 MAI 2016

Pour avis conforme,  
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.



Pour le Maire  
Le Maire Adjoint  
AM 2016-166  
Stéphane SBRAGGIA  
Stéphane SBRAGGIA.



VILLE d'AJACCIO

## ARRETE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX N° 2016-1156

Le Député-Maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.1 et suivants ; L 422.2 et suivants, L 460.1, L480.1 et suivants et R 421-119

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles R 123.1 et suivants

Vu le procès verbal d'infraction n° 2016-1156 dressé le mercredi 04 mai 2016 par l'agent assermenté et constatant la réalisation de travaux non-conforme au permis de construire n°PC 2A004 15 A0020 délivré le 23/09/2015 notamment en ce qui concerne la surélévation de 1,60 mètres d'une partie de la toiture, et la fermeture des ouvertures existantes, situé sur le futur magasin MANGO( SARL GIFAL) ancien cinéma Bonaparte, sis 10 Cours Napoléon, parcelle n° 269, section BX du PLU de la commune d'Ajaccio.

Vu la notification du procès-verbal

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas de mettre en œuvre la procédure contradictoire

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles L 421.1 et suivants et L 422.2 et suivants du Code de l'Urbanisme et R 421- 19 et R123.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur FALCUCCI, gérant – 20000 AJACCIO est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction 10 Cours Napoléon– 20 000 AJACCIO

**Article 2 :** Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FALCUCCI, - par lettre recommandée avec avis de réception postale et par la voie administrative.

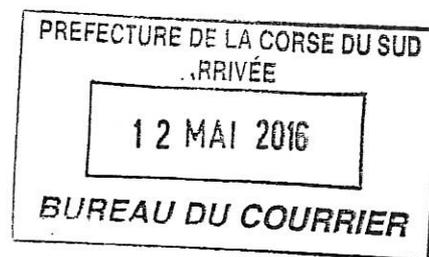
**Article 4 :** Copies de cet arrêté seront transmises à M. le Préfet de la Corse du Sud, M. le Procureur de la République, Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur général des Services techniques, qui, chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application..

Ajaccio, le 04 mai 2016

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme

Nicole OTTAVY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision faisant grief peut saisir l'administration d'un recours gracieux ou le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision (Circ. 6 juin 1984, § 3-4 partiel et C. just. adm., art. R. 421-5)



## **-VILLE D'AJACCIO-**

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1157**

#### **Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;  
VU, la demande présentée par **Madame Danielle ORTOLI**, représentant **l'Association Jazz in Aiacciu**, en vue d'organiser **le festival de Jazz**, qui se **déroulera du 22 au 25 juin 2016** ;  
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.- Mme Danielle ORTOLI**, représentant **l'Association Jazz in Aiacciu**, est autorisée à organiser des animations musicales (**Festival du Jazz au Lazaret OLLANDINI**), qui se dérouleront chaque soir **du Mercredi 22 Juin au Samedi 25 Juin 2016**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :**

**• les animations musicales de type concert organisées sur le site visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté comme suit :**

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;

- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 09 Mai 2016

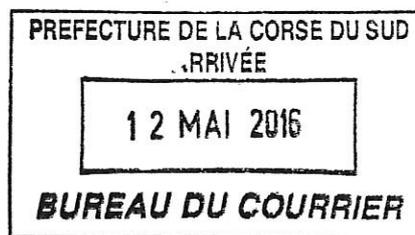
✓ Le Maire,

**Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

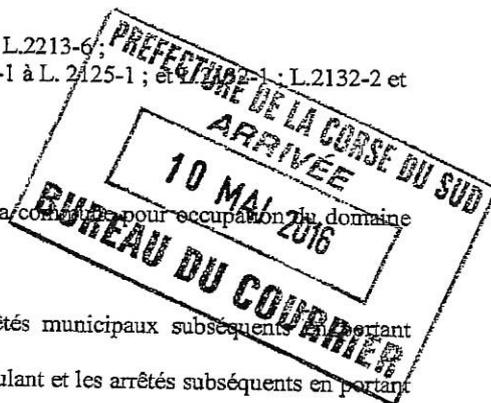
## ARRETE MUNICIPAL N°

16 - 1167

### *Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

#### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et  
suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;



CONSIDERANT la demande, en date du 25 avril 2016 de *Monsieur NASSIBLAN Patrice*, gérant de « *SARL MINH-OI* », immatriculé « N° 323 550 657 » pour l'exercice des activités d'exploitations de fonds de commerce de restaurant afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

*Monsieur NASSIBLAN Patrice*, gérant de « *SARL MINH-OI* » ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 10, Rue des Bûcherons 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse (Zone1)**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 10 m<sup>2</sup>**

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

##### **ARTICLE 2:**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

##### **ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

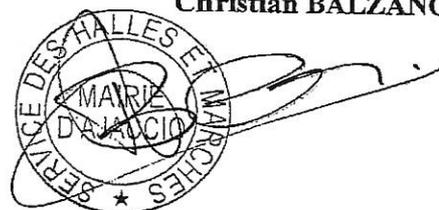
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le :

09 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

## ARRETE MUNICIPAL N°

16-1168

### *Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

#### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 12/10/2015, de M. BRUNO Pascal, gérant de *LE BISTROT DU COURS* immatriculé N°340978378 pour l'exercice des activités de snack, glacier, salon de thé, débit de boissons, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse sur le domaine public.

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. BRUNO Pascal, gérant, de LE BISTROT DU COURS, ci après appelé(e) le permis est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 10 Cours Napoléon 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse air libre, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 1

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

##### **ARTICLE 2:**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

##### **ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

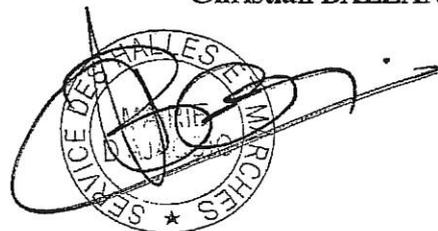
**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 09 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## **ARRETE MUNICIPAL N°**

### **Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

#### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 11/03/2016, de M. TORRE François, gérant de **LE MASSERIA** immatriculé N°046620076 pour l'exercice des activités de débit de boissons, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. TORRE François, gérant, de LE MASSERIA, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 12 Bd Masseria 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse air libre, zone 3**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 3m<sup>2</sup>**

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

**Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale** et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

##### **ARTICLE 2:**

**L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

**La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

##### **ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

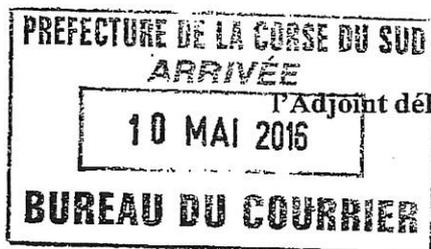
**ARTICLE 13 :**

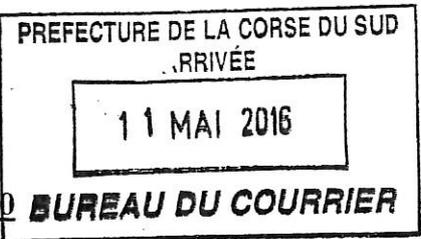
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 09 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





**Portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome, 20000 Ajaccio cadastré section BY n° 183 à Ajaccio**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

- Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
**Vu** la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
**Vu** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;  
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;  
**Vu** les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
- Vu** Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 9 mai 2016 ;  
**Vu** L'intervention de l'entreprise SOCOTEC, en date du 9 mai 2016 ;  
**Vu** Le caractère urgent de la situation ;

**Considérant** que l'état des locaux compromet gravement la sécurité des occupants et fait obligation de prononcer l'interdiction d'habitation et de prononcer l'évacuation des personnes,

**Considérant** l'urgence ;

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcée la fermeture provisoire et l'évacuation de : l'immeuble sis 4, rue de Rome, cadastré section BY n°183 à Ajaccio.

A compter de : 26 février 2016.

**Article 2**

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Madame ALFONSI Julie, syndic bénévole de l'immeuble 4, rue Roi de Rome, 20 000 Ajaccio

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

**Article 5**

A la demande des sapeurs pompiers, la Ville d'Ajaccio mandate l'entreprise FIRROLONI dans le cadre du marché travaux pour compte de tiers afin d'évacuer les gravats et décombres de l'immeuble.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

**Article 7**

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

**Article 8**

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

**Article 9**

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le :

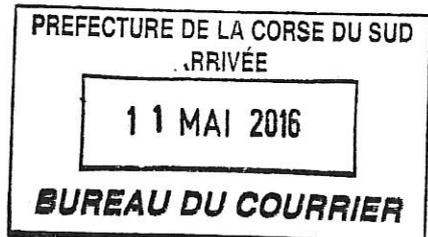
09 MAI 2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~

~~Pierre Paul ROSSI~~



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n°16-1171**

Portant circulation interdite,  
Portant stationnement interdit temporaire,

Du 9 Mai 2016-17 H 00 et jusqu'à la fin des opérations de secours

Dans les artères ci-après

**RUE ROI DE ROME**  
**AVENUE EUGENE MACCHINI,**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande des Services de la ville d' Ajaccio en date du 9 MAI 2016;

Considérant que dans le cadre du sinistre rue Roi de ROME, il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**RUE BARREE**

ARTICLE 1: Du lundi 9 Mai 17H00 et jusqu'à la fin des opérations de secours la circulation sera interdite et la rue barrée, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser dans les artères suivantes :

**RUE ROI DE ROME**  
Dans sa totalité

**AVENUE EUGENE MACCHINI**  
Dans sa totalité

NB : les usagers du parking du DIAMANT pourront être autorisés à quitter le parking sur prescriptions de la police

**STATIONNEMENT INTERDIT**

ARTICLE 2 : Du lundi 9 Mai 17H00 et jusqu'à la fin des opérations de secours le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

**RUE ROI DE ROME**  
Dans sa totalité :

**AVENUE EUGENE MACCHINI**  
Dans sa totalité

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 9 Mai 2016

4

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412  
20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1182  
Portant stationnement interdit temporaire.

Le mercredi 11 mai 2016, de 8h00 à 16h00 inclus,  
Dans la zone ci-après :

**PARKING CHARLES ORNANO,**  
A hauteur de l'ombrière.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Prefectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 09 mai 2016;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'inauguration de l'ombrière.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le mercredi 11 mai 2016, de 8h00 à 16h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après:

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

**PARKING CHARLES ORNANO,**

Comme indiqué sur le plan.

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant l'inauguration de l'ombrière.  
Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale

Fait à Ajaccio le 10 mai 2016

Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Le Directeur Général des Services  
Jacques BILLARD  
Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1483

Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,

Le Samedi 14 mai 2016 de 10h00 à 20h00 inclus,  
Dans les artères ci-après :

RUE STEPHANOPOLI,  
RUE EMMANUEL ARENE,

Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de du service Festivité de la ville en date du 09 mai 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre d'un défilé de mode;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans les artères suivantes :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Samedi 14 mai 2016 de 10h00 à 20h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après.

RUE STEPHANOPOLI,  
RUE EMMANUEL ARENE,

Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul.

L'association des Commerçants « Le Triangle d'Or » devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement de la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

RUE STEPHANOPOLI,  
RUE EMMANUEL ARENE,

Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Associu Cummerciu é Sviluppu in Ajacciu.

Fait à Ajaccio le 10 mai 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD  
Le Directeur Général des Services  
Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1184

Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,

Le Samedi 14 mai 2016 de 16h00 à 23h00 inclus,  
Dans les artères ci-après :

RUE ROI DE ROME,  
RUE BONAPARTE,

Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et le boulevard Danièle Casanova.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vjaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de du service Festivité de la ville en date du 09 mai 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de l'évènement NAPERO.

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans les artères suivantes ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Samedi 14 mai 2016 de 16h00 à 23h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE ROI DE ROME,  
RUE BONAPARTE,

Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et le boulevard Danièle Casanova.

L'association des Commerçants de la vieille ville devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement de la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

RUE ROI DE ROME,  
RUE BONAPARTE,

Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et le boulevard Danièle Casanova.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'Association Commerciale et Sviluppo in Ajaccio  
Fait à Ajaccio le 10 mai 2016



Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services Jacques BILLARD

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-185**  
Portant stationnement interdit temporaire,

Le vendredi 13 mai 2016, et ce de ~~16h30~~ à 00h30 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI,**  
Au droit du Skate Park, sens rentrant,  
Sur 30 mètres linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

**NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO.

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service festivités en date du 09 mai 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre du tournage du film FALL.IN'

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le vendredi 13 mai 2016, et ce de ~~16h30~~ à 00h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

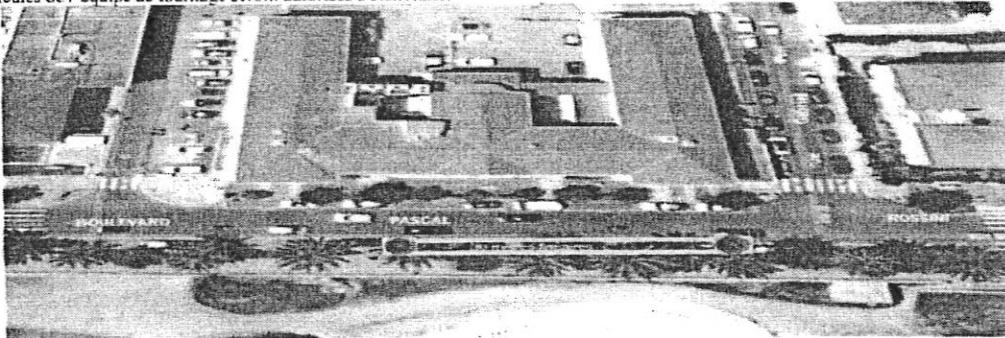
**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI,**  
Au droit du Skate Park, sens rentrant,  
Sur 30 mètres linéaires.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

Seuls les véhicules de l'équipe de tournage seront autorisés à stationner.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale  
Fait à Ajaccio le 10 Mai 2016

  
Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
**Le Directeur Général des Services**  
  
**Pierre-Paul ROSSINI**

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- A186

Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,

A compter du 11 mai 2016 et ce jusqu'à la fin des travaux,  
Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME,  
Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6.

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande du service de l'habitat et du renouvellement urbain en date du 10 mai 2016;

VU, l'Arrêté Municipal n° 2016-1170 en date du 08 mai 2016, portant évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux suite au sinistre de l'immeuble sis 4 rue Roi de Rome, cadastré section BY n°183;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, la remise en conformité, nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la portion de rue indiquée ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 juin 2016 et ce jusqu'au 16 juin 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE ROI DE ROME,  
Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME,  
Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio le 10 mai 2016

4 Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.  
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1187

Portant stationnement interdit,

Le vendredi 13 mai 2016 de 15h00 à 17h00 inclus,  
Dans les artères ci-après :

RUE STEPHANOPOLI,  
RUE EMMANUEL ARENE,  
Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vnaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire,

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints.

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Halles et Marchés de la ville en date du 11 mai 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la répétition d'un défilé de mode;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire le stationnement dans les artères suivantes :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 13 mai 2016 de 15h00 à 17h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

RUE STEPHANOPOLI,  
RUE EMMANUEL ARENE,  
Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul.

L'association des Commerçants « Le Triangle d'Or » devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement de la répétition.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Associu Cummercitu e Sviluppù in Ajacciu.

Fait à Ajaccio le *M* mai 2016.



Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.  
Le Directeur Général des Services

*Pierre-Paul ROSSINI*

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRÊTE MUNICIPAL, n° 16- 1188

Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,

A compter du 11 mai 2016 et ce jusqu'à la fin des travaux,  
Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME,

Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO.

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service de l'habitat et du renouvellement urbain en date du 10 mai 2016;

VU, l'Arrêté Municipal n° 2016-1170 en date du 08 mai 2016, portant évacuation de l'immeuble sis 4, rue Roi de Rome;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux suite au sinistre de l'immeuble sis 4 rue Roi de Rome, cadastré section BY n°183;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, la remise en conformité, nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la portion de rue indiquée ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter du 11 mai 2016 et ce jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME,

Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME,

Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise FIRROLONI

Fait à Ajaccio le 11 mai 2016



Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n°16- *M89*

FETE DE NOTRE-DAME DE FATIMA,

Portant circulation interdite,  
Portant circulation stoppée,  
Portant déviation temporaire,  
Le vendredi 13 mai 2016, à partir de 21h 00 et ce jusqu' à la fin de la cérémonie.

RUE CARDINAL FESCH,  
Portion comprise entre l'église San-Ruchellu et la rue Des Trois Marie.  
RUE DES TROIS MARIE,  
Portion comprise entre la rue des Trois Marie et le Cours Napoléon.  
COURS NAPOLEON,  
A hauteur de la traversée de chaussée face à l'église Saint Roch.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vnaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05  
NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;  
VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216,  
VU, le code du travail,  
VU, le Code de la Route,  
VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO,  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.  
VU, la demande de la Paroisse Saint Roch en date du 10 mai 2016,  
Considérant que dans le cadre de la Fête de Notre Dame de Fatima, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de procession et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation avec déviation, ainsi qu'une circulation stoppée;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1: Le vendredi 13 mai 2016, à partir de 21h 00 et ce jusqu' à la fin de la procession, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

Le vendredi 13 mai 2016, à partir de 21h 00 et ce jusqu' à la fin de la procession, la circulation sera interdite, une déviation de la circulation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

RUE CARDINAL FESCH,  
Portion comprise entre l'église San-Ruchellu et la rue Des Trois Marie.  
RUE DES TROIS MARIE,  
Portion comprise entre la rue des Trois Marie et le Cours Napoléon.  
Déviation Cours Napoléon

CIRCULATION STOPPEE

Le vendredi 13 mai 2016, à partir de 21h 15 et ce jusqu' à la fin de la procession, la circulation sera stoppée le temps du passage du cortège comme suit, dans l'artère ci-après;

COURS NAPOLEON,  
A hauteur de la traversée de chaussée face à l'église Saint Roch.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) Elle sera mise en place par la police municipale

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le *M* mai 2016

*G* Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Le Directeur Général des Services  
Jacques BILLARD  
*Pierre-Paul ROSSINI*



## **-VILLE D'AJACCIO-**

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1206**

#### **Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;  
VU, la demande présentée par **Madame Viridiana COMPANS**, représentant le **Secours Catholique à Ajaccio**, en vue d'organiser **une soirée pour les 70 ans du Secours Catholique**, qui se déroulera le **samedi 21 mai 2016** de 17h à 23h30 dans la cour du 6, boulevard Danièle CASANOVA ;

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.- Madame Viridiana COMPANS**, représentant **Le Secours Catholique**, est autorisée à organiser une soirée musicale, qui se déroulera le **samedi 21 mai 2016**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

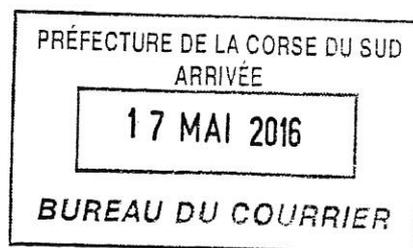
Fait à AJACCIO, le : 11 mai 2016

*M* Le Maire,



Laurent MARCHETTI  
Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND





## Arrêté municipal N°2016/1228

### **Modification de l'arrêté municipal N°2016/118 du 27 avril 2016 Portant délégation de signature à Madame Saveria Isoni - Direction de la commande publique**

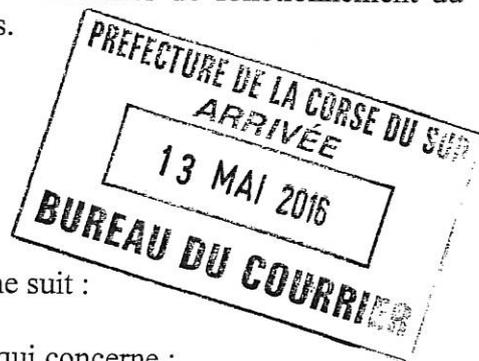
#### **Le maire de la Ville d'Ajaccio**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°2015/233 du 18 février 2015 relatif aux modalités de fonctionnement du comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics.

#### ARRETE



#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté municipal N°2016/118 du 27 avril 2016 est modifié comme suit :

Délégation de signature est accordée à Mme Saveria Isoni pour ce qui concerne :

l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres des entreprises soumissionnant aux procédures formalisées des marchés publics dans le respect des règles de la commande publique - en cas d'absence du directeur général des services - pour les affaires listées au tableau joint en annexe.

#### Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

#### Article 3 :

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 12 mai 2016

Le maire

Laurent MARCANGELI

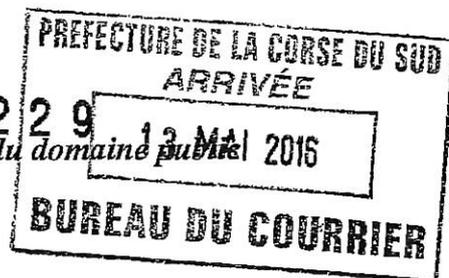




Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1229**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal*  
*Le samedi 28 mai 2016*



**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Elisabeth GAVALDON, Coordinatrice Régionale de l'Association Ludothèque Le Petit Atelier, en date du 03 mai 2016, afin d'organiser la Fête Mondiale du Jeu 2016.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Elisabeth GAVALDON, Coordinatrice Régionale de l'Association Ludothèque Le Petit Atelier, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Place De Gaulle**  
**Dates : 28/05/2016 Horaires : De 9h00 à 19h00**  
.....  
**Objet : Fête Mondiale du Jeu 2016**

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

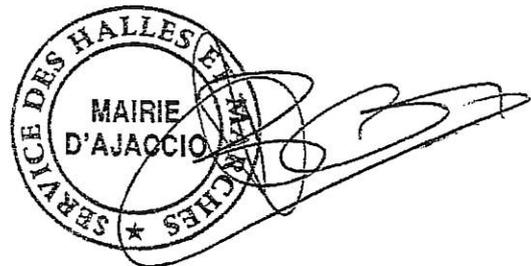
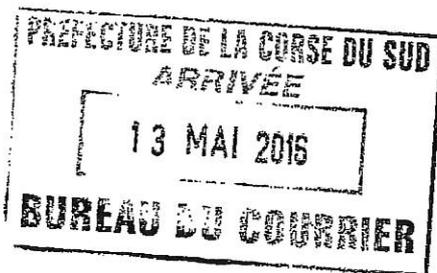
**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

Mairie d'AJACCIO  
**ARRETE MUNICIPAL N° 16-1932**

Portant restriction temporaire de circulation,  
Portant neutralisation d'une voie de circulation,  
Portant inversion d'une voie de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,  
Stationnement autorisé sur voie de circulation.



A compter du lundi 14 mai et ce jusqu'au 15 mai 2016, de 21h00 à 6h30 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**  
à hauteur de l'ombrière

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande SOLECO en date du 03 mai 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de raccordement de l'ombrière, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent, les travaux se feront par ½ chaussée;

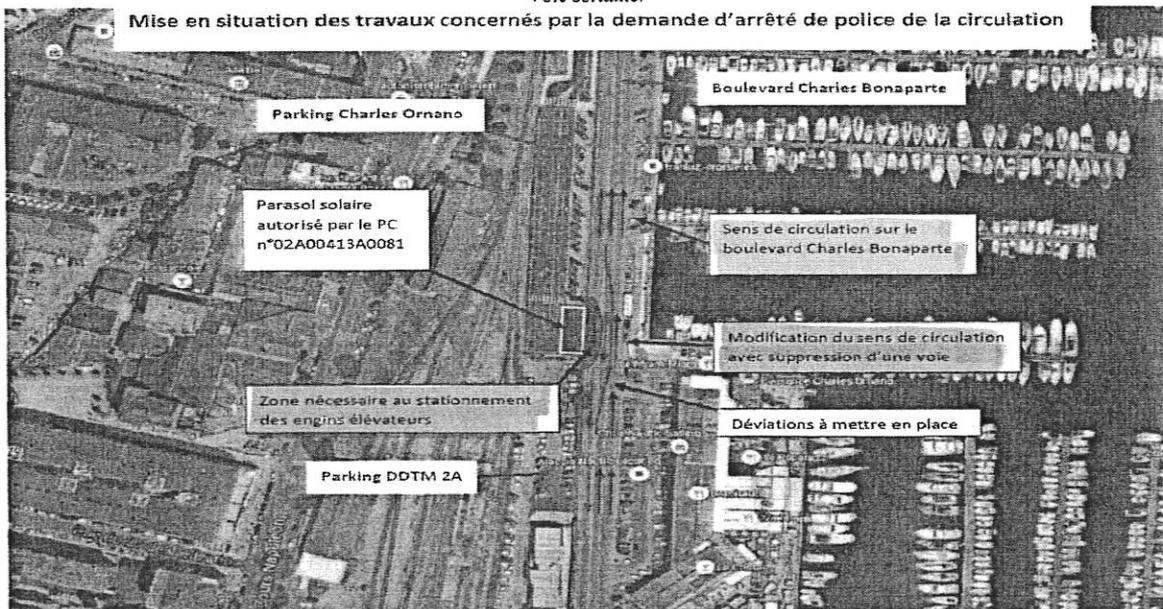
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 mai et ce jusqu'au 15 mai 2016, de 21h00 à 6h30 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, sur une voie dans le sens sortant, dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**  
à hauteur de l'ombrière,  
Voie sortante.



NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

Une signalisation appropriée sera mise en place, afin de neutraliser la voie rentrante.

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**  
à hauteur de l'ombrière  
voie rentrante.

**INVERSION DU SENS DE CIRCULATION**

Le sens de la circulation sera inversé dans l'artère si après;

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**  
à hauteur de l'ombrière,  
voie de gauche, sens sortant.

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**  
à hauteur de l'ombrière,  
au droit de la zone des travaux.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur voie de circulation**

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de l'entreprise chargée des travaux seront autorisés à stationner dans l'artère suivante;

**BOULEVARD CHARLES BONAPARTE**  
à hauteur de l'ombrière,  
au droit de la zone des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 6 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SOLECO.

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016

4 Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**Mairie d'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-1233**

**Portant interdiction de circulation,  
Portant déviation temporaire,**

**A compter du 13 juin et ce jusqu'au 15 juin 2016, de 21h à 06h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :**

**COURS NAPOLEON,  
Au droit du n°66.**

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/IAM/CAT/05.

**NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

**VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;**

**VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;**

**VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;**

**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;**

**VU, le Code de la Route;**

**VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,**

**VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;**

**VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;**

**VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;**

**VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;**

**VU, la demande de l'entreprise TSC en date du 03 mai 2016;**

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation temporaire de la circulation;**

**CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;**

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 13 juin et ce jusqu'au 15 juin 2016, de 21h00 à 06h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :**  
**CIRCULATION INTERDITE**

**COURS NAPOLEON,**

Portion comprise entre la rue Louis Frediani et l'avenue Jean Jérôme Levie,  
Sens descendant.

**DEVIATION TEMPORAIRE**

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

**COURS NAPOLEON,**

Portion comprise entre la rue Louis Frediani et l'avenue Jean Jérôme Levie,  
Sens descendant.



**ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;**

**Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE, DEVIATION, afin d'inviter les usagers à emprunter le trottoir opposé.**

**L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers**

**ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

**ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

**ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.**

**ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité à la population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, TSC.**

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016.

Le Directeur Général *[Signature]*  
Pour M. Le Député Maire,  
et Adjoint délégué,  
Jacques BILLARD.  
Mairie d'AJACCIO  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET RESTAURATION

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1234**

Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,

A compter du 15 juin 2016 et ce jusqu'au 16 juin 2016 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**RUE PIERRE DE COUBERTIN,**  
Au droit de l'impasse.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise TSC en date du 02 mai 2016;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux sur marquise de l'immeuble sis 66 cours Napoléon;

**CONSIDERANT** que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la portion de rue indiquée ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** A compter du 15 juin 2016 et ce jusqu'au 16 juin 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

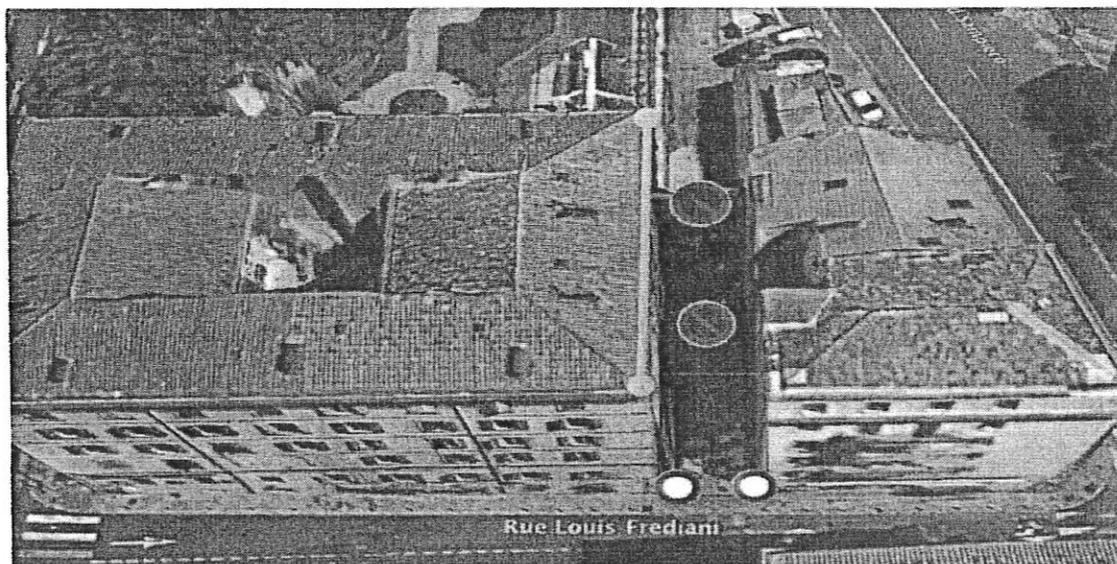
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE PIERRE DE COUBERTIN,**  
Au droit de l'impasse.

**L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement des travaux.**

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al ;

Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner.



**CIRCULATION INTERDITE**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE PIERRE DE COUBERTIN,**  
Au droit de l'impasse.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise TSC.

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016.

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 16- 1025**

**Portant restriction temporaire de circulation,  
Portant neutralisation d'une voie de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,  
Stationnement autorisé sur voie de circulation.**



**A compter du 13 mai et ce jusqu'au 16 mai 2016, de 21h00 à 6h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :**

**RUE LOUIS FREDIANI**

**Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,  
Voie de gauche sens circulation.**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/05

**NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise TSC en date du 02 mai 2016;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux sur marquise de l'immeuble sis 66 cours Napoléon, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

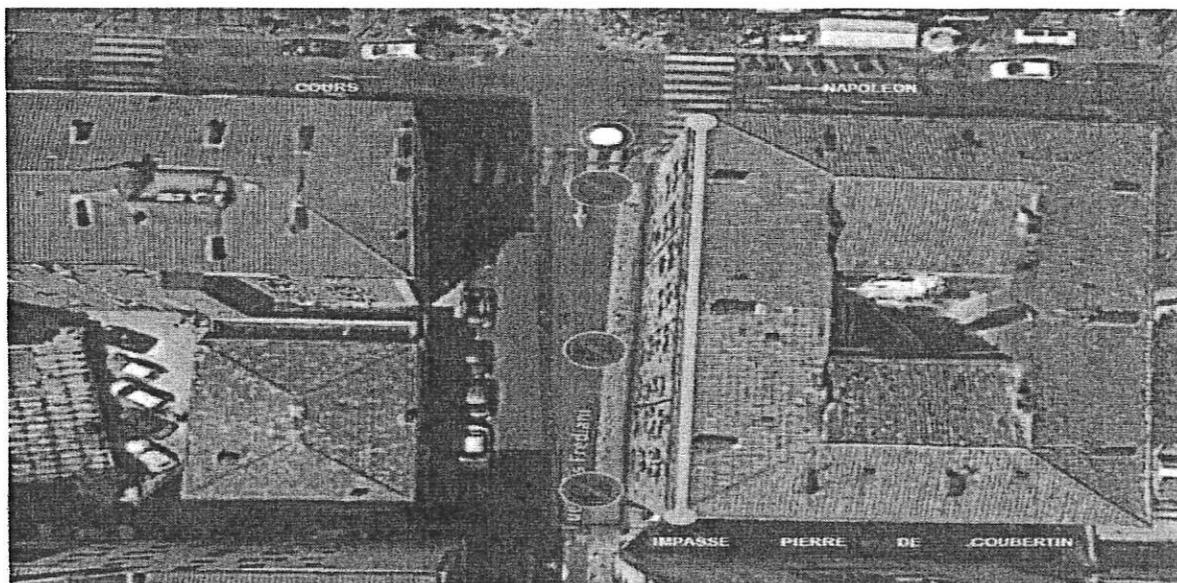
**ARTICLE 1 : A compter du 13 mai et ce jusqu'au 16 mai 2016, de 21h00 à 6h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :**

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, sur une voie dans le sens sortant, dans l'artère ci-après :

**RUE LOUIS FREDIANI**

**Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,  
Voie de gauche sens circulation.**



**NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION**

Une signalisation appropriée sera mise en place, afin de neutraliser la voie.

**RUE LOUIS FREDIANI**

**Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,  
Voie de gauche sens circulation.**

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**RUE LOUIS FREDIANI**

Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur voie de circulation**

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de l'entreprise chargée des travaux seront autorisés à stationner dans l'artère suivante;

**RUE LOUIS FREDIANI**

Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin.

**ARTICLE 3 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 6 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TSC.

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016

U Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

  
Pierre-Paul ROSSINI

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n°16- 1236**

A compter du 06 juin 2016 et ce jusqu'au 10 juin 2016 inclus.

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE.**

**PLACE ABBATUCCI**  
Au droit du N°66 Cours Napoléon.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

**NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise TSC en date du 02 mai 2016;

Considérant que le stationnement d'une nacelle en aplomb de la façade sis 66 cours Napoléon côté place Abbatucci, pour des travaux sur marquise présente un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** A compter du 06 juin 2016 et ce jusqu' au 10 juin 2016, l'entreprise TSC est autorisée à stationner une nacelle.



**ARTICLE 2 :** Avant l'installation de la nacelle, une information sera diffusée par l'entreprise TSC auprès des riverains.

**ARTICLE 3 :** Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers

**ARTICLE 4 :** A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique.

**ARTICLE 5 :** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, de jour comme de nuit sur la voie publique.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Député Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise TSC chargée des travaux.

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016

Pour M. le Député Maire,  
Le Directeur Adjoint des Services  
Jacques BILLARD  
Pierre Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n°16- 1237**

Portant circulation interdite,  
Portant stationnement interdit,  
Portant circulation stoppée,  
Portant déviation de la circulation,

Le Samedi 11 juin 2016, à partir de 16h00 et ce jusqu' à 17h30 inclus.

**LE BORGU ZITELLINU RUN.**

**RUE CARDINAL FESCH,**  
**RUE STEPHANOPOLI,**

Portion comprise entre la rue Emmanuel Arène et la rue Cardinal Fesch.

**AVENUE ANTOINE SERAFINI,**

Portion comprise entre le Quai de la république et la rue Cardinal Fesch.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande Comité des Commerçants de la rue Fesch en date du 27 avril 2016;

Considérant que dans le cadre du mini marathon organisé pour le 20<sup>e</sup> anniversaire de la piétonisation de la rue Cardinal Fesch, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation et de stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1: Le Samedi 11 juin 2016, à partir de 16h00 et ce jusqu' à 17h30 inclus, la circulation sera temporairement interdite le temps de la course comme suit, dans les artères ci-après;**

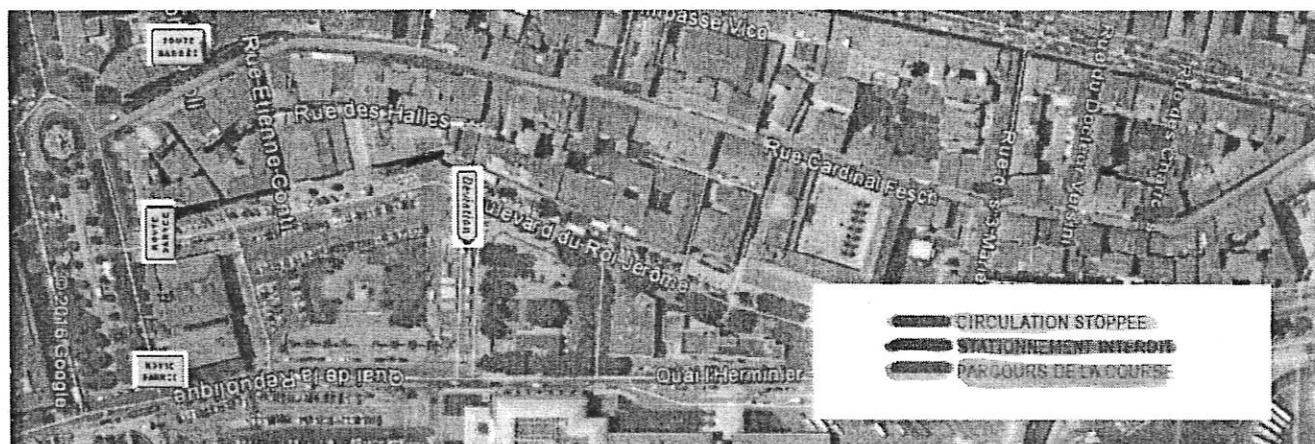
**CIRCULATION INTERDITE**

**RUE CARDINAL FESCH,**  
**RUE STEPHANOPOLI,**

Portion comprise entre la rue Emmanuel Arène et la rue Cardinal Fesch.

**AVENUE ANTOINE SERAFINI,**

Portion comprise entre le Quai de la république et la rue Cardinal Fesch.



**ARTICLE 2: Le Samedi 11 juin 2016, à partir de 16h00 et ce jusqu' à 17h30 inclus, le stationnement sera temporairement interdit le temps de la course comme suit, dans les artères ci-après;**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE CARDINAL FESCH,**  
**RUE STEPHANOPOLI,**

Portion comprise entre la rue Emmanuel Arène et la rue Cardinal Fesch.

**AVENUE ANTOINE SERAFINI,**

Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et la rue Cardinal Fesch.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant la manifestation.

Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

**CIRCULATION STOPPEE**

**ARTICLE 3 :** Le Samedi 11 juin 2016, à partir de 16h00 et ce jusqu' à 17h30 inclus, la circulation sera stoppée le temps du passage de la course comme suit, dans les artères ci-après;

**RUE DE SEBASTIANI,  
RUE DES TROIS MARIE,  
RUE DES CHARONS.**

**DEVIATION TEMPORAIRE**

**ARTICLE 4 :** Le Samedi 11 juin 2016, à partir de 16h00 et ce jusqu' à 17h30 inclus, une déviation temporaire sera mise en place le temps du passage de la course pour inviter les usagers à ne pas emprunter les artères suivantes;

**RUE CARDINAL FESCH,  
RUE STEPHANOPOLI,**  
Portion comprise entre la rue Emmanuel Arène et la rue Cardinal Fesch.  
Déviation rue Emmanuel Arène.  
**AVENUE ANTOINE SERAFINI,**  
Portion comprise entre le Quai de la république et la rue Cardinal Fesch.  
Déviation Bd Roi Jérôme vers la rue Jean Bessière.

**ARTICLE 5 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

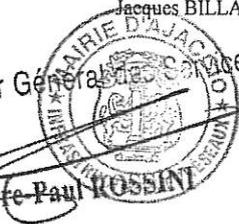
**ARTICLE 9 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au Comité des Commerçants de la Rue Fesch.

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016

C  
Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.  
Le Directeur Général des Services  
Pierre-Paul ROSSINI



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**Mairie d'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n°16-1938**



**TOURNOI INTERNATIONAL U11 AJACCIO.**

**Portant circulation interdite,  
Portant circulation stoppée,  
Portant déviation temporaire,**

**Le vendredi 10 juin 2016, à partir de 17h45 et ce jusqu' à 18h30 inclus.**

**AVENUE 1<sup>ER</sup> CONSUL.  
AVENUE ANTOINE SERAFINI**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande d u service des Festivités de la Ville en date du 29 avril 2016;

Considérant que dans le cadre du défilé de 400 personnes, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : Le vendredi 10 juin 2016, à partir de 17h45 et ce jusqu' à 18h30 inclus, la circulation sera temporairement interdite le temps du passage du défilé comme suit, dans les artères ci-après;**

**CIRCULATION INTERDITE**

**AVENUE DU 1<sup>ER</sup> CONSUL.  
AVENUE ANTOINE SERAFINI,**

Portion comprise entre le quai de la République et l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul,  
Sens montant.

**CIRCULATION STOPPEE**

**ARTICLE 2 : Le vendredi 10 juin 2016, à partir de 17h45 et ce jusqu' à 18h30 inclus, la circulation sera temporairement interdite le temps du passage du défilé comme suit, dans les artères ci-après;**

**CARREFOUR DE LA COURONNE**

Avenue de Paris,  
Avenue Eugène Macchini,  
Cours Napoléon.

**DEVIATION TEMPORAIRE**

**ARTICLE 3 : Le vendredi 10 juin 2016, à partir de 17h45 et ce jusqu' à 18h30 inclus, une déviation temporaire sera mise en place le temps du passage du défilé pour inviter les usagers à ne pas emprunter les artères suivantes;**

**AVENUE 1<sup>ER</sup> CONSUL**

A son extrémité déviation,  
vers le cours Napoléon ou l'avenue Eugène Macchini.

**AVENUE ANTOINE SERAFINI,**

Déviation Bd Roi Jérôme vers la rue Jean Bessière.

**ARTICLE 4 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.**

**ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

**ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.**

**ARTICLE 8 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016

Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

M. JACQUES BILLARD  
MAIRIE D'AJACCIO

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**VILLE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° : 16-0 12 33**

**INSTITUTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**



- Portant institution de stationnements en épis, et stationnements longitudinaux;
- Portant institution d'emplacements réservés livraison;
- Portant institution d'emplacements arrêt minutes;
- Portant institution d'emplacements réservés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement;
- Portant institution de stationnements réservés aux deux roues;
- Portant création de trois passages protégés piétons;

**BOULEVARD DOMINIQUE PUGLIESI CONTI.**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi n°93.121 du 26 Janvier 1993 notamment son article 85, relatif au stationnement des véhicules des Grands Invalides Civils (GIC) et Grands Invalides de Guerre (GIG);

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 11 février 2005 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

**CONSIDERANT** les nouveaux aménagements dans la dite artère ;

**CONSIDERANT** La volonté de la Ville d' Ajaccio d'augmenter l'offre de stationnement en centre ville ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives a;

**CONSIDERANT** que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d' Ajaccio, est modifié et complété comme suit dans l'artère ci-après :

**INSTITUTION DE STATIONNEMENTS EN EPIS,**  
**STATIONNEMENTS LONGITUDINAUX**

**BOULEVARD DOMINIQUE PUGLIESI CONTI**

Sur l'ensemble de la voie,

Côté pair : Vingt neuf stationnements longitudinaux.

Côté impair : Cinquante cinq stationnements en épis.

**ARTICLE 2 :** L'Article 1, paragraphe « C » (emplacements réservés pour les livraisons) de l'Arrêté Municipal N°82- 482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**INSTITUTION EMPLACEMENT RESERVE POUR LES LIVRAISONS**

Une aire de livraison de 6h00 à 12h00 est instituée sur 15 mètres dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD DOMINIQUE PUGLIESI CONTI**

A son origine, côté pair,

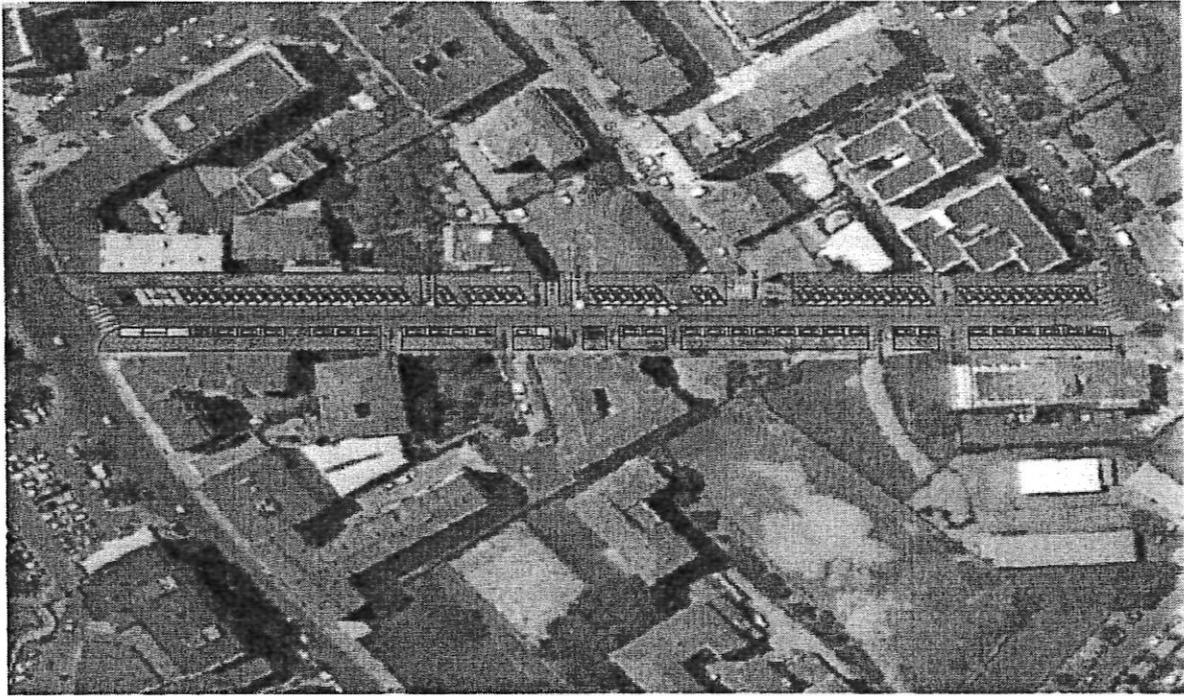
**INSTITUTION EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTES**

Quatre stationnements arrêt-minutes de 14h00 à 19h00 sont institués dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD DOMINIQUE PUGLIESI CONTI**

A son origine, côté impair,

**ARTICLE 3 :** L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d' Ajaccio est modifié et complété comme suit :



**INSTITUTION EMPLACEMENT RESERVE**

**1/ AUX VEHICULES ARBORANT LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT.**

**BOULEVARD DOMINIQUE PUGLIESI CONTI**

Deux emplacements réservés.

- a) 1 coté pair, entre le n°6 et le n°8
- b) 1 coté impair, entre le passage protégé et les emplacements arrêt-minutes

**2/ AU STATIONNEMENT DES DEUX ROUES.**

**BOULEVARD DOMINIQUE PUGLIESI CONTI**

Quatre emplacements réservés.

Côté pair, en amont de l'aire de livraison.

**ARTICLE 4 :** Sont créés trois passages protégés piétons comme suit dans l'artère ci-après :

**CREATION DE PASSAGES PROTEGES PIETONS**

**BOULEVARD DOMINIQUE PUGLIESI CONTI**

- a) à son origine, intersection boulevard Albert 1er
- b) à son extrémité, intersection boulevard Fred Scamaroni
- c) à hauteur de l'intersection rue Solférino

**ARTICLE 5 :** La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

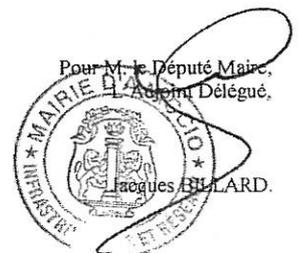
**ARTICLE 8 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

**ARTICLE 9 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le : 12 mai 2016



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1240**

Portant stationnement interdit temporaire,

Le vendredi 27 mai 2016, de 8h00 à 17h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI,**  
Portion comprise entre le passage protégé et l'entrée des garages,  
côté droit sens montant.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

**NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'AXIANS MOBILE MEDITERRANEE en date du 04 mai 2016;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de dépose d'une baie.

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 27 mai 2016, de 8h00 à 17h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI,**  
Portion comprise entre le passage protégé et l'entrée des garages,  
côté droit sens montant.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1



**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

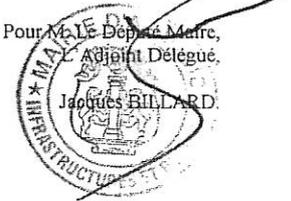
**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à AXIANS MOBILE MEDITERRANEE.

Fait à Ajaccio le 27 mai 2016

Pour M. Le Député Maire,  
C. Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-1241**

**Portant Stationnement interdit,  
Portant restriction temporaire de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,**

**A compter du 25 mai à partir de 21h00 et ce jusqu'au 26 mai 2016, 01h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :**

**COURS NAPOLEON,  
Au droit du n°75.**



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /05

**NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'AXIAN en date du 04 mai 2016;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la dépose d'une baie, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation, à hauteur des travaux;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 25 mai à partir de 21h00 et ce jusqu'au 26 mai 2016, 01h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON,  
Au droit du n°75, sur 20 mètres linéaires.**

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner la fermeture ponctuelle de la circulation dans l'artère ci-après :

**COURS NAPOLEON,  
A hauteur des travaux.**

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**COURS NAPOLEON,  
A hauteur des travaux.**

**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise AXIAN.

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016

Pour M. Le Député Maire,  
Le Adjoint Délégué,



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n°16-1742**

**214<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA CREATION DE LA LEGION D'HONNEUR.**



**Portant stationnement interdit,  
Portant circulation stoppée,  
Portant déviation temporaire,**

**Le jeudi 19 mai 2016, à partir de 17h 00 et ce jusqu' à la fin de la cérémonie.**

**RUE FORCCIOLI CONTI,  
AVENUE EUGENE MACCHINI,  
AVENUE 1<sup>ER</sup> CONSUL,  
AVENUE ANTOINE SERAFINI.**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

**NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande du Service Protocole de la Ville en date du 03 mai 2016;

**Considérant que dans le cadre de la cérémonie, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement et de circulation stoppée;**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1: Le jeudi 19 mai 2016, à partir de 17h00 et ce jusqu' à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE FORCCIOLI CONTI**

Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini,

**La police Municipale effectuera le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.**

Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

**CIRCULATION STOPPEE**

**ARTICLE 2 : Le jeudi 19 mai 2016, à partir de 19h00 et ce jusqu' à la fin de la cérémonie, la circulation sera stoppée le temps du passage du défilé comme suit, dans les artères ci-après;**

**RUE FORCCIOLI CONTI,**

Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'avenue Eugène Macchini Avenue de Paris,

**AVENUE EUGENE MACCHINI,**

Portion comprise entre la rue Forccioli Conti et l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul,

voie montante.

**AVENUE DU 1<sup>ER</sup> CONSUL,**

voie descendante.

**AVENUE ANTOINE SERAFINI,**

Portion comprise entre l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul et la rue Bonaparte.

**ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.**

**ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

**ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.**

**ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1243

Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,

Le Samedi 14 mai 2016 de 16h00 à 23h00 inclus,  
Dans les artères ci-après :

RUE ZEVACO MAIRE,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire,

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service du Commerce et de l'Artisanat de la ville en date du 11 mai 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de l'évènement NAPERO;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans les artères suivantes :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Samedi 14 mai 2016 de 16h00 à 23h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE ZEVACO MAIRE.

L'association des Commerçants de la vieille ville devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le commencement de la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 .

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

RUE ZEVACO MAIRE

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Associu Cummerciu è Sviluppu in Ajacciu.

Fait à Ajaccio le 12 mai 2016.



Pour M. le Député Maire,  
l'Adjoint Délégué,

DGA Ressources et Moyens  
Jacques BILLARD

Jean Philippe ARMAND

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-1244**  
Portant circulation piétonne interdite,  
Portant déviation temporaire de circulation piétonne,

A compter du 13 mai 2016, et ce jusqu'à la mise en sécurité de la zone,  
Dans l'artère ci-après :

**COURS DOCTEUR NOEL FRANCHINI,**  
A hauteur de la parcelle cadastrée section AM n°227.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Conseil Territorial Corse en date du 12 mai 2016;

VU, le caractère urgent de la situation ;

CONSIDERANT que l'état de l'arbre compromet gravement la sécurité des piétons, il est nécessaire d'interdire la circulation piétonne dans la zone et de mettre en place une déviation;

CONSIDERANT l'urgence,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 13 mai 2016, et ce jusqu'à la mise en sécurité de la zone, la circulation piétonne sera interdite comme suit dans l'artère ci-après :

**CIRCULATION PIETONNE INTERDITE**

La circulation piétonne sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**COURS DOCTEUR NOEL FRANCHINI,**  
A hauteur de la parcelle cadastrée section AM n°227

**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit jusqu'à la mise en sécurité et comportera les dispositions suivantes :  
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CTC.

Fait à Ajaccio le 13 mai 2016.

Pour M. le Député Maire,  
Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.

**DGA Ressources et Moyens**  
Jean Philippe ARMAND

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n°16-1245

Portant mise au clignotant des feux tricolores,

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,  
A son extrémité, intersection Cours Napoléon.

COURS NAPOLEON,  
Intersection avenue Jean Jérôme Levie.

Durant la foire Saint Pancrace,  
A compter du 13 mai 07h00, et ce jusqu'au 16 mai 2016, 00h00 inclus,

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vnaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/05

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU, le Code de la Route;

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, L'Arrêté en date du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière sixième partie feux de circulation permanents;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD,

VU les arrêtés subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité;

Considérant que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation, en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route;

Considérant qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant la période de la foire de la Saint Pancrace;

Considérant que la sécurité l'exige;

**ARRÊTONS**

ARTICLE 1 : A compter du 13 mai 07h00, et ce jusqu'au 16 mai 2016, 00h00 inclus, durant la foire Saint Pancrace:

Est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores au carrefour suivant :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,  
A son extrémité, intersection Cours Napoléon.

COURS NAPOLEON,  
Intersection avenue Jean Jérôme Levie.

ARTICLE 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les Administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia;

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation. Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 13 mai 2016

Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
DG Ressources et Moyens  
Jacques BILLARD  
Jean Philippe ARMAND



# Arrêté municipal N° 16-1246

## Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;  
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 2 mai 2016, présentée par Monsieur CABANES Jérôme, gérant de L'EMPIRE DES VINS immatriculé n°798 646 766 pour l'exercice des activités de restaurant, brasserie, salon de thé.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

1.1. Monsieur CABANES Jérôme, gérant de L'EMPIRE DES VINS, situé, 15 rue Roi de Rome, 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 15 rue Roi de Rome
- Surface de l'estrade (m<sup>2</sup>) : 11 m<sup>2</sup>

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

#### ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC, voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

#### **ARTICLE 3:**

- 3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
- 3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
- 3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

#### **ARTICLE 4:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **ARTICLE 6:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

#### **ARTICLE 7:**

La présente autorisation est octroyée du 1<sup>er</sup> mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

#### **ARTICLE 8:**

- 8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
- 8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
- 8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

#### **ARTICLE 9:**

- 9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
- 9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placée sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
- 9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **ARTICLE 10 - Lutte contre le bruit**

- 10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

**ARTICLE 11 :**

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

**ARTICLE 12 :**

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 15 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 16 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 13 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



16 - 1247

**ARRETE MUNICIPAL N°**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09/05/2016, de *M. NERI Michel*, gérant de *LE GLACIER DU PORT* immatriculé N°307571562 pour l'exercice des activités de salon de thé, glacier, débit de boissons, petite restauration, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. NERI Michel, gérant, de LE GLACIER DU PORT, situé 6 quai Napoléon, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 6 Quai Napoléon et Square Pascal Rossini, 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 19 m<sup>2</sup> au 6 quai Napoléon  
71 m<sup>2</sup> square Pascal Rossini**

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

**Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale** et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

**L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

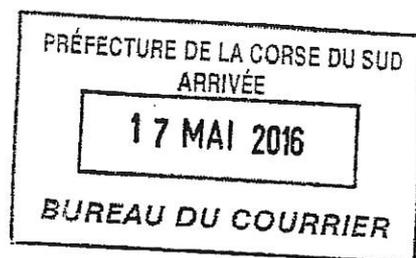
En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

**La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

**ARTICLE 3:**



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

13 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE  
17 MAI 2016  
BUREAU DU COURRIER

## **ARRETE MUNICIPAL N°**

**16 - 1248**

### **Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

#### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09/05/2016, de Mme SALINI Marie Claude, gérante de A CALATA immatriculé N°483239273 pour l'exercice des activités de restaurant, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Mme SALINI Marie Claude, gérante, de A CALATA, situé 8 cours Danielle Casanova ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 8 cours Danielle Casanova et Square Pascal Rossini 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 10 m<sup>2</sup> cours Danielle Casanova  
62 m<sup>2</sup> Square Pascal Rossini**

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

##### **ARTICLE 2:**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

##### **ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

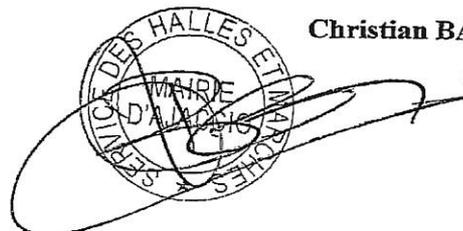
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

13 MAI 2016

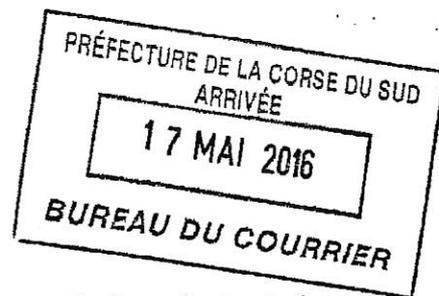
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



## ARRETE MUNICIPAL N°

16-1249

### *Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

#### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09/05/2016, de Mme SALINI Marie Claude, gérante de A CALATA immatriculé N°483239273 pour l'exercice des activités de restaurant, afin de procéder à l'installation d'une terrasse bâchée sur le domaine public.

#### ARRETE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Mme SALINI Marie Claude, gérante, de A CALATA, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 8 cours Danielle Casanova 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse bâchée, zone 1, située cours Danielle Casanova**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 31 m<sup>2</sup>**

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

##### ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

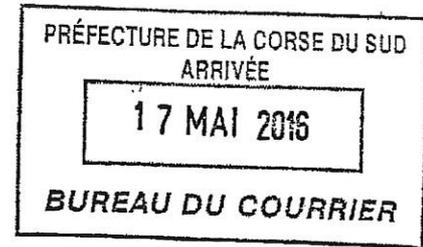
La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

##### ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11:**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12:**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

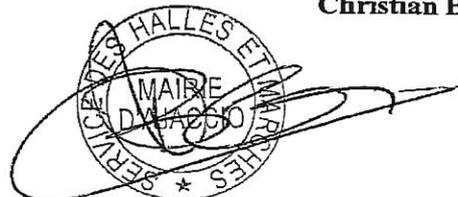
**ARTICLE 13:**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 13 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





## **-VILLE D'AJACCIO-**

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1250**

#### **Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;  
VU, la demande présentée par **Madame Audrey BISCINI**, représentant l' **Association Petit Louis à Ajaccio**, en vue d'organiser **une soirée musicale**, qui se **déroulera le samedi 18 juin 2016 de 17h à 1h** au Casone ;

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.- Madame Audrey BISCINI** , représentant l' Association Petit Louis , est autorisée à organiser une soirée musicale, qui se déroulera **le samedi 18 juin 2016**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **1h**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 95 dB(A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 13 mai 2016

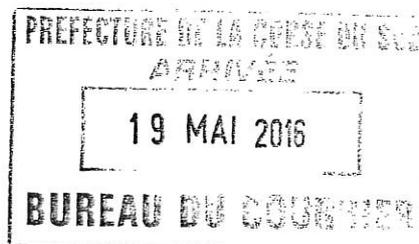
✍ **Le Maire,**

**Laurent MARCANGELI**



Le Directeur Général des Services

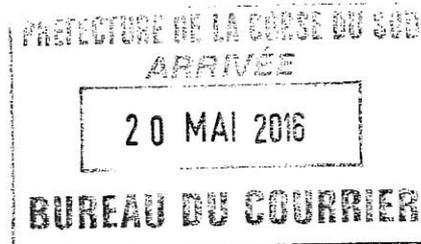
*[Signature]*  
**Pierre-Paul ROSSINI**





Arrêté N° 2016 – 1251

Portant péril imminent sur la parcelle cadastrée BY n° 183 sise 4, rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio.



**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511- 1 à L.511- 6, les articles L.521- 1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-1 ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;

Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;

Vu le rapport de l'entreprise SOCOTEC en date du 9 mai 2016 ;

Vu le rapport d'expertise du 12 mai 2016 dressé par M. MARQUIS, expert désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 11 mai 2016 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Vu l'arrêté Municipal n° 2016-1170 portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble.

Vu la notification qui en a été faite au syndic bénévole le 9 mai 2016.

Vu la lettre d'avertissement en date du 10 mai 2016 adressée aux copropriétaires :

- M ALFONSI Antoine et Mme ALFONSI Julie (syndic bénévole), 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio,
- M et Mme ODDO, boutique La Taste, 43 rue du Cardinal Fesch, 20 000 Ajaccio,
- Mme PECHUZAL Monique, 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio,
- M RENUCCI Joseph et Mme RENUCCI Marie-Claude, 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio
- Mme LUCCHINI Dominique, lieu-dit Petrera, route du Val d'Ese, 20119 Bastelica
- M HABANI Christian, village de Pila-Canale, 20 123 Pila-Canale
- Mme RENUCCI Marie-Octavie, 4 rue du Roi de Rome, 20 000 Ajaccio.

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur MARQUIS qu'un péril grave et imminent est indiscutable et qu'il existe une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison :

- Des conséquences de l'incendie qui s'est déclaré le lundi 09 mai 2016 au dernier étage de l'immeuble,
- de l'effondrement partiel de la couverture de l'immeuble,
- de la fragilisation des plachers structurels dans les appartements et parties communes aux 3ème et 4ème étages.,
- du risque de chute d'éléments dans l'immeuble et autour de l'immeuble.

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les propriétaires susvisés ou leurs ayants droit devront dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique. Ainsi, ces derniers devront :

- Mettre en place un échafaudage avec filets, au droit de la façade donnant sur la rue Roi de Rome,
- Procéder à la décharge des gravois, provenant de l'incendie, sur le plancher haut du 3<sup>ème</sup> étage,
- Procéder à la réfection des linteaux présents dans les pièces sinistrées (les 2 chambres de l'appartement du 4<sup>ème</sup> étage). Ces linteaux seront réalisés en béton armé et l'ensemble de la charpente de l'immeuble devra être déposée,

- Reconstituer un chaînage périmétrique en béton armé sur tête de maçonnerie hourdée au tuf. Chaînage sur murs façades et refends.
- Reconstruire la couverture et procéder aux travaux confortatifs ou de renforcement du plancher structurel bas des 2 chambres de l'appartement de Madame RENUCCI Marie-Octavie (4<sup>ème</sup> étage).
- Mandater un ingénieur béton agréé afin de procéder à une étude de stabilité et au calcul du renfort du plancher structurel séparatif entre les 4èmes et 3èmes étages.

## Article 2

Compte tenu de l'urgence liée au fait que l'immeuble ne comporte des propriétaires occupants qui se trouvent privés de leur lieu d'habitation, l'entreprise FIRROLONI est mandatée d'office et aux frais des copropriétaires par la Ville d'Ajaccio dans le cadre du marché travaux pour compte de tiers afin de procéder aux opérations de mise en sécurité immédiate.

## Article 3

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

## Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. **Compte tenu de la fermeture provisoire frappant l'immeuble, il sera procédé à une remise en main propre contre signature, du présent arrêté à Mme ALFONSI Julie, syndic bénévole, pour les copropriétaires occupants. Cette dernière aura la charge de remettre ensuite le présent arrêté aux propriétaires occupants qui ne peuvent accéder à leurs boîtes aux lettres (Mme PECHUZAL, M RENUCCI Joseph, Mme RENUCCI Marie-Octavie).**

Il sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## Article 5

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

## Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

## Article 7

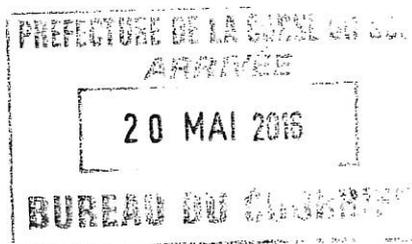
Le Directeur Général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 13 mai 2016

4 Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

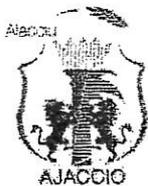


Pierre-Paul ROSSINI

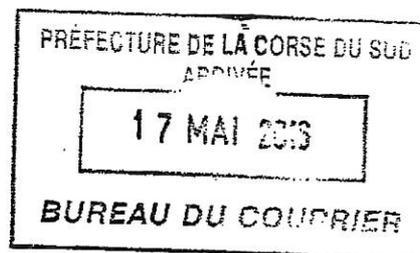


## ANNEXES :

Rapport de l'expert désigné par le T.A,  
Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH,  
Articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH,  
Article L. 111-6-1 du CCH.



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1252**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*  
*Le lundi 13 juin 2016*

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Patrick MIAS, Président du syndicat de la Boucherie Charcuterie, traiteur de Corse du Sud, ainsi que Monsieur Olivier BASTIERA, Président du syndicat de la boulangerie pâtisserie de la Corse du Sud, en date du 11 mai, afin d'organiser une opération « Barbecue ».

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Patrick MIAS, Président du syndicat de la Boucherie Charcuterie, traiteur de Corse du Sud, ainsi que Monsieur Olivier BASTIERA, Président du syndicat de la boulangerie pâtisserie de la Corse du Sud, ci après appelés les permissionnaires, sont autorisés à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Place Foch**

**Date : 13/06/2016 Horaires : De 15h00 à 21h00**

.....  
**Objet : Opération Barbecue**

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que les permissionnaires, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié aux permissionnaires et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité des seuls permissionnaires.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par les permissionnaires, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Les permissionnaires sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge des permissionnaires.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié aux permissionnaires.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

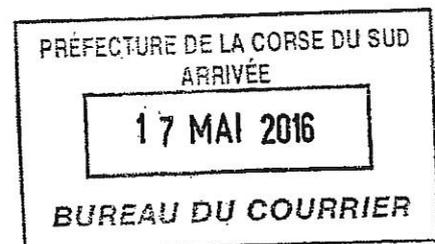
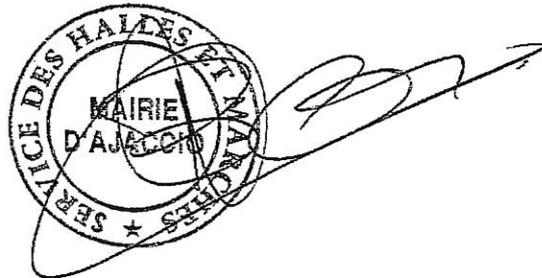
**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 17 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

**Christian BALZANO**





## ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1254

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

*Nous, Député-maire de la ville d' Ajaccio*

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune*

*Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat*

*Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales*

*Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique*

*Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*

*Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné*

*Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons*

*Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par :Le Lions Club d' Ajaccio*

*Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :le 21/05/2016*

*A l'occasion de la manifestation : Vide Grenier*

Article 1 : *Le Lions Club d' Ajaccio est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place Miot le 21/05/2016*

Article 2 : *Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons*

Article 3 : *Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.*

Article 4 : *Monsieur le Directeur des Services de la Ville d' Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

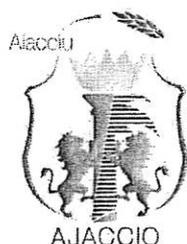
*Fait à AJACCIO le : 17/05/2016*

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté N° 2016- 1255

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0050 reçue le 25/09/2015, signée le 23/09/2015 par Mme DEMARQUOY Murielle, représentant un cabinet infirmier, Résidence le Renoso, Bat B, rue des romarins,20 090 AJACCIO demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-739 en date du 15/04/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-725 en date du 15/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet infirmier, Résidence le Renoso, Bat B, rue des Romarins, 20 090 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
  
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Mme DEMARQUOY Murielle, Chemin des Vignes, 20 167 AFA, représentant son cabinet infirmier, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

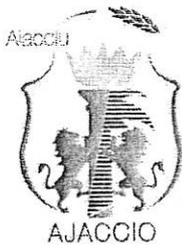
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12/5/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

*Isabelle Feliciaggi*  
Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1256

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0037 reçue le 16/09/2015, signé le 05/08/2015 par M.LUCCHINI Francis, représentant SARL LUCCHINI MOTOS, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 16/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées la SARL LUCCHINI MOTOS, Route de Mezzavia, face au pôle de Suartello, BP 805, 20192 Ajaccio cedex 4, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
  
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCCHINI Francis, Route de Mezzavia, face au pôle de Suartello, BP 805, 20192 Ajaccio Cedex 4, représentant la SARL LUCCHINI MOTOS, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12/5/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,



Isabelle-FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1257

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A004160011 reçue le 31/03/2016, signée le 24/03/2016, par M.BOQUET Laurent, représentant AGENCE OSB, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 31/03/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le Rapport d'Etude du service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud considérant que conformément au courrier de Mme la directrice de cabinet en date du 24 avril 2012, la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n' a pas à être consultée pour les dossiers concernant les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la création d'une MAM, d'une salle polyvalente et d'une salle de formation à l'intérieur d'un bâtiment situé « ancien Connexion », route du Vitullo, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04 avril /2016 de la Sous - Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. BOQUET Laurent, ETS Boquet, ZI Baléone, 20 167 SARROLA CARCOPINO, représentant l'Agence OSB, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12/5/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,



Isabelle FELICIAGGI



**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0010 reçue le 29/03/2016, signé par M. ROTOLONI David, représentant Le Bistrot « Abbatucci » demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La demande de dérogation préfectorale en date du 29/03/2016;
- Vu** la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 29/03/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-729 en date du 15/04/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-8 III du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un bistrot Abbatucci, 66 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO, dans le cadre de l'ADAP, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. ROTOLONI David, 2 rue Docteur Del Pellegrino, 20 090 AJACCIO représentant du bistrot Abbatucci, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12/5/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,



Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



Mairie d'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1959

Portant stationnement interdit,

Le jeudi 19 mai 2016, de 18h00 à 00h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**ROUTE DU LAZARET,**  
Côté bord de mer,  
Sur 20 mètres linéaires, en amont de l'arrêt de bus.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire,

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la police municipale en date du 18 mai 2016,

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une reconstitution judiciaire, il est nécessaire d'interdire le stationnement, mais également d'interdire la circulation piétonne dans l'artère ci-après;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 19 mai 2016, de 18h00 à 00h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

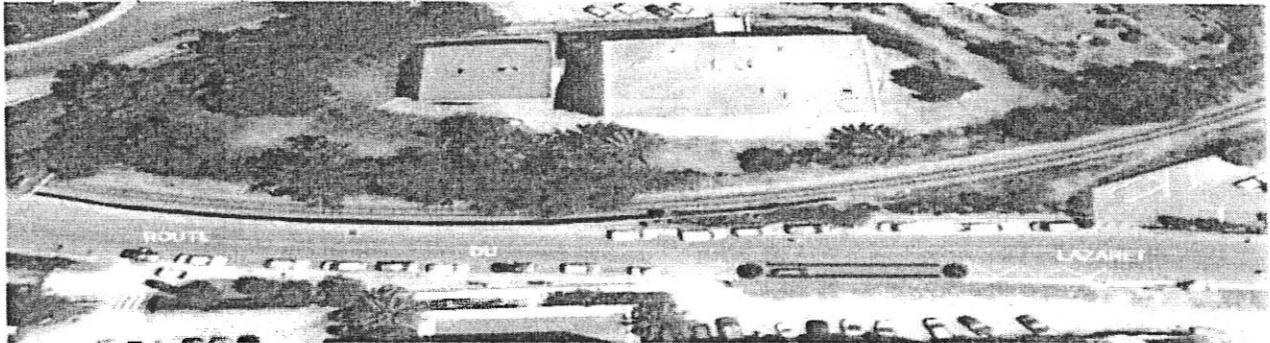
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**ROUTE DU LAZARET,**  
Côté bord de mer,  
Sur 20 mètres linéaires, en amont de l'arrêt de bus.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la reconstitution.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la police nationale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

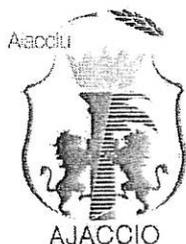
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Police Nationale.

Fait à Ajaccio le 18 MAI 2016.

Pour M. le Député Maire,  
Le Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD



Arrêté N° 2016- 1261

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0146 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment accueillant la Direction des interventions sociales et sanitaires (Bâtiment A), demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-712 en date du 15/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment accueillant la Direction des interventions sociales et sanitaires (Bâtiment A), 7 cours Grandval, 20 000 AJACCIO appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,



Sabette FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-1262

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0148 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire de l'Hôtel du Département, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-718 en date du 15/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'Eglise Notre Dame, sis rue François Pietri, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

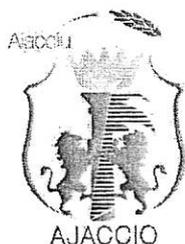
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016 - 1263

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0149 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment accueillant l'unité de développement social, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-736 en date du 15/04/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-737 en date du 15/04/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-728 en date du 15/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment accueillant l'unité de développement social, 14 boulevard Maglioli, 20 000 AJACCIO appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

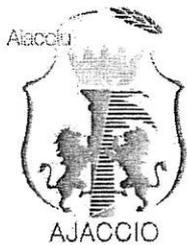
**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12/05/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,  
*Isabelle Feliciaggi*  
Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-1264

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0154 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire de la salle d'audience des conseils des prud'hommes, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-723 en date du 15/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la salle d'audience des conseils des prud'hommes, sis Les jardins du centre Bat B2, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
  
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-1265

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0155 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire de la Paerie Départementale, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-723 en date du 15/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la Paierie Départementale, sis Les jardins du centre Bat B2, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

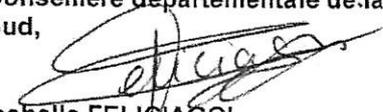
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

  
Isabelle FELICIAGGI



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

VILLE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-0 1266

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°08-01065 en date du 03 juillet 2008,

Portant institution d'un stationnement autorisé de véhicules à deux roues,  
dans les artères ci-après ;



RUE CARDINAL FESCH,

Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la rue Stéfanopoli,  
Côté gauche sens circulation, sur 10 mètres linéaires.

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et la rue Cardinal Fesch,  
Côté droit sens circulation, sur 20m linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, les arrêtés subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU, la demande de la CAPA en date du 10 mai 2016, pour déplacement du stationnement réservé aux navettes électrique du centre ville;

CONSIDERANT en conséquence que la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent, il est nécessaire d'instituer et de réglementer un stationnement autorisé de véhicules à deux roues dans la dite artère;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité l'exige ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal 08-01065 en date du 03 juillet 2008 est ABROGE.

ARTICLE 2 : Article 49c, Titre III, Chapitre 1: STATIONNEMENT AUTORISE, de l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO est modifié et complété comme suit :

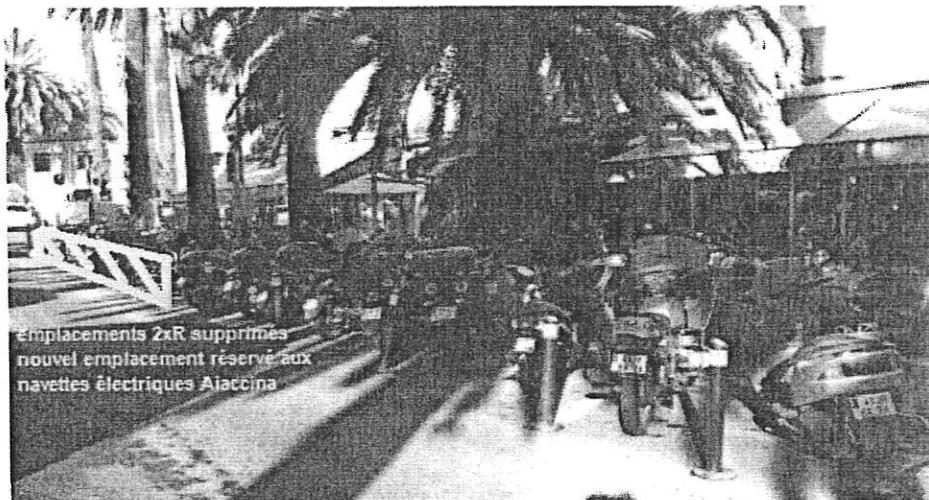
ARTICLE 49c : STATIONNEMENT AUTORISE

RUE CARDINAL FESCH,

Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la rue Stéfanopoli,  
Côté gauche sens circulation, sur 10m linéaires.

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et la rue Cardinal Fesch,  
Côté droit sens circulation, sur 20m linéaires.



**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

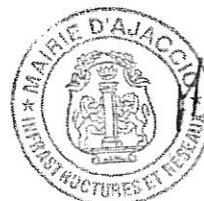
**ARTICLE 4 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à AJACCIO le 19 mai 2016.



Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

~~DGA Ressources et Moyens~~

Jacques BILLARD.

Jean Philippe ARMAND

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

VILLE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-1267

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°15-2574 en date du 27 novembre 2015  
Portant institution d'emplacements réservés aux véhicules électriques « AIACCINA ».



AVENUE ANTOINE SERAFINI,  
A l'angle de la rue Cardinal Fesch, sens montant,  
sur 9 mètres linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la demande de la CAPA en date du 10 mai 2016 ;

VU, l'Arrêté Municipal n°15-02574 en date du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un service de transport de proximité en centre ville, prioritairement pour les personnes à mobilité réduite;

CONSIDERANT en conséquence que la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent, il est nécessaire d'instituer et de réglementer le stationnement dans la dite artère;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité l'exige ;

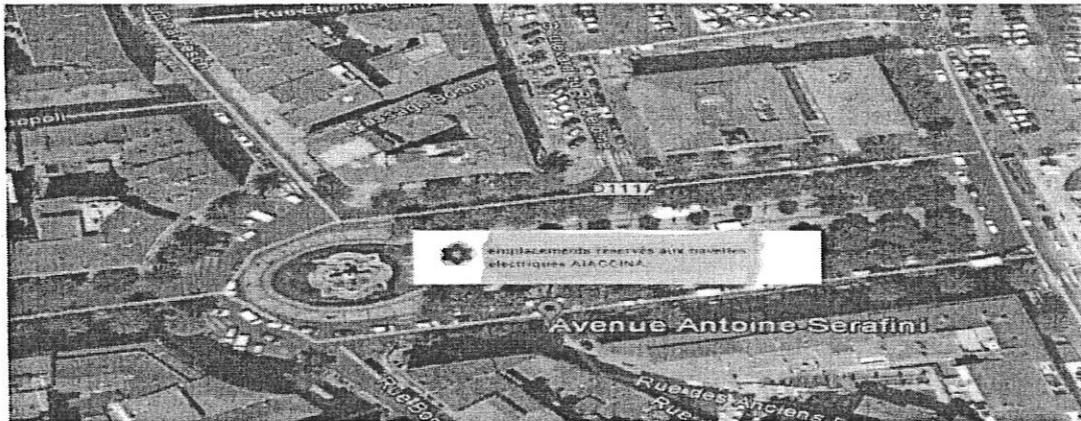
ARRETONS

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°15-2574 en date du 27 novembre 2015 est ABROGE;

ARTICLE 2 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio est modifié et complété comme suit :

INSTITUTION de STATIONNEMENT RESERVE  
AUX NAVETTES « AIACCINU »

AVENUE ANTOINE SERAFINI,  
A l'angle de la rue Cardinal Fesch, sens montant,  
sur 9 mètres linéaires.



ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation verticale et horizontale sera faite par les soins des Services de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à AJACCIO le 19 Mai 2016.



DGA Proximité et Services à la Population  
Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.  
Philippe ARMAND



VILLE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-1271

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°08-01065 en date du 03 juillet 2008,  
Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°16-1266 en date du 19 mai 2016,

Portant institution d'un stationnement réservé aux deux roues,  
dans les artères ci-après ;

**RUE CARDINAL FESCH,**  
Portion comprise entre l'avenue Antoine Serafini et la rue Stéphanopoli,  
Côté gauche sens circulation, sur 10 mètres linéaires.

**AVENUE ANTOINE SERAFINI,**  
Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et la rue Cardinal Fesch,  
Côté droit sens circulation, sur 11m linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, les arrêtés subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU, la demande de la CAPA en date du 10 mai 2016, pour déplacement du stationnement réservé aux navettes électriques du centre ville ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent, il est nécessaire d'instituer et de réglementer un stationnement autorisé de véhicules à deux roues dans la dite artère ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité l'exige ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°08-01065 en date du 03 juillet 2008 est ABROGE.

ARTICLE 2 : L'Arrêté Municipal n°16-1266 en date du 19 mai 2016 est ABROGE.

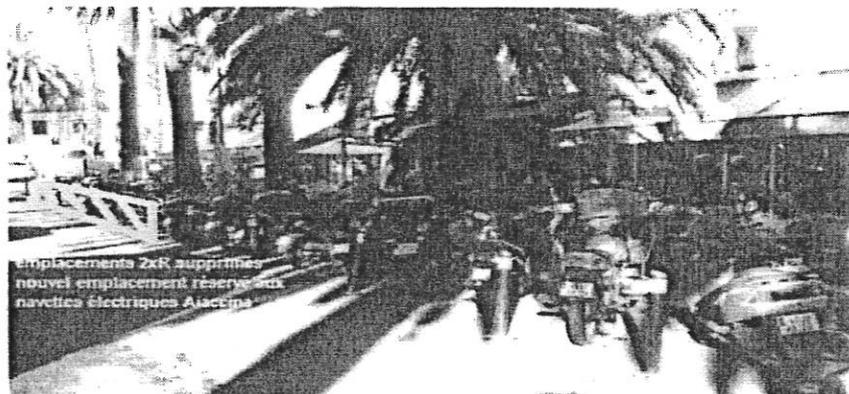
ARTICLE 3 : Article 49c, Titre III, Chapitre I: STATIONNEMENT AUTORISE, de l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 49c : STATIONNEMENT AUTORISE

INSTITUTION de STATIONNEMENT RESERVE  
AUX DEUX ROUES.

**RUE CARDINAL FESCH,**  
Portion comprise entre l'avenue Antoine Serafini et la rue Stéphanopoli.  
Côté gauche sens circulation, sur 10m linéaires.

**AVENUE ANTOINE SERAFINI,**  
Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et la rue Cardinal Fesch,  
Côté droit sens circulation, sur 11m linéaires.



ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio.

ARTICLE 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

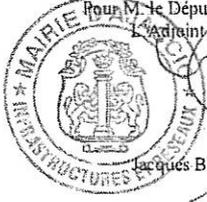
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à AJACCIO le 19 mai 2016.

Pour M. le Député Maire,  
Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1324

Portant Stationnement interdit,  
Portant restriction temporaire de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 23 mai et ce jusqu'au 06 juin 2016 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**RUE DE LA PIETRINA,**  
Portion comprise entre le boulevard Masseria et l'entrée du parking immeuble L'Oasis.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT /05

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO,

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de TPB DEBENNE en date du 20 mai 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir pour le compte de la ville, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une restriction de la circulation, à hauteur des travaux;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 mai et ce jusqu'au 06 juin 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**RUE DE LA PIETRINA,**  
Portion comprise entre le boulevard Masseria et l'entrée du parking immeuble L'Oasis.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner la fermeture ponctuelle de la circulation dans l'artère ci-après :

**RUE DE LA PIETRINA,**  
A hauteur des travaux.

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1325

Portant stationnement interdit temporaire,  
PROROGATION de l'Arrêté Municipal n°16-889, en date du 13 avril 2016,

A compter du 20 mai 2016 et ce jusqu'au 06 juin 2016 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI,**  
Au droit de l'établissement « le Cyste » sur 15m linéaires de part et d'autre de l'entrée.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/IAM/CAT/TE/05  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;  
VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 20 mai 2016;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux de réfection de trottoir pour le compte de la ville.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 mai 2016 et ce jusqu'au 06 juin 2016 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après .

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI,**  
Au droit de l'établissement « le Cyste » sur 15m linéaires de part et d'autre de l'entrée

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 . Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à . MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, aux Services Techniques de la ville d'Ajaccio, l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à Ajaccio le 23 mai 2016

Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**RUE DE LA PIETRINA,  
A hauteur des travaux.**

**PERIMETRE DE SECURITE**

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux :

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :  
**BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Ampliation :** Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise TPB DEBENNE.

Fait à Ajaccio le 23 mai 2016

4 Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,



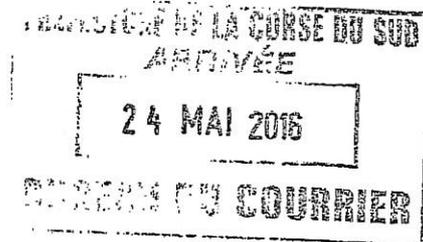
Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16-1326**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 22/03/2016, de **M. MILLELIRI Didier**, gérant de **MILO / YOPOVO** immatriculé N°802089276 pour l'exercice des activités de vente sur place ou à emporter de glaces et autres produits dérivés sans fabrication ni cuisson et vente de boissons non alcoolisées, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. MILLELIRI Didier, gérant, de MILO / YOPOVO, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 2 Avenue de Paris 20000 Ajaccio**  
**Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1**  
**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 11 m<sup>2</sup>**

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

**Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale** et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

**L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

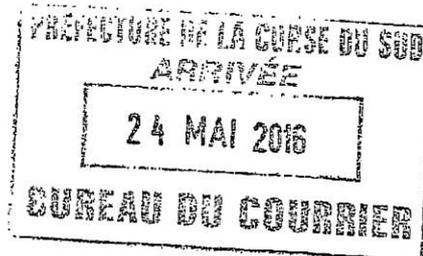
**La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

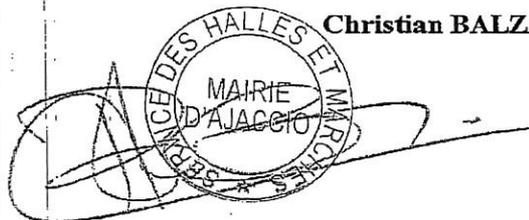
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

23 MAI 2016

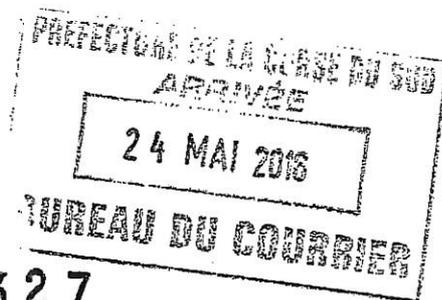
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1327**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Du 03 juin au 04 juin 2016**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Rose-Marie PASQUALAGGI, Présidente de l'Association des Diabétiques de Corse, en date du 11 mai 2016, afin d'organiser une campagne de sensibilisation sur la prévention du diabète.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Rose-Marie PASQUALAGGI, Présidente de l'Association des Diabétiques de Corse, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Place Foch

**Dates :** Du 03/06/16 au 04/06/16 **Horaires :** De 16h00 à 21h00

**Objet :** Faites du bruit contre le diabète

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9. :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

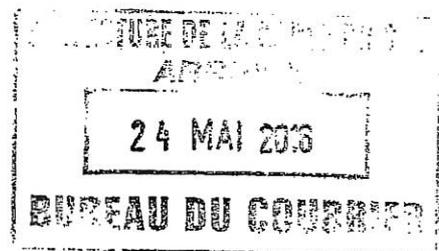
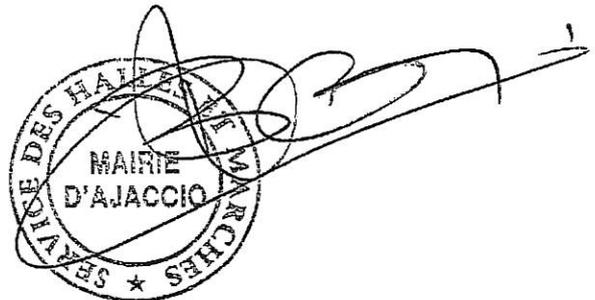
**Article 10 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23 MAI 2016

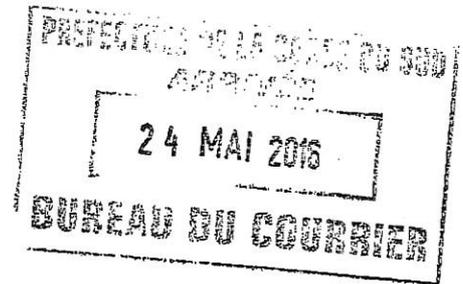
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1328**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Le samedi 28 mai 2016**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Anne-Catherine MARIANI, responsable Marché Mice Société Corsica Event, en date du 07 janvier 2016, afin d'organiser un déjeuner privatif lors d'un séminaire.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Anne-Catherine MARIANI, responsable Marché Mice, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Place d'Austerlitz**

**Date(s) : 28/05/2016 Horaires : de 10h00 à 16h00**

.....  
**Objet : Déjeuner privatif**

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

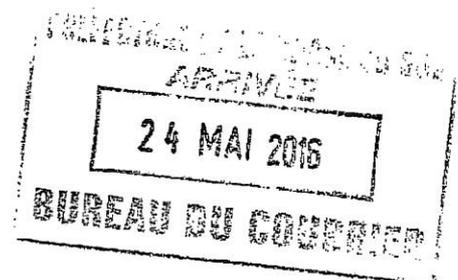
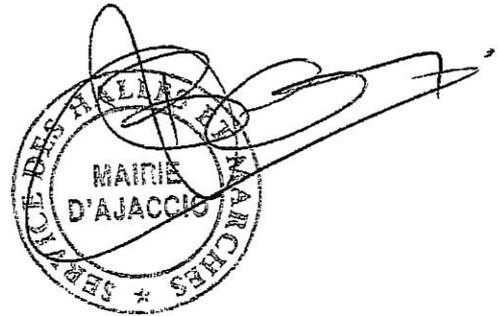
**Article 10.**

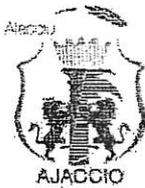
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 23 MAI 2016

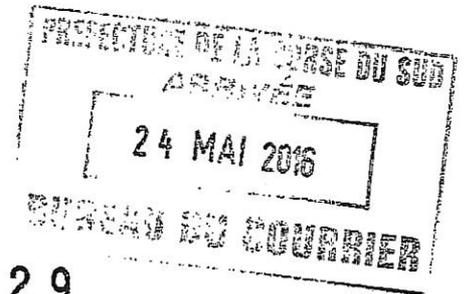
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1329**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Du 03 juin au 04 juin 2016**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Michèle BARBE, Présidente de l'association Maison Architecture Corse, en date du 11 mai 2016, afin d'organiser une campagne de sensibilisation à la culture architecturale.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Michèle BARBE, Présidente de l'association Maison Architecture Corse, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Place Foch**

**Dates : De 03/06/16 au 04/06/16 Horaires : De 08h00 à 20h00**

.....

**Objet : Campagne de sensibilisation à la culture architecturale**

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

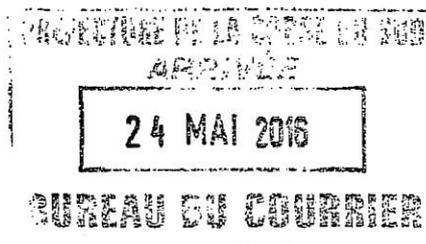
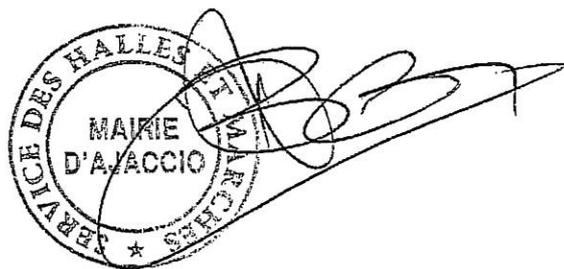
**Article 10 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



VILLE D'AJACCIO  
ARRÊTE MUNICIPAL N° : 16-1330

PORTANT TRANSFERT DE L'ARRÊT BUS,  
« BOIS DES ANGLAIS ».

A compter du 23 mai 2016 et ce jusqu'au 30 novembre 2016,  
Dans l'artère ci-après :

AVENUE NICOLAS PIETRI,  
Sens montant.

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/ 05.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, l'avis favorable de du conseil Départemental 2A ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige un stationnement réglementé ainsi que de nouvelles dispositions relatives à la circulation sur la dite artère ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'accessibilité du réseau de transport urbain, il convient de transférer certains arrêts de bus, pour une période d'essais de 6 mois;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville;

**ARRETONS**

ARTICLE 1 : A compter du 23 mai 2016 et ce jusqu'au 30 novembre 2016, l'arrêt de bus TCA « Bois des Anglais », sens montant, sera **TRANSFERE** dans l'artère ci après ;

AVENUE NICOLAS PIETRI,

Entre le passage protégé piéton et le mini giratoire du « bois des anglais », sens montant.



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services de la CAPA.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M.M le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à AJACCIO le : 23 mai 2016



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

VILLE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-1331

INSTITUTION D'UN PASSAGE PROTEGE PIETONS

Portant création d'un passage protégé piétons;

RUE BONAPARTE,

A l'intersection de la rue Conventionnel Chiappe.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la demande des riverains ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Portant institution et création d'un passage protégé piétons comme suit dans l'artère ci-après :

CREATION D'UN PASSAGE PROTEGE PIETONS

RUE BONAPARTE,

A l'intersection de la rue Conventionnel Chiappe.



ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio.

ARTICLE 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 9 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le : 93 mai 2016



Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-1332**

Portant stationnement interdit temporaire,

Le jeudi 23 juin 2016, à partir de 7h00 et ce jusqu'au vendredi 24 juin, 23h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD LANTIVY,**  
Au droit de l'école primaire Saint Joseph,  
Sur 10 mètres linéaires.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

**NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'Association des Parents d'Elèves de l'école Saint Joseph en date du 13 mai 2016;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la Fête de l'école Saint Joseph.

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du jeudi 23 juin, à partir de 7h00 et ce jusqu'au vendredi 24 juin 2016, 23h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD LANTIVY,**  
Au droit de l'école primaire Saint Joseph,  
En aval du passage protégé, sur 10 mètres linéaires.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

Seuls les véhicules de l'organisation de la fête seront autorisés à stationner.



**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'APE Saint Joseph.

Fait à Ajaccio le 23 mai 2016



Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-1333**

A compter du 20 mai 2016, de 15h00 à 03h00 inclus,  
et ce jusqu'à le remise en circulation de la rue Roi de Rome.

Portant stationnement interdit temporaire,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,**  
A l'extrémité de la rue Roi de Rome, côté gauche sens circulation,  
Sur 15mètres linéaires.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;  
VU, le Code de la Route;  
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,  
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;  
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;  
VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;  
VU, l'Arrêté Municipal instituant la fermeture de la rue Roi de Rome à la circulation suite à un sinistre;  
VU, la demande de la CAPA en date du 17 mai 2016;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la collecte des déchets ménagers.

**-ARRETONS-**

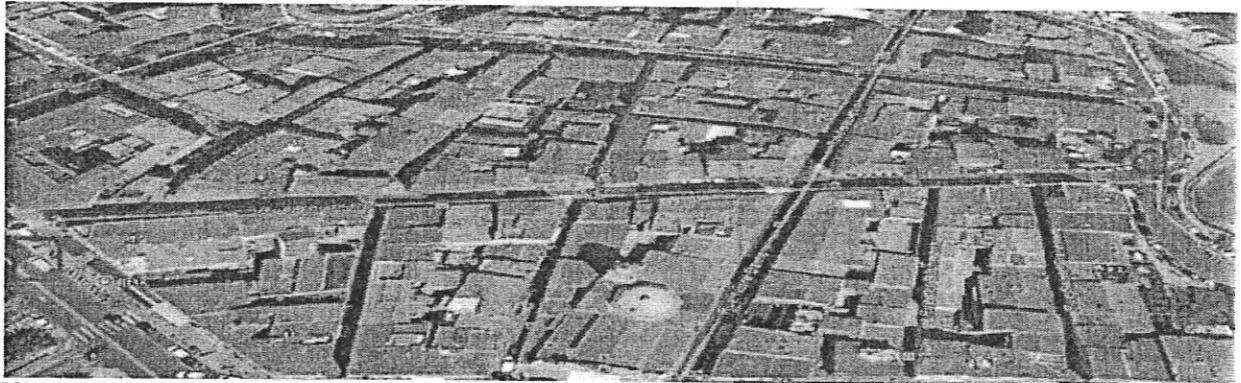
**ARTICLE 1 :** A compter du 20 mai 2016, de 15h00 à 03h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,**  
A l'extrémité de la rue Roi de Rome, côté gauche sens circulation,  
Sur 15mètres linéaires.

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant la mise en place de la benne. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.  
Seuls les véhicules de la CAPA seront autorisés à stationner.



**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

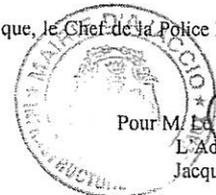
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 23 mai 2016



Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.

**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-1336**

Portant stationnement interdit temporaire,

Le vendredi 27 mai 2016, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie,  
Dans l'artère ci-après :



**QUAI DE LA REPUBLIQUE,**  
A hauteur du monument de la Résistance.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

**NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service Protocole de la Ville en date du 17 mai 2016;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la journée Nationale de la Résistance;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 27 mai 2016, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**QUAI DE LA REPUBLIQUE,**  
A hauteur du monument de la Résistance.

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début de la cérémonie. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 23 mai 2016



Jacques BILLARD.



COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N°2016-1235



**PORTANT CREATION DE LA REGIE PROLONGEE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE**

**LE MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal 2004/1508 du 3 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes « Guichet unique » modifié ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du .... 13 MAI 2016 .....

Considérant la nécessité de prendre en compte les recommandations et les suggestions formulées par la Direction générale des finances publiques dans le rapport d'audit 2016-2A-002 d'avril 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont abrogés les arrêtés suivants :

- L'arrêté municipal 2004/1508 du 3 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes « Guichet unique » ;
- L'arrêté municipal 2006-763 du 26 avril 2006 portant modification de la régie de recettes du « guichet unique » ;
- L'arrêté municipal 2006-2726 du 13 décembre 2006 portant modification de la régie de recettes du « guichet unique » ;
- L'article 1 de l'arrêté municipal 2007/428 du 2 avril 2007 portant modification de l'arrêté n°2004/1508 portant institution d'une régie de recettes « guichet unique » et de l'arrêté n°2005/420 relatif à la nomination de son régisseur de recettes ;
- L'arrêté municipal 2007-4134 du 19 octobre 2007 portant modification de l'arrêté municipal n°2004/1508 instituant une régie de recettes au « guichet unique » ;
- L'arrêté municipal n°2007-4541 du 19 novembre 2007 portant modification de l'arrêté municipal n°2004/1508 instituant une régie de recettes au « guichet unique » ;
- L'arrêté municipal 2010/393 du 9 mars 2010 portant modification de l'arrêté municipal n°2004/1508 instituant une régie de recettes au « Guichet unique ».

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie prolongée de recettes auprès du service du Guichet unique.

**ARTICLE 3** – Cette régie est installée à Diamant 1, Place de Gaulle, 20 000 Ajaccio.

**ARTICLE 4** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 5** - La régie de recettes encaisse les inscriptions et les droits de participation pour :

- Les activités périscolaires maternelle et primaire (accueil du matin, du midi sans repas, du soir),
- La restauration scolaire maternelle et primaire,
- L'accueil de loisirs sans hébergement,
- Les crèches municipales / les centres multi-accueil,
- L'activité « apprendre à nager ».

**ARTICLE 6** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, par chèque bancaire, par chèque emploi service universel, par carte bancaire, par prélèvement, par titre interbancaire de paiement, par paiement en ligne à distance via le portail du guichet unique contre remise à l'utilisateur d'un reçu, d'un ticket ou d'une carte.

A cet effet, il est autorisé toutes les opérations nécessaires à la gestion du compte de dépôt de fonds au Trésor n° 10071 20000 2000024 39.

**ARTICLE 7** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est 60 000 euros dont 4 000 euros maximum de détention de fiduciaire et de chèque emploi service universel.

**ARTICLE 8** – Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint les seuils fixés à l'article 6 et au minimum une fois par mois et au 31 décembre ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 10** – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination.

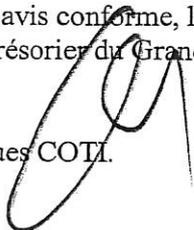
**ARTICLE 11** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** – Le Directeur général des services de la commune d'Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le **23 MAI 2016**

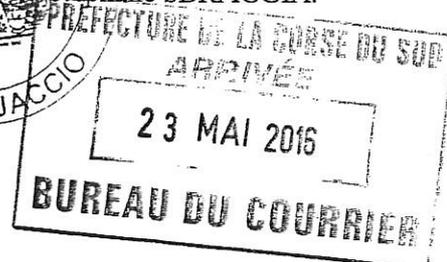
Pour avis conforme, le.....**13 MAI 2016**  
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

Jacques COTI.



Pour le Maire,  
Le Premier adjoint au maire,

**Sébastien SBRAGGIA.**



**VILLE D'AJACCIO**

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1351 -**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE  
« CARREFOUR MARKET MEZZAVIA »**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d' Ajaccio, Député de la  
Corse du Sud ;**

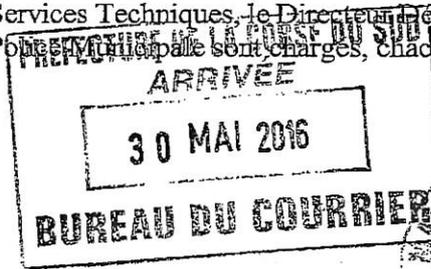
VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;  
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;  
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et  
préenseignes ;  
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;  
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité  
Commerciale ;  
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;  
VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -16 - 007 déposée par la SAS IMPERIAL  
DISTRIBUTION MARKET en date du 19/05/16 ;

**- ARRETONS -**

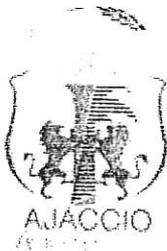
**ARTICLE 1. -** L'autorisation de remplacement d'un totem publicitaire situé à l'entrée du parking du  
CARREFOUR MARKET , Route de Mezzavia à Ajaccio pour la SAS IMPERIAL DISTRIBUTION MARKET  
(Chemin du Finosello – 20090 AJACCIO) est accordée.

**ARTICLE 2. -** Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3. -** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des  
Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la  
Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO le 24 Mai 2016  
LE DEPUTE MAIRE  
DGA Ressources et Moyens  
*Jean Philippe ARMAND*



## ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1371

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

*Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio*

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune*

*Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat*

*Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales*

*Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique*

*Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*

*Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné*

*Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons*

*Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par :l'Ecole Elémentaire de Loretto*

*Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :le*

*28/06/2016 à 17 h*

*A l'occasion de la manifestation : Fête de fin d'année*

Article 1 : L'Ecole de Loretto est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Cours de l'Ecole Loretto le 28/06/2016 à 17h

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 24/05/2016

Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



VILLE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 1379

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°15-2406 en date du 27 octobre 2015,  
Portant MODIFICATION de l'Arrêté Municipal n°151101 en date du 15 juin 2015,

Portant institution de nouveaux horaires de stationnement pour les emplacements réservés aux maraîchers,  
Dans les artères ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME,

Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la borne horodateur,  
Côté gauche sens circulation.

QUAI DE LA REPUBLIQUE,

Portion comprise entre l'Avenue Antoine Sérafini et le parking Square Campinchi.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M Jacques BILLARD.

VU, les arrêtés Municipaux n°15-1101 en date du 15 juin 2015, n°15-2406 en date du 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la commodité du secteur exigent de nouvelles dispositions relatives au stationnement dans la dite artère, il est nécessaire d'augmenter les emplacements réservés aux maraîchers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité publique ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 mai 2016, de 04h00 à 15h00, la zone de stationnement « emplacements dédiés aux Maraîchers » est augmentée dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME,

Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la borne horodateur,  
Côté gauche sens circulation.

ARTICLE 2 : La zone de stationnement « emplacements dédiés aux Maraîchers » reste inchangée dans l'artère ci-après :

QUAI DE LA REPUBLIQUE,

Portion comprise entre l'Avenue Antoine Sérafini et le parking Square Campinchi.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 24 mai 2016

  
Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



Arrêté municipal N° 2016/ 1373

**Portant autorisation de dérogation aux horaires d'exhumations**

**Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,  
Député de la Corse du Sud**

Vu la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
Vu la loi N° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit et l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;  
Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi précitée ;  
Vu la loi N° 2015-177 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.22.13-46 et R.22.13-55 ;  
Vu la délibération 2015-7 du 25 janvier 2016 relative à l'adoption du nouveau règlement des cimetières de la commune d'Ajaccio,

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre de la procédure de reprise des caveaux individuels temporaires arrivés à expiration, l'exhumation des restes mortuaires dont la décomposition naturelle des corps aura été constatée, s'effectuera le 31 mai 2016 à partir de 8 heures et ce jusqu'à l'achèvement des opérations d'exhumations. Les restes mortuaires recueillis dans des boîtes à ossement seront ensuite transportés dans l'ossuaire communal du cimetière de St Antoine.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO,  
Monsieur Pierre-Paul ROSSINI, Directeur Général des Services.

Fait à Ajaccio, le 24 mai 2016

**Le Député-Maire**

**Laurent MARCANGELI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160524-2016-1373-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016  
Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2016-1373  
Stéphane SBRAGGIA

A compter du 30 mai 2016, et ce jusqu'au 30 juin 2016 inclus,

Portant stationnement interdit temporaire,  
sur accotement dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA,**  
portion comprise entre le passage protégé du giratoire Lyautey, sur 100 mètres linéaires,  
Sens descendant.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05  
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 13 mai 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre des travaux d'enfouissement de lignes HTB 90kV.

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 30 mai 2016, et ce jusqu'au 30 juin 2016 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :**

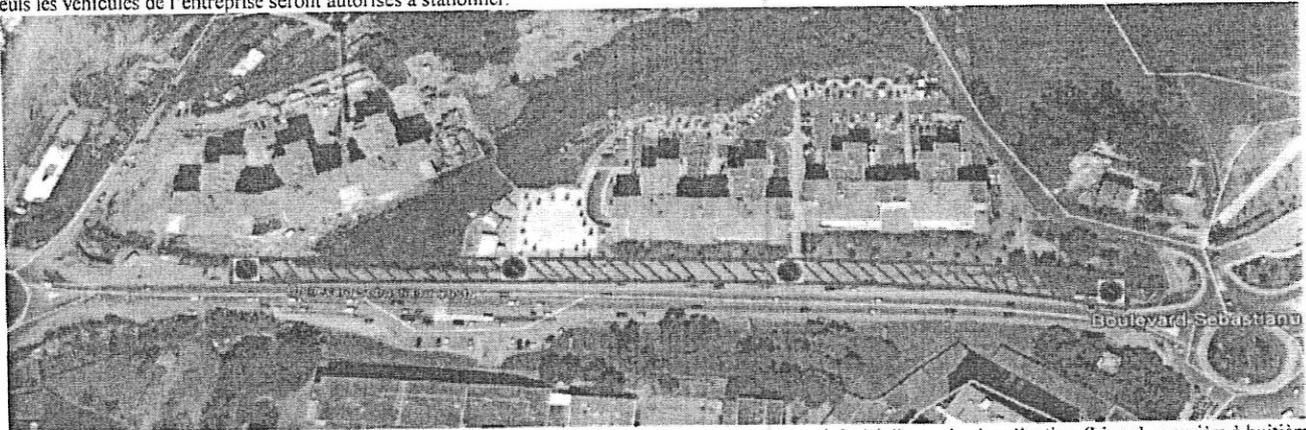
**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, suivant avancement des travaux, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA,**  
portion comprise entre le passage protégé du giratoire Lyautey, sur 100 mètres linéaires,  
Sens descendant.

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner.



**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Ajaccio le 25 mai 2016

Pour M. Le Député Maire  
L'Adjoint Délégué  
Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 1388

Portant restriction temporaire de circulation,  
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 10 juin et ce jusqu'au 20 juin 2016 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**  
à hauteur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande l'entreprise COVIAG en date du 18 mai 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'ouverture de fouille pour remplacement vanne gaz, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

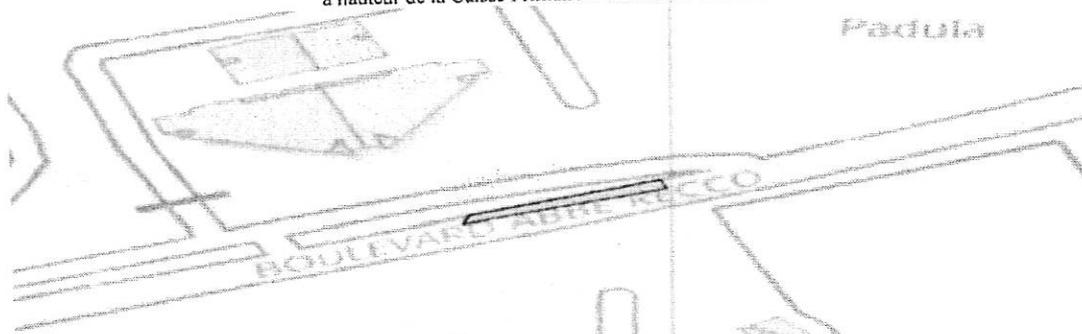
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 10 juin et ce jusqu'au 20 juin 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, sur une voie dans le sens rentrant, dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD ABBE RECCO**  
à hauteur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

**BOULEVARD ABBE RECCO**  
à hauteur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise COVIAG.

Fait à Ajaccio le 25 mai 2016

Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.

Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation,  
Portant institution d'un panneau STOP,  
Dans les artères ci-après :

RUE DOCTEUR FRANÇOIS DEL PELLEGRINO,  
A hauteur de l'intersection avenue Président J.F.Kennedy.

SORTIE DES RESIDENCES KENNEDY,  
A hauteur de l'intersection avenue Président J.F.Kennedy.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité du secteur exigent de nouvelles dispositions relatives à la circulation dans la dite artère ;

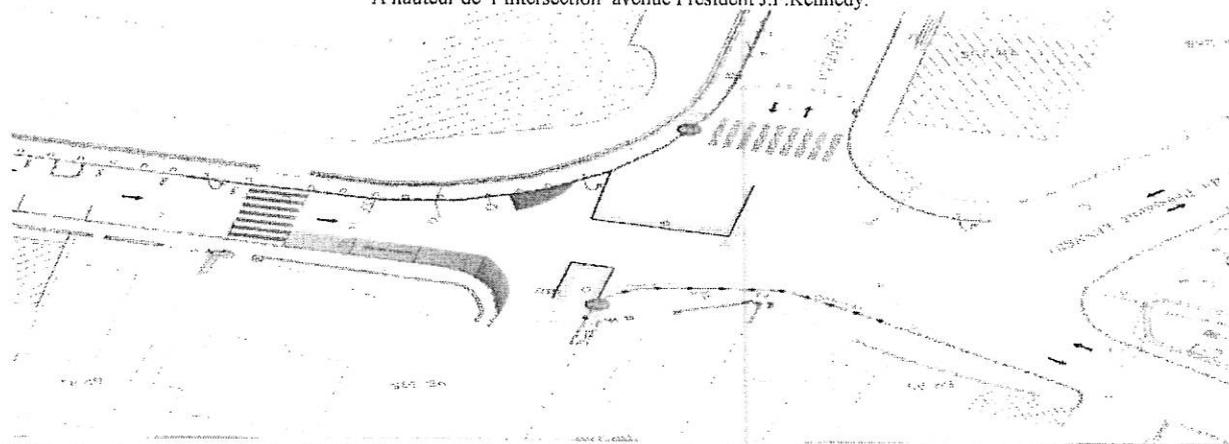
**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : l'article 46, titre II, chapitre II (stop) de l'arrêté municipal N° 66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO, est modifié et complété comme suit :

**ARTICLE 46 : STOP (institution)**

Un panneau stop est institué dans les artères ci-après :

RUE DOCTEUR FRANÇOIS DEL PELLEGRINO,  
A hauteur de l'intersection avenue Président J.F.Kennedy.  
SORTIE DES RESIDENCES KENNEDY,  
A hauteur de l'intersection avenue Président J.F.Kennedy.



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 25 mai 2016

Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 1390

Portant stationnement interdit temporaire,  
Portant circulation stoppée,

Le vendredi 27 mai 2016, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie,  
Dans l'artère ci-après :

QUAI DE LA REPUBLIQUE,  
A hauteur du monument de la Résistance.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service Protocole de la Ville en date du 17 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la journée Nationale de la Résistance.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 27 mai 2016, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

QUAI DE LA REPUBLIQUE,  
A hauteur du monument de la Résistance

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début de la cérémonie. Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux de type B6a1.

CIRCULATION STOPPEE

Le vendredi 27 mai 2016, à partir de 18h15 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera stoppée le temps de la cérémonie comme suit, dans l'artère ci-après :

QUAI DE LA REPUBLIQUE,  
A hauteur du monument de la Résistance.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 25 mai 2016





**ARRETE MUNICIPAL N°16-1393-**

**PORTANT AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE DE TYPE K3  
SUR LA COMMUNE D'AJACCIO.**

---oo0oo---

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;  
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;  
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;  
VU, le Décret N°90-897 du 1<sup>er</sup> Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;  
VU, l'arrêté ministériel du 23 Mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir ;  
VU, la Circulaire N°86-1565 du Ministère de l'Intérieur ;  
VU, l'arrêté préfectoral N°16-0037 du 13 Janvier 2016 relatif à la lutte contre le Bruit;  
VU, l'arrêté de la Préfecture de Haute Corse N°2B/2015/0012 en date du 30 Juin 2015 portant Certificat de Qualification C4-T2 niveau 2 délivré à Monsieur Thibault MANTEL ;  
VU, la demande d'autorisation de tir d'un feu d'artifice en date du 23 Mai 2016 formulée par Monsieur Fabrice GABBIATI, responsable de la Société STELL'ARTIFICE indiquant le classement du feu d'artifice (K3), lors de la manifestation dénommée « Pescadori In Festa » ;  
VU, l'attestation d'assurance « ALLIANZ IARD », en cours de validité (du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2016) (N°55731419) en date du 23 Février 2016 concernant la SARL STELL'ARTIFICE ;  
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;  
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1. -** Monsieur Fabrice GABBIATI, responsable de la Société STELL'ARTIFICE, est autorisé à procéder au tir d'un feu d'artifice (K3) le Samedi 4 Juin 2016, sur barge, au Port Tino Rossi à AJACCIO, sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- Périmètre de sécurité réglementaire autour de la zone de tir ;
- Présence des services de sécurité ;
- Obtention de la dérogation à l'arrêté préfectoral de décembre 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;

**ARTICLE 2. -** La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.

**ARTICLE 3. -** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 4. -** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



3 2 7

Fait à AJACCIO, le 25 Mai 2016.  
LE DEPUTE MAIRE,

Pour le Député Maire  
et par Délégation  
Le Conseiller Municipal

**Antoine PAOLINI**



Arrêté N° 20161394

Portant retenue sur traitement, pour absence de service fait  
De Madame Marie-Louise MINICONI,  
Adjoint d'Animation 1<sup>ère</sup> Classe

DRH/Pôle Titulaires/SQ

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires et notamment l'article 20, premier alinéa ;  
VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 87, premier alinéa ;  
VU les éléments d'informations concernant les absences de Madame Marie-Louise MINICONI  
**Considérant** que Madame Marie-Louise MINICONI Adjoint d'Animation 1<sup>ère</sup> classe, a été déclarée absente de son service le :

- Les demi-journées des : 11 – 15 – 18 – 22 – 25 mars 2016
- Les demi-journées des : 5 – 8 - 12 – 15 – 19 – 22 avril 2016

**Considérant** que cette absence justifie la mesure d'une retenue sur traitement pour absence de service fait,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio consulté ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1.** Madame Marie-Louise MINICONI, Adjoint d'Animation 1<sup>ère</sup> classe, subira une retenue sur son traitement équivalent à 5,5/30 du traitement mensuel pour toute journée d'absence ou partie des heures de service non effectuée soit 5,5/30.

**ARTICLE 2.** En cas d'absences irrégulières renouvelées, l'agent fera l'objet d'une procédure pour abandon de poste

**ARTICLE 3.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté.



à AJACCIO, le : 25 MAI 2016

Laurent MARCANGELI  
Le Directeur Général des Services

Pierre-Louis ROSSINI



Portant retenue sur traitement, pour absence de service fait  
De Monsieur Marc Antoine FORCIOLI, Adjoint du Technique 2<sup>ème</sup> Classe

DRH/FF/ARS/AC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,  
VU la Loi N° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Territoriale,  
VU la Loi N° 82.889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les  
Personnels de l'État, des Collectivités Locales et des Services Publics,  
VU les éléments d'informations concernant les absences de **Monsieur Marc Antoine Forcioli**  
**Considérant** que **Monsieur Marc Antoine Forcioli** Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> Classe, a été en  
absence de son service les :

- 22/04/2016

**Considérant** que ce fait justifie la mesure d'une retenue sur traitement pour absence de service fait,  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio consulté ;

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1.** Monsieur Marc Antoine FORCIOLI subira une retenue sur son traitement  
équivalent à 1/30 du traitement mensuel pour toute journée d'absence ou partie des heures de service  
non effectuée soit 1/30.

**ARTICLE 2.** En cas d'absences irrégulières renouvelées, l'agent fera l'objet d'une procédure  
pour abandon de poste.

**ARTICLE 3.** Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de  
Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un  
recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours  
contentieux

**ARTICLE 4.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargée de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 25 MAI 2016

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



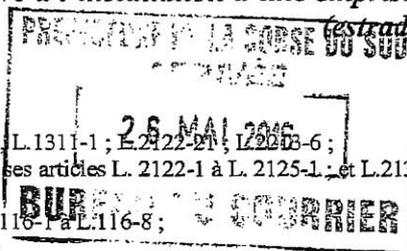
Pierre 329 OSSINI



# Arrêté municipal N° 16 - 1396

## Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale

Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;  
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 20 mai 2016, présentée par Monsieur BUCCHINI Jean Simon, gérant de « LE ROI DE ROME », immatriculé « n°539377630, pour l'exercice des activités de pizzeria, salon de thé, glacier, crêperie, organisateur de réception, restauration rapide, grande restauration.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

1.1. Monsieur BUCCHINI Jean Simon, gérant, de LE ROI DE ROME, situé, 14 rue Roi de Rome ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 14 rue Roi de Rome
- Surface de l'estrade (m<sup>2</sup>) : 50 m<sup>2</sup>

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

#### ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa-bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

### **ARTICLE 3:**

**3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

**3.2.** Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

**3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

### **ARTICLE 4:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

### **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **ARTICLE 6:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

### **ARTICLE 7:**

La présente autorisation est octroyée du 1<sup>er</sup> mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

### **ARTICLE 8:**

**8.1.** La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

**8.2.** Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

**8.3.** Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

**8.4.** Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

### **ARTICLE 9:**

**9.1.** Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

**9.2.** Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

**9.3.** En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit**

**10.1.** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

**ARTICLE 11:**

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

**ARTICLE 12:**

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 15 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 16 :**

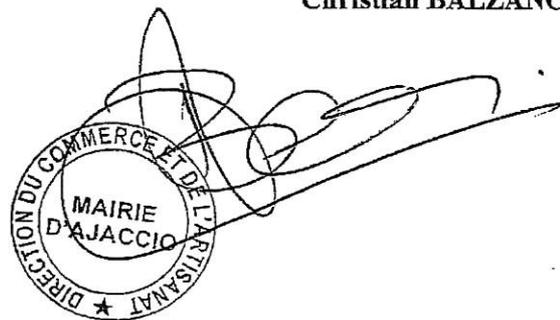
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

25 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





**Arrêté municipal N° 16 - 1397**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**relative à l'installation d'une emprise commerciale**  
**(estrade saisonnière)**

Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-24 ; L.2122-25 ; L.2122-26 ; L.2122-27 ; L.2122-28 ; L.2122-29 ; L.2122-30 ; L.2122-31 ; L.2122-32 ; L.2122-33 ; L.2122-34 ; L.2122-35 ; L.2122-36 ; L.2122-37 ; L.2122-38 ; L.2122-39 ; L.2122-40 ; L.2122-41 ; L.2122-42 ; L.2122-43 ; L.2122-44 ; L.2122-45 ; L.2122-46 ; L.2122-47 ; L.2122-48 ; L.2122-49 ; L.2122-50 ; L.2122-51 ; L.2122-52 ; L.2122-53 ; L.2122-54 ; L.2122-55 ; L.2122-56 ; L.2122-57 ; L.2122-58 ; L.2122-59 ; L.2122-60 ; L.2122-61 ; L.2122-62 ; L.2122-63 ; L.2122-64 ; L.2122-65 ; L.2122-66 ; L.2122-67 ; L.2122-68 ; L.2122-69 ; L.2122-70 ; L.2122-71 ; L.2122-72 ; L.2122-73 ; L.2122-74 ; L.2122-75 ; L.2122-76 ; L.2122-77 ; L.2122-78 ; L.2122-79 ; L.2122-80 ; L.2122-81 ; L.2122-82 ; L.2122-83 ; L.2122-84 ; L.2122-85 ; L.2122-86 ; L.2122-87 ; L.2122-88 ; L.2122-89 ; L.2122-90 ; L.2122-91 ; L.2122-92 ; L.2122-93 ; L.2122-94 ; L.2122-95 ; L.2122-96 ; L.2122-97 ; L.2122-98 ; L.2122-99 ; L.2122-100 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L. 2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-11 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

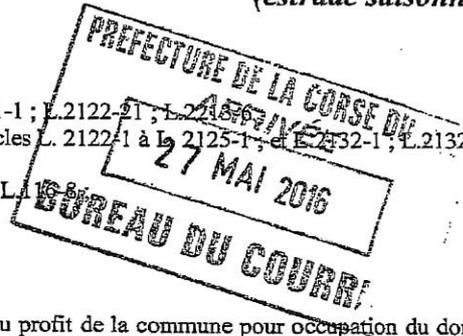
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;

VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;



**CONSIDERANT** la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 22 mars 2016 présentée par **Madame PAOLINI Diane**, gérante de **GUSTO / SARL JONA**, immatriculé n° 814 348 520 pour l'exercice des activités de glacier, épicerie fine.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

1.1. Madame PAOLINI Diane, gérante de GUSTO / SARL JONA, situé, 6 rue Roi de Rome ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 6 rue Roi de Rome
- Surface de l'estrade (m<sup>2</sup>) : 10 m<sup>2</sup>

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée**. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

**ARTICLE 2 – Dispositions techniques.**

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucun gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

### **ARTICLE 3:**

- 3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
- 3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc...
- 3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

### **ARTICLE 4:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

### **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **ARTICLE 6:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

### **ARTICLE 7:**

La présente autorisation est octroyée du 1<sup>er</sup> mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

### **ARTICLE 8:**

- 8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
- 8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
- 8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

### **ARTICLE 9:**

- 9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
- 9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
- 9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit**

- 10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

**ARTICLE 11:**

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

**ARTICLE 12:**

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 15 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 16 :**

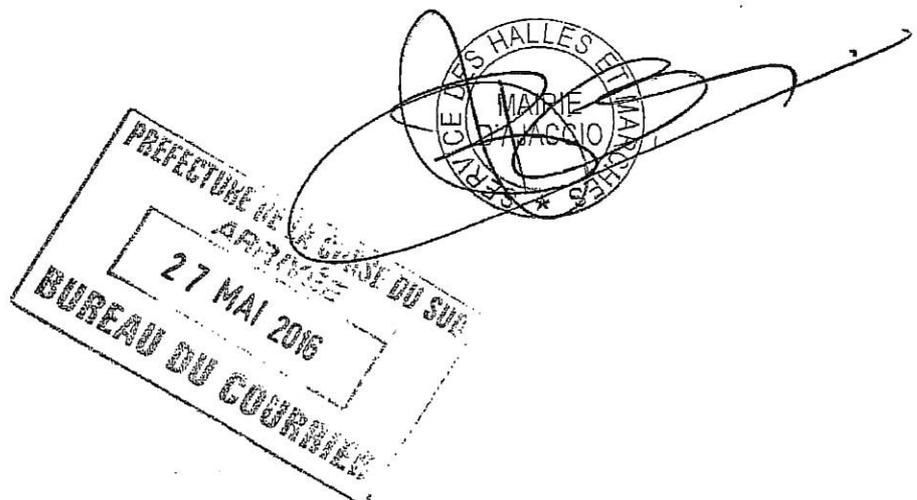
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

26 MAI 2016

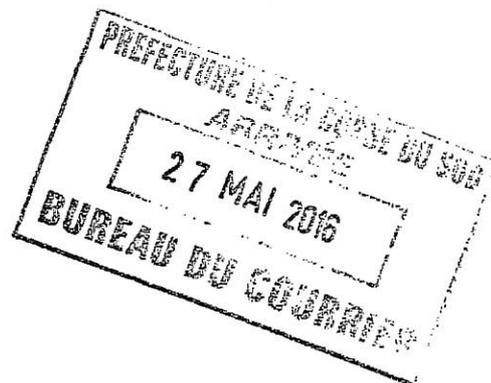
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N°** **16 - 1398**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour**  
**l'organisation d'une vente au déballage**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;  
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU la déclaration préalable de vente au déballage de « MARTINEZ Maurice », « Directeur Jeunesse et Vie des Quartiers », pour le centre social « Saint Jean » enregistrée le 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée pour l'organisation de ladite vente ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

« Monsieur MARTINEZ Maurice », Directeur Jeunesse et Vie des Quartiers, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : Piazzetta « Saint Jean »**

**Date(s) : 29 mai 2016 Horaires : 08 heures à 20 heures**

**Objet : organisation d'une vente au déballage.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5.**

Le permissionnaire, organisateur de la vente au déballage, est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de vente au déballage.

Il est notamment rappelé que l'organisateur doit tenir un registre dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2009.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune (police municipale) du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

**Article 6.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 7.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 8.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 9.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 26 Mai 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





16 - 1399

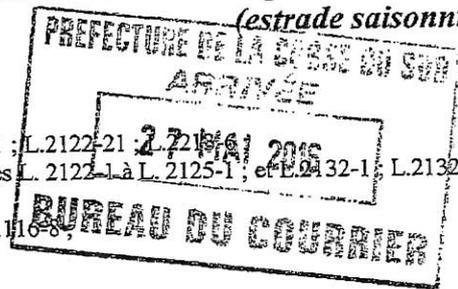
## Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
relative à l'installation d'une emprise commerciale  
(estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;  
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;



**CONSIDERANT** la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 27 avril 2016, présentée par Monsieur MURA Emile, gérant de BAR SAMPIERO, immatriculé n° 353528987 pour l'exercice des activités de bar.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

1.1. Monsieur MURA Emile, gérant de BAR SAMPIERO, situé, 5 Bd Sampiero ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 5 Bd Sampiero, 20000 Ajaccio
- Surface de l'estrade (m<sup>2</sup>) : 12 m<sup>2</sup>

- 1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
- 1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
- 1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
- 1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
- 1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

#### ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

- 2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
- 2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
- 2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.

- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

#### **ARTICLE 3:**

**3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

**3.2.** Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

**3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

#### **ARTICLE 4:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **ARTICLE 6:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

#### **ARTICLE 7:**

La présente autorisation est octroyée du 1<sup>er</sup> mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

#### **ARTICLE 8:**

**8.1.** La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

**8.2.** Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

**8.3.** Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

**8.4.** Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

#### **ARTICLE 9:**

**9.1.** Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

**9.2.** Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

**9.3.** En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit**

**10.1.** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

**ARTICLE 11:**

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

**ARTICLE 12:**

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 15 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

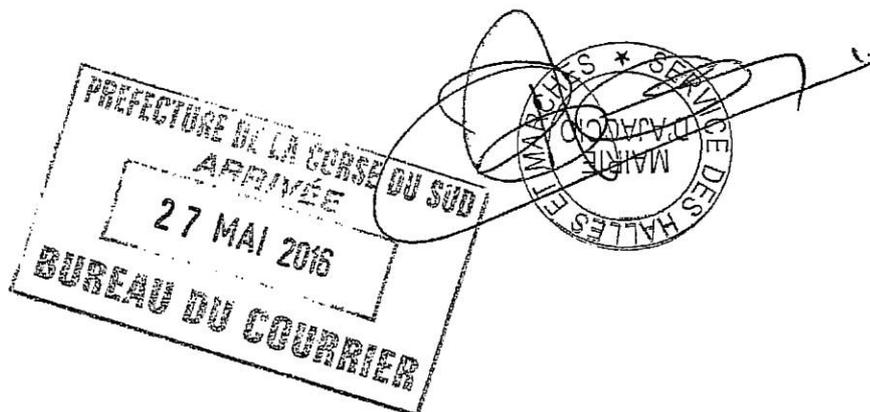
**ARTICLE 16 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 25 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n°16-1400

PORTANT MISE AU CLIGNOTANT DES FEUX TRICOLORES SUR RD N°111,

RD n°111, Carrefour : Rue des Cactus,  
Route des Cèdres,  
Rue des sept Chapelle,  
Rue de l'Archipel.

Les dimanches suivants:

Du Dimanche 29 mai 2016 et ce jusqu'au Dimanche 26 juin 2016, de 14h00 à 21h00 inclus.

Durant la période estivale:

A compter du 01 juillet 2016 et ce jusqu'au 04 septembre 2016, de 14 h00 à 21h00 inclus.

DGA proximité et service à la population/Direction patrimoine viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I- Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n° 2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à Monsieur Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

Considérant que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation, en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;

Considérant qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant la période estivale ainsi que les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111 ;

Considérant que la sécurité l'exige ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter du dimanche 29 mai 2016 et ce jusqu'au dimanche 26 juin 2016, de 14h00 à 21h00 inclus, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n°111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : - Rue des Cactus,  
- Route des Cèdres,  
- Rue des sept Chapelle,  
- Rue de l'Archipel.

ARTICLE 2 : Durant la période estivale, à compter du 01 juillet 2016 et ce jusqu'au 04 septembre 2016, de 14 h00 à 21h00 inclus, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : - Rue des Cactus,  
- Route des Cèdres,  
- Rue des sept Chapelle,  
- Rue de l'Archipel.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les Administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia ;

ARTICLE 6 : M.M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le

26 mai 2016

Pour M. Le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
  
Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

VILLE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1408

Portant institution d'un emplacement réservé, « ARRET MINUTES ».

AVENUE DU PRESIDENT J.F.KENNEDY,  
Au droit De l'intersection rue docteur François Del Pellegrino,  
Coté droit sens montant, sur 15 mètres linéaires.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la demande des commerçants du quartier;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser et garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne apportée à la circulation générale ;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des emplacements réservés « Arrêt Minutes »;

ARRETONS

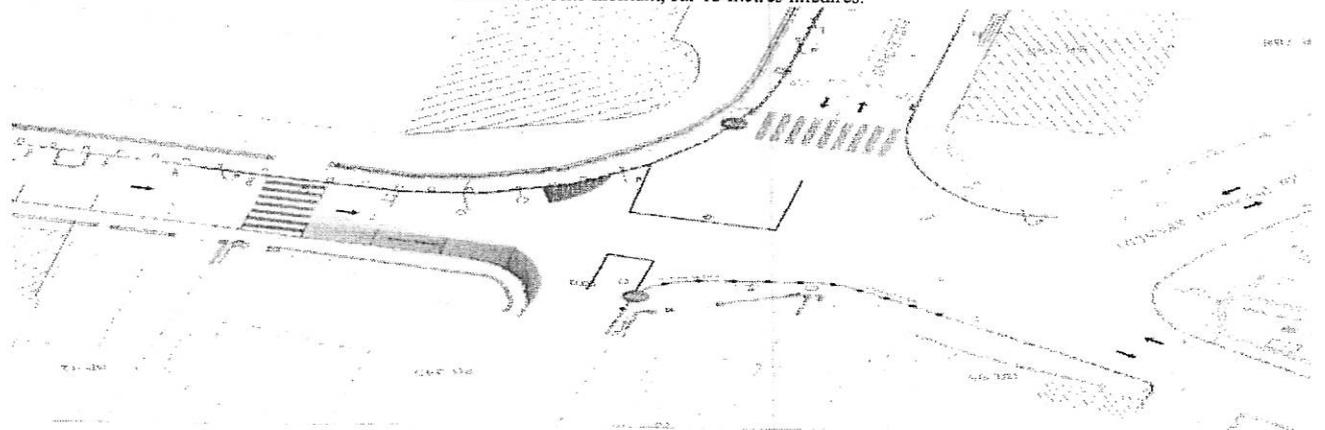
ARTICLE 1 : Institution d'un emplacement réservé « Arrêt Minutes ». L'Article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal N°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTES

de 8h00 à 19h00

dans l'artère ci-après :

AVENUE DU PRESIDENT J.F.KENNEDY,  
Au droit de l'intersection rue docteur François Del Pellegrino,  
Coté droit sens montant, sur 15 mètres linéaires.



ARTICLE 2 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de La signalisation horizontale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

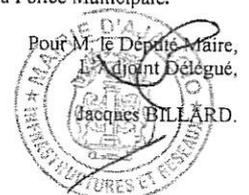
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation, le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 26 mai 2016





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Direction du Commerce et de l'Artisanat  
Service des Halles et Marchés

## Arrêté municipal N° 16-1409

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;  
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU l'arrêté municipal n°2016-1047 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre ;  
VU, la notice d'informations à l'attention des commerçants souhaitant installer une estrade sur les places de stationnement durant la saison estivale 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 23 mai 2016, présentée par Monsieur FELICI Daniel, gérant de L'ESPRIT DU SUD, immatriculé « n° 412 779 977 » pour l'exercice des activités de restauration.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

1.1. Monsieur FELICI Daniel, gérant de L'ESPRIT DU SUD, situé, 13 Bd Roi Jérôme, 20000 Ajaccio ci après appelé(e) le : permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Localisation de l'estrade : 13 Bd Roi Jérôme,
- Surface de l'estrade (m<sup>2</sup>) : 26 m<sup>2</sup>

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.

1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.

1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.

1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.

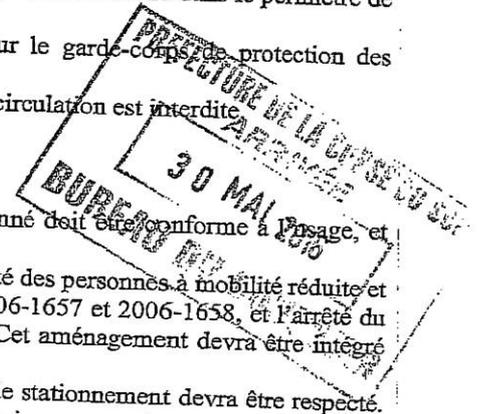
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

#### ARTICLE 2 – Dispositions techniques.

2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toutes les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.



- 2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 2.7. Aucun revêtement (moquette, etc...) ne doit recouvrir le platelage.
- 2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
- 2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
- 2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- 2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

### **ARTICLE 3:**

3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

### **ARTICLE 4:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

### **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **ARTICLE 6:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

### **ARTICLE 7:**

La présente autorisation est octroyée du 1<sup>er</sup> mai 2016, **jusqu'au 30 septembre 2016**. Le démontage de l'estrade doit être terminé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 20h00, et le domaine public libéré de tout encombrement.

### **ARTICLE 8:**

8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

### **ARTICLE 9:**

9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.

9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.

9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit**

10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et 2016-1047 susvisés.

10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

**ARTICLE 11:**

11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

**ARTICLE 12:**

Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions réglementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 15 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

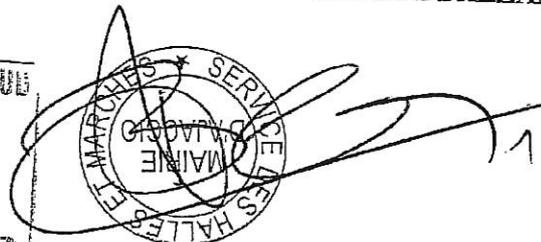
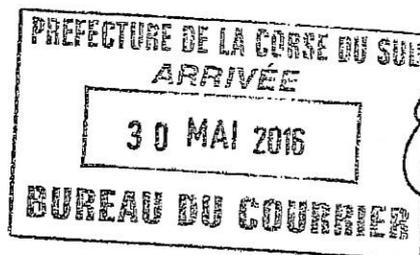
**ARTICLE 16 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 MAI 2016

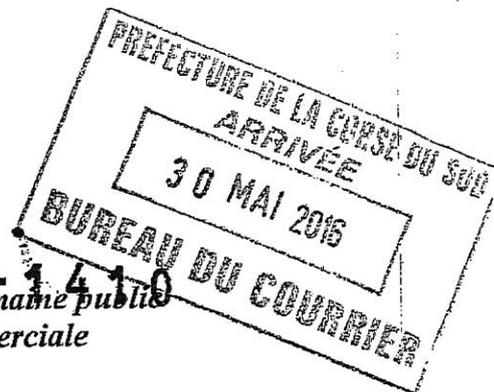
Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16-1410**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 11/05/2016, de Mme DIAZ Christine, gérante de TAKE AWAY STORY / SARL DOROTHY ROSE immatriculé N°799445325 pour l'exercice des activités de restauration rapide, vente à emporter, sandwicherie, crêperie, glaces, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Mme DIAZ Christine, gérante, de TAKE AWAY STORY / SARL DOROTHY ROSE, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : 1 cours Grandval, Résidence Diamant II, 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 17m<sup>2</sup>**

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

**ARTICLE 2:**

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

**ARTICLE 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11:**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12:**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

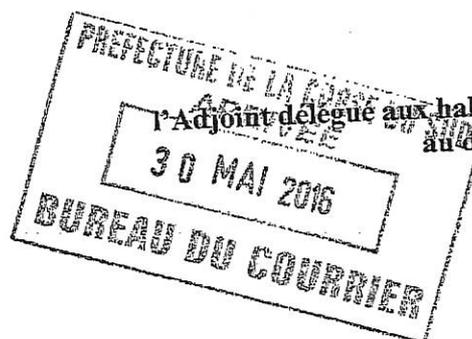
**ARTICLE 13:**

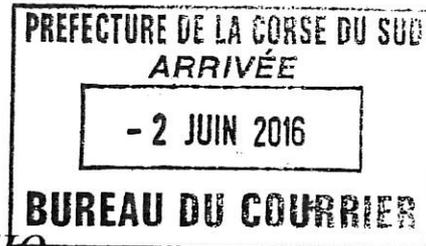
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





**-VILLE D'AJACCIO-**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1411**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;  
VU, la demande présentée par **Madame D'ORAZIO Marie Xavière**, représentant **l'Ecole maternelle de la Résidence des Iles**, en vue d'organiser **la fête de fin d'année**, qui se déroulera **le Vendredi 17 juin 2016**,  
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1.- Mme D'ORAZIO**, représentant **l'Ecole maternelle de la Résidence des Iles**, est autorisée à organiser une animation musicale (**fête de fin d'année dans la cour de l'Ecole maternelle de la Résidence des Iles**), qui se déroulera **le vendredi 17 juin 2016, à partir de 19 heures**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 27 Mai 2016

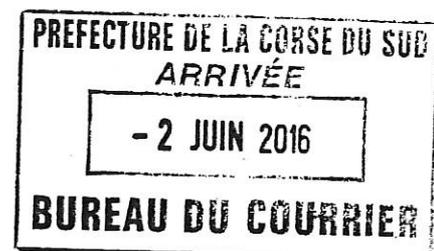
Le Maire,

**Laurent MARCANGELI**



Le Directeur Général des Services

*Pierre-Paul ROSSINI*  
Pierre-Paul ROSSINI





**-VILLE D'AJACCIO-**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1412**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;  
VU, la demande présentée par **Madame DAMIANI**, représentant **l'Ecole élémentaire Saint Jean 1**, en vue d'organiser **la kermesse**, qui se déroulera **le Vendredi 10 juin 2016**,  
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1.- Mme DAMIANI**, représentant **l'Ecole élémentaire Saint Jean 1** est autorisée à organiser une animation musicale (**Kermesse dans la cour de l'Ecole élémentaire Saint Jean 1**), qui se déroulera **le vendredi 10 juin 2016, à partir de 16h30**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **21h30** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 27 Mai 2016

✓ Le Maire,

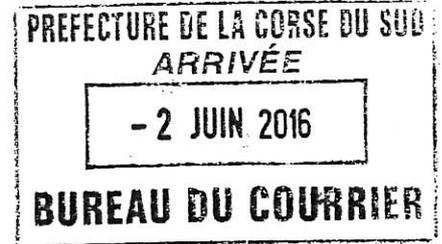
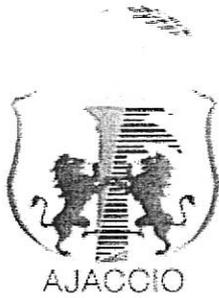
**Laurent MARCANGELI**

Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI





**-VILLE D'AJACCIO-**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1413**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;  
VU, la demande présentée par **Madame PELLONI**, représentant **l'Ecole maternelle de Pietralba**, en vue d'organiser **la fête de fin d'année**, qui se déroulera **le Mardi 28 juin 2016**,  
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1.- Mme PELLONI**, représentant **l'Ecole maternelle de Pietralba**, est autorisée à organiser une animation musicale (**Fête de fin d'année dans la cour de l'Ecole maternelle de Pietralba**), qui se déroulera **le mardi 28 juin 2016, à partir de 17 heures 30**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

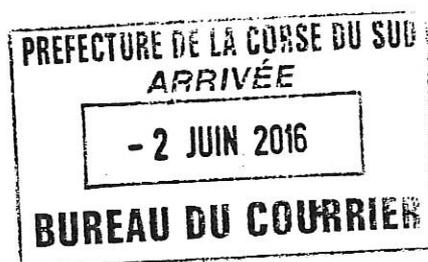
Fait à AJACCIO, le : 27 Mai 2016

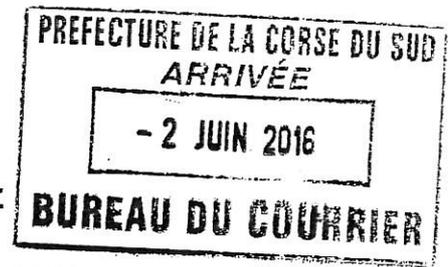
✓ Le Maire,

**Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services

**Pierre-Paul ROSSINI**





**-VILLE D'AJACCIO-**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1414**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;  
VU, la demande présentée par **Madame Catherine SANSONETTI**, représentant **l'Ecole élémentaire de la résidence des Iles**, en vue d'organiser **fête de fin d'année**, qui se déroulera **le Vendredi 24 juin 2016**,  
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1.- Mme Catherine SANSONETTI**, représentant **l'Ecole élémentaire de la résidence des Iles**, est autorisée à organiser une Kermesse (**fête de fin d'année**), qui se déroulera **le vendredi 24 juin 2016, à partir de 15 heures (dans les locaux de l'école)**.

**ARTICLE 2.-** Cette animation par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 27 mai 2016

U Le Maire,

**Laurent MARCANGELI**



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 16-1415  
Portant stationnement interdit temporaire,

Le jeudi 02 juin 2016, de 7h00 à 17h00 inclus,  
Dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI,**  
Portion comprise entre le passage protégé et l'entrée des garages,  
côté droit sens montant.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vairo/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'AXIANS MOBILE MEDITERRANEE en date du 25 mai 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de dépose d'une baie.

-ARRETONS-

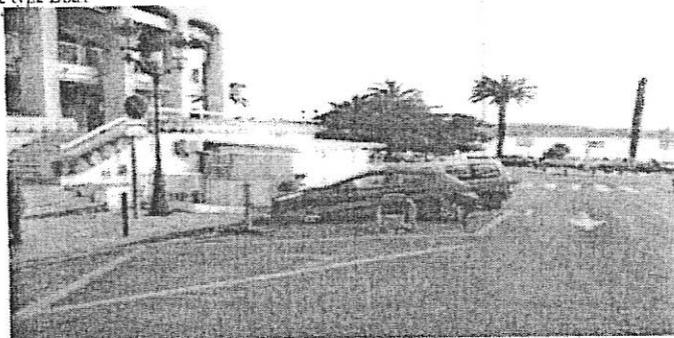
ARTICLE 1 : Le jeudi 02 juin 2016, de 7h00 à 17h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**BOULEVARD DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI,**  
Portion comprise entre le passage protégé et l'entrée des garages,  
côté droit sens montant.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

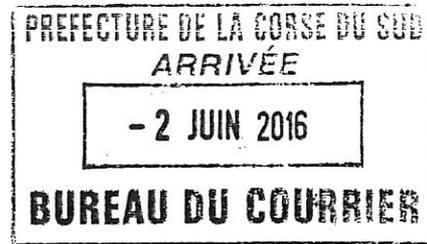
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à AXIANS MOBILE MEDITERRANEE.

Fait à Ajaccio le 27 mai 2016

DGA Ressources Humaines  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILEARD,  
Jean Philippe ARMAND



## -VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1415 <sup>BIS</sup>

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**  
**Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;  
VU, la demande présentée par **Madame Brigitte BARTOLI**, représentant l'Ecole élémentaire de **St Jean Castel Vecchio** , en vue d'organiser **la fête de fin d'année**, qui se déroulera le **jeudi 23 juin 2016**,  
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1.- Mme Brigitte BARTOLI**, représentant l'Ecole élémentaire de **St Jean Castel Vecchio**, est autorisée à organiser la fête de l'école (**fête de fin d'année dans la cour de l'Ecole**), qui se déroulera le **jeudi 23 juin 2016, à partir de 17 heures 30**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 27 mai 2016

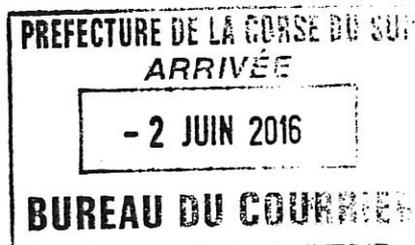
Le Maire,

**Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI





**Mairie d'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL n° 16-14/16**

Portant stationnement interdit,  
Portant circulation interdite,  
Portant circulation stoppée.

Le Jeudi 02 juin 2016 à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie.

**PROCESSION SAINT ERASME.**

**RUE FORCIOLI CONTI**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/ 05.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints.

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la demande du service Protocole de la ville en date du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la procession de Saint Erasme prévue le 02 juin 2016, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette cérémonie et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation, ainsi qu'une interdiction de stationnements ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le Jeudi 02 juin 2016 à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit des l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

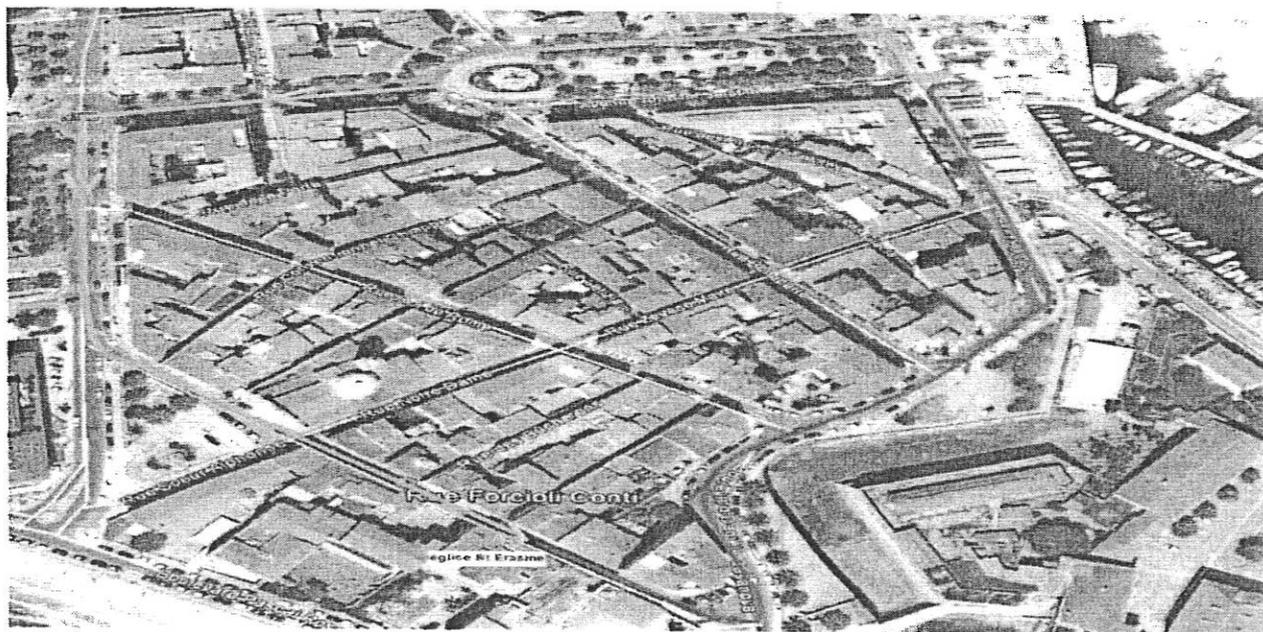
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

**RUE FORCIOLI CONTI**

**CIRCULATION INTERDITE**

Le jeudi 02 juin 2016 à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera interdite, une déviation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère ci-après :

**RUE FORCIOLI CONTI**



.../...

**CIRCULATION STOPPEE**

Le jeudi 02 juin 2016 à partir de 17h45 et ce jusqu'à la fin de la procession, la circulation des véhicules sera stoppée au passage de la procession dans les artères suivantes :

**BOULEVARD DANIELE CASANOVA,  
QUAI NAPOLEON,  
QUAI DE LA REPUBLIQUE,**  
Portion comprise entre le quai Napoléon et l'avenue Antoine Sérafini.  
**AVENUE ANTOINE SERAFINI,**  
Sens montant.  
**AVENUE DU 1<sup>ER</sup> CONSUL,  
AVENUE EUGENE MACCHINI**  
Portion comprise entre l'avenue 1<sup>er</sup> Consul et la rue Forcioli Conti

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

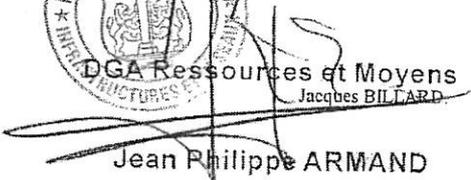
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 27 mai 2016.

 Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
**DGA Ressources et Moyens**  
Jacques BILLARD  
  
Jean Philippe ARMAND



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1418**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Le jeudi 23 juin 2016**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Marcel GUIDICELLI, Président de l'association Jazz in Ajaccio, en date du 24 mai 2016, afin d'organiser une manifestation intitulée Jazz in Ajaccio.

**ARRETONS :**

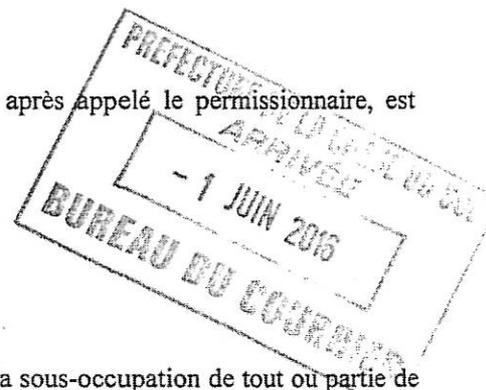
**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Marcel GUIDICELLI, Président de l'association Jazz in Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Parvis de l'église San Ruchellu

**Date :** 23/06/2016 **Horaires :** 17h00 à 19h30

**Objet :** Jazz in Ajaccio



**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

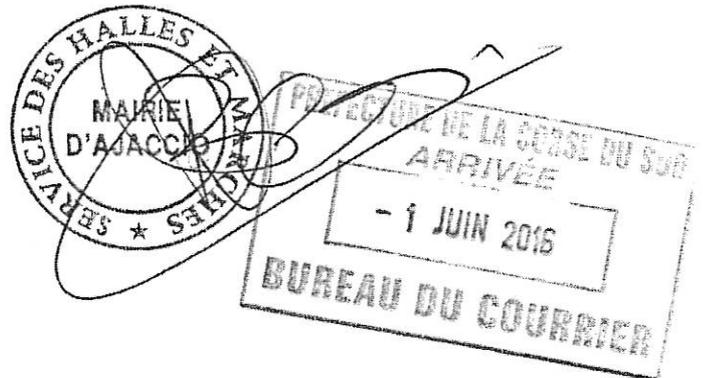
**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

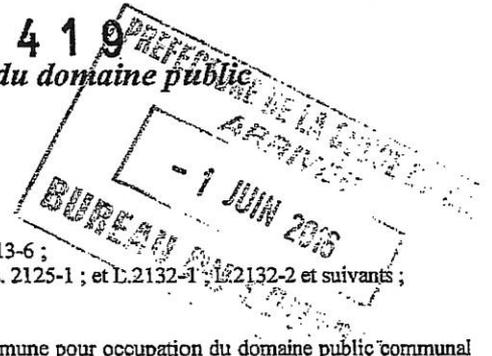
Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 14 19**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.**  
**Le samedi 25 juin 2016**



**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Marcel GUIDICELLI, Président de l'association Jazz in Aiacciu, en date du 24 mai 2016, afin d'organiser une manifestation intitulée Jazz in Aiacciu.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Marcel GUIDICELLI, Président de l'association Jazz in Aiacciu, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Place Foch  
**Date :** 25/06/2016 **Horaires :** 17h00 à 19h30  
.....  
**Objet :** Jazz in Aiacciu

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1420**  
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*  
*Le vendredi 24 juin 2016*



**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Marcel GUIDICELLI, Président de l'association Jazz in Aiacciu, en date du 24 mai 2016, afin d'organiser une manifestation intitulée Jazz in Aiacciu.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Marcel GUIDICELLI, Président de l'association Jazz in Aiacciu, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Place Marc Marcangeli  
**Date :** 24/06/2016 **Horaires :** 17h00 à 19h30  
.....  
**Objet :** Jazz in Aiacciu

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

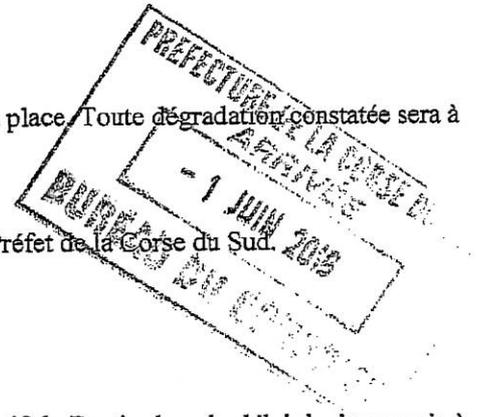
**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1421**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Du 08 Juin au 13 juin 2016**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ou toute délibération la remplaçant ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Catherine NEUMANN, Directrice de l'Agence « Terre Basques », en date du 20 janvier 2016, afin d'organiser le congrès national de la Fédération Française du Bâtiment.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté municipal N°16-1004 en date du 18 avril 2016 est abrogé.

**Article 2 :**

Madame Catherine NEUMANN, Directrice de l'Agence « Terre Basques », et après, appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation : Place d'Austerlitz**

**Date : Du 08/06/16 au 09/06/16 (montage) Horaires : De 8h00 à 21h30**

**Le 10/06/16 (soirée) Horaires : De 19h00 à 03h00**

**Du 11/06/16 au 13/06/16 (démontage) Horaires : De 8h00 à 21h30**

.....  
**Objet : Congrès national de la Fédération Française du Bâtiment**



**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5 :**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. Le régisseur des halles et marchés ou son suppléant est chargé du recouvrement de ladite redevance.



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 10 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

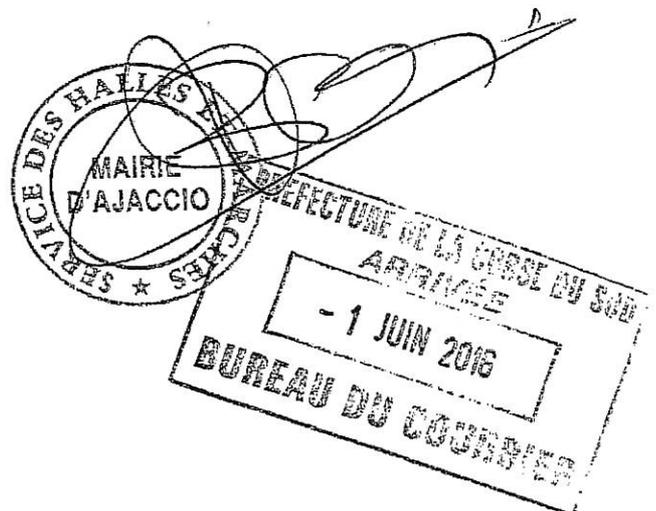
**Article 11 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 30 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés



**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 1422**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Le lundi 06 juin 2016**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Coralie PINEAU, Chargée de projets de la société Corsica Events, en date du 26 mai 2016, afin d'organiser une dégustation de produits Corses.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Coralie PINEAU, Chargée de projets de la société Corsica Events, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Place de la statue Pascal PAOLI, Bvd Danielle CASANOVA

**Date :** 06/06/2016    **Horaires :** De 16h00 à 20h00

**Objet :** Dégustation de produits Corses

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

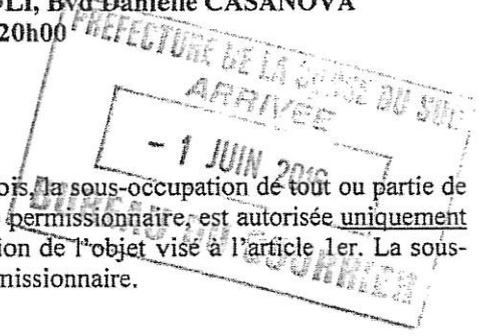
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

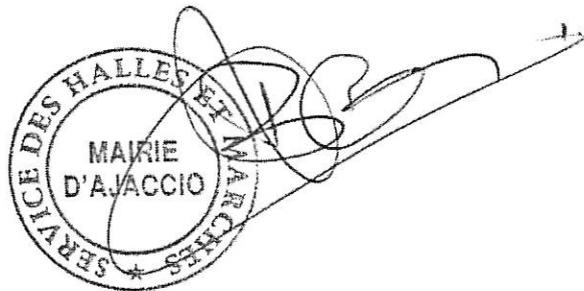
**Article 10 :**

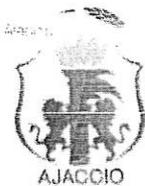
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 3 0 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

**Christian BALZANO**





Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 14 23**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Le samedi 11 juin 2016**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2215-6 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;  
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Dominique CATALINI, Président du comité des commerçants de la rue Fesch, en date du 29 avril 2016, afin d'organiser un mini marathon.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Dominique CATALINI, Président du comité des commerçants de la rue Fesch, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

**Localisation :** Place Foch

**Date :** 11/06/2016 **Horaires :** De 15h00 à 19h00

**Objet :** Le Borgu Zitellinu Run

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**Article 7.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**Article 9.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 10.**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 MAI 2016

**Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

**Christian BALZANO**

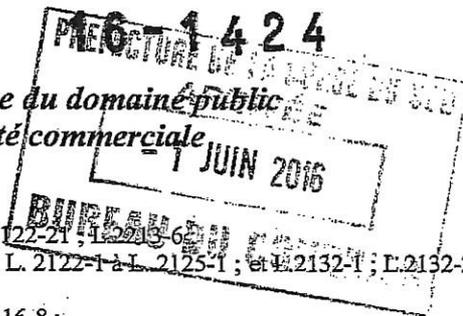




Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

## ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*



### **Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-1 ; L.2125-1 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;  
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;  
VU le code de commerce ;  
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;  
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;  
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;  
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;  
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;  
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 11/05/2016, de **M. MANZAGGI Marien**, gérant de **BRASSERIE LAMPARO / SARL PAQUEBOT** immatriculé N°442896270 pour l'exercice des activités de débit de boissons, snack, afin de procéder à l'installation d'une Terrasse sur le domaine public.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. MANZAGGI Marien, gérant, de BRASSERIE LAMPARO / SARL PAQUEBOT, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Localisation : Res Diamant I, Bd Lantivy 20000 Ajaccio**

**Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1**

**Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 14 m<sup>2</sup>**

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

#### ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services  
Ressources et Moyens  
Service des Halles et Marchés

**ARTICLE 4:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**ARTICLE 6:**

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

**Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.**

**ARTICLE 8:**

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 9:**

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

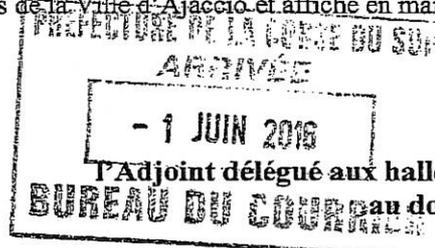
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le : 30 MAI 2016

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,  
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





*Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et Développement Social  
Bureau des Affaires Civiles et Militaires*

### **ARRÊTE MUNICIPAL N°2016/1425**

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

*Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio*

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune*

*Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat*

*Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales*

*Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique*

*Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*

*Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné*

*Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons*

*Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : la Coopérative OCCE de l'Ecole Maternelle Sœur Alphonse*

*Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : le 27/06/2016, de 17 heures 30 à minuit.*

*A l'occasion de la manifestation : Kermesse*

Article 1 : la Coopérative OCCE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Cour de l'Ecole Sœur Alphonse le 27/06/2016, de 17 heures à minuit

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 27/05/2016

Le Député-maire



Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 16-01426**

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée n° 116 section BW, située en bordure de la voie dénommée Rue Pierre de COUBERTIN.

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO**

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

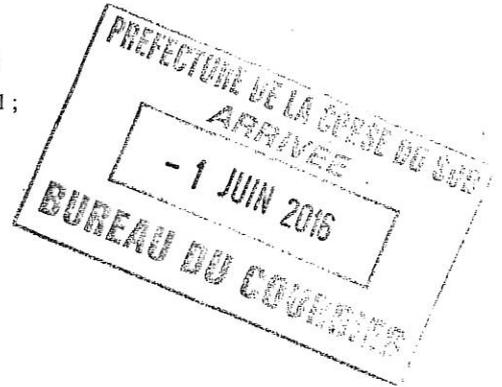
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de AGEX 2A en date du 02 mai 2016;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique ;



**Arrêtons**

**Article 1 - Alignement :** L'alignement de la voie susmentionnée Rue Pierre de COUBERTIN au droit de la propriété des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 116 section BW) est défini par la ligne (rouge) matérialisant la limite fixée par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2 - Responsabilité :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 - Recours :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6- Publication :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

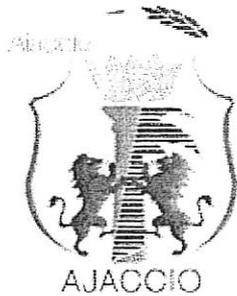
**Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Ajaccio le



Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexes : Plan de l'alignement.



## -VILLE D'AJACCIO-

### ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1427 Modifiant les dispositions de l'arrêté n°2016-1092

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,  
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,  
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,  
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,  
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;  
VU, la demande présentée par le service des festivités de la Ville au nom de M. Charles Antoine MORELLI, représentant l'association « Le comptoir de l'Appart », en vue de modifier la date d'un grand rassemblement à la paillote de Capo di Feno à Ajaccio, qui se déroulera le : Dimanche 12 Juin 2016 au lieu du 5 juin 2016.

#### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.-** M. Charles Antoine MORELLI, représentant l'association « Le comptoir de l'Appart », est autorisé à organiser une animation musicale (grand rassemblement à la paillote de Capo di Feno), qui se déroulera le **12 Juin 2016. La soirée du 5 juin 2016 est annulée.**

**ARTICLE 2.-** Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-1092 restent inchangées.

**ARTICLE 3.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

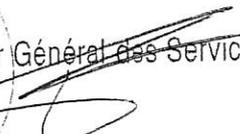
Fait à AJACCIO, le : 30 Mai 2016

 Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

  
Pierre-Paul ROSSINI





Arrêté municipal N° 2016 / 1428

Modifiant l'arrêté n°2016-1143bis portant réglementation des activités :

Sur la zone de baignade du Grand Capo di Feno.

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse-du-Sud**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à 5, L. 2213-23 ;  
**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;  
**Vu** les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

**Considérant** qu'au vu des circonstances : modification de la date d'un des trois rassemblements festifs « Les Comptoirs de l'appart » sur la plage de Capo di Feno (12 juin au lieu du 5 juin)

**-ARRETE-**

**Article 1er**

Les dispositions relatives aux dates de l'article 1 de l'arrêté municipal n°2016-1143 bis sont modifiées comme suit :

- Du dimanche 15 mai 2016 à 19h au lundi 16 mai 2016 à 5h ;
- Du dimanche 12 juin 2016 à 19h au lundi 13 juin 2016 à 5h ;
- Du dimanche 19 juin 2016 à 19h au lundi 20 juin 2016 à 5h.

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisées sont inchangées.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 30 mai 2016



**Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services

**Pierre-Paul ROSSINI**



Arrêté N° 2016- 1429

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0156 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment accueillant la circonscription de l'action sociale, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-709 en date du 15/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment accueillant la circonscription de l'action sociale, 21 et 23 rue Dell Pellegrino, 20 000 AJACCIO appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
  
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,



Isabelle FELICCIAGGI



Arrêté N° 2016- 1430

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0159 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment accueillant le service de la direction des interventions sociales et sanitaire, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-731 en date du 04/04/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-713 en date du 04/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment accueillant le service de la direction des interventions sociales et sanitaire, 7 cours Grandval, 20 000 AJACCIO appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

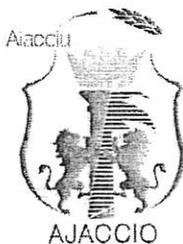
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/05/16



Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

*Isabelle Feliciaggi*  
Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1431

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0140 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire de la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires, Bat Principal, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-711 en date du 04/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires (Bâtiment principal) du Conseil Départemental de la Corse du Sud, 7 cours Grandval, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
  
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

  
Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 1432

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0141 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment accueillant l'école maternelle Leclerc, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-3734 en date du 04/04/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-717 en date du 04/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment accueillant l'école maternelle Leclerc, 8 cours Général Leclerc, 20 000 AJACCIO appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

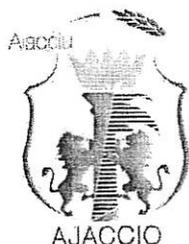
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du



*Isabelle Feliciaggi*  
Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1433

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- 
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0142 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment accueillant les archives départementales, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-707 en date du 04/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment accueillant les archives départementales, rue François Pietri, 20 000 AJACCIO appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
  
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,



Isabelle FÉLICIAGGI



Arrêté N° 2016- 143 #

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
  - Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
  - Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
  - Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
  - Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
  - Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
  - Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
  - Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
  - Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
  - VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- 
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0143 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment accueillant le centre local d'information et de coordination, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
  - Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-703 en date du 04/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment accueillant le centre local d'information et de coordination, 11 rue Delle Pellegrino, 20 000 AJACCIO appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 1435

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0144 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire de la Villa Pietri, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-738 en date du 04/04/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-724 en date du 04/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la Villa Pietri appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, Avenue Nicolas Pietri, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

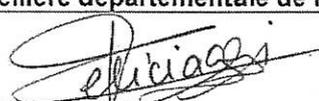
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

  
Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 1436

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0145 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment accueillant le service de l'action sociale à l'enfance, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-730 en date du 04/04/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-708 en date du 04/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment accueillant le service de l'action sociale à l'enfance, rue de l'Aspirant Michelin, 20 000 AJACCIO appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

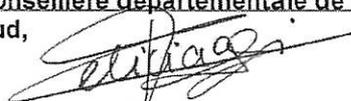
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

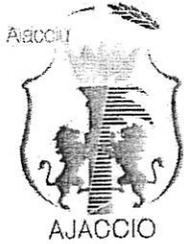
**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

  
Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1437

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A015) reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire du bâtiment accueillant le laboratoire d'analyse du conseil général, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-721 en date du 04/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bâtiment accueillant le laboratoire d'analyse du conseil général, rue François Pietri, 20 000 AJACCIO appartenant au Conseil Départemental de la Corse du Sud, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
  
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29 / 05 / 16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016- 1438

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,  
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes  
Handicapées.**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0147 reçue le 17/12/2015, signée le 15/12/2015 par M. Pierre Jean LUCIANI, représentant du département Corse du Sud propriétaire de l'Hôtel du Département, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 17/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** le procès verbal de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendi et de panique dans les établissements recevant du public d'Ajaccio en date du 03/12/2015 reclassant l'hôtel du département de 3ème à 5ème catégorie
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-719 en date du 04/04/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'Hôtel du Département, sis 1 cours Napoléon, 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/04/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3**

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. LUCIANI Pierre-Jean, Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud N°1 Cours Napoléon, Palais Lantivy, BP 414, 20183 Ajaccio, représentant le Conseil Départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 6**

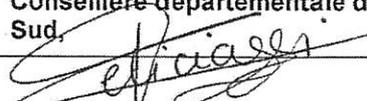
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 29/05/16

Pour le Maire, et par délégation  
La conseillère municipale déléguée à  
l'accessibilité et au handicap,  
Conseillère départementale de la Corse du  
Sud,

  
Isabelle FELICIAGGI



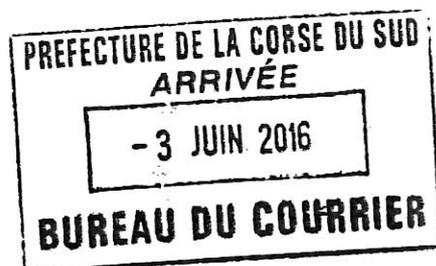


**Arrêté municipal N°2016/1439**

**Portant délégation de signature**

**à**

**Monsieur Laurent Leca  
Directeur des ressources humaines**



**Le maire de la Ville d'Ajaccio  
Député de la Corse du Sud**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;**

**Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et des ses adjoints ;**

**Arrête :**

**Article premier :** L'arrêté municipal N°2015/1255 en date du 7 juillet 2015, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Ferrandini est abrogé.

**Article 2 :** Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent Leca, **Directeur des ressources humaines**, pour ce qui concerne :

- les attestations concernant le personnel municipal,
- les états nécessaires à l'inscription aux concours et examens professionnels dans la fonction publique territoriale,
- les bordereaux de paie,
- les notes d'affectation,
- les arrêtés relatifs aux maladies,
- les documents relatifs aux déplacements,
- Les états d'heures supplémentaires et astreintes.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Leca, la présente délégation de signature concernant les domaines précisés dans le présent arrêté sera exercée par Madame Betty Sanna.

**Article 4 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

**Ajaccio, le 31 mai 2016**

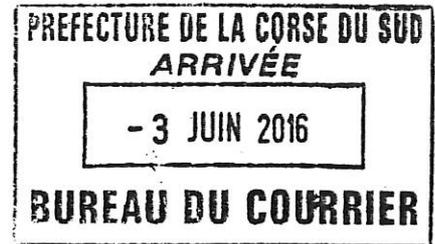
**Le maire d'Ajaccio**

**Laurent MARCANGELI**

Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

4 0 0





## **-VILLE D'AJACCIO-**

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 1440**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,  
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

VU, la demande présentée par **Madame Carole CADY et Monsieur Sylvain PLANTARD**, représentants la société **MORGANE PRODUCTION**, en vue d'organiser une manifestation « **les copains d'Abord en Corse** » (répétitions à partir du **30 Juin**) qui se déroulera le **vendredi 1er Juillet 2016**, sur la **Place du Diamant** ;

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### **-ARRETE-**

**ARTICLE 1.- Madame CADY et Monsieur PLANTARD**, représentant la société **MORGANE PRODUCTION**, sont autorisés à organiser une soirée musicale, qui se déroulera le **vendredi 1<sup>er</sup> Juillet 2016**, précédée par des **répétitions le 30 Juin 2016** ; ces répétitions sont autorisées **de 10h à 22h**.

**ARTICLE 2.-** L'animation musicale du 1<sup>er</sup> Juillet par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **3h**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

**ARTICLE 3.-** Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dB(A) ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la

soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

**ARTICLE 4.-** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 6.-** Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

**ARTICLE 7.-**M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 31 mai 2016

U Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

VILLE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° : 16-144 A.

CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

PORTANT INSTITUTION

De quarante cinq emplacements.

Dont trois emplacements réservés arrêt minutes, de 8h00 à 19h00 inclus,  
Dont un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,



RUE DU SOLEIL LEVANT,  
A hauteur des immeubles HLM.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/05.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi n°93.121 du 26 Janvier 1993 notamment son article 85, relatif au stationnement des véhicules des Grands Invalides Civils (GIC) et Grands Invalides de Guerre (GIG);

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 11 février 2005 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite zone ;

CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

-ARRETONS-

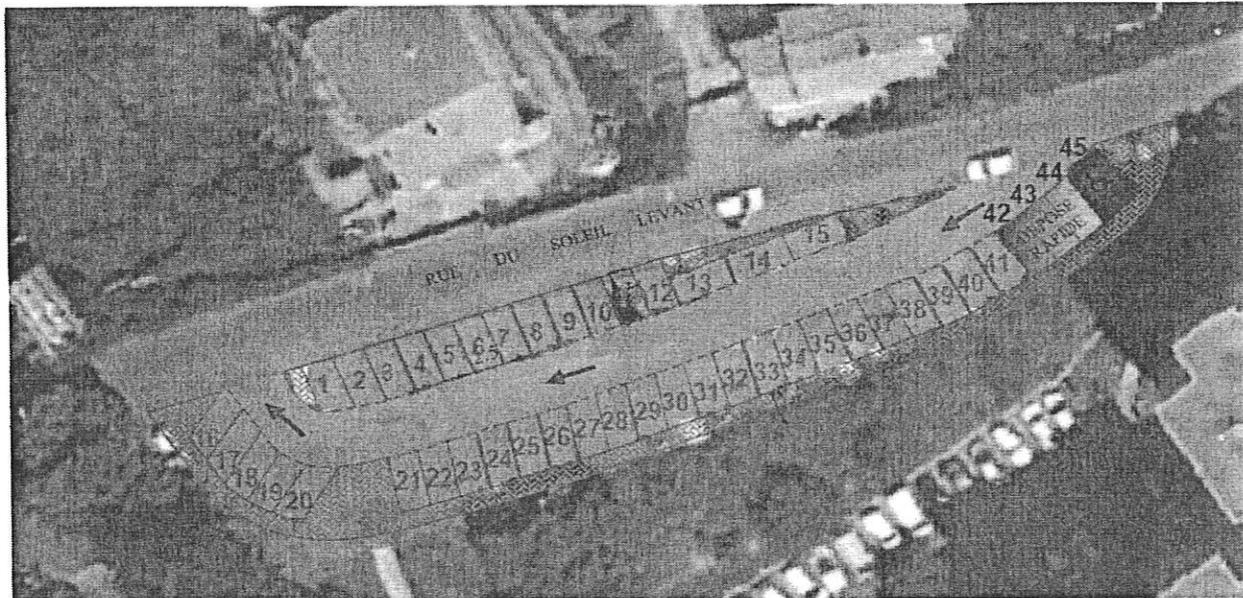
ARTICLE 1 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les arrêtés, sont abrogées.

ARTICLE 2 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d' Ajaccio, est modifié et complété comme suit dans la zone ci-après :

CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

RUE DU SOLEIL LEVANT,  
A hauteur des immeubles HLM.

- A) Quarante cinq places de stationnement sont créés,
- B) dont Trois emplacements réservés arrêt minutes sont institués, de 8h00 à 19h00 inclus,
- C) dont Un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement.



**ARTICLE 3 :** La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 6 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

**ARTICLE 7 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO le : 31 mai 2015



Pour M. le Député Maire,  
L'Adjoint Délégué,

DGA Ressources et Moyens

Jacques BILLARD.

Jean Philippe ARMAND